John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
★ ADAMS
★ 183.3
v.19

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

*Conseiller Extraord. Historiogr. de S. A. S. Mgr. le Pr. d'*ORANGE *&* NASSAU, *Membre de l'Académie des Sciences de* Petersbourg *& de l'Ancienne Société Roïale de* Berlin.

TOME XIX.

A AMSTERDAM,
Chez MEYNARD UYTWERF,
MDCCXLVIII.

ADAMS 163.3
V.19

A MONSIEUR

W. VAN HAREN,

GRIETMAN DE BILDT,

DE'PUTE' DE LA NOBLESSE DU WESTERGO AUX ETATS DE LA PROVINCE DE FRISE, ET DE'PUTE' DE FRISE A L'ASSEMBLE'E DE LEURS HAUTES PUISSANCES &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Je profite de la Permiſſion, que Vous avez bien voulû m'accorder, de Vous dédier quelqu'un

qu'un de mes Ouvrages; & j'aporte à Vos Piés les deux derniers des vingt Volumes de mon Recueil d'Actes, Négociations & Traitez, *depuis la Paix d'*Utrecht *jusqu'à préſent, comme un Tribut dû au* Caton, *à l'*Horace *& au* Ciceron *de la Patrie. Votre conſtance, Votre fermeté, Votre morale nous fait retrouver en Vous le plus grand des Romains; Vos Poëſies auſſi agréables que nerveuſes Vous placent vis à vis du ſecond, & l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances s'eſt ſouvent trouvée forcée de céder à la mâle éloquence de l'Orateur* Friſon. *Deux Grands Hommes* (*) *à la mort deſ-*

(*) Mrs. *Fagel & Slingelandt.*

deſquels la République a fait une perte preſqu'irréparable m'ont fourni l'Idée de cet Ouvrage, & m'ont encouragé à le pourſuivre ; il comprend une infinité de Traitez, de Réſolutions d'Etats, & autres Ecrits politiques qui peuvent fournir des matériaux dignes de foi, pour une Hiſtoire de 35. *Années, qui ſe trouvent entre la Paix d'*Utrecht *& celle à laquelle on va travailler à* Aix-la-Chapelle, *dont le Traité fera, comme j'eſpére, la cloture du vingtiéme Volume.*

Qui peut mieux que Vous, MONSIEUR, *juger de la bonté & de l'utilité d'un Ouvrage de ce genre? A qui doit-il donc être préſenté préférablement ?*

né deux guerres qui avoient mis le feu aux quatre coins de l'*Europe*. Il ſera ſuivi, pour terminer ce dernier Volume, d'une Table générale des Matiéres, & peut-être d'une autre Chronologique des Piéces contenuës dans ces vingt Volumes, pour prendre congé du Public, d'une maniére qui lui faſſe plaiſir, car rien n'en fait plus dans un Ouvrage de ce Genre que ces ſortes de Tables qui ſauvent aux Lecteurs bien du tems & bien de la peine.

Je dis pour *prendre congé du Public*; voilà 33 ans que je travaille pour lui, en différens genres, qui ſe raportent pourtant tous à l'Hiſtoire, à la Politique & au Droit des Gens. Je n'en ferai pas ici la longue liſte; Je me contenterai de compter 47. Volumes de *Mercures Hiſtoriques*, 2 Vol. forme d'Atlas de l'*Hiſtoire Militaire du Prince Eugène, du Duc de Marlborough*,

du

du Prince d'Orange; le *Suplément au Corps Diplomatique des Traitez* &c. Le *Corps Diplomatique du Cérémonial*. 2; Tomes de *Feuilles Hebdomadaires*, 3 Vol. in quarto des *Intérêts & Prétentions préſentes des Puiſſances de l'Europe* &c. *Hiſtoire de la Succeſſion de Berg & Juliers*; *Mémoire ſur la Vacance du Trône Impérial*; *Mémoires ſur le Rang & la Préſeance entre les Souverains de l'Europe*. *L'Hiſtoire des Anciens Ruſſes, de Pierre le Grand & de Catherine premiére Impératrice de Ruſſie* &c. ſans compter quelques Traductions & quelques Morceaux de Littérature, ſemés par-ci, par-là dans des Extraits, que j'ai inſérés dans les Journaux. Je ſuis dans mon treiziéme luſtre: j'emploïerai la ſanté que me donne une conſtitution aſſez vigoureuſe, à achever quelques Volumes commencés, & à une nouvelle Edition des *Intérêts préſens & Prétentins*

des

des Puiſſances de l'Europe, auxquels la Paix d'*Aix-la-Chapelle* donnera quelque ſolidité, ſi elle eſt concluë avec plus de bonne-foi, qu'il n'a paru d'équité dans la levée de Bouclier qui a incendié la meilleure partie de l'*Europe* & les deux *Indes*. Peut-être paroitront, après ma mort, des *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de mon Tems*, c'eſt-à-dire de la moitié du XVIIIme. Siècle, dans leſquels je puis aſſurer qu'on trouvera la Verité toute nuë, ſans voile & ſans ornemens, pour laiſſer un monument de l'attachement inviolable que j'ai toûjours eu pour cette Fille du Ciel, dans tout ce que j'ai écrit ſur l'Hiſtoire.

RE-

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NÉGOCIATIONS,

MÉMOIRES ET TRAITEZ.

SUCCESSION D'OOST-FRISE.

„ LA mort de *Charles-Edzard*,
„ Prince d'*Ooſt-Friſe*, arrivée le
„ 26. Mai 1744., a donné lieu à
„ un procès dans l'*Empire*, en-
„ tre les Maiſons Electorales
„ de *Brandebourg* & de *Hanovre*, parce que
„ ce Prince eſt mort ſans laiſſer d'heritiers
„ ni mâle ni femelle de ſon Epouſe *So-*
„ *phie-Wilhelmine* de *Brandebourg-Culmbach-*
„ *Bareut*, Niéce de la Reine de *Dannemarck*,
„ & Sœur du Duc régnant de *Bareut*, *Fre-*
„ *deric*. Ce Prince n'a laiſſé auſſi ni frère
„ ni ſœur, ainſi la Maiſon d'*Ooſt-Friſe* eſt
„ ſuffiſanment éteinte en lui, à moins de
„ remonter à *Chriſtine-Louiſe*, petite fille
„ d'*Edzard-Ferdinand*, Comte d'*Ooſt-Friſe*,
„ & frère du biſaïeul du Prince *Charles-Ed-*

„ *zard*, qui née en 1710, a été ſous la tutel-
„ le des *Etats-Généraux* & a été mariée à
„ *Jean-Louis* Comte de *Wied-Runkel*, dont
„ elle a laiſſé des fils. Il y a encore une au-
„ tre branche d'*Ooſt-Friſe* qui deſcend d'*Ed-*
„ *zard II.* mort en 1599. Il avoit eu ſept en-
„ fans dont *Ennon III.* l'ainé, lui ſuccèda,
„ le cadèt nommé *Jean* épouſa *Sabine-Ca-*
„ *therine* fille du même *Ennon III.*, héri-
„ tiére par ſa mère de la Comté de *Riet-*
„ *berg*; ſon arrière petite fille *Marie-Erneſti-*
„ *ne* d'*Ooſt-Friſe*, Comteſſe de *Rietberg*, a é-
„ pouſé en 1699. *Maximilien Ulric* de *Cau-*
„ *nitz* Comte de *Rietberg*, mort en Sept.
„ 1744. Gouverneur de *Brin* en *Moravie*,
„ qui a laiſſé des fils, entr'autres celui qui a
„ été Lieutenant Gouverneur des *Païs-Bas*
„ jusqu'au commencement de l'année der-
„ nière que les *François* prirent *Bruxelles*.

„ Les Comtes de *Wied-Runkel* firent quel-
„ ques démarches pour la ſucceſſion d'*Ooſt-*
„ *Friſe*, mais le Roi de *Pruſſe* prévint tous
„ les prétendans, en prenant poſſeſſion
„ d'*Aurich* & de toute l'*Ooſt-Friſe*, auſſitôt
„ qu'on ſût la mort du Prince *Charles-Ed-*
„ *zard*, qui fut aſſez ſubite. Sa Maj. *Pruſ.*
„ fonde ſon droit ſur une Expectative à cet-
„ te ſucceſſion que l'*Empereur Leopold* a ac-
„ cordé à l'*Electeur Frederic III.* en 1694.
„ La Maiſon de *Hanovre* ſe mit d'abord ſur
„ les rangs & proteſta contre cette priſe de
„ Poſſeſſion par le Roi de *Pruſſe*, produiſant
„ un Traité de Confraternité, antécédant
„ à cette expectative, conclu entre l'Elec-
„ teur *Erneſt-Auguſte* & le Prince *Chrétien-*

„ *E-*

„ *Eberhard*; & en même tems ſon Miniſtre
„ à la Diète y délivra le Mémoire ſuivant,
„ après avoir demandé que le ſuffrage
„ d'*Ooſt-Friſe* fut ſuſpendu juſqu'à la déci-
„ ſion de ce Procès.

INSTRUCTION SOLIDE *du droit de ſucceſſion qu'a S. M. le Roi de la* Grande Bretagne, *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *à la Comté d'*Ooſt-Friſe, *& aux Seigneuries qui en dépendent* 1744.

§. I.

PAR le Traité de Confraternité & d'Union héréditaire conclu le 20 Mars 1691, entre le feu Séréniſſime Electeur *Erneſt-Auguſte* de *Brunswick-Lunebourg*, & feu le Prince *Chrêtien Eberhard* d'*Ooſt-Friſe*, ainſi qu'il eſt uſité dans l'*Empire* entre les Electeurs, les Princes, & particuliérement dans les Art. II. & III. il a été ſtipulé.

„ QU'AU cas que la Ligne maſculine de
„ la Maiſon d'*Ooſt-Friſe* vint tôt ou tard à
„ s'éteindre, qu'alors la Maiſon Ducale de
„ *Brunswick-Lunebourg* poura ſucceder
„ à la Principauté d'*Ooſt-Friſe*, & aux
„ Seigneuries & Mouvances, Dignités,
„ Droits & Juriſdictions y appartenantes,
„ comme un Fièf maſculin héréditaire. Et
„ que, ſi toute la Ligne maſculine des Ducs
„ de *Brunswick-Lunebourg* venoit à s'étein-
„ dre la première, alors les Princes ſurvivans
„ & régnans, ainſi que les Comtes & Sei-

„ gneurs d'*Ooſt-Friſe*, auront en partage
„ comme un Fièf maſculin héréditaire la
„ Comté de *Hoya* & *Diepholtz* avec tous
„ les Droits, Dignités, Seigneuries & Ju-
„ riſdictions, ainſi que la Maiſon Ducale
„ de *Brunswick-Lunebourg* les tient en Fièf
„ de Sa Maj. *Impériale* & de l'*Empire.*

§. II.

Le Prince *George Albert* fils & Succeſſeur en la Régence du Prince *Chrétien Eberhard* a très-bien reconnu l'engagement dans lequel cette Convention de Confraternité a mis la Maiſon d'*Ooſt-Friſe*, & a fait repréſenter, tant par Ecrit que verbalement au Miniſtére Roïal à *Hanovre*, par ſon Conſeiller ſecrèt & Bailif à *Eſens*, *Chrétien Guillaume de Munch* en l'année 1725.

„ Qu'on lui faiſoit eſpérer une prochai-
„ ne Tranquillité & l'éxécution des Juge-
„ mens de Sa Maj. Imp. contre ſes Etats
„ & Sujets, s'il vouloit reconnoitre le Droit
„ de Succeſſion de S. M. *Pruſſienne*; mais
„ qu'à cauſe de la Convention d'Union
„ Héréditaire faite avec la Séréniſſime
„ Maiſon de *Brunswick-Lunebourg*", il ne
„ pouvoit entrer en rien & agiroit *contra*
„ *bonam fidem*, s'il entreprénoit de con-
„ clure quelque choſe avec d'autres Puiſ-
„ ſances contraire à la dite Convention:
„ que ſi l'intention de Sa Maj. étoit que la
„ Convention eut ſon effèt en tout ſon
„ contenu, S. A. le Prince n'étoit point

„ non

„ non plus dans l'idée de s'en écarter. Que
„ pour cela il avoit la ferme confiance en
„ Sa Maj. qu'Elle voudra bien *ſecundum*
„ *tenorem Pacti* s'intéreſſer fortement pour
„ lui & ſa Maiſon, afin de n'être point
„ fruſtré de la jouïſſance des très-juſtes
„ *Judicatorum Imper. in ipſo actu executio-*
„ *nis.* Et ſupoſé que cette affaire n'im-
„ porta guères à Sa Maj., ou bien qu'El-
„ le ſe fut déja entendu à l'égard de la
„ prétenduë Expectative avec S. M. le Roi
„ de *Pruſſe*, S. A. S. eſpéroit toutefois
„ qu'on lui en feroit part à tems, afin qu'en
„ cas de beſoin, Elle pût s'accommoder
„ avec ſa dite Maj. *Pruſſienne*, & ſe tirer
„ ſans embaras & reproche, des difficultez
„ leſquelles en pourront naitre.

On demanda ſurtout de la part du Prince, qu'on empêchât dans la ſuite, les Troupes *Pruſſiennes* de paſſer par le Païs d'*Ooſt-Friſe*, & qu'on prit des meſures, capables de prévenir toute rupture avec S. M. le Roi de *Pruſſe*. Mais S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* fut auſſi peu intentionné de ſe départir de ſon droit de Succeſſion, qu'obligé d'avancer par ces moïens, les vûës de la Maiſon Ducale, dont le mal auroit pû augmenter, attirer ſur S. A. les plus grands malheurs & allumer le feu de la guerre dans la Baſſe *Allemagne*. En conſéquence dequoi, le Miniſtére Roïal & Electoral de *Brunswick* répondit par Ecrit au Dépûté d'*Ooſt-Friſe* par ordre exprès de S. M. le 27 Février 1725.

„ Que S. M. le Roi de la *Grande-Bre-*
„ *tagne* s'emploïeroit encore fortement,
„ ainſi qu'Elle l'a fait juſqu'à préſent, au-
„ près de la Cour de *Pruſſe* en faveur de
„ S. A., dans l'eſpérance que ſes bons
„ offices ne ſeront pas inutiles; mais
„ qu'Elle ne jugeoit pas à propos d'entrer
„ dans d'autres meſures contre S. M. le
„ Roi de *Pruſſe*, ainſi qu'on l'y pouroit
„ croire obligée, en vertu de la Con-
„ vention de ſucceſſion réciproque & que,
„ ſi Elle ne le faiſoit pas, S. A. auroit les
„ mains libres d'entrer avec S. M. *Pruſſien-*
„ *ne*, ſans égard à ladite Convention, dans
„ quelqu'engagement qui pouroit lui être
„ préjudiciable, ce que ſa dite Maj. ne
„ pouroit regarder comme juſte & confor-
„ me à cette Convention, eſpérant que
„ S. A. feroit réflexion là-deſſus.

On eſt reſté-là pour lors à la Cour d'*Ooſt-Friſe*.

§. III.

On s'adreſſa derechef en l'année 1732. à S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, aujourd'hui régnante, pour voir s'il ne ſeroit pas poſſible, d'obtenir les ſecours néceſſaires contre le Roi de *Pruſſe* & les *Hollandois*, pour mettre la Maiſon Ducale en pouvoir d'établir la forme du Gouvernement en *Ooſt-Friſe* ſur le pied qu'on le ſouhaite. On ſe prévalut pour cela, de ce que S. M. le Roi de *Pruſſe* avoit le Titre & les Armes d'*Ooſt-Friſe*,

Frise, & S. A. proposa par le Chancelier *Brenneisen*, le renouvellement du Traité de Confraternité entre les Maisons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Oost-Frise*, & demanda, qu'en cas d'extinction de la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, on païât une somme d'argent à la Maison d'*Oost-Frise*, en place des Comtés de *Hoya* & *Diepholtz*. Et sur ce que S. A. le Prince d'*Oost Frise* demanda que Sa Maj. s'engageât préliminairement à l'assister, pour que (1.) il ne fut plus question de la Garantie de Messieurs les *Etats-Généraux* pour les accords du Païs (2.) que la Garnison d'*Embden* fut rétablie sans être à charge aux Etats ni à la Ville (3.) que le Collége des Administrateurs des Deniers du Païs ne résidassent plus à *Embden*, & (4.) que généralement les *Decreta* de Sa Maj. Imp. contre la Ville d'*Embden*, sur les points qui regardent proprement la Ville, fussent éxécutés, il fut déclaré finalement audit Chancelier le 12. Mai 1733.

„ Que S. M., par les raisons connuës, „ ne pouvoit se prêter aux vûës de S. A., „ sur ce qu'Elle souhaitoit préliminaire- „ ment. Et que cela même seroit plus „ préjudiciable qu'avantageux pour S. A. „ Que S. M. peu contente que S. A. envi- „ sage une chose aussi essentielle pour el- „ le, autrement & sur un autre pied que „ S. M., Elle se tenoit uniquement au „ *Pactum successorium*, qui subsiste entre les

„ deux Maiſons, dût-il s'enſuivre un re-
„ nouvellement ou non.

§. IV.

Et comme par le décès du Prince *Charles Edzard*, la Ligne maſculine s'eſt trouvée éteinte le 26. Mai 1744.; & qu'en conſéquence de la Convention de Succeſſion réciproque de 1691. les Païs d'*Ooſt-Friſe* ſont échus à S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, on a repréſenté au Chancelier & au Conſeil d'*Ooſt-Friſe*, à la Cour de Juſtice & à tous les Etats du Païs les Droits de Sa Maj., qui furent conſervés en conſéquence; ce dont on a donné connoiſſance, comme de droit, au Conſeil Aulique Impérial; & on a délivré une Proteſtation contre la demande de la Cour de *Pruſſe*, d'en être inveſtie & d'être maintenuë dans la poſſeſſion qu'elle en avoit priſe. On eſpére d'informer par cet Ecrit, & de convaincre le Lecteur, ſur les doutes qu'on pouroit avoir par raport à la validité de la dite Convention de Succeſſion héréditaire &c. en ce que (1) les Païs d'*Ooſt-Friſe* ſont des Fiefs héréditaires tels, que S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* peut même, ſans l'aprobation du Seigneur *Féodal*, avoir un droit de ſucceſſion par un *Pactum Fraternitatis*.

Celui qui a été conclu en 1691. ſeroit auſſi (2) toûjours valable, quand même on ſoutiendroit, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fief maſculin; conſéquenment (3) le défaut qui

qui ſe trouve dans les *Requiſita neceſſaria* pour une priſe de poſſeſſion de ces Païs par S. M. *Pruſſienne.*

§. V.

Il n'y a (1) perſonne qui puiſſe douter, qu'un Feudataire peut diſpoſer des véritables Fiefs héréditaires à ſon gré & plaiſir, & les transporter à qui il veut, ſoit entre vifs, ſoit par une derniére Volonté & conſéquenment faire participant qui il veut du Droit héréditaire par des Conventions de ſucceſſion réciproque. Ainſi il ſuffit de démontrer, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fief héréditaire *feudum merè héréditarium*, il n'en faut pas davantage, pour prouver ſuffiſanment la validité de la Convention de 1691.

Les mots qui ſe trouvent en pluſieurs endroits dans les Lettres d'Inveſtiture, comme Fief hereditaire, pour lui et ſes heritiers, ſes heritiers legitimes & ſemblables n'ont pas toûjours une même ſignification, & par où on fait connoître différenment, ſi bien Fiefs maſculins que Fiefs héréditaires. Il faut expliquer les choſes ſuivant les circonſtances & particuliérement les coûtumes d'un Lieu, pour ce qu'on a traité entre le Seigneur Féodal & le Feudataire.

Dans la Réponſe de S. M. *Pruſſienne* à la Réplique de S. M. la Reine de *Hongrie*, en vertu de laquelle on a voulu ſoutenir la validité du Traité de Confraternité fait en

l'année 1537. entre la Maiſon Electorale de *Brandebourg* & la Maiſon Ducale de *Lignitz*, ce qui a occaſionné l'acquiſition du Duché de *Sileſie* à S. M. *Pruſſienne*, on s'eſt très-bien expliqué.

„ Que ſi au mot de *Fief héréditaire*, il ſe „ trouve des circonſtances, qui ſignifient „ *qualitatem hereditariam*, alors ce ſera un „ *Feudum hereditarium*, conſéquenment *fa-* „ *cultatem alienandi inferire.* (*a*)

Il en eſt de même des mots: POUR LUI ET SES HERITIERS, qu'on doit comprendre comme d'un veritable Fief héréditaire, ſupoſé que d'autres mots de la Lettre d'Inveſtiture exigent une pareille ſignification. (*b*) C'eſt ce qu'on nomme *notas caracteriſticas* d'un *Feudi hæreditarii* dans la Déduction de S. M. *Pruſſienne.* (*c*)

„ Lorsqu'un Vaſſal offre ſon propre „ bien au *Domino directo* en Fief héréditai- „ re, & que conſéquenment, il ne reçoit „ point de benefice du Seigneur Féodal, „ on doit raiſonnablement croire, que le „ Vaſſal, qui auparavant a poſſedé ſes biens „ par

(*a*) INFORMATION & *documens touchant la ſituation préſente du Duché de* Sileſie; *Part.* 10. *p.* 729.

(*b*) Struv. *S. I. F. c.* 4. §. 12. Senkinberg *des Fiefs héréd. & maſculins héréd.* §. 26. 34. *Conf.* Dithmari *Breves animadverſ. in Ded. jur. ſucceſſ. S. D. Palat. Neob. Solisb. in Duc. Jul. Cliv. & Mont. Compet. p.* 13. & 14.

(*c*) d. l. P. IX. p. 665. P. X. p. 730. 731.

„ par heritage, n'a point voulu ſe déſiſter
„ du Droit d'en agir comme bon lui ſem-
„ ble.

Ce qui eſt d'autant plus croïable, que (2) les Vaſſaux ſe ſont expreſſement reſervé tous les droits & priviléges qu'ils ont eu auparavant, & qu'ils ont reçu de Père & Mère.

On ajoûte à la Déduction de S. M. *Pruſſienne*, que ſuivant le ſentiment des Docteurs feudiſtes, une ſeule des *notarum characteriſticarum* eſt ſuffiſante pour conſtituer un *feudum mere hæreditarium.*

§. VI.

Si cette affaire eſt jugée ſuivant ces principes, il n'y a point de difficulté; le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fief héréditaire. En vertu de la Lettre d'Inveſtiture de l'Empereur *Frederic III.* au Comte *Ulric*, lui & ſes heritiers légitimes doivent perpétuellement reconnoître & recevoir cette Comté, comme un Fief du St. Empire, ainſi que le Comte de *Bentheim* & *Steinfordt* eſt obligé de faire de ſa Comté.

Il eſt ainſi à préſumer que par les mots de Heritiers legitimes, on doit non ſeulement comprendre la Ligne maſculine, mais auſſi le Sexe fœminin, & cela parce que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un *Feudum oblatum.* Ce que les mots ſuivans, contenus dans la prémiere Lettre Impériale d'inveſtiture, prouvent.

Et

Et lui (Comte *Ulric*) aïant réüni ſes Païs avec grande ſageſſe & prudence, & penſe de les réunir davantage, & nous les a tous chacun offert en Fièf.

On laiſſe le Fait tel qu'il eſt, mais on prétend que l'offre du Fièf s'eſt faite par néceſſité, & l'Inveſtiture étant auſſi certaine qu'un vrai Bénéfice Impérial, auſſi certain eſt-il que le Comte a reçu en ſon pouvoir les Païs réunis d'*Ooſt-Friſe*.

Il eſt dit en pluſieurs endroits dans l'histoire d'*Ooſt-Friſe* du Chancelier *Brenneiſen* & particuliérement *pag.* 49. que le Comte *Ulric* a poſſedé comme ſon Bien propre, la plus grande partie des diſtricts du Païs, & régné dans chaque Seigneurie comme *Seigneur héréditaire*, aïant auſſi reçu en 1453. de ceux qui les poſſédoient le Haut Domaine & la Jurisdiction ſur iceux & ſur eux-mêmes, avant l'inveſtiture Impériale, delà il s'enſuit qu'il n'a alors obtenu autre choſe que la Protection particuliére du Seigneur Féodal.

Il ne s'eſt ſans doute jamais offert de Fief, ſans que le Feudataire ait cherché d'améliorer ſes affaires d'une ou d'autre façon, quand même le Seigneur Féodal y gagneroit plus que le Vaſſal, on ne peut point préſumer, que celui-ci ait donné davantage ſans néceſſité, qu'il n'étoit néceſſaire pour parvenir à ſon but, ni que celui-là dût avoir refuſé d'accepter le Fief comme un Fief héréditaire, & d'être content des ſervices du Fief, ſans demander une limitation de la libre diſpoſition des Biens, qui ont appartenus

tenus juſqu'à préſent au nouveau Feudataire, *tanquam conditionem ſinè quâ non.*

Les Fiefs offerts peuvent ainſi être regardés avec raiſon, comme Fiefs héréditaires, puiſque les Lettres d'Inveſtiture ſouffrent une pareille ſignification. (*a*)

§. VII.

On ne doit point douter en tout cela, quand d'autres circonſtances confirment cette explication, & dont il s'en trouve ici un bon nombre. Les Juriſconſultes ſoutiennent unanimement pour des raiſons importantes, qu'on doit particuliérement avoir égard aux coûtumes de chaque Païs, & expliquer les Lettres d'Inveſtiture en conformité. Or les Fiefs en *Friſe* & dans les Païs voiſins ſont communement des Fiefs hereditaires. Ce qu'atteſte la publication faite en 1655. dans la fameuſe affaire de la Succeſſion de Juliers, *Synopſis & brevis de Brandebourg aſſertio juris & univerſalis ſucceſſionis Seren. Principi ac Domino Dn. Friderico Wilhelmo Marchioni Brandenburgico S. R. J. Archicamerario & Electori ejusque celſiſſimæ Electorali familiæ in Ducatus Cliviæ, Juliæ, Montium, nec non Comitatus* Marcæ *& Ravensbergæ competentis*, comme il ſuit.

In Regno Franciæ & Galliæ fuit introductum,

(*a*) Böhmer *eſt de ce ſentiment in I. E. P. Lit.* 3. *Tit.* 20. § 60. Vulgata aliàs juris regula eſt, neminem ſuum jactare præſumi renunciationes ſtritæ eſſe interpretationis, quis ergò præſumeret adeo offerentes rem Eccleſiis Dominium ſuum abdicaſſe, ut etiam filias ſuas à ſucceſſione excludere voluerint.

tum, quod feuda ad inſtar patrimoniorum alienari, & in ultimâ voluntate de illis diſponi, in quæ iis tam fœminæ, quam mares ſuccedere potuerint, ſervata tamen ſexus & ætatis prærogativa, ita ut maſculus in ſucceſſione præferatur fœminæ majorque natu minori. Et hoc ita paſſim, cum primis vero in Delphinatu, Sabaudia, Flandria, Lotharingia, *Ducatu* Limburgenſi, & Hannonia, Selandia, Geldria, *comitatu* Naſſovico, Burgundia, *Provincia ſpecialiter dicta*, Brabantia, Luceburgico, Hollandia, Friſia, Zutphania, *namurco aliis vicinis provinciis circuli* Weſtphalici, *nec non in ampliſſimis* Archiepiſcopatus Colonienſis, Trevirenſisque *ditionibus, item in Comitatu* Bentheim, Steinfurth, Weſelinghofen, Pirmont, Oldenburg, Delmenhorſt, Jevern, Lingen & *aliis, imo etiam in multis* Germaniæ *ſuperioris provinciis obſervatum hactenus, & adhuc obſervari in deductione* Brandenburgica *in conſiſtorio Imperatoris judicialiter exhibita ex probatiſſimis Hiſtoricis & juris interpretibus tam antiquis quam modernis, multisque notabilibus exemplis luculenter demonſtratum.*

Ce que *Eſtor in anal. Fuld. p.* 35. aſſure auſſi avec beaucoup de preuves par raport au *Brabant*, à la *Hollande*, à la *Flandre* & à *Utrecht*, étant connu que la *Hollande* & *Utrecht* ont fait partie ci-devant du Païs de *Friſe.* (*a*)

Et

(*a*) Hertius *in notitia Veteris Germaniæ Populor. Part. III. c.* 5. §. 3. Pfeffinger, *Vitr. illuſtr. Lib. I. Tit.* 2. *p.* 199.

Et lorſqu'on eſt convenu entre l'Empereur *Frederic III.* & le Comte *Ulric* d'*Ooſt-Friſe* d'une Lettre d'Inveſtiture qui pût ſe raporter à un Fief héréditaire, on ne peut pas comprendre, que les Parties Contractantes l'aïent conſideré, contre la coûtume du Païs, comme un Fief maſculin & que le Comte *Ulric*, en offrant ſes biens en Fief, auroit obligé ſes heritiers & ceux de ſa Femme à de plus grands engagemens, que d'autres Comtes de la Baſſe *Allemagne*.

§. VIII.

La Lettre d'Inveſtiture en donne une pleine certitude. Car le Seigneur Féodal s'y exprime ainſi.

„ Le ſuſdit Comte *Ulric* & ſes heritiers „ légitimes doit pour toûjours & déſormais „ reconnoître & recevoir ladite Comté de „ nos Succeſſeurs à l'*Empire*, Empereurs „ & Rois des Romains en qualité d'un Fief „ de l'*Empire*, tout comme le Comte de „ *Bentheim* & *Steinforth* eſt obligé de faire „ par raport à ſa Comté, toutefois ſans „ préjudice à nous & au St. *Empire*, à „ notre ſouveraine autorité & droit, & „ audit Païs d'*Ooſt-Friſe*, à ſes priviléges „ & droits.

L'Assertion de *Brandebourg* citée au §. 7. fait voir que les Comtés de *Bentheim* & *Steinforth* ſont des Fiefs héréditaires, comme cela eſt connu, & les filles de *Bentheim* ont prétendu

du ci-devant le même droit avec la Ligne maſculine, ſur quoi il fut conclu en 1487. par une Convention d'heritage & avec l'approbation Impériale, qu'elles ne pouront ſuccéder qu'après le décès de la Branche maſculine.

§. IX.

On a déja remarqué ci-deſſus §. 5. que ſi les droits, que le Feudataire a eûs, avant que ſon heritage ait été réduit en Fief par l'offre qu'il en a fait, lui ſont reſervés, il lui étoit permis, d'en diſpoſer, & conſéquemment d'en faire participant quelqu'un par un droit d'héritage. On ſoutient cela ainſi dans la Déduction de S. M. *Pruſſienne* alleguée. (*a*)

„ On dit prémiérement, que les Ducs de „ *Sileſie*, avant qu'ils ſe ſoïent ſoumis à la „ Couronne de *Bohême*, ont été des Prin„ ces ſouverains, qui poſſédoient leur Païs „ héréditairement, & deſquels ils pouvoient „ diſpoſer ſuivant leur volonté, ainſi qu'ils „ l'ont fait actuellement, en ce qu'ils ont „ offert, le *Dominium directum* ſur leurs „ Principautés volontairement en Fief à la „ Couronne de *Bohême*.

„ Et comme ces Vaſſaux éxerçoient tous „ leurs droits précedens, quoique ſeule„ ment *jure dominii utilis*, il s'enſuit delà, que

(*a*) Information & *documens touchant la ſituation préſente du Duché de* Sileſie. P. IX. p. 664. 665.

„ que le *Jus disponendi* leur a été aussi ré-
„ servé, s'étant positivement réservé tous
„ leurs droits & priviléges qu'ils ont eus
„ auparavant, & qu'ils ont reçus de Pères
„ & Mères.

Il en est de même du Païs d'*Oost-Frise*. Personne ne peut douter, que les prédecesseurs de la Maison éteinte, ont possédé héréditairement presque tout le Païs avant que d'avoir reçu l'Investiture, & pouvoient en disposer à leur bon plaisir, ainsi qu'ils l'ont fait actuellement, en ce que le Comte *Ulric* a volontairement remis en Fief à l'Empire, les Seigneuries de lui & de son Epouse.

Mais il a ajouté à ce transport en 1454. la suivante réserve. (*a*)

„ C'est pourquoi nous promettons sur
„ notre foi & honneur sçienment, en ver-
„ tu de cette Lettre, à sa susdite Maj. Impé-
„ riale & au St. Empire, de leur être fidél,
„ obéïssant, secourable & assistant, d'avan-
„ cer leur intérêt & éviter leur perte, &
„ enfin de faire tout ce à quoi un fidel
„ Comte & Feudataire de l'Empire est obli-
„ gé envers son Seigneur Féodal; Toute-
„ fois réservant à nous, nos héritiers &
„ Païs, les graces, droits & priviléges, que
„ nous & nos Prédecesseurs avons eus du
„ St. Empire jusqu'à présent.

Si l'Empire a ainsi accordé à lui & à ses Pré-

(*a*) *Hist. d'Oost-Frise* T. *I. Liv.* 2. *p.* 78.

Prédeceſſeurs la liberté de diſpoſer à leur volonté de leurs Seigneuries, elle lui eſt auſſi reſtée par l'Inveſtiture, & conſéquemment cet alleu eſt ſeulement devenu un Fief héréditaire.

Les objections qu'on a avancées contre ce point, prouvent ſa force. Il conſiſte uniquement en ce que (α) *pro naturâ negotii* de ſemblables Réverſales du Seigneur Féodal, doivent être ſtipulés en la forme d'un *Salvation-Decreti.*

(β) *Ubbo Emmius* n'en fait aucune mention, & (γ) ne parle point *de naturâ Feudi* ou de l'ordre de Succeſſion, mais des graces & priviléges du Païs qu'on a reçus.

Ainsi que (δ) la Maiſon Ducale d'*Ooſt-Friſe* l'a elle-même expliqué.

C'est la même choſe (α), que l'Empereur ait réſervé par un *Salvation-Decretum* au Comte *Ulric*, ſes anciens droits, ou autrement permis, que la réſerve d'iceux ait été ajoûtée à ces Réverſales, puiſque de ſemblables Réverſales de Fièf ſont auſſi une preuve pour les Vaſſaux contre le Seigneur Féodal, ſi le dernier les a acceptées ſans oppoſition. (a)

(β) Le ſilence d'*Ubbo Emmius* eſt une petite preuve contre l'hiſtoire d'*Ooſt-Friſe* du Chancelier *Brenneiſen*, dans laquelle la Réverſale eſt inſérée, à laquelle il a été pro-

vo-

(a) Lauterbach. *de Epiſtolâ Th.* 45. Schopfer. *de Litterarum acceptatione c.* 1. *n.* 87. *c.* 2. *n.* 2. 25. Wildvogel *R.* 195. *Num.* 15 Schweder *de Dinumeramentis & Reverſalibus feudi Part. prior.* §. 12.

voqué, tant par lui, que longtems auparavant par les Princes de la Maiſon d'*Ooſt-Friſe*, dans le Mémoire qui a été remis à la Dictature dans l'Aſſemblée des Etats de l'Empire du 4 Mai 1688. Et l'on ſe flatte qu'on ne doutera pas de la certitude des Actes, en tout cas on peut la tirer des Archives du Païs.

Par où (γ) eſt réſervé tant *au Comte & à ſes heritiers qu'aux Païs*, leurs droits & priviléges, ſans faire violence aux paroles, il eſt impoſſible qu'on puiſſe les limiter, aux droits du Païs, & là, où les Réverſales traitent *indefinitè* des droits & priviléges, ils traitent auſſi du privilége de diſpoſer tellement des Fiefs offerts, ſans préjudicier aux droits du Seigneur Féodal.

Finalement on ne trouve point (δ), que la Maiſon des Princes ait jamais ſoutenu, que la réſerve ne ſoit ajoûtée que pour le bien du Païs. Il paroit plûtôt le contraire par le Mémoire que la Maiſon d'*Ooſt-Friſe* remit à l'Empire en 1688.

§. X.

Que l'Epouſe du Comte *Ulric*, la Comteſſe *Theda* (ſans la permiſſion de laquelle, il ne pouvoit réduire en Fiefs les biens conſidérables, qu'elle lui avoit apportés) avoit compris la Lettre d'Inveſtiture ainſi, qu'après l'extinction de la Ligne maſculine, tout le Païs & les Sujets, tomberoient aux filles, comme le prouvent les

paroles ſuivantes de ſon Teſtament. (*a*)

„ Le ſuſdit Réglement & Ordre voulons,
„ Nous Comteſſe *Theda*, être regardé com-
„ me notre Teſtament & dernière Volonté
„ enſorte que s'il arrivoit, par la Provi-
„ dence divine, que notre bien-aimé fils
„ mourut ſans laiſſer d'heritiers nés de lui,
„ alors les ſuſdits heritages & Païs ſeront
„ donnés, ſans diminution ni empêche-
„ ment pour la gloire de Dieu & le ſalut
„ de nos Ames, comme il a été ſtipulé ſans
„ contradiction de qui que ce ſoit. Et ſi
„ NOTRE FILLE DAMOISELLE ALMOET
„ RESTE MAÎTRESSE DESDITS PAÏS ET
„ SUJETS, les legs, dons, & diſpoſitions
„ à l'égard des Terres, faites en faveur des
„ Cloitres, Egliſes, & Hopitaux, n'auront
„ pas moins lieu de la manière, qui a été
„ ſtatuée & réglée ſans que perſonne y puiſ-
„ ſe contredire, juſqu'a perpetuité.

D'ou on veut conclure que la Comteſſe *Theda* avoit en vûë, la Succeſſion de ſes Fils & par contre l'excluſion de ſa fille, de la Succeſſion, comme une choſe qui ne devoit ſouffrir aucun doute, & qu'elle avoit peut-être agi ainſi, afin d'obtenir *ex novâ gratiâ Imperatoris*, à l'extinction des héritiers mâles, le droit de Succeſſion pour la fille. Qu'elle n'exprime pas proprement en cela, que la fille étoit véritable heritiére & devoit

(*a*) *Dans l'Hiſt. d'Ooſt-Friſe &c. Tom. I. L. 4. p.* 111.

voit ſuccèder, ne diſpoſant qu'au cas qu'elle reſtât au Païs & auprès des Sujèts.

CEPENDANT il paroît par l'Aſſertion de *Brandebourg*, dont les paroles ſont inſerées au §. 7. que dans les Païs de la Baſſe *Allemagne*, communément les filles ne parviennent à la Succeſſion des Fiefs héréditaires, qu'après l'extinction de la Ligne maſculine, ce qui eſt de même dans les Seigneuries Allodiales (*a*), & ainſi ce n'eſt point une marque que c'eſt un Fief maſculin. Si la Comteſſe *Theda* croïoit, qu'il falloit obtenir le droit de Succeſſion pour ſa Fille *ex novâ gratiâ*, il auroit été bien facile, de ſe réſerver cela expreſſément, lorſque le Fièf a été offert. Mais on s'eſt ſagement abſtenu de toute réſerve particulière, puiſqu'elle porte avec ſoi une excluſion des droits qui ne ſont point nommez, & réſerve plûtôt en général au Feudataire les droits & priviléges reçus.

LA Succeſſion de la Damoiſelle *Almoet* n'eſt auſſi point regardée comme une choſe incertaine par la raiſon qu'on doutoit de ſon droit, mais parce que la Comteſſe ſa Mère s'attendoit, que ſes Fils laiſſeroient des heritiers, qui excluroient la fille de la Poſſeſſion du Païs & des Sujèts.

§. XI.

(*a*) Ludolf de Jure Fœminarum Illuſtrium S. II. Membr. I. §. 16. Stryck, *de Jure Allodiali* Princip. Imp. c. 6. n. 13.

§. XI.

On a ainſi ſuffiſamment prouvé, à ce qu'on eſpère, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf héréditaire, & ne reſte encore qu'à éxaminer le contraire, ce qu'on ſoutient ſavoir que par la mort du Prince *Charles Edouard*, c'eſt un Fièf maſculin vacant.

Ce qui paroit, en ce que (1) la Comté n'eſt jamais tombée en héritage qu'au ſexe maſculin, quoiqu'il y eut des filles, leſquelles (2) par un Diplôme Impérial *juris primogenituræ* de 1595. ſont excluës de la Succeſſion, d'où il ſuit que (3) la Maiſon des Princes avoit pluſieurs fois reclamé *qualitatem Feudi maſculini*. On ſe rapporte particulièrement. (4) A ce qu'en 1694. *Brunswick-Lunebourg* aïant voulu moïenner une convention de Succeſſion réciproque entre *Brandebourg* & *Ooſt-Friſe*, il n'a été fait aucune mention de la Succeſſion fœminine, & la Succeſſion fut limitée expreſſément à l'extinction de la Ligne maſculine de l'une ou de l'autre Maiſon, par rapport à *Minde* & au Païs d'*Ooſt-Friſe*.

§. XII.

Ainsi (1) s'il y avoit des difficultés entre les deux ſexes maſculin & fœminin, ce qui a été allegué par rapport au prémier, ſe trouveroit fort à propos. Mais il n'eſt pas queſtion à préſent; ſi les Comtes doivent préceder les Comteſſes, ainſi qu'on peut

peut l'affirmer, & que le rang leur appartienne, suivant la coûtume ordinaire de l'*Allemagne*, & l'*Usage* particulier des Païs de la Basse *Allemagne*, comme il en est fait mention §. 7. & 10. Sur cela est fondé le Testament du Comte *Edzard I.*, l'Investiture Impériale, le Contract de mariage du Comte *Edzard II.* avec la Princesse Roïale de *Suède*, & la sentence de la Chambre Impériale de 1655. qui exclud les Comtes de *Waldeck*, comme héritiers allodiaux du Comte d'*Oost-Frise*, & de toutes les dépendances comprises dans la Lettre d'Investiture.

§. XIII.

Dans le Diplôme Impérial *juris primogenituræ*, il est ainsi dit prémierement comme juste, (2) qu'autant que la Ligne masculine subsiste, le Païs & les Sujets ne tombent qu'à elle en heritage, & ordonne que le prémier né Successeur Féodal masculin doit avoir la Régence. Dequoi il ne s'ensuit nullement, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, la Comté doit tomber, comme Fief vacant, à l'Empire. Le contraire paroit plûtôt, en ce que le Comte *Edzard II.* a remontré à l'Empereur *Rodolphe II.*

Qu'on avoit regardé comme un *Jus* incontestable & un droit de sa Maison, que la Comté d'*Oost-Frise* a été gouvernée, & a été possédée en entier, par l'ainé ou prémier né des Fils & heritiers Féodaux masculins; à faute duquel, soit par mort ou man-

que de capacité, alors par le puis-né, ſelon la prérogative & Succeſſion de la primogeniture, ſeul & pleinement, ſans empêchement & contradiction des AUTRES FRERES ou SOEURS, qui étoient obligez de ſe contenter à leurs Apanages & Dottes ſelon le pouvoir & les revenus de la Comté.

SURQUOI le dit *Jus primogenituræ* fut confirmé & ordonné.

QUE le ſecond, troiſième & autres *Frères auſſi bien que les Sœurs & heritiers femelles*, doivent être abſolument contens de cette ordonnance & confirmation ſans aucune contradiction.

LE Comte *Edzard II.* regardoit comme une choſe eſſentielle, que les Sœurs ainſi que les autres Frères, avoient laiſſé la Comté, ſans oppoſition, juſqu'a préſent au prémier né, & pour cela l'Empereur ordonne aux uns & aux autres de ne point attaquer le *Jus primogenituræ* qui a été introduit. & dont perſonne ne peut être raiſonnablement chargé que celui, auquel le droit de Succeſſion appartient, & aux Sujèts, de prendre garde, qu'eux & le Païs ne ſe ſoumettent à d'autres Princes.

LE dit Comte craignoit, ſuivant toute apparence, que quelque jour les filles d'un Comte régnant, qui ne laiſſeroît point d'héritier mâle, ne diſputaſſent aux Agnats la Succeſſion, comme cela eſt arrivé à *Bentheim*, & pour cela les héritiers du ſexe fœminin ſont chargés d'obéïr à l'ordonnance, qui a été faite au ſujèt de la primogeniture.

§. XIV.

§. XIV.

LES Princes *George-Chrêtien* & *Chrêtien-Eberhard* ont fait en 1662. & 1687. les déclarations que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fièf masculin.

MAIS il y est en prémier lieu expressément ajoûté, par le Prince *George-Chrêtien*, qu'il reconnoît tenir la Régence du Païs *ex pacto & providentiâ majorum immediate* de l'Empereur des Romains & de l'Empire *in Feudum hereditarium*. A l'endroit où sont ces mots, (*a*) il n'étoit absolument point question du droit de Succession ou de l'engagement entre le Seigneur Féodal & le Feudataire. Les Etats d'*Oost-Frise* demandoient, que le Prince n'entra point dans la Régence du Païs, avant le redressement des Griefs & la confirmation de leurs priviléges. Celui-ci s'opposa à cette demande dans l'explication *ad gravamina*, parce qu'il ne tenoit la Régence ni des Sujets ni des Etats du Païs, mais de l'Empereur des Romains & de l'Empire *ex pacto & providentiâ majorum in Feudum hereditarium*; paroles qui montrent dans leur sens propre quelque chose qui sort de la nature commune du Fièf & conséquemment *specialia pacta & specialem providentiam ultra jus commune*. (*b*) Il veut dire par-là, que les Conventions particu-

(*a*) *Histoire d'Oost-Frise &c. Tom. 2. liv. 4. p. 791.*
(*b*) Senckenberg *des Fiefs héréditaires & des héréditaires masculins §. 40.*

ticulières faites entre les Empereurs Romains & les Prédéceſſeurs de la Maiſon des Princes, & non les Conventions, qu'ils ont fait avec leurs Etats, ſont le véritable fondement de la ſouveraineté du Prince. Ce qu'on pouroit alléguer ſans avoüer, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf maſculin.

Il en eſt de même en ſecond lieu de la confeſſion du Prince *Chrêtien-Eberhard*, que les Succeſſeurs Féodaux d'*Ooſt-Friſe* ſuccédoient *in Feudo Ooſt-Friſico ex pacto primi acquirentis & providentiâ majorum, ex lege & moribus Imperii.* On ne s'eſt point ſervi ſans raiſon des mots: *ex lege & moribus Imperii conſtituto*, qui montrent la véritable diſpoſition du Fièf d'*Ooſt-Friſe*, qui conforme à la Lettre d'Inveſtiture & à la coûtume des Païs de la Baſſe *Allemagne*, eſt un Fièf héréditaire. Que la Cour d'*Ooſt-Friſe* par cet *aſſertum*, n'ait point voulû donner à connoître, que la Comté, après le décès de la Ligne maſculine, écheoit à l'Empire, c'eſt ce qui paroît de ce qu'elle a ſoutenu d'abord en l'année ſuivante 1688. dans la propoſition qui a été portée *ad Dictaturam* à la Diète Générale de l'Empire, *que le dernier Succeſſeur Féodal mâle étoit en droit, de nommer le futur Régent du Païs.* Cela doit auſſi être arrivé devant les Etats en 1697. ce qui s'accorde parfaitement bien avec les principes à cet égard. Car les ordonnances des Prédéceſſeurs, faites pour le bien de la Ligne maſculine, n'engagent point le dernier héritier mâle, qui conſequenment peut diſpoſer, à ſon bon plaiſir, du Païs comme d'un Fièf héréditaire. Ain-

Ainsi qu'en troisième lieu le mot de *Fièf masculin* signifie très souvent de ces sortes de Fièfs qui, après le décès de la Ligne masculine, tombent, au sexe féminin, ainsi qu'il en sera parlé dans le §. 16.

Finalement & en quatrième lieu les aveux ne sont pas toûjours suffisans pour prouver la mouvance, & n'ont point d'effèt, (*a*) s'ils sont fait par erreur, ou dans la vûë de se soutenir contre d'autres, & non point pour les mettre dans la dépendance du Seigneur Féodal. (*b*) S'il y avoit ici un tel aveu, il seroit nécessairement faux, puisque ce qui s'est passé jusqu'ici, prouve, qu'on doit regarder le Païs d'*Oost-Frise* comme un Fièf héréditaire, si on explique la Lettre d'Investiture comme il faut & suivant les règles d'une saine interprétation, conséquenment les Princes *George-Chrêtien* & *Chrêtien-Eberhard* n'ont eu aucune connoissance de la disposition de leur Fièf, s'ils ont voulû la changer & faire un Fièf masculin d'un Fièf héréditaire. (*c*)

§. XV.

(*a*) *Hartman Pistor* Obs. 175. n. 21. *Berlich.* P. II. Dec. 178. n. 3. *Harpprecht* Cons. 84. n. 213. & Vol. Nov. Cons. 33. n. 61. seq.

(*b*) Modus probandi qualitatem feudalem confessionibus ex aliis Actis desumtis non admittitur. Nisi enim sint acta inter easdem personas, in actione eâdem, eodemque agendi modo, nullam vim habebit talis probatio. *Ludolf* Obs. For. 93. Conf. Idem Symph. Vol. II. C. I. p. 101. *Harpprecht* Cons. 95. n. 432. & R. 92. n. 167.

(*c*) Ut recognitio (quæ nihil aliud est quàm confessio rem esse Feudalem) procedat, tria imprimis requirun-

§. XV.

La Négociation de 1694. entre *Brandebourg* & *Ooſt-Friſe* prouve à la vérité, que le dernier n'a point attribué de ſemblable droit héréditaire au ſexe féminin, auquel il ne pouvoit être ôté par une Convention de Succeſſion réciproque. Mais bien s'enfaut qu'il s'enſuive une reconnoiſſance *qualitatis Feudi maſculini*, qu'au contraire, puiſque dans ces ſortes de Traitez, on ſupoſe d'avance, que la Maiſon des Princes pouvoit diſpoſer du Païs & des Sujèts par des Traités de Confraternité héréditaire, conſequenment celle de *Brandebourg* ne s'eſt point cru aſſurée de parvenir à ſon but par une ſimple expectative, puiſque ſans cela elle n'auroit point offert pour Equivalent la Principauté de *Minden.*

Il eſt aſſez connu, dans quelle étroite liaiſon étoit l'Electeur *Erneſt-Auguſte de Brunswick-Lunebourg* avec les deux Parties. *Fréderic III.* Electeur de *Brandebourg* étoit ſon gendre & avoit été chargé de la Tutelle du Prince *Chrêtien-Eberhard* d'*Ooſt-Friſe*, dont il avoit un ſoin véritablement paternel.

runtur, (1) ut recognoſcens certò novit rem eſſe ſuam, (2) ut futurus ſenior ſciat rem antea non fuiſſe ſuam, (3) ut utriuſque ſententia verbis conceptis in Inveſtituâ exprimatur. Ratio horum requiſitorum eſt, quod ſicut ſine animo, ſive actu voluntatis Dominium non amitti, ita nec ab altero acquiri poteſt. Igitur ſi error interceſſerit, ſinè dubio actum nihil cenſebitur. *Hertius* de Feudis oblatis Part. II. §. 33.

nel. C'eſt pourquoi il s'emploïa à terminer amiablement, la diſpute que l'expectative de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* excitoit, ſi pour le bien, tant de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, que de celle des Princes d'*Ooſt-Friſe*, on eût pû faire une convention, ce Prince généreux auroit été diſpoſé à ſacrifier à l'amitié ſon propre Intérêt. Mais n'aïant pû parvenir à ce but, il n'y aura ſans doute perſonne qui, éxaminant la choſe ſans préjugé, ne conclue de la ſollicitation inutile d'une Rénonciation, la Validité du droit obtenu par la Convention de Succeſſion réciproque de 1691.

§. XVI.

On pourroit outre cela encore oppoſer, qu'en vertu même de cette Convention, la Comté d'*Ooſt-Friſe* devoit tomber comme un Fièf maſculin héréditaire à la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg*. Mais le mot de Fief masculin hereditaire ne ſignifie pas toûjours un Fièf, auquel ſeulement la Ligne maſculine a droit, puiſqu'on nomme auſſi de la même manière diverſes fois d'autres ſortes de Fièfs, parce qu'ils ſont virils, ou autrement qu'ils doivent s'acquérir par des hommes par les ſervices Militaires, comme cela eſt uſité particulièrement dans les Païs de la Baſſe *Allemagne*, où les Fièfs héréditaires, dans les Lettres d'Inveſtiture, ſont nommez ſouvent *Fièfs maſculins*, qui ſe donnent au Vaſſal pour lui & ſes Deſcendans

dans Féodaux mâles comme véritables *Fiefs héréditaires maſculins* (*a*), ainſi qu'il a été dit particulièrement dans la ſuſdite aſſertion de *Brandebourg*, pag. 45. *Formulam* des Fiefs maſculin *ſecundum conſuetudinem & pro ſubjectâ materiâ explicandam, & de ordine tantùm ſucceſſionis intelligendam eſſe, ut quamdiu maſculi extant, fœminæ ſuccedere nequeant*, & il eſt dit p. 677. de la Déduction alléguée de S. M. *Pruſſienne* concernant les Principautez de *Sileſie*.

On ne voit pas encore à quoi tend le tout. Car quand même on conviendroit, que *Jägerndorff* & toutes les Principautés de *Siléſie* ſont des Fiefs maſculins, cela n'empêcheroit point, qu'ils ne puiſſent être en même-tems *mère hereditaria* & conſéquemment *alienabilia*.

En vertu du Traité de Confraternité héréditaire de 1691. Art. 3. les Comtés de *Hoya* & *Diepholtz* doivent auſſi être poſſédées par la Maiſon d'*Ooſt-Friſe*, comme Fiefs maſculins héréditaires, tels que la Maiſon Ducale de *Brunswick Lunebourg* les tient en Fief de S. M. Impériale & du Saint Empire. Mais les anciens Fiefs de *Brunswick-Lunebourg*, ſont des Fiefs héréditaires, auxquels, après le décès de la Ligne maſculine, les Princeſſes vivantes ſuccèdent, parce qu'ils

(*a*) Thummermuht *n'en exclut perſonne p* 30. *n.* 34. Roſenthal *de Feudis c.* 1. *concl.* 13. *n.* 4. Schilter *ad I. F. A c.* 67. §. 3. Hertius *de Juriſpr. cavente Sect.* 2. § 6. Schweder *de Fœminarum in Feudis cum Maſculis concurrentium excluſione. c.* 3. §. 5. Eſtor *in Annal, Fuld. p.* 21. 22.

qu'ils ont été offerts en Fièf à l'Empire & rendu par l'Empereur *Fréderic II.* en 1235. au Duc *Otton*, *in Feudum Imperii ad heredes ſuos filios & filias hereditariæ devolvendum* (*a*), d'où le ſexe féminin s'eſt attribué, & même avant l'extinction du maſculin, le droit de Succeſſion (*b*), quoiqu'il ne lui appartienne qu'après l'extinction de toute la Ligne maſculine, (*c*) ainſi le mot de *Fièf maſculin héréditaire* dans l'Art. 3. du Traité de Confraternité héréditaire ne ſignifie pas proprement un *Fièf maſculin*, il n'eſt point mis dans ce ſens dans l'Art. 2.

§. XVII.

On eſpère d'avoir levé tous les doutes, qui ſe ſont élevés contre la propoſition, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf héréditaire, & on pouroit en demeurer-là. Cependant on veut encore (II.) prouver de plus, que quand même ce Païs ſeroit un véritable Fièf maſculin, la Succeſſion néanmoins, & ce en vertu du Traité de Confra-

(*a*) *Meibom* Rer. Germ. Tom. III. p. 207.

(*b*) *Chronica Ducum Brunsvicenſium* in Maderi antiquitatibus Brunsvicenſibus p. 18. Chronicum Luneburgicum in Leibnitii Rer. Brunsv. Tom. III. p. 177.

(*c*) *Klock* T. III. Conſ. 145. n. 73. 74. 75. *Europäiſcher Herold.* P. I. pag. 321. 461. *Ludewig* dans *Erlanterung der Guldenen Bull.* Tit. 7. §. 3. p. 698. *Struv.* Juriſprud. Feud. c. 12. §. 6. *Rechenberg* de Succeſſionibus in Sereniſ. Domo Guelfica uſitatis c. 2. §. 30. *Heineccius* Præl. in Grotium de J. B. & P. lib. 2. c. 7. §. 23. *Fleicher* Inſt. Jur. Feud. c. 12. §. 6.

fraternité, doit être en faveur de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne.*

Les Electeurs l'ont déjà décidé dans la Capitulation de l'Empereur *Léopold*, Art. 6., de confirmer & d'approuver les Anciennes Unions faites entre les Etats de l'Empire, conformes aux Conſtitutions de l'Empire & ſpécialement les Confraternités héréditaires faites entre Electeurs, Princes & Etats.

L'Empereur *Joſeph* fut auſſi obligé de promettre la même choſe dans ſa Capitulation Art. 6. & la Capitulation de l'Empereur *Charles* VI. Art. 1. porte à ce ſujet, ce qui ſuit.

Nous devons & voulons confirmer aux Electeurs, Princes & Etats (la libre & immédiate Nobleſſe de l'Empire y compriſe) ſans aucun refus ou délai, à la Réquiſition qui nous en ſera faite, leurs Régales, Supériorité, Liberté, Priviléges, & les Unions faites ci-devant entr'eux ſuivant les Conſtitutions de l'Empire; & principalement les Pactes de Succeſſion réciproque & les Engagemens entre les Electeurs, Princes & Etats, les Fiefs de l'Empire *ſecundum inſtrumentum pacis*, droits, uſages & coûtumes, qu'ils ont eû & qui ont été en uſage juſqu'à préſent, tant par Eau que par terre.

Par où ainſi tous Traités de Confraternité héréditaire faits avant ce tems, ſont tellement approuvés de l'Empereur & de l'Empire, qu'on ne demande d'autre conſentement pour leur validité. Les plus fameux Publiciſtes ſont de cette opinion & particulière-

ment

ment ceux de *Brandebourg*, qui fondent sur cette raison la Validité du Traité de Confraternité fait entre la dite Maison Electorale, & celles de *Saxe* & de *Hesse*, & ne peuvent l'attaquer, sans causer un grand préjudice aux droits de S. M. *Prussienne*.

Le Conseiller de *Brandebourg* Limnæus écrit *ad auream Bullam* c. 7. §. 3. Obs. 8. n. 1.: *Hodie non obstante prohibitione antiquâ, capitulatione Leopoldi Imperatoris Art. 6. atque ita consensu Imperatoris & Electorum pacta illa generaliter confirmata sunt*, cette explication est approuvée par Rhetius, Conseiller privé de *Brandebourg Jur. Publ. Lib. I. Tit. 7. §. 17.* Henniges Envoyé Roïal & Electoral de *Brandebourg* à la Diète de l'Empire, *in Medit. ad Capitulat. Joseph. Art. 6. voc. Traité de Confraternité*, Bodin Conseiller du Roi de *Prusse*, *in Diss. de pacto confraternitatis* §. 14. 15. & 16. & Schweder Conseiller du Roi de *Prusse*, *in Theatro prætensionum Tom. I. p.* 437. *Tom. II. p.* 433. Ainsi que Mauritius Assesseur de la Chambre Impériale, *ad Capitulationem Josephinam Art. 6. voc. Pactum Confraternitatis*, Nitschius *ad Cap. Joseph. Art. 6. n.* 47. & Stein *de alienatione immediati Feudi imperii c.* 3. *n.* 54.

S'il ne faut entendre, comme il y en a qui le croïent, ces passages des Capitulations ci-dessus alléguées, que des Traitez de Confraternité faits avec le consentement du Seigneur Féodal, ils sont sans effet & n'apportent aux Etats de l'Empire aucun avantage; n'y aïant personne qui, sans cela, refusera la confirmation & l'approbation

d'un pareil Traité de Confraternité, & en tout cas de ſemblable refus ſeroit ſans préjudice, puiſqu'il faut que l'Empereur paſſe les conventions faites avec toutes les réquiſites, quand même il ne les auroit point confirmées. Les Capitulations l'obligent à l'approbation des Contracts de Confraternité, & font mention en avance, qu'il y a eû faute en cela juſqu'à préſent. La demande que pluſieurs ont faite que les Unions de diverſes Lignes & Maiſons de Princes & Comtes fuſſent confirmées dans la Capitulation (*a*), ont donné lieu au Protocole de celle de 1658. ce qui ne peut être arrivé dans d'autre vûë, que pour mettre hors de doute, la validité des Unions de Lignes, qui n'étoient point confirmées; ainſi il n'eſt pas queſtion dans les dites Capitulations des Contracts de Confraternité confirmés auparavant.

D'ou on conclut, que le Traité de Confraternité, fait en 1691. entre *Brunswick-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe*, a été tellement confirmé en 1711. par la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* qu'on n'avoit point beſoin d'autre confirmation Impériale.

§. XVIII.

On oppoſera peut-être, que cela ne pouvoit

(*a*) Moſers *remarques ſur la Capitulation de l'Emper.* Charles VII. Part. II. p. 35. 36.

voit ſe faire en 1711. en ce que *Brandebourg* avoit déjà obtenu en 1694. l'Expectative ſur la Comté d'*Ooſt-Friſe*. Mais les Expectatives Impériales ne parviennent point à leur perfection, avant qu'elles aïent été confirmées par les conſentemens requis.

Il eſt dit à l'Art. 29. de la Capitulation de l'Empereur *Joſeph*:

„ Si quelques Fiefs conſidérables tels „ que ſont les Principautés, Comtés, Vil- „ les, & autres ſemblables, viennent à va- „ quer & écheoir immédiatement à Nous & „ à l'Empire pendant notre règne, par mort „ ou forfaicture, Nous ne les donnerons „ point à l'avenir, moins encore les ferons- „ nous eſpérer à perſonne ſans le ſçu des ſept „ Electeurs; mais nous les incorporerons & „ conſerverons pour notre entretien & pour „ celui du S. Empire Romain, & dans celle „ de l'Empereur *Charles VI.* de 1711. Art. „ 11. Nous ne donnerons point l'Inveſti- „ ture ou l'Expectative des Fiefs qui pou- „ ront devenir vacans ou caducs à l'Em- „ pire par mort ou forfaiture ſans le ſçu „ des Electeurs, particulièrement, ſi ces „ Fiefs ſont de quelque conſidération, „ comme des Electorats, Principautés, „ Comtés, Villes, & autres ſemblables, „ mais nous les réunirons au Corps de „ l'Empire pour l'entretien de la Dignité „ Impériale en notre perſonne & celle de „ nos Succeſſeurs Empereurs & Rois des „ Romains. &c.

C'est pourquoi l'Expectative de *Brandebourg* renferme la Clauſe ſuivante.

„ Nous voulons auſſi, conformément à „ notre Capitulation, faire connoître aux „ Electeurs de l'Empire celle-ci notre Ex„ pectative, auſſitôt que S. A. Electorale „ le ſouhaitera, & ſincèrement l'aider par „ nos bons offices à obtenir les conſen„ temens requis.

Mais les conſentemens des Electeurs ne furent point obtenus du tems de l'Empereur *Joſeph*, & vû que le Traité de Confraternité de 1691. entre *Brunswik-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe*, ſe trouve confirmé dans la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* de 1711., les défauts de l'Expectative n'ont plus pû être réparés puiſque, ſuivant la maxime de Droit *Conſenſus in præjudicium tertii, cui interim jus quæſitum non poteſt retrotrahi* (*a*).

§. XIX.

Secondement le Pacte de Confraternité, entre *Brunswick-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe* eſt parvenu au point, même avant l'Expectative de *Brandebourg*, qu'on n'avoit plus beſoin d'autre conſentement Impérial ſuivant ce qui eſt dit dans la *Bulle d'Or*, *tit.* 10.

(*a*) Carpzow P. I. Conſt. 19. def. 6. Ziegler de ratihabitione §. 21. Meier de Jure ratihabitionis §. 13. 33. Heineccius Reſp. 48. n. 65.

10. §. 2. 3. par rapport au droit des Electeurs de s'acquérir des Etats & des Sujèts.

QUODQUE *futuris perpetuò Bohemiæ Regibus, ac noſtra Imperiali conſtitutione & gratiâ perpetuò valituris a quibuſcunque Principibus, Magnatibus, Comitibus ac aliis perſonis, quaſcunque terras, caſtra, poſſeſſiones ſive bona liceat emere, comparare, ſeu in donum vel in donationem ex quacunque cauſa, aut in obligationem recipere, ſub talium terrarum, caſtrorum, poſſeſſionum, prædiorum ſeu bonorum conditione conſueta, ut videlicet propria recipiantur, vel comparentur, ut propria, libera, ut libera, & ea, quæ dependent in Feudum, ſimiliter emantur in Feudum, ſeu comparata taliter teneantur; ita tamen, ut ipſi Reges Bohemiæ de his, quæ hoc modo comparaverint vel receperint, & Regno Bohemiæ duxerint applicanda, ad priſtina & conſueta jura de talibus ſacro explenda & reddenda Imperio ſint adſtricti. Præſentem nihilominus conſtitutionem & gratiam, virtute præſentis legis noſtræ imperialis, ad univerſos Principes Electores, tam eccleſiaſticos, quam ſeculares ſucceſſores & legitimos heredes ipſorum plene extendi volumus, ſub modis & conditionibus, ut præfertur.* (a)

S'ILS peuvent ainſi acquérir des Fiefs de l'Empire, ſoit par achapt ou donation & *ex quâcunque cauſâ*, ils peuvent auſſi le faire par des Pactes de Confraternité (b). En con-

(a) *Conf.* Berger *de præcipuis Electorum prærogativis;* Ludewig *Elucidations de la Bulle d'Or. Tit.* 10. §. 3. *Lit. Mm.* Gundlings *diſcours ſur Cocceji juris publici prudentiam*, c. 14. §. 13.

(a) Ludewig *d. l.* § 2. *Lit. ee.* Winter de Electorum

conſéquence de la Dignité Electorale que le Duc *Erneſt-Auguſte* de *Brunswikc-Lunebourg* a obtenu en 1692. on a par cela même agréé les *Pacta Confraternitatis* qu'il pouvoit avoir faits.

On ne peut point alléguer de raiſon, pourquoi il faut juſtement conclure la choſe après la réception de cette Dignité, & & que la *Bulle d'Or* ſoit reſtreinte à de pareilles acquiſitions. Toutefois ce qui s'eſt paſſé en 1725. demande un renouvellement du Traité de Confraternité après la réception de la Dignité Electorale, l'a où le Prince *George Albert* a reconnu ſon engagement & le Roi *George I.* déclaré, de vouloir s'en tenir au *Pactum Confraternitatis.*

§. XX.

L'Expectative de S. M. *Pruſſienne* ne peut (III.) ſubſiſter avec droit. Car prémiérement les Capitulations Impériales éxigent la *Communication* préalable aux Electeurs & conſéquemment un *Conſenſum præcedentem.* C'eſt pourquoi le défaut ne peut ſe réparer par une approbation reçûë enſuite (*a*). Ce que *Henniges*, Envoïé de *Brandebourg* à la Diète, avouë dans ſes *Meditationes ad Capitulationem Joſephi p.* 279. 280. *comme ſuit:*

Quod

S. R. I. prærogativâ circa acquirendas Terras Imperii c. 3. §. 10.

(*a*) Ziegler de Ratihabitione §. 16. 20.

QUOD *si tamen justa ex causa, qualis in dicto casu (datæ Expectativæ in Frisiam Orientalem) ab Electore Brandenburgico allegabatur, expectativa concedatur, consensus Electorum regulariter præcedere, & re adhuc integra desiderari debet, pari modo, ut supra de constitutione novorum vectigalium dictum fuit. Unde sane controversia exorta, si Cæsar alicui expectativam inconsultis Electoribus dederit, illorumque ratihabitionem se procuraturum promiserit, an ejusmodi concessio, utpote ab initio vitiosa, tractu temporis pro valida haberi, & Consensus Electorum, qui liberrimus esse debet, re non amplius integra exigi queat.*

ET *Gundling* Conseiller Sécret de S. M. *Prussienne* est du même sentiment dans le *Discours sur la Capitulation de l'Empereur Charles VI. p.* 1272.

„ SUIVANT l'ordre le *Consensus Electorum*
„ *& Statuum* doit précéder, & *re adhuc in-*
„ *tegrâ* être obtenu. C'est pourquoi je dou-
„ te, qu'on puisse tenir une semblable *con-*
„ *cessio, utpote ab initio vitiosa tractu tempo-*
„ *ris pro valida*, & le *Consensus Electorum,*
„ *qui liberrimus esse debet, re non amplius in-*
„ *tegrâ*, être éxigé.

ON ne peut aussi pas dire, qu'il ne reste à personne un *Jus contradicendi*; puisque toutes les Parties intéressées y ont consenti, où non seulement les Electeurs, mais tout l'Empire, & particulièrement ceux qui reclament le Fief vacant, sont intéres-

ſés dans une ſemblable affaire, & que le défaut des formalités requiſes, ne peut pas être remplacé par un Equivalent.

§. XXI.

On a en ſecond lieu beſoin d'une concluſion du Collége Electoral, pour la confirmation de l'Expectative, & ce n'eſt pas aſſez, que les Electeurs y aïent donné leur approbation, hors de l'Aſſemblée. Il paroît par le Protocole du Collége Electoral de 1711. que l'intention étoit, en projettant les Clauſes de la Capitulation Impériale, de ſuivre ce droit connu, c'eſt pourquoi il fut exigé, que le conſentement ſe donnât *par un juſte Concours Collégial des Electeurs enſemble*, & qu'à l'avenir on accordât un pareil conſentement des Electeurs, Princes & Etats (*a*). Cependant cette affaire n'a jamais été propoſée dans le Collége des Electeurs, & encore moins l'Expectative de l'Electeur de *Brandebourg* aprouvé par une concluſion du Collége.

§. XXII.

En troiſième lieu, ſuivant la Capitulation de l'Empereur *Joſeph*, (*b*) on ne doit accor-

(*a*) *De jure actus Univerſitatum vel Collegiorum non aliter valent quam ſi collegialiter peragantur, nec ſufficit, ſi poſtmodum ſeparatim conſenſus ſuperveniat ;* Klock *de Contributionibus c. 6. n. 128.* Leyſer *de revocatione Electionis §. 11.*

(*b*) Moſer *dans ſes remarques ſur la Capitulation de l'Emp. Charles VII. c. 2. p. 402.*

corder des Expectatives qu'avec la participation seulement des sept Electeurs, & ce qu'on vient d'alléguer §. 21. du Protocole, met hors de doute, que le consentement de tous les Electeurs est nécessaire. Ce que S. M. *Prussienne* a très bien reconnu. C'est pourquoi, après avoir actuellement reçû les *Majora*, suivant la déclaration, Elle a encore tâché d'obtenir le consentement Electoral de *Brunswick*, mais inutilement.

On prétend soutenir après ce refus, qu'on n'en a pas besoin, parce que dans le tems de l'expédition de l'Expectative, l'Electorat de *Brunswick* n'avoit point encore séance & voix, dans le Collége des Electeurs. Cette objection auroit (1.) de l'apparence, si, dans ce tems-là, la chose avoit été conduite à une perfection par une conclusion collegiale. Mais cela n'est point arrivé jusqu'à présent suivant §. 21.

Il faut pour cela (2.) soutenir du côté de S. M. *Prussienne*, qu'il suffit d'obtenir, *extra collegialiter*, le consentement de chaque Electeur en particulier. Si cela est supposé, on ne voit pas, comment on peut exclure de ces sortes d'affaires, ceux qui, à la vérité, ne sont pas introduits dans le Collége, mais qui cependant ont été reconnus pour Electeurs. L'Investiture & non l'Introduction rendit participant l'Electeur *Ernest-Auguste* & ses Successeurs, des droits qui competent à la Dignité Electorale; c'est pourquoi l'Empereur *Joseph*

a demandé le conſentement Electoral de *Brunswick* pour mettre l'Electeur de *Bavière* au Ban de l'Empire, avant que le Roi *George I.* eut été introduit dans le Collége des Electeurs, on n'auroit donc pû, avant l'Introduction, donner à la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg*, le Tître Electoral & les marques d'honneur qui y ſont attâchées. Si la Maiſon Electorale de *Brandebourg* l'a fait; Elle a donc reconnu, que l'uſage pratique, de tous les droits Electoraux ne dépendoient point de l'Introduction dans le Collége des Electeurs, & l'opoſition mal fondée de quelques Etats de l'Empire, ne pouvoit par conſéquent être d'aucun juſte effèt.

On tombe (3) d'accord que, lorſque l'Introduction Electorale de *Brunswick* s'eſt faite, la choſe n'a pas été portée à ſa perfection, faute des conſentemens des autres Electeurs. Cependant il n'y a perſonne qui, juſqu'à préſent ait, douté, que l'Electorat de *Brunswick* n'eut alors en cela tout le même droit.

§. XXIII.

Comme en quatriéme lieu pendant le règne de l'Empereur *Joſeph*, l'Expectative de S. M. *Pruſſienne* eſt demeurée imparfaite, on ne peut à préſent la fonder ſur la conceſſion de l'Empereur *Charles VI.* puiſque celui-ci s'eſt obligé ſuivant §. 18. de demander non ſeulement le conſentement du Collége Electoral, mais auſſi celui du Col-

Collége des Princes, mais à quoi il a manqué entiérement, comme *Moſer* le remarque en ces termes; (*a*)

„ Le Roi de *Pruſſe*, pour s'aſſûrer d'au-
„ tant plus un droit ſur le Païs d'*Ooſt-Fri-*
„ *ſe* a pris depuis peu le Tître & les Ar-
„ mes d'*Ooſt-Friſe*, & en a donné connoiſ-
„ ſance le 27. Août 1732. à la plûpart des
„ autres Etats de l'Empire; & dans cet
„ Ecrit le Roi ſe fonde, ſur ce que tous
„ les Electeurs avoient conſenti à cette Ex-
„ pectative. Mais où reſte le Collége des
„ Princes?

§. XXIV.

Finalement & en cinquiéme lieu quoiqu'on puiſſe donner ſans l'approbation du Feudataire des Expectatives à quelques Fiefs, on ne peut cependant en cela rien ôter du droit qu'il a de diſpoſer des biens du Fièf avec le conſentement du Seigneur Féodal, (*b*) ce qui eſt d'autant moins faiſable, lorſque le Seigneur Féodal eſt obligé de donner un pareil conſentement (*c*). Ainſi que l'Empereur l'a reconnu par obligation priſe dans la Capitulation ſuivante §. 17.,

(*a*) *Reichs-Hoffr. Proceſſ. P.* 3. *c.* 2. §. 33.

(*b*) Hartmann Piſtor *lib.* 2. *qu* 28. *n.* 3 Lyncker *Dec.* 427. Cortrejus *de conceſſione Expectativa Sect.* 4. *Th.* 33. Horn *Juriſprud. Feud. c.* 12. §. 12. Leyſer *Diſſ. de iniquitate & recto uſu Expectantiarum* §. 51.

(*c*) Kock, *de Expectativis & Inveſtiturâ eventuali c.* 3. §. 15.

§. 17., L'Expectative de S. M. *Pruſſienne* ſe trouve par conſéquent juſtement affoiblie par cela.

XXV.

On eſpére d'avoir ſuffiſamment prouvé, (I.) que la Comté d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf héréditaire, pour lequel le Pacte de Confraternité de 1691. pouvoit ſe faire ſans le conſentement du Seigneur Féodal, parce qu'elle (1.) a été offerte en Fièf à l'Empereur *Fréderic III.* (2.) que dans les Païs de la Baſſe *Allemagne* particuliérement au Païs de *Friſe*, les Comtés & Seigneuries ſont communément des Fièfs héréditaires. (3.) Que les Comtes de *Bentheim* & *Steinforth* poſſédoient ainſi leurs Païs, & que le Comte *Ulric* d'*Ooſt-Friſe* ne s'eſt pas engagé autrement, & (4.) s'eſt expreſſément reſervé ſes droits & priviléges & conſéquenment le droit de diſpoſer du Païs, ſans préjudice aux droits du Seigneur Féodal, ſuivant la penſée de (5.) ſon Epouſe, la Comteſſe *Théda* qui ne croïoit autre choſe, ſinon qu'après le décès de la Ligne maſculine, le Païs & les Sujèts reſteroient aux filles.

Que ſi (II.) le conſentement du Seigneur Féodal a été néceſſaire, il a été accordé par la Capitulation Impériale & la *Bulle d'Or.*

Au contraire (III.) l'Expectative de S. M. *Pruſſienne* ne peut ſubſiſter de droit, puiſqu'elle (1.) a été donnée ſans la participation des Electeurs, & (2.) ſans leur apro-

aprobation Collégiale (3.) qu'il y manque non ſeulement le conſentement des Electeurs enſemble, mais auſſi celui (4.) du Collège des Princes; Enfin (5.) non obſtant l'Expectative, la Maiſon d'*Ooſt-Friſe* étoit en droit, de diſpoſer d'une maniére juſte, de ſes Fiefs de l'Empire, & conſéquenment tranſporter à la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg*, par le Traité de Confraternité le Droit d'y ſuccéder.

PACTUM CONFRATERNITATIS ET SUCCESSIONIS paſſé entre les Maiſons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Ooſt-Friſe* par le Prince *Erneſt-Auguſte* & le Pr.

„ SÇAVOIR faiſons, que le Séréniſſime „ Prince & Seigneur, le Seigneur *Erneſt-* „ *Auguſte*, Evêque d'*Oſnabrug*, Duc de „ *Brunswick-Lunebourg*, comme auſſi le Séré- „ niſſime Prince & Seigneur *Chrêtien-Ever-* „ *hard*, Prince d'*Ooſt-Friſe*, Seigneur d'*E-* „ *ſens*, *Stedesdorf* & *Weſtmunſter* à cauſe „ de leurs proche parentage, & pour mieux „ affermir l'amitié & bonne intelligence qui „ a ſubſiſté juſques à préſent entre eux; & „ particuliérement auſſi en conſidération „ de ce qui arrive quelquefois dans les „ Maiſons & Familles d'autres Régens, les- „ quelles, faute d'une Succeſſion & Régen- „ ce réglée pour l'avenir, ſont la cauſe de „ grands dangers & de grands malheurs, „ ſi ce n'eſt même une ruïne totale des „ Païs des fidéles Etats, Sujèts & dépen- „ dans, & quelquefois de tout l'Empire & „ des

„ des Cercles, qui y ſont compris ; pour
„ prévenir ces maux on n'a rien de meil-
„ leur pour la poſtérité de deux côtés
„ comme auſſi pour le bien du Païs & de
„ leurs Sujets, que de faire un Traité de
„ Perpétuelle Union & Confraternité hé-
„ réditaire, comme cela ſe fait dans le St.
„ Empire parmi les Electeurs & autres
„ Princes, de maniére que non ſeulement,
„ lorſqu'il en ſera beſoin, une partie aſſiſ-
„ tera l'autre de toute ſa force contre les at-
„ taques & injuſtices qui pourroient lui être
„ faites, mais auſſi en cas que la préſente
„ Famille reſpective du Prince & Duc
„ d'*Ooſt-Friſe* vint à s'éteindre ſans qu'il
„ en reſtât un deſcendant mâle (ce qu'il
„ plaiſe à Dieu de prévenir en faiſant fleu-
„ rir cette haute Maiſon à jamais (alors la-
„ dite Principauté d'*Ooſt-Friſe* écheoira à
„ la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg* de la
„ maniére expliquée plus largement dans
„ la ſuite.

„ De l'autre côté, en cas qu'il arrivât
„ que la ſuſdite Haute Maiſon du Seigneur
„ & toute la Famille de *Brunswick-Lune-*
„ *bourg* vint à s'éteindre ſans laiſſer des deſ-
„ cendans mâles (ce qu'il plaiſe à Dieu
„ de prévenir & de faire fleurir cette hau-
„ te Maiſon à jamais) qu'alors le Prince
„ ou Comte, qui reſteroit de toute la Mai-
„ ſon Seigneuriale ou Ducale d'*Ooſt-Friſe*,
„ ſurvant les réglemens & droits régaliens
„ ci-deſſous, tireront des Païs de *Bruns-*
„ *wick-Lunebourg* un revenu annuel & pro-
„ portionné : Ainſi, les Hauts Contrac-

„ tans

„ tans ne doutent aucunement que Sa Maj.
„ Impériale des Romains, nôtre gracieux
„ Empereur & Seigneur, non ſeulement
„ ne s'opoſera point à leur juſte & pieuſe
„ intention, mais qu'il voudra bien la con-
„ firmer en étant requis dans les formes
„ ordinaires, & que les Ducs régnans de
„ *Brunswick-Lunebourg* & les Comtes *Ed-*
„ *zard-Guillaume*, & *Henri-Guillaume*, fils
„ du feu *Edzard-Ferdinand*, Comtes d'*Oost-*
„ *Friſe* (aux droits deſquels on n'a pas in-
„ tention de préjudicier) aprouveront auſſi
„ le dit *Pactum Confraternitatis & Succeſſio-*
„ *nis* dès qu'on le leur aura communiqué.
„ A ces Cauſes, les Suſdits Hauts Contrac-
„ tans ont dreſſé & conclus, comme ils
„ dreſſent & concluent en vertu des pré-
„ ſentes, comme de Droit & ſuivant l'u-
„ ſage dans l'Empire entre les Electeurs &
„ Princes, un tel *Pactum Confraternitatis*
„ au nom du Très-Haut, à l'honneur de
„ l'Empereur, au plus grand avantage de
„ l'Empire Romain, & pour mieux forti-
„ fier une conſtante amitié & une ſincere
„ & bonne intelligence entre leurs Deſcen-
„ dans & particuliérement pour l'avanta-
„ ge, la conſolation, le repos & la ſûreté
„ de leur Païs & dépendances, aux con-
„ ditions ſuivantes.

I. Il y aura & ſera entrenuë entre les Hauts Contractans & leurs Deſcendans, une conſtante, ſincére & perpétuelle amitié, & non ſeulement une des parties ne cauſera à l'autre ou à ſes Païs aucun tort, préjudice ou griefs

griefs mais au contraire ils procureront réciproquement les intérêts, la ſûreté & les avantages reſpectifs autant qu'il ſera poſſible, & éloigneront tout mal, violence & excès. A cet effèt, s'il arrivoit quelqu'embaras, ou ſi l'on cauſoit quelque violence ou préjudice à l'une des Parties, elles ſe communiqueront le tout de bonne-foi, & s'aideront mutuellement de Conſeils & d'effèts autant qu'il ſera poſſible. Bien-entendu que ce Pacte de Succeſſion & Confraternité aïant lieu, ne donnera aucun droit, pouvoir ou autorité à l'une des Parties de ſe mêler des Droits, Gouvernement, Juriſdiction de l'autre, ſoit dans les choſes eccléſiaſtiques, ſoit dans les Civiles, avant que le cas de vacature ſoit arrivé, comme il ſera dit ci-deſſous, de s'en ſaiſir, malgré la Partie encore vivante ou de s'emparer ou uſurper plus qu'il ne lui apartiendra en conſéquence du Préſent Pacte, & bien loin delà, les deux Parties auront ſoin de s'avertir des dangers ou préjudices à craindre & procureront le bien & l'avantage l'une de l'autre.

II. Au cas, (ce qu'à Dieu ne plaiſe), que la Branche Maſculine des Princes ou Comtes d'*Ooſt-Friſe* vint à s'éteindre dans peu ou après longues années, la Succeſſion à la Principauté d'*Ooſt-Friſe* & aux Seigneuries & Terres dépendantes, Dignités, Seigneuries, Droits & ce qui en dépend, comme la Maiſon des Comtes & Princes d'*Ooſt-Friſe* les a eu & poſſédé, & en a joui & les a, poſſéde & en jouït actuellement,

ou

ou doit les avoir, poſſéder & en jouïr ſans aucune diminution ou exception, ſoit où, & en quoi elle conſiſte, (ſans prejudice à ce qui ſera ſtatué ci-après pour plus grand éclairciſſement) écheoira comme Fièf Maſculin héréditaire à la Maiſon des Princes de *Brunswick* & *Lunebourg* & ainſi au Seigneur Duc *George-Guillaume*, & au Seigneur Duc *Erneſt-Auguſte* & ſes Deſcendans & héritiers Féodaux mâles, ſuivant le Droit de Primogéniture, & ſelon l'uſage de ſuccéder, établi dans leur Principauté & Païs. Et s'il n'en reſtoit aucun d'eux en vie, la Succeſſion écheoira au Seigneur *Rodolphe-Auguſte* & au Seigneur *Antoine-Ulric*, Ducs de *Brunswick* & *Lunebourg* & à leurs Deſcendans & héritiers Féodaux mâles, de même ſuivant le Droit de Primogéniture, & s'il n'en reſtoit aucun de ceux-ci en vie, la Succeſſion écheoira au Seigneur *Ferdinand-Albrecht*, Duc de *Brunswick* & *Lunebourg*, & à ſa branche Maſculine de la même maniére, ſuivant le Droit de Primogéniture.

III. Mais ſi, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) toute la branche Maſculine du préſent Seigneur Duc régnant de *Brunswick* & *Lunebourg*, venoit à s'éteindre, les Comtés de *Hoya* & de *Diefholt* avec tous leurs Droits, Dignités, Seigneuries & ce qui en dépend, tels que la Maiſon des Princes de *Brunswick* & *Lunebourg* en ont été inveſtis par l'Empereur & l'Empire les ont eus & poſſédés & en ont jouïs, les ont à préſent, les poſſédent & en jouïſſent, ou ont dû les avoir,

les poſſéder & en jouïr ſans aucune diminution ou exception (& auſſi ſans préjudice à ce qui ſera en outre ſtatué) écheoiront comme un Fièf Maſculin héréditaire, ſuivant le Droit de Primogéniture, au Prince Régnant ou Comte d'*Ooſt-Friſe.*

IV. Les Hauts Héritiers réciproques & Confréres héréditaires & leurs Succeſſeurs dans la Régence ſeront tenus, le cas arrivant, ſuivant le préſent Pacte de Succeſſion & Confraternité, de l'extinction de l'une ou l'autre Maiſon deſdits Princes ou Comtes reſpectivement, de maintenir leſdits Etats, Habitans & Sujèts tant dans l'Eccléſiaſtique que dans le Politique, dans la paiſible jouïſſance des Libertés, Droits & Priviléges, anciens Uſages, Juriſdictions, dans laquelle ils ſe trouveront, le cas échéant, & qui leur apartient de droit & ſuivant leurs Us & Coûtumes, ſans leur cauſer aucun préjudice. Au reſte on laiſſe dans toute leur force les Conventions qui pouroient avoir été faites au ſujèt de quelques Terres particuliéres.

V. Tous les Châteaux, Bâtimens publics, Fortifications & autres ſemblables Bâtimens qui ſe trouveront dans le Païs, lors de la vacance, paſſeront au pouvoir du Succeſſeur avec tout ce qui concerne le Domeſtique, ſans en rien païer. Les Beſtiaux, les Proviſions de fruits, Meubles & *moventia* apartenant à l'alleu, paſſeront par conſéquent aux héritiers Allodiaux, mais au cas que l'Héritier ou Succeſſeur Confraternel voulut en garder quelque choſe, il

lui

lui ſera libre d'en traiter avec les Héritiers Allodiaux.

VI. Si, à l'extinction de la Branche Maſculine de part ou d'autre, il ſe trouvoit des Princeſſes ou Freules en vie, il ſera fourni à leur entretien, & en cas de mariage, on leur aſſignera une dôte convenable, & il leur ſera païé des revenus du Païs qui ſera hérité, ce qui pouroit leur être laiſſé par Teſtament ou autre derniére Volonté en argent ou autres biens Allodiaux, bien entendu que la ſomme ne monte pas au-delà de 100. mille Florins.

VII. Si, lors de la vacance, il ſe trouve une Douairiére ou plus en vie, elles reſteront de part & d'autre en poſſeſſion de ce qui leur apartient, ſuivant leur Contract de mariage, ou qui leur aura été laiſſé par Teſtament ou autre derniére Volonté, bien entendu que la ſomme ne paſſe pas celle fixé par l'Article précédent.

VIII. Les deux Hautes Parties Contractantes promettent ſur leur honneur de Prince & en bonne-foi, au lieu de ſerment, non ſeulement d'éxécuter pour eux-mêmes le préſent Pacte, mais même le Seigneur *Erneſt-Auguſte*, Evêque d'*Oſnabruge*, Duc de *Brunswick* & *Lunebourg*, fera tous ſes efforts pour engager le Seigneur ſon Frère, & les Seigneurs ſes Neveux *George Guillaume*, *Rodolphe-Auguſte* & *Antoine-Ulric* Ducs régnans de *Brunswick-Lunebourg*, *Cell*, & *Wolffenbuttel*, d'entrer dans le préſent Pacte de Succeſſion & Confraternité pour eux & leurs Succeſſeurs dans la Régence, en-

ſemble & chacun à part, & particuliérement auſſi en ſon tems les héritiers Féodaux du feu Seigneur Duc *Ferdinand-Albrecht*; le Seigneur *Chrêtien-Eberhard*, Prince d'*Ooſt-Friſe*, fera la même choſe de ſon côté pour y faire entrer ſes Neveux, les Seigneurs Comtes d'*Ooſt-Friſe*.

IX. Les deux Hauts Contractans ſupplieront très-humblement Sa Majeſté l'Empereur des Romains, de confirmer le préſent Pacte, en vertu de ſon pouvoir Impérial.

X. Enfin les deux Hauts Contractans ſe réſervent la liberté de faire d'un conſentement mutuel tel changement dans le préſent Pacte qu'il ſera jugé néceſſaire ſuivant les circonſtances qui pouront arriver, ſoit pour l'amplifier ou l'éclaircir, ſans rien préjudicier au principal & à l'intention qui eſt de procurer l'intérêt, le plus grand bien & la ſûreté des deux Hautes Maiſons, de leurs Païs & Sujèts. Et le tout ſera obſervé de bonne-foi.

En foi de quoi, les deux Hauts Contractans ont ſigné de leur propre main deux Copies ſemblables du préſent Pacte & y ont fait apoſer le Sçeau de leurs Armes.

Fait à *Hanovre*, le 20
Mars 1691.

Christiaen Eberhard.
Ernest-Auguste.

„ Voici un Extrait de la Réponſe que la
„ Cour de *Berlin* fit à cet Expose' ſous le tî-
„ tre de Remarques &c.

Ex-

EXTRAIT *des Remarques de la Cour de* Pruſſe *ſur l'Expoſé de Sa Majeſté* Britannique *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *intitulé; Défenſe de la Déduction Fondamentale concernant le Droit de Succeſſion à la Comté d'*Ooſt-Friſe, &c.

SA MAJESTE' le Roi de *Pruſſe* obtint de l'Empereur *Leopold* en 1694 une *Expectative* ſur la Comté d'*Ooſt-Friſe*, & c'eſt en vertu de cette Expectative qu'elle a pris poſſeſſion en 1744. de la Comté, dont la Succeſſion étoit ouverte, par la mort du dernier Prince de la Ligne Maſculine. Mais en même-tems elle a prouvé ſon Droit aux yeux de tout l'Univers par un *Mémoire inſtructif, dans lequel on établit, que la Comté d'*Ooſt-Friſe *eſt un Fief maſculin de l'Empire.*

Comme il y avoit donc tout lieu de croire que Sa Majeſté *Pruſſienne* ſeroit laiſſée ſans aucune contradiction dans la paiſible poſſeſſion de ſon Droit, c'eſt contre toute attente, qu'on a vû S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en ſa qualité d'Electeur de *Brunswick*, faire publier un Ecrit, ſous le tître de *Déduction fondamentale du Droit de Succeſſion de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne. Dans cet Ecrit on fonde les Droits de la Cour d'*Hanovre* au Païs d'*Ooſt-Friſe* ſur un Traité de Confraternité dreſſé en 1691. mais entiérement ignoré de tout l'Empire, pendant cinquante ans; & l'on ſoutient; 1. Que cette Comté eſt un *vrai & alié-*

aliénable Fièf héréditaire, dont les Princes d'*Ooſt-Friſe* ont eu droit de diſpoſer ſuivant leur bon plaiſir, & qu'ils ont pû par conſéquent transférer à une Famille étrangére par un Traité de Confraternité. 2. Que quand même la Comté d'*Ooſt-Friſe* ſeroit un *Fièf maſculin*, le Traité de Confraternité ſeroit valable, aïant tous les *Requiſita*, qui conſtituent un vrai & aliénable Fièf héréditaire, & 3. enfin que l'Expectative obtenuë par S. M. *Pruſſienne* ſur cette Comté, eſt imparfaite, & par conſéquent ſans valeur.

S. M. *Pruſſienne* a répliqué par un autre Mémoire, ſous le tître de *Réponſe pour S. M. le Roi de* Pruſſe *au Mémoire de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne, où l'on fait voir I. que cette Comté n'eſt point un *vrai & aliénable Fièf héréditaire*, mais qu'elle eſt au contraire un véritable *Fièf maſculin*.

II. Que le Traité de Confraternité, que la Maiſon Electorale de *Brunswick* prétend avoir conclu au ſujèt de ce *Fièf maſculin de l'Empire*, eſt dénué de tous les *Requiſita* que les Loix demandent, comme (a) le conſentement du Seigneur direct, (b) celui des *Agnates*, (c) celui des Etats du Païs, ſans alléguer (d) que le Prince lui-même a rompu ce Traité de Confraternité, à cauſe que les conditions n'ont pas été remplies.

III. Que l'Expectative accordée au Roi de *Pruſſe* a eu tous les *Requiſita* juridiques, qu'elle doit avoir ſuivant les Loix de l'Empire pour être valable.

S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en qualité d'Electeur d'*Hanovre*, a dupliqué par

par une nouvelle Pièce, intitulée, *Défense de la Déduction fondamentale du Droit de Succession de S. M.* &c où il se propose non seulement de confirmer les Propositions précédentes, mais encore de réfuter les Argumens allégués du côté de S. M. le Roi de *Prusse*.

On a crû devoir faire du côté de S. M. *Prussienne* quelques Remarques sur cette *Défense*, qui ont été imprimées, & dont voici l'Extrait.

Defense §. I.

L'Auteur suppose à l'entrée de sa Défense, que l'on a avancé du côté de S. M. *Prussienne*. 1. *Que le Traité de Confraternité de l'Electeur de* Brunswick *est imparfait, & n'a aucune force obligatoire.* 2. *Qu'il est destitué de tous les* Requisita *que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité au sujèt d'un Fief masculin.* 3. *Que ni la Capitulation Impériale, ni la* Bulle d'Or *ne confirment point un semblable Traité de Confraternité, &* 4. *Que l'Expectative de l'Electeur de* Brandebourg *a son entiére consistence conformement aux Constitutions de l'Empire.*

Il ajoûte *que tout cela est affirmé sans fondement, & qu'il se propose d'en convaincre tout le monde raisonnable par son exposé.*

Remarques.

On a remarqué, que, l'Auteur dès l'entrée de sa Défense pervertit entiérement l'état de la

cauſe, & que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on s'eſt plaint qu'il n'avoit pas pris tout le tems néceſſaire pour examiner les Ecrits publiés du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe ;* D'où il eſt arrivé qu'il a paſſé ſous ſilence pluſieurs preuves capitales, qui ſuffiſent toutes ſeules pour décider la queſtion, qu'il a dépouillé les autres de toute leur force, & qu'il a rarement répondu d'une maniére préciſe aux Objections qu'on lui fait.

En effèt, l'Auteur a fait conſiſter l'Argument capital de ſa prétention, *en ce que la Comté eſt un vrai & aliénable Fièf héréditaire, que les Comtes ont pû aliéner ſuivant leur bon plaiſir, & qu'ils ont pû par conſéquent transférer par un Traité de Confraternité à la Famille Electorale de* Brunswick.

Du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, on a ſoutenu le contraire, NON SEULEMENT *parce que ce Fièf eſt un Fièf maſculin*, (comme l'Auteur le prétend) mais principalement *parce que tous les* Requiſita *d'un Fièf héréditaire aliénable lui manquent*, & en particulier NB. NB. parce que des pactes de Famille défendoient à perpetuité aux Comtes toute ſorte d'aliénation.

L'Auteur ſupprime tant ici que dans toute ſa Piéce cette objection capitale, pour n'être pas obligé d'y répondre. C'eſt par cette raiſon que l'on a jugé à propos de rappeller dans les Remarques ces deux Propoſitions, *ſavoir* 1. *que la Comté d'*Ooſt-Friſe *n'eſt point un Fièf héréditaire, qui puiſſe être aliené en aucune maniére.* 2. *Que c'eſt au contraire un Fièf maſculin.* On s'en rapporte à ces Remarques, dont on va donner l'Extrait dans le §. ſuivant, *Rép. à a & b.*

CHA-

CHAPITRE I.

QUE *la Comté n'eſt point un vrai Fièf héréditaire, & qu'ainſi le Prince* Chriſtian Eberhard *n'a pû l'aliener par un Traité de Confraternité avec la Maiſon Electorale de* Brunswick.

DEFENSE §. II.

DANS le Sommaire, qui ſe trouve en marge, l'Auteur poſe pour fondement de ſa prétention (a) *que la Comté d'*Ooſt-Friſe *eſt un Fièf purement héréditaire, c'eſt-à-dire, un Fièf que tout poſſeſſeur de ladite Comté a pû aliener ſuivant ſon bon plaiſir, ſans le conſentement du Seigneur du Fièf & des Agnates.*

ET dans le Texte il dit (b) *que les principales Objections, qu'on a alléguées du côté de S. M. le Roi de* Pruſſe *contre cette Propoſition fondamentale, tendent à prouver*: Que la Comté d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf maſculin.

QUE *l'on a voulu l'inférer*; (c) *De ce que les Fièfs qui ſont regardés comme Fièfs de l'Empire, ſuivant l'opinion des Docteurs des Païs-Bas, ſont des Fièfs maſculins, mais que c'eſt une opinion erronée, vû que les vrais Fièfs héréditaires peuvent auſſi être Fièfs de l'Empire, témoin* Juliers, Cleves & Berg, *qui ſont Fièfs de l'Empire, & en même-tems héréditaires: Et que d'ailleurs il n'y a rien là-deſſus dans SANDES & CHRITIANÆUS, que S. M. le Roi de* Pruſſe *avoit allégués.*

Remarques.

Rep. *à a & b.*) L'Auteur n'agit pas de bonne foi, quand il avance que les principales Objections contre cette Propoſition (ſavoir que *la Comté d'Ooſt-Friſe eſt un vrai Fief héréditaire*) ſe réduiſent à dire que cette Comté eſt un *Fief maſculin*, puiſque l'on s'eſt ſervi de tout autres principes pour démontrer, *que ſuivant la ſaine Raiſon cette Comté n'eſt point un vrai Fief héréditaire*, & qu'elle eſt dénuée de tous les *Requiſita* qui conſtituent un vrai & alienable Fief héréditaire : car on a fait voir ;

I. Que les Héritiers étrangers peuvent auſſi ſuccéder aux vrais Fiefs héréditaires ; au contraire dans l'*Ooſt-Friſe* il n'y a que les *Héritiers légitimes du même ſang*, qui en vertu de la prémiere Inveſtiture du Fief puiſſent être admis à la ſucceſſion, par où, conformément à la nature de cette Formule, & ſuivant les Loix de l'Empire, les Héritiers étrangers ſont exclus, comme n'étant pas *du même ſang*.

II. Que dans les *vrais Fiefs héréditaires* la Succeſſion eſt dévoluë à ceux qui y parviennent *ex beneficio ultimi defuncti* ; Au lieu que dans l'*Ooſt-Friſe* la Lettre d'Inveſtiture du Comte *Ulric* appelle uniquement à la Succeſſion *les Héritiers du même ſang*, & celle d'*Edzard* nommément *ſes trois fils avec leurs lignées*. Ainſi ces Comtes ſuccédoient *ex pacto & providentia majorum*, ce qui répugne à la nature des vrais Fiefs héréditaires.

III. Et que principalement, un *vrai Fief héréditaire* peut être aliéné ſelon le bon plaiſir de chaque poſſeſſeur. Au lieu de cela, tant s'en faut que la Comté puiſſe être alienée que tout au contraire ſuivant le Réglement de primogéniture, & la Lettre d'Inveſtiture d'*Ennon* donnée en conſéquen-

quénce, toutes ſortes d'aliénations ſont interdites à perpétuité à ceux qui ſuccéderont à la Comté.

L'Auteur tombe donc dans une contradiction manifeſte, quand il avance que la Comté d'*Ooſt-Friſe* a pû être aliénée par un poſſeſſeur quelconque moïennant un Acte de Confraternité, ſans le conſentement du Seigneur du Fiéf & des Agnates, puiſque le Seigneur direct du Fiéf & le Vaſſal ont défendu toute aliénation à perpétuité.

Outre cela IV. on a prouvé la fauſſeté de la Propoſition contraire, par cet Argument; *Que la Comté d'Ooſt-Friſe eſt un vrai Fiéf maſculin.*

L'Auteur dans toute ſa *Défenſe* a paſſé entiérement ſous ſilence le II. & le III. Argument, (parce qu'il ne pouvoit s'en tirer, & qu'ils détruiſent de fond en comble la Fable d'un *vrai & aliénable Fiéf héréditaire*) & il ſe borne uniquement à réfuter les raiſons qu'on a alléguées de nôtre côté pour établir, que *cette Comté eſt un Fiéf maſculin.*

Nous n'aurions pas beſoin à préſent d'examiner cette Réfutation, puiſqu'il nous ſuffit d'avoir prouvé d'une maniére inconteſtable, que cette Comté n'eſt point un *vrai Fiéf héréditaire.* Tant que cela demeure ferme, il faut qu'elle ſoit un *Fiéf maſculin ou feminin.* Or puiſque de l'aveu même de l'Auteur elle n'eſt pas un *Fiéf feminin*, il ne peut reſter autre choſe, ſinon qu'elle eſt un *Fiéf maſculin.*

Cependant & par ſurabondance on a démontré que cette Comté dès ſa prémiére origine a été un *Vrai Fiéf maſculin.* Et l'on va faire voir que toutes les Objections, faites contre cette aſſertion, n'ont pas le moindre fondement.

Rep. *à c*) L'Auteur confond les Fiéfs, qui relévent ſimplement de l'Empire avec ceux dont le Vaſſal eſt inveſti expreſſément ſous le tître de

Fiéfs

Fiefs de l'Empire. Les prémiers peuvent être *de vrais & aliénables Fiefs héréditaires*; comme on en a tiré les preuves de *Sandes* & de *Chriſtianæus* dans les Remarques ſur le §. 1. n. 4.

DEFENSE §. III.

L'AUTEUR *eſt dans l'opinion que de ce que* (a) *les Femmes ne ſont pas appellées nommément à la Succeſſion, il ne s'enſuit nullement que les Filles ſoient entiérement excluës de la Succeſſion, & que la Comté ſoit un Fief maſculin.*

ATTENDU qu'en *général* (b) *les Fiefs de la Baſſe* Allemagne *ſont communément de vrais & aliénables Fiefs héréditaires, & par conſéquent les Lettres d'Inveſtiture doivent être expliquées d'une maniére conforme à la Coûtume.*

D'AUTANT *plus que* (c) *la prémiere Lettre d'Inveſtiture (par laquelle la Comté eſt donnée en Fief aux Héritiers légitimes du même ſang) n'exclut point les Filles.*

ET *que* (d) *les Comtes ont reçu cette Comté, comme les Comtes de* Bentheim, *qui reconnoiſſent leur Comté pour un vrai Fief héréditaire.*

QUE d'ailleurs il n'étoit requis, ni par la Raiſon, ni par les Loix, que les Lettres d'Inveſtiture faſſent une mention expreſſe des femmes, & qu'elles expriment toutes les conditions d'un Fief héréditaire.

PUISQUE (f) *dans les Fiefs que l'Electorat de* Brandebourg *même reconnoît pour vrais & aliénables Fiefs héréditaires, il n'eſt pareillement fait aucune mention du ſexe feminin.*

IL

Il *suffiroit* (g) *que les vûës des Parties Contractantes fussent distinctement exposées au jour, & l'on pouroit d'autant mieux les reconnoître, que la Lettre d'Investiture réfere aux Comtes de* Bentheim.

Remarques.

Rep. *à a.*) On n'a jamais prétendu du côté de S. M. le Roi de *Prusse* prouver par un Argument aussi peu sensé, que l'*Ouest Frise soit un Fief masculin*; mais l'on a dit que dans les Païs de la Basse *Allemagne*, les Fiefs dont le Vassal étoit investi à titre de Fiefs de l'Empire, étoient par cela même masculins, puisque le *Droit de l'Empire* devoit avoir lieu à leur égard.

Or, suivant *les Droits de l'Empire*, les femmes sont entiérement excluës de la Succession, à moins qu'elles ne soient expressément dénommées. 1 f. 1 pr.

Ce n'est donc point à cause que les femmes ne sont point nommées dans la Lettre d'Investiture qu'elles sont excluës de la Succession à la Comté, mais c'est parce que, suivant les Loix de l'Empire, les mâles succédent seuls à tous les Fiefs de l'Empire.

Rep. *à b.*) Si les Lettres d'Investiture doivent être expliquées suivant la coûtume, il s'ensuit nécessairement que cette Comté est un *Fief masculin*, puisque selon l'observance de la Basse *Allemagne* les Fiefs qui sont conférés à titre de *Fiefs de l'Empire*, & où le *Droit de l'Empire* est en vigueur, sont de *vrais Fiefs masculins*. Voy. *§. prec. Rep. à c.*

Rep. *à c.*) Cette Formule exclut sans contredit *les Filles* de la Succession, quand le Fief est conféré aux Héritiers légitimes du même sang, en qualité

qualité *de Fièf de l'Empire*, & par conſéquent ſuivant les Loix de l'Empire.

Mais quand même l'Auteur prétendroit, que les Filles, quoiqu'elles ne ſoient pas nommées, doivent être compriſes parmi les Héritiers du ſang, cela ne concluroit rien en faveur de la Maiſon Electorale de *Brunswick*, puiſqu'en ce cas les Filles ſuccéderoient *ex diſpoſitione primi acquirentis*, & que par conſéquent elles n'auroient pû être éloignées de la Succeſſion par un Pacte de Confraternité. Ajoûtez plus bas §. V. Rep. 1.

Rep. *à d.*) On fera voir plus bas que cette Clauſe n'exiſte point dans la vraye Lettre d'Inveſtiture d'*Ooſt-Friſe*, & par conſéquent que les Comtes d'*Ooſt-Friſe* n'ont point obtenu la Comté *ſur le même pied que les Comtes de* Bentheim. Et quand même ils l'auroient eu ſur ce pied dans les commencemens, cela n'en auroit pas fait une Comté aliénable; vû ſurtout que les Comtes ont depuis défendu par des pactes de Famille toute aliénation à perpétuité.

Rep. *à e.*) On eſt d'accord avec l'Auteur, que ni la Raiſon, ni le Droit ne demandent pour un *vrai Fièf héréditaire*, qu'il ſoit fait mention du ſexe féminin; & jamais aucune perſonne ſenſée ne l'a avancé.

Mais la Raiſon & le Droit nous enſeignent, que quand un Fièf eſt conféré *aux ſeuls Héritiers du même ſang*, & que toute aliénation leur eſt interdite par des Pactes de Famille, un tel Fièf ne ſauroit être un Fièf héréditaire aliénable; bien loin de-là les Droits de la *Baſſe-Allemagne* portent, que les Fièfs, qui ſont conférés comme Fièfs de l'Empire, & par conſéquent ſuivant les Loix de l'Empire, ſont de *vrais Fièfs maſculins*, ce qui a auſſi été reconnu à l'égard de la Comté d'*Ooſt-Friſe* par les Comtes & par le Seigneur direct du Fièf.

Rep.

Rep. *à f.*) Comme on n'a jamais avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* qu'il fut requis pour un *Fièf héréditaire aliénable*, que *l'on fit mention du ſexe féminin*, ceci ne demande aucune Réponſe.

Rep. *à g.*) S'il s'agit de juger ſuivant les vûës des Parties Contractantes, l'*Ooſt-Friſe* doit néceſſairement être un *Fièf maſculin*, ſuivant l'Obſervance de la *Baſſe Allemagne*.

Mais quand ce ne ſeroit pas un *Fièf maſculin*, il eſt toûjours certain que, ſuivant la ſaine Raiſon, ce ne ſeroit point un *Fièf héréditaire aliénable*, dès là que toute aliénation de la Comté eſt défenduë à perpétuité dans le Diplôme qui établit la primogéniture.

Defense §. IV.

L'Auteur ajoûte ; *que dans la* Réponſe pour S. M. le Roi de *Pruſſe*, 18--24. *on a voulu démontrer la qualité de Fièf maſculin, de ce que la Succeſſion au Païs d'*Ooſt-Friſe *eſt ajugée aux Fils à l'excluſion des Filles.*

Que là-deſſus (*b*) *on a allégué pour Exception du côté de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne *que cela prouve uniquement que les Máles doivent précéder les Femelles, mais non qu'après l'exſtinction de la Ligne Maſculine la Comté ſoit dévoluë aux Seigneurs directs du Fièf.*

Que du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* on a répliqué (*c*) *que cette Exception ſuppoſe que la Comté eſt un vrai Fièf héréditaire, mais qu'une telle ſuppoſition eſt viſiblement deſtituée de fondement, puiſque l'*Ooſt-Friſe *eſt un Fièf maſculin.*

L'Au-

L'Auteur duplique en diſant (*d*) *que cette Replique eſt une Déduction qui forme un cercle vicieux, puiſqu'on ne dit autre choſe du côté de S. M. le Roi de* Pruſſe, *ſinon que l'*Ooſt-Friſe *n'eſt pas un vrai Fièf héréditaire, parce qu'elle eſt un Fièf maſculin, propoſition qu'il faudroit auparavant démontrer.*

Remarques.

Rep. *à a.*) Dans ce §. non ſeulement l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* eſt entiérement obſcurci, mais l'Auteur tronque ſa propre exception qu'il avoit employée dans la Déduction précédente, pour imputer par une ſorte de tour d'adreſſe à la Réplique propoſée du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* le défaut de tomber dans un cercle vicieux.

L'Argument dont on s'eſt ſervi dans la Réponſe pour S. M. le Roi de *Pruſſe* §. 18-23. pour établir les qualités d'un Fièf héréditaire maſculin, eſt fondé. 1. Sur ce que la Comté eſt au nombre des Fièfs conférés à tître de Fièfs de l'Empire, & par conſéquent aſſujettie aux *Droits de l'Empire*, ſuivant leſquels tous les Fièfs ſont des *Fiéfs maſculins.* §. XVI. XVII. 2. Sur ce qu'*Edzard I.* & *Edzard II.* dans leur diſpoſition ont reſtreint la Succeſſion à la ſeule Ligne Maſculine ſans faire aucune mention des Filles ; auquel cas, ſuivant la Doctrine de *Strykius*. les Filles ſont excluës à perpétuité §. XVIII. XIX. 3. Sur ce que les Comtes eux-mêmes ont reconnu à la face de tout l'Empire que la Comté étoit donnée en Fièf aux ſeuls Deſcendans mâles du Comte *Ulric* §. XXVII. XXX. qu'ils poſſédoient cette Comté *ex pacto ac providentia majorum*, & par conſéquent comme un Fièf maſculin §. XXIX. XXX. & qu'après l'extinction

de

de la Ligne masculine la Comté devoit être dévoluë à l'Empire §. XXX. XXXI. & suiv. Enfin & 4. Sur ce que la Maison Electorale de *Brunswick* l'a reconnu elle-même plusieurs fois. §. XXXV. & suiv.

Rep. *à b.*) L'Auteur avoit excepté contre ces raisons, dans *sa Déduction fondamentale* §. XI. & 12. que cette Comté est un *vrai & aliénable Fief héréditaire*, dans lequel suivant l'Observance de la *Basse-Allemagne* les Comtes précédent seulement les Comtesses, mais ne les excluënt pas; & que comme les Raisons alléguées ne prouvent que cette prérogative, *il n'en résulte pas par conséquent que la Comté d'*Oost Frise *soit un Fief Masculin.*

Rep. *à c.*) En répliquant on avoit fait deux Objections dans la *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse.* §. XXIV. 1. que l'Auteur suppose, que la Comté est un vrai & aliénable Fief héréditaire, ce qui est absolument dénué de fondement, sur quoi l'on s'est rapporté aux §. 37. & suiv. 2. que tout au contraire on a démontré que cette Comté est un vrai Fief masculin.

Rep. *à d*) La-dessus l'Auteur duplique dans ce §. en disant que cette Replique est un vrai cercle vicieux, & ne signifie autre chose, sinon *que cette Comté n'est point un Fief héréditaire aliénable, parce qu'elle est un Fief masculin.*

S'il y a quelque endroit où l'Auteur ait mis toute bonne-foi à l'écart, c'est assurément celui-ci. On en appelle aux termes clairs de la Replique alleguée du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lesquels il paroît manifestement qu'on a opposé deux Argumens principaux à l'exception de la partie adverse savoir. 1. Que la supposition qui établit, que la Comté est un vrai & aliénable Fief héréditaire, manque visiblement de fondement; & 2. que cette Comté est au contraire un Fief masculin.

Ce ſont-là deux Argumens différens, dont chacun eſt appuïé ſur ſes raiſons particuliéres.

Pour prouver le prémier Argument, on s'eſt rapporté expreſſément aux §. 37. & ſuiv. dans leſquels on a allegué les cauſes, qui empêchent que la Comté, ſuivant la ſaine raiſon, puiſſe être un Fiéf héréditaire aliénable; à ſavoir parce que les Succeſſeurs à cette Comté ne ſuccédent pas *ex beneficio ultimi defuncti*, mais *ex pacto providentia majorum*; mais principalement NB. NB. NB. parce que les Pactes de Famille défendent à tous les poſſeſſeurs toutes ſortes d'aliénations à perpetuité.

A l'égard du ſecond Argument, on s'en eſt rapporté pareillement à la preuve particuliére, qui eſt alléguée dans les Paragraphes précedens & ſuivans, &c.

Ou eſt à préſent l'homme ſenſé, qui, dans ces circonſtances, pourroit ſe perſuader, que du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* on n'a voulu prouver que la Comté n'eſt point un Fiéf aliénable héréditaire, qu'en alléguant qu'elle eſt un *Fiéf maſculin.* C'eſt-là une chicane manifeſte. L'Auteur auroit dû répondre aux Raiſons alléguées pour juſtifier le prémier Argument, plûtôt que d'inventer ce prétendu cercle vicieux, & de ſe tirer d'affaire par un Galimatias auſſi confus.

Defense §. V. VI.

L'Auteur avance, *que le Réglement de Primogeniture prouve tout auſſi peu que la Comté d'*Ooſt Friſe *ſoit un Fiéf maſculin, & que bien loin de-là le contraire paroit de ce qu'il enjoint aux ſœurs de ne point attaquer cette diſpoſition; ce qui raiſonnablement ne peut être enjoint qu'à des perſonnes habiles à ſuccéder. Si donc*

donc les Filles ont le droit de succéder, la Comté n'est point un Fief masculin.

REMARQUES.

REP. 1. Cette défense, bien loin d'être favorable à l'Auteur, fait au contraire contre lui; Car quand même les Filles seroient compriſes parmi les Héritiers désignés dans la Lettre d'Investiture du Comte *Ulric*, quand même encore dans le Réglement de Primogeniture un Droit de Succession seroit réservé aux Filles, il s'ensuivroit à la vérité de-là que cette Comté n'est point un Fief masculin; mais elle ne seroit pas pour cela un vrai & aliénable Fief héréditaire, elle seroit plûtôt un *Fief héréditaire mixte*, ou un *Fief feminin*, puisque les Filles seroient appellées à la Succession *ex dispositione majorum*. Or cela posé le Pacte de Confraternité tombe de soi-même, les Filles ne pouvant être dépouillées de leur Droit de Succession par un semblable Pacte.

REP. 2. Il est enjoint aux Filles de ne point attaquer le Réglement de Primogeniture, parce que ce Réglement les prive de la Succession NB. aux biens paternels allodiaux, que le Père incorporoit au Fief de la Comté; ainsi les Filles, avoient bien auparavant un Droit de Succession, mais non à la Comté.

REP. 3. D'ailleurs quoiqu'il en soit, il est toûjours certain que dans ce Réglement de Primogeniture les aliénations sont interdites à perpetuité à tous les Descendans mâles; & qu'ainsi le Prince *Christian Eberhard* n'a pas été autorisé à aliéner la Comté par un Pacte de Confraternité.

Defense §. VII. VIII. IX.

L'Auteur dit, *que les aveux que les Comtes d'*Ooſt-Friſe *ont faits, que la dite Comté eſt un Fief maſculin, ſont ſans conſéquence, parce que les Comtes ont été dans l'erreur.*

Remarques.

Rep. Comment ces aveux peuvent-ils être ſans conſéquence, puiſqu'ils ſont fondés ſur les Lettres d'Inveſtiture & ſur les Pactes de Famille, & que les Comtes ont déclaré en divers tems en termes exprès, que l'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf maſculin de l'*Empire*; que le prémier Comte *Ulric* a reçû la Comté en Fièf pour lui, ſes Deſcendans mâles, & ſes Succeſſeurs habiles à poſſéder des Fiefs; & qu'après l'Extinction de la Ligne maſculine, la Comté devoit revenir à l'Empereur & à l'Empire &c.

Defense X.

Quant aux aveux de la Cour Electorale de *Brunswick*, allegués du côté de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, l'Auteur répond (a) *Que dans la négociation avec la Cour de* Brandebourg, *& dans le Projèt pour un Pacte de Confraternité en* 1694. *la Cour Electorale de* Brunswick *n'a point reconnu que l'*Ooſt-Friſe *ſoit un Fièf maſculin.*

Que *quand elle l'auroit fait* (b) *toute la négociation avoit été infructueuſe, & que dans de ſemblables Traités on accorde ſouvent beaucoup plus qu'on n'eſt obligé de faire.*

Que

Que *le Consentement de l'Empereur & des Agnates* (c) *avoit été nécessaire dans cette négociation, parce que la Principauté de* Minden *qu'on offroit pour équivalent, étoit un Fièf masculin, mais qu'il ne s'ensuivoit pas de-là que la Comté d'*Ooſt-Frise *fut aussi un Fièf masculin.*

Que (d) *l'on fait communément des Pactes de Confraternité au sujèt des biens feodaux & allodiaux, & que l'on dépouille le sexe feminin de son droit de Succession en faveur de la ligne masculine.*

Qu'il *n'étoit pas* (e) *non plus nécessaire que les deux Païs, au sujèt desquels on faisoit un Pacte de Confraternité, soient d'une Constitution parfaitement semblables, & qu'il est permis à chacun d'accepter un Fièf pour équivalent d'un Bien héréditaire.*

Remarques.

Rep. *à a*) La Cour Electorale de *Brunswick* a, sans contredit, reconnu la qualité de Fièf masculin, puisqu'elle a appuïé le Projèt de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité dans lequel les Filles étoient excluës de la Succession, un Fièf masculin étoit offert en équivalent, & le Consentement du Seigneur direct du Fièf & des Agnates étoit requis, ce qui n'est point nécessaire dans un Fièf héréditaire aliénable.

Rep. *à b*) Pour que les qualités du Fièf masculin aïent été reconnuës, il n'est pas besoin non plus que le Traité ait été conduit à sa perfection. Il suffit qu'un semblable Projèt ait été appuïé par la Cour de *Hanovre* & que l'on y ait posé pour

fondement les qualités du Fièf maſculin, (qui ſont à préſent ſi contraires aux principes de l'Auteur).

Rep. *a c*) Pourquoi donc ce Conſentement a-t-il auſſi été demandé à l'égard de la Comté d'*Ooſt-Friſe* (laquelle, ſuivant les principes de l'Auteur, pouvoit être aliénée ſans le conſentement de l'Empereur & des Agnates? Pourquoi ce conſentement a-t-il été requis dans le Pacte de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, où l'Auteur ſuppoſe que NB. les deux Etats ſont de vrais & aliénables Fièfs héréditaires.

Rep. *à d.*) Cette Réponſe ne quadre point à l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*. Le Projèt de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité, ne parle d'aucuns biens Allodiaux, mais de Fièfs. On n'y ôte non plus aucun Droit de Succeſſion au Sexe feminin, puiſqu'on a démontré du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* que cette Comté n'eſt point un vrai Fièf héréditaire, & par conſéquent que les Filles n'y ont eu aucun Droit de Succeſſion.

Rep. *à e.*) On accordera cet article de bon cœur pourvû que préalablement il ſoit démontré que la Comté d'*Ooſt-Friſe* eſt un vrai bien héréditaire: Or le contraire a été mis en évidence du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*.

Defense §. XI.

L'Auteur dit: *que* (a) *la Cour Electorale de* Brunswick *n'a jamais reconnu la qualité de Fièf maſculin.*

Que *quand même* (b) *le Miniſtre d'*Hanovre *auroit fait cet aveu à la Conference de* Vollbrod, *il ne faudroit en conclure autre choſe, ſinon qu'il n'étoit pas aſſez inſtruit au ſujèt de la*

la nature de cette Comté. Que d'ailleurs on ne toucha pas alors à cette Queſtion, mais qu'on propoſa ſeulement le doute, ſi elle étoit un Fièf héréditaire mixte.

Qu'A *la vérité* (c) *dans le Pacte de Confraternité dreſſé par la Cour Electorale de* Brunswick *en* 1691. *le ſexe Féminin eſt exclus de la Succeſſion, mais que cette excluſion peut fort bien s'accorder avec les qualités d'un vrai & aliénable Fièf héréditaire.*

Qu'ENFIN (d) *la Cour Electorale de* Brunswick *avoit bien propoſé en* 1694. *un Pacte de Confraternité ſur le même pied avec la Cour Electorale de* Brandebourg ; *mais qu'on n'avoit point préſuppoſé que* l'Ooſt-Friſe *fut un Fièf maſculin.*

REMARQUES.

REP. *à a.*) On ſe rapporte ſimplement à cet égard aux reconnoiſſances alléguées dans *la Réponſe pour S. M. le Roi de Pruſſe* §. XXVI. & ſuiv. & aux ſolutions ſuivantes des Objections faites contre ces reconnoiſſances.

REP. *à b.*) Ce grand Miniſtre allégua pourtant *le Réglement* de Primogeniture & par conſéquent il devoit être ſuffiſamment informé de la nature du Fièf.

IL eſt bien vrai que le Chancelier *Brenneiſen* propoſa le doute, ſi la Comté étoit un *Fièf feminin*, mais le Miniſtre ſuſdit oppoſa à ce doute, que, *ſuivant le Réglement de Primogeniture, la Comté eſt un Fièf maſculin.*

REP. *a c.*) L'Auteur avouë donc que ſi la Comté n'eſt pas un vrai & aliénable Fièf héréditaire, l'excluſion des Filles emporte un Fièf maſculin. Or l'on a déjà démontré que, ſuivant la ſaine *Rai-*

ſon, la Comté ne ſauroit être un vrai & aliénable Fièf héréditaire. L'Auteur l'avouë auſſi par ſon ſilence, puiſqu'il ne répond pas un mot aux principes ſur leſquels on a fondé cette aſſertion.

Rep. *à d.*) Cette ſuppoſition eſt une conſéquence de la choſe même. Voyez §. *préced. Rep. à a.*

Defense §. XII--XVII.

L'Auteur ſe perſuadant (a) qu'il a ſuffiſamment énervé la Propoſition avancée du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, (*que la Comté d'*Ooſt Friſe *eſt un vrai Fièf maſculin*) il procede préſentement à la défenſe ultérieure de ſa Propoſition capitale, ſavoir *que la Comté eſt un vrai Fièf héréditaire.*

Pour cet effet il rapelle (b) *les principes poſés pour fondement dans les Déductions de S. M. le Roi de* Pruſſe *concernant la* Siléſie, *& prétend conclure de là, que tous les* Requiſita *allegués dans cette occaſion pour conſtituer les qualités d'un vrai Fièf héréditaire, ſe trouvent auſſi dans la Comté d'*Ooſt-Friſe.

Car *cette Comté, dit-il, eſt* 1) un Feudum oblatum. *Les Fièfs de la* Baſſe-Allemagne *ſont communément de vrais Fièfs héréditaires.* (3) *Les Comtes doivent ſuccéder en vertu de leur Lettre d'Inveſtiture, ſur le même pied que les Comtes de* Bentheim, *qui poſſédent leur Comté héréditairement.* 4) *Le Comte s'étoit reſervé tous ſes anciens Droits &c.*

Remarques.

Rep. *à a.*) Si l'Auteur vouloit défendre ſérieuſement ſa Théſe mal fondée, ſavoir que la Comté

té eſt un Fièf héréditaire aliénable, il auroit dû répondre, avant toutes choſes, aux Objections que nous lui avons faites ci-deſſus. §. 1. *Rep. à a & b.* Mais il paroît que ces Objections ne l'accommodent pas. Cependant on a montré encore une fois dans ces Remarques, combien cette prétenduë Défenſe eſt foible.

Rep. *à b.*) Quand même on accorderoit à l'Auteur toutes les circonſtances qu'il met en avant, & que l'on conviendroit avec lui, *que le Fièf d'*Ooſt-Friſe *a été conferé originairement en qualité de Fièf héréditaire, & que tous les* Adminicula *allégués au ſujèt de cette Comté ſont de même nature que ceux qui concernoient les Fièfs de la Siléſie*, deſorte qu'en conſéquence l'*Ooſt-Friſe* auroit été alors un vrai & aliénable Fièf héréditaire; Néanmoins toutes ces circonſtances auroient changé depuis que le Comte *Edzard*, avec le conſentement du Seigneur direct du Fièf, a appellé nommément à la Succeſſion par le Réglement de Primogeniture ſes trois Fils avec leurs Lignées, & leur a NB. NB. *défendu à perpétuité toutes les aliénations.*

Suivant ce Diplôme, qui a été confirmé par toutes les Lettres d'Inveſtiture ſuivantes, c'eſt heurter le bon ſens, que d'avancer que le Prince *Chriſtian Eberhard* ait pû aliéner cette Comté par un Pacte de Confraternité, puiſque, tant dans le Réglement de Primogeniture, que dans ſa propre Lettte d'Inveſtiture, toutes les aliénations ſont défenduës.

L'on a auſſi de plus fait voir que l'Auteur emploïe une *fallace* manifeſte dans ſa comparaiſon entre les Fièfs d'*Ooſt-Friſe* & ceux de *Siléſie*; & que les Formules d'Inveſtiture de ces deux Païs différent l'une de l'autre, autant que le Ciel de la Terre.

Dans les Déductions, qui concernent la *Siléſie*, on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*,

que quand un bien héréditaire NB. NB. eſt offert comme *Fief héréditaire*, & NB. NB. qu'un des *Adminicula* allégués y concourt, cela dénote un *vrai Fief héréditaire.*

Or la Comté n'a pas été donnée comme *Fief héréditaire*, mais uniquement conferée aux *Héritiers légitimes du même ſang*, & par conſéquent tous les *Héritiers étrangers* ſont exclus.

Si l'Auteur avoit voulu raiſonner de bonne-foi ſur les Principes, dont on s'eſt ſervi pour établir les Droits du Roi au ſujet de la *Siléſie*, il auroit dû ſuppoſer dans les deux cas la même Formule d'Inveſtiture, ſans recourir à l'étrange fiction que la formule d'une prémiere Lettre d'Inveſtiture, qui confere un Fief *aux ſeuls Héritiers du même ſang*, peut auſſi convenir à un *Fief héréditaire*, pourvû que les circonſtances & les *Adminicules* qu'on a poſés le permettent. Car dès-là que le Seigneur du Fief appelle ſimplement & uniquement à la Succeſſion *les Héritiers du même ſang*, il déclare aſſez diſtinctement, qu'il exclut tous les autres Héritiers étrangers, puiſqu'ils ne ſont pas du ſang du Vaſſal, ce qui d'ailleurs eſt décidé ainſi par les Droits de l'*Empire*, & en particulier par la Capitulation de l'*Empire.*

C'est donc une contradiction manifeſte d'avancer, qu'après que le Seigneur du Fief a donné l'excluſion *aux Héritiers étrangers*, en nommant expreſſément *ceux du même ſang*, il ait voulu pourtant y admettre les prémiers, moïennant les *Adminicula* en queſtion.

Les Principes, qui concernent la *Siléſie*, peuvent auſſi être d'autant moins appliqués à cette Comté, & les Héritiers étrangers admis à la Succeſſion, que la Comté a été conferée aux *Héritiers du même ſang* NB. ſub formula, *comme un Fief de l'Empire*, par où ſuivant l'obſervance de la *Baſſe-Allemagne*, non pas même tous *les Héritiers du même*

même ſang, mais ſimplement les *Héritiers mâles* ſont appellés à la Succeſſion.

On a par ſurabondance fait voir dans les Remarques à chaque §. que les *Adminicula*, qui ſont produits dans les Déductions au ſujèt de la *Siléſie*, ne ſont point applicables à l'*Ooſt-Friſe*, ſurtout NB. NB. depuis, comme on l'a déjà dit, que toute aliénation y a été défenduë à perpétuité, & que par conſéquent la Comté, du moins depuis cette défenſe, a ceſſé d'être un bien héréditaire aliénable.

Defense §. XVII.

L'Auteur dit de plus ; Que (*a*) *la Comteſſe* Théda *aïant reconnu dans ſon Teſtament les Filles comme habiles à ſuccéder au Fièf de la Comté, cela met aſſez en évidence que la Comté eſt un vrai Fièf héréditaire.*

Que *ces mots ne peuvent* (*b*) *être entendus des Seigneuries Allodiales de la Comteſſe, puis que les Biens qu'elle legue, conſiſtent en partie dans les Seigneuries annexées expreſſément au Fièf. Pour que ces Legs impoſés aux Filles puſſent donc être acquittés, la Comteſſe a dû néceſſairement préſuppoſer que les Filles, après l'Extinction de la Ligne Maſculine, doivent auſſi ſuccéder au Fièf.*

Qu'il *eſt* (*c*) *connu en Droit, qu'on peut auſſi leguer* rem hæredis.

Que *la Mère* (*d*) *a prétendu que ces Legs fuſſent acquittés par la Fille, dans le cas ſeulement de la mort des Fils ; d'où il paroît manifeſtement que la Mère a voulu diſpoſer des Fièfs de maniére qu'ils ne tombaſſent point au ſexe Feminin, tant que la ligne Maſculine exiſteroit.*

Que

QUE *la Comteſſe (e) a eu en vûë le cas, que les Filles reſtaſſent maîtreſſes de la Terre & des Sujèts. Or perſonne ne qualifie Terre & Sujèts des piéces Allodiales diſperſées.*

QU'ON *ne ſauroit dire non plus (f) que la Comteſſe s'eſt trompé, puiſqu'il y avoit tant de cauſes urgentes, qui font préſumer qu'elle étoit bien au fait de l'intention de ſon Epoux.*

QUE *la diſpoſition (g) de Théda, qui admet les Filles à la Succeſſion, eſt propre à déſigner* un Fièf héréditaire mixte ; *Et que les* Adminicula *ci-deſſus allégués achevent de vérifier cette conjecture, & de prouver que l'*Ooſt-Friſe *eſt un vrai Fièf héréditaire.*

QUE *le Réglement de Primogeniture (h) ne change rien à l'ordre de la Succeſſion héréditaire, mais qu'il exprime ſeulement que les Fils doivent préceder les Filles, au cas qu'il s'élevât quelque Diſpute entre la Ligne maſculine & la Ligne feminine.*

REMARQUES.

REP. *à a.*) On a prouvé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que la Comteſſe *Théda* étoit Fille du puiſſant *Ucko Focko*, qu'elle avoit apporté à ſon Epoux diverſes Seigneuries, que même depuis ſa mort elle avoit acquis la Seigneurie de *Faldern*, & que par conſéquent elle poſſédoit des Terres & des Sujèts, qui n'appartenoient pas au Fièf de la Comté. Et dans ces Terres & Sujèts, c'eſt-à-dire, dans ces Seigneuries Allodiales, les Filles avoient aſſurément un Droit de Succeſſion après l'Extinction de la tige maſculine, ſuivant le Droit de la *Baſſe-Allemagne* ; mais il ne s'enſuit nullement de-là, qu'elles devoient auſſi ſuccéder

céder aux Seigneuries paternelles, qui avoient été conferées aux Comtes sur le pied de Fiefs de l'*Empire*.

Rep. *à b.*) C'est-là une conséquence bien singuliére & tout à fait confuse ; *la Comtesse* Théda *a chargé sa Fille, quand elle auroit Terres & Sujets, d'accomplir les Legs qu'elle avoit assignés sur quelques biens situés dans le Fief de la Comté.* Donc *il faut présupposer, que les Filles succédent au Fief.*

Car la Fille étoit obligée *ipso jure* d'acquitter les Legs prescrits par la Mère, si elle vouloit être son Héritiére, c'est-à-dire, succéder aux Seigneuries Allodiales ; ce qui pouvoit arriver, sans présupposer que les Filles dussent succéder au Fief, qui n'appartenoit en rien à l'héritage de la Mère.

Rep. *à c.*) Que signifie ici cette allégation ? La Mère n'a pas legué des biens de sa fille, mais elle a assigné ses legs sur *ses propres & privés biens*, comme on l'a montré par les propres termes du Testament.

Rep. *à d.*) Comment peut-on dire en conscience, que la Mère a voulu charger le Fief de Legs, vû que d'un côté le Testament dit en termes clairs, que tous les Legs sont assignés sur les biens privés, que la Mère a en partie hérité, en partie acheté, & que de l'autre la Mère n'étoit point du tout autorisée à disposer du Fief d'une Comté étrangere au préjudice du Seigneur direct du Fief.

Que s'il n'est enjoint à la Fille d'acquitter les Legs qu'après l'Extinction de la tige Masculine, cela ne vient point de ce que les Legs étoient assignés sur le Fief, (car ces Legs consistoient en purs biens privés) mais comme la Mère nommoit uniquement les Fils dans son Testament, & que la Fille ne devoit jouïr de son héritage Allodial qu'après le décès des Fils, il s'ensuit de-là

que

que les Fils, & à leur défaut la Fille, n'étoient pas obligés d'acquitter ces Legs, comme Héritiers du Fiéf, mais comme Héritiers Allodiaux.

Rep. *à e.*) On a montré dans la *Rep. à a* que la Comteſſe poſſédoit diverſes Seigneuries, qui conſiſtoient en Terres & Sujèts, & où les Filles avoient droit de ſuccéder, après l'Extinction de la Tige maſculine, moïennant quoi elles étoient obligées comme Héritiéres de leur Mère, d'acquitter les Legs aſſignés ſur les biens privés diſperſés de côté & d'autre. Ce que l'on appelle donc *Terres & Sujèts* ne conſiſte pas dans les biens diſperſés & legués, mais dans les Seigneuries Allodiales.

Rep. *à f.*) Si l'on vouloit ſuppoſer que la Comteſſe *Théda* a entendu par *Terres & Sujèts* le Fiéf paternel de la Comté, elle auroit été néceſſairement dans l'erreur, & n'auroit point compris le ſens de la Formule contenuë dans la Lettre d'Inveſtiture, *comme Fiéf de l'Empire*; erreur qui ſeroit pardonnable à une Dame.

Rep. *à g.*) Mais quand on voudroit acquieſcer au témoignage de la Comteſſe *Théda*, & accorder ſans aucune reſtriction que la Comté n'eſt pas *un Fiéf maſculin*, il ne s'enſuivroit pas de-là qu'elle eſt un *Fiéf héréditaire aliénable*, mais il en réſulteroit ſeulement, que la Lettre d'Inveſtiture appellant à la Succeſſion tous les Héritiers légitimes du même ſang, la Fille devoit auſſi parvenir à poſſéder Terres & Sujèts après l'Extinction de la Tige maſculine. Et cela poſé, les Filles auroient *ex diſpoſitione primorum acquirentium* un Droit de Succeſſion, dont aucun Pacte de Confraternité n'a pû les priver. Voyez Rép. *à a.*

L'Auteur avouë lui-même, que la Diſpoſition de *Théda* peut être rapportée à un *Fiéf héréditaire mixte*, mais il prétend en même tems que les *Adminicula* allégués §. 12. 13. 14. montrent que la

la Clause qui exprime les *Héritiers du même sang* emporte un vrai Fief héréditaire. Mais l'on a prouvé précédemment, que si dans la prémiere lettre d'Investiture les *Héritiers du même sang* sont simplement & uniquement appellés à la Succession, il y auroit une contradiction manifeste à avancer que dans la même Lettre d'Investiture il se présente un *Adminiculum* par lequel les *Héritiers étrangers* peuvent être en même tems admis à la Succession héréditaire : *Voy. §. XII. Rép. à b.* Sans compter que les Présomtions véritablement tirées aux cheveux qu'on infére de ces *Adminicula*, ont été détruites par d'autres Principes, & qu'on a montré en même-tems que *suivant la saine Raison la Comté ne sauroit être un vrai & aliénable Fief héréditaire. Voyez §. I. Rép. à a & b. Ajout. les Rép. suiv.*

Rep. *à b.*) L'Auteur obscurcit de nouveau, suivant sa coûtume, l'Argument capital allégué du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lequel toute l'Objection tirée du Testament de *Théda*, tombe tout d'un coup.

On a dit dans la *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse*, que le Testament de *Théda* n'importoit plus rien présentement, puisque depuis ce tems-là le Seigneur direct du Fief, & le Vassal par le Réglement de Primogeniture, & la Lettre d'Investiture donnée en conséquence, ont défendu aux Descendans des Comtes *toute aliénation à perpétuité* ; ce qui étant une fois posé, il y auroit une contradiction manifeste, que les Comtes aïent voulu tirer du Testament de *Théda* un droit d'aliéner qui depuis ce Testament leur avoit été interdit pour toûjours par des Pactes de Famille. Comment quadre la Réponse présente à cet Argument?

CHA-

CHAPITRE II.

QUE LE TRAITE' DE CONFRATERNITE' *de la Cour Electorale de* Brunswick *n'a point été confirmé par les Capitulations des Empereurs ni par la* Bulle-d'Or, *& qu'il eſt encore dénué d'autres* Requiſita *juridiques.*

DEFENSE §. XVIII.

L'AUTEUR de la Défenſe, voïant qu'il n'y avoit pas raiſonnablement moïen de métamorphoſer la Comté d'*Ooſt-Friſe* en un Fièf héréditaire aliénable, a recours à un autre Principe qui n'eſt pas plus ſoutenable, & il avance (a) *que quand même cette Comté ſeroit un Fièf maſculin, le Traité de Confraternité ſeroit pourtant valable, puiſqu'il eſt accompagné de tous les* Requiſita, *que les Droits de l'Empire demandent pour la Validité d'un ſemblable Traité.*

CAR *quoique* (b) *l'on ait prétendu dans* la Réponſe pour S. M. le Roi de *Pruſſe, que ce Traité manquoit de tous les REQUISITA que doit avoir un Traité de Confraternité comme ſont* (a) *le conſentement du Seigneur direct du Fièf*, (b) *l'aveu des Agnates &* (c) *celui des Etats du Païs, que d'ailleurs* (d) *les conditions du Traité n'ont pas été remplies, & qu'ainſi les Princes eux-mêmes l'ont entiérement annullé*, l'Auteur prétend dans ſa Défenſe §. XVIII. & ſuiv. être en état de lever ces difficultés.

IL

Il dit I. que (a) *le défaut de consentement du Seigneur direct du Fief a été rempli par la Capitulation de l'Election de l'année* 1711, *puisque cette Capitulation a confirmé tous les Traitez de Confraternité dressés antérieurement.*

Si *donc* (b) *la dite Capitulation a purement confirmé tous les Actes d'Union antérieurs conformes aux Constitutions de l'Empire, cela doit s'entendre NB. de ceux auxquels il ne manquoit que le consentement Impérial.*

Car *si* (c) *l'on vouloit supposer, que le consentement Impérial avoit déjà été accordé précedemment, alors la confirmation donnée par la Capitulation, seroit inutile.*

Et (d) *si l'Empereur a voulu seulement confirmer les anciens Privilèges, qui étoient précédemment valables, les Electeurs n'auroient pas requis une chose, qui étoit déjà contenuë dans la Capitulation de l'Empereur CHARLES V.*

Mais (e) *les PROTOCOLLES D'ELECTION des années* 1685. 1689. & 1741. *portent qu'on demande quelque chose de nouveau, savoir que les Traitez de Confraternité dressés entre les Etats de l'Empire, fussent aussi confirmés.*

Enfin (f) *il faut reconnoitre la validité du Principe avancé du côté de la Cour d'Hanovre, savoir que la Confirmation générale de l'année* 1711. *se rapporte aux Traitez de Confraternité dénués du consentement du Seigneur direct, puisque sans cela le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de Brandebourg avec la Maison de Hesse, auquel le consentement de l'Empereur manque pareillement, seroit nul.*

Remarques.

Rep. *à a*) Comment peut-on dire en conſcience que dans cette Capitulation d'Election, tous les Traitez de Confraternité dreſſés précedenment ont été confirmés en général, puiſque l'Empereur y déclare expreſſément, qu'il ne confirme que ceux qui ont été *faits précedenment d'une manière conforme aux Conſtitutions de l'Empire :* ce qui ne ſauroit être dit du Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick. Voy. la Rép. ſuiv.*

Rep. *à b.*) Peut-on bien avancer quelque choſe de plus paradoxe au monde que de dire qu'un Traité de Confraternité, auquel le conſentement du Seigneur direct manque, doit *être réputé conforme aux Conſtitutions de l'Empire*? Ce conſentement n'eſt-il pas de l'eſſence du Traité; & ſon défaut ne rend-il pas le Traité nul *ipſo jure*? Et ce ſont là les prémiers principes du Droit.

Des-là donc que l'Empereur n'a voulu confirmer d'autres Traitez de Confraternité, que ceux qui avoient été dreſſés précedenment d'une manière conforme aux Conſtitutions de l'Empire, aſſûrément ſuivant la ſaine raiſon le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, qui a été fait ſans le conſentement du Seigneur direct du Fiéf, ne ſauroit être compris là-deſſous, & cela d'autant plus qu'il eſt encore deſtitué du conſentement des *Agnates* & des Etats, & que le Traité lui-même n'a pas été accompli; ce qui ſuffiroit pour rendre ce Traité nul, quand même la Capitulation pouroit ſuppléer au conſentement du Seigneur direct du Fiéf.

Rep. *à c.*) Il faut préſuppoſer ici, que dans la Capitulation d'Election de l'année 1711. §. 1. ſont ſeulement confirmés les Droits, Privilèges

&

& Unions, qui étoient précedenment valables & bien conditionnés & en particulier les Unions entre les Princes, NB. qui avoient été dreſſées d'une manière conforme aux Conſtitutions de l'Empire: Et que dans toutes les Elections le Succeſſeur s'engage à reconnoître & à confirmer tous les anciens Droits qui étoient précedenment valables.

Or l'Empereur *Charles* VI. aïant fait la même choſe dans la Capitulation d'Election de l'année 1711. cette confirmation à le même effèt à l'égard des Unions valables entre les Etats, qu'à l'égard de tous les autres Privilèges, & de toutes les autres Unions précedenment valables exprimées dans le meme §. 1. ſavoir que le Succeſſeur eſt obligé de reconnoître leur validité.

Rep. *à d.*) Les Electeurs ont ſans doute requis quelque choſe de nouveau, car comme les Capitulations précedentes ne nommoient que les *Traitez de Confraternité entre les Electeurs précedenment valables*, la Cour Electorale de *Cologne* requit en 1688. à l'Election de l'Empereur *Léopold*, qu'on exprimât auſſi NB. NB. les Traitez d'Union dreſſés entre les autres Etats de l'Empire. Ce qui par conſéquent devoit être entendu de même des Unions entre les Etats précédenment valables, & la ſaine raiſon ne permet pas d'admettre un autre ſens, puiſqu'il eſt dit expreſſément que la Confirmation ne regarde *que les Unions entre les Etats, qui étoient antérieurement conformes aux Conſtitutions de l'Empire.*

Ainsi il eſt donc vrai que déjà dans la Capitulation de *Charles* V. tous les anciens Droits & Privilèges, & en particulier les Unions entre les Electeurs précédenment valables ſont confirmées; & comme les Unions entre les Etats n'étoient pas ſpécialement nommées, la Cour Electorale de *Cologne* propoſa qu'on en fit une men-

tion formelle. Mais cette Cour & les autres Electeurs ont ſi peu requis que les *Unions précédemment non valables entre les Etats* fuſſent confirmées, qu'ils firent au contraire inſérer en termes exprès dans la Capitulation, que l'Empereur confirmoit uniquement *les Traitez de Confraternité entre les Etats précedemment conformes aux Conſtitutions de l'Empire.*

Rep. *à e.*) C'eſt ſans contredit une nouveauté que la confirmation *des Unions entre les Etats* par la Capitulation de l'Empereur *Léopold*; mais de quelles Unions? De celles qui avoient été *précedemment dreſſées d'une manière conforme aux Conſtitutions de l'Empire.*

Rep. *à f.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* n'a aucun beſoin de légitimer ſa Confraternité avec la Maiſon de *Heſſe* par cette Confirmation générale de la Capitulation, puiſque cette Confraternité a été confirmée par la Paix même de *Prague*; en tout cas c'eſt ici ce qu'on appelle *exceptio de jure tertii.*

Defense §. XIX.

L'Auteur dit II. *que quand même la* Confirmation générale *de l'année* 1711. *ne ſeroit pas applicable à de ſemblables Traitez de Confraternité, cependant (a) le Traité en queſtion a été approuvé de l'Empereur & de l'Empire en vertu de la Bulle d'*Or, *& que par conſéquent, il n'eſt beſoin d'aucun conſentement ultérieur du Seigneur direct du Fief.*

Car *on ne peut (b) alleguer aucune raiſon, pourquoi le Privilège contenu dans la Bulle d'*Or, *(en vertu duquel les Electeurs peuvent acquérir des Fiefs de l'Empire ſans le conſentement*

tement de l'Empereur) ne ſauroit avoir une force rétroactive à l'égard des biens qu'un Prince avoit acquis, avant que d'arriver à la dignité Electorale.

En *particulier, quand* (c) *un tiers n'a aucun droit parfait ſur ces biens. Que ce ſeroit* (d) *une formalité ſuperfluë que de prétendre, que l'Affaire fut remiſe ſur le tapis.*

Que *de plus* (e) *en* 1725. *le Traité de Confraternité entre les deux Parties Contractantes en queſtion avoit été reconnu pour valable, ce qui donne à la Maiſon Electorale de* Brunswick *un droit acquis depuis qu'elle eſt parvenuë à l'Electorat.*

Qu'il *n'importe* (f) *point non plus, que le Prince ait changé depuis d'avis, cela n'étant arrivé qu'à cauſe qu'on ne vouloit pas acquieſcer à ſon caprice.*

Pour concluſion (g) il prétend *que le défaut du conſentement des Agnates & de celui des Etats ne ſauroit détruire l'effèt de la Bulle d'Or, c'eſt-à-dire, rendre le Traité de Confraternité non valable, depuis que la dignité Electorale eſt entrée dans la Maiſon.*

Remarques.

Rep. *à a.*) C'eſt ici un de ces cas où l'on voit juſqu'où la Raiſon peut s'aveugler. Il eſt aſſûrément tout-à-fait incompréhenſible, que l'Auteur oſe écrire à la face de l'Univers que le Privilège donné *par Charles* IV. (qui accorde à un Electeur le droit d'acquérir des Fiéfs de l'Empire ſans le conſentement de l'Empereur,) puiſſe avoir une force rétroactive à l'égard des acquiſitions faites par le Duc de *Brunswick*, avant que

d'arriver à l'Electorat. Cela répugne à la ſaine raiſon, comme on le fera voir tout à l'heure.

Rep. *à b.*) La Raiſon eſt facile à produire, puiſque ce Privilège contenu dans la Bulle d'Or 1. n'eſt accordé qu'aux Electeurs, quand effectivement. 2. en qualité d'Electeurs ils acquiérent des Fiefs de l'Empire. Si donc le Duc, dans le tems que le Traité de Confraternité a été dreſſé n'étoit pas encore Electeur, il n'a eu par conſequent aucun Droit d'acquérir un Fief de l'Empire ſans le conſentement de l'Empereur: Et depuis qu'il a obtenu la dignité Electorale, il n'a acquis aucun Fief de l'Empire. Ainſi le Traité de Confraternité de *Brunswick* n'a pû être d'aucune validité, ni dans le tems qu'il a été dreſſé, ni depuis la dignité Electorale obtenuë par cette Maiſon.

C'est ce que la Cour Electorale de *Brunswick* a reconnu *ipſo facto*, car quand le Prince inſiſta en 1732. à demander qu'on procurât le conſentement du Seigneur direct du Fief, elle promit de le faire dès qu'elle en auroit l'opportunité. Or cela n'auroit pas été néceſſaire ſi la Cour Electorale de *Brunswick* avoit cru alors, que le Conſentement du Seigneur direct du Fief n'étoit pas néceſſaire, & l'on auroit pû ſimplement renvoïer le Prince à la Bulle d'Or.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'une des raiſons qui ont engagé le Prince contractant à ſe départir du Traité, a été le défaut du conſentement du Seigneur direct du Fief.

Rep. *à c.*) Quand même l'opinion paradoxe, que la Bulle d'Or donne force aux *Actes non valables paſſés avant l'aquiſition de la dignité*, ſeroit vraïe, l'Auteur avouë que quand il eſt ſurvenu un tiers qui a acquis *un droit parfait*, l'Acte ne ſauroit être rendu valable. Or la Cour Electorale de *Brandebourg* eſt ce tiers, & avant que la Mai-

Maiſon de *Brunswick* eut obtenu les Droits Electoraux par ſon Introduction en 1708, celle de *Brandebourg* a été pourvûë d'une Expectative en bonne forme, comme on le montrera dans le 3. Chapitre,

Rep. *à d.*) Il n'eſt point queſtion ici d'une *formalité*, mais de la *ſubſtance même de l'affaire.* La Bulle d'Or poſe pour *la forme* de ce Privilège; *Qu'un Electeur doit pouvoir acquérir des Fiefs de l'Empire.* Quand cette Forme ceſſe, l'Acte, ſuivant l'aveu de l'Auteur §. XXVII., ne peut être rendu valable par aucune ratification.

Rep. *à e.*) Le Prince a déclaré en 1725. qu'il reconnoitroit la validité du Traité NB. quand l'Electeur auroit procuré le conſentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'il lui tiendroit l'aſſiſtance réelle qu'il lui avoit promiſe; à faute de quoi il tenoit toute l'Affaire pour imparfaite & non valable, comme auſſi il l'a révoquée à cauſe de cela. Où eſt donc l'homme de bon ſens, qui croira que cette Affaire peut être regardée comme un Traité dreſſé de nouveau avec un Electeur, (qui, ſuivant la Bulle d'Or, n'a beſoin d'aucun conſentement.) Et quand même ce ſeroit une nouvelle Affaire, elle ne pouroit pas dépouïller la Cour Electorale de *Brandebourg* du Droit acquis par une Expectative antérieure. *Voyez Rép. à c.*

Rep. *à f.*) On fera voir plus bas que le Prince ne prétendoit rien d'injuſte, mais qu'il demandoit ſeulement qu'on procurât le Conſentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'on lui fournit l'aſſiſtance réelle, qui lui avoit été promiſe dans le Traité, de même que les autres articles.

Rep. *à g.*) On accepte l'aveu de l'Auteur, ſavoir qu'outre le conſentement du Seigneur direct du Fief, celui des *Agnates* & celui des Etats

manquent, leſquels ſuivant les Loix de l'Empire, ſont indiſpenſablement requis pour la validité d'un Traité de Confraternité. Quand même donc la Bulle d'Or ſuppléeroit au conſentement du Seigneur, le Traité ſeroit cependant nul en vertu des autres défauts.

DEFENSE §. XX.

L'AUTEUR avance III. *que dans le cas préſent le conſentement des* Agnates *n'eſt point du tout néceſſaire, car* (a) *on requiert ſeulement ce conſentement, afin que lors de l'exiſtence du cas ils ne faſſent naître aucun obſtacle au Succeſſeur qui herite en vertu du Pacte de Confraternité : Or comme tous les* Agnates *de l'Ooſt-Friſe ſont décedés avant la Maiſon Régnante, la contradiction qu'on auroit pû craindre tombe, & avec elle l'exception qu'on tire du défaut du conſentement des* Agnates.

ET *bien que* (b) *de part & d'autre on eut promis d'apporter tous ſes ſoins à procurer le conſentement des* Agnates, *cette promeſſe n'engageoit pourtant qu'à faire tout ſon poſſible pour cet effet, & non à le procurer effectivement.*

QUE *les Parties contractantes auroient* (c) *auſſi pû au défaut de ce conſentement arriver à leur but par le moïen du Traité, ſavoir dans le cas du décès des* Agnates *avant la Maiſon contractante, qui ſuffiſoit pour rendre leur conſentement non néceſſaire; & c'eſt à ce hazard que les Parties contractantes ont bien voulu ſe ſoumettre.*

Remarques.

Rep. *à a.*) Cet Argument consiste dans une pure chicane. Ce n'étoit pas le seul consentement des *Agnates d'Oost-Frise*, c'étoit principalement celui des *Agnates* de *Brunswick* qui étoit requis; car le Prince ne promettoit la succession héréditaire à la Maison Electorale de *Brunswick* avec le consentement de ses *Agnates*, qu'au cas que la Succession héréditaire des Comtés de *Hoya* & de *Diepholt* lui fut assurée par le consentement des *Agnates* de *Brunswick*. Or cette assurance n'ayant pas été procurée par la Cour Electorale de *Brunswick* pendant la vie des Princes *d'Oost-Frise*, elle ne peut plus avoir lieu depuis leur décès, & par consequent toute l'Affaire est imparfaite & non valable à cause du défaut du consentement NB. NB. des *Agnates de Brunswick*.

Rep. *à b.*) *Le consentement des Agnates de part & d'autre* est de *substantia negotii*, puisque sans le consentement des *Agnates de Brunswick* les Comtés de *Hoya* & de *Diepholt* ne pouvoient pas être données en équivalent.

Quand donc on voudroit accorder à l'Auteur, que la Maison Electorale avoit seulement promis de s'y employer, il s'ensuit de soi-même que si ces soins n'ont pas réussi à procurer le consentement requis, le Traité demeure imparfait, faute du *requisitum substantiæ*, ensorte que la chose est comme non avenuë.

Mais c'est d'ailleurs une erreur manifeste, que de soutenir que la Cour Electorale ait simplement promis ses soins; Car lorsque le Prince en 1725. & en 1732. insista sur le consentement des Agnates, la Cour Electorale de *Brunswick*

ne ſe contenta point de dire, qu'Elle avoit ſimplement promis ſa diligence, & que le Conſentement n'étoit point néceſſaire &c. mais elle déclara au contraire, que ledit conſentement ſeroit procuré, vû qu'il n'y avoit point de tems déterminé pour cela ; Et dans le nouveau Projèt la même Cour s'offrit de procurer à tems le conſentement; ce que le Prince ne voulut point accepter, révoquant à cauſe de cela le Traité.

Rep. *à c.*) Les Parties Contractantes n'ont pû ni voulu arriver à leur but ſans le conſentement *des Agnates* des deux côtés; & cela eſt mis hors de toute conteſtation par la déclaration que le Prince a faite qu'il regardoit le Traité de Confraternité comme imparfait & non valable, entr'autres choſes à cauſe du défaut de conſentement *des Agnates.*

Il faut en concluant répéter du côté de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* que quand les *Agnates* auroient conſenti, ou que leur Conſentement ne ſeroit pas néceſſaire, le Traité de Confraternité ſeroit toûjours nul par un autre endroit, ſavoir parce que le conſentement du Seigneur direct du Fiéf, & celui des Etats, y manquent.

Defense §. XXI.

L'Auteur avance IV. *que le Conſentement des Etats n'étoit pas néceſſaire puiſqu'il* (a) *n'eſt pas requis dans la plûpart des Traitez de Confraternité, mais qu'il eſt ſimplement enjoint aux Sujèts de prêter hommage.*

Que (*b*) *cela eſt conforme aux uſages des anciens Allemands, ſuivant leſquels les* Miniſteriales *ou* Vaſſaux *devoient ſe ſoumettre aux aliénations des Fiéfs.*

Que

Que *les* Vaſſaux d'Ooſt-Friſe *ne pouvoient (c) rien prétendre davantage, puiſque ces mêmes Vaſſaux avoient aliené pluſieurs fois leurs Siegneuries, ſans aucune contradiction de la part de leurs Sujèts.*

Remarques.

Rep. *à a.*) On a prouvé le contraire par les principaux Traitez de Confraternité avec la *Saxe*, la *Pomeranie*, la *Siléſie* &c. & principalement par le Droit Naturel, en vertu duquel aucun Seigneur de Terre n'eſt en droit d'aliéner, ſuivant ſon bon plaiſir, des Etats, que les Seigneuries de ces Etats lui ont offert volontairement en Fièf.

Rep. *à b.*) Il n'y a rien qui démontre cet ancien uſage des Fièfs de l'*Empire*, dans leſquels il y a des Etats Provinciaux; au contraire le Droit *Féodal* porte qu'un Vaſſal ne ſauroit ſeulement vendre un Fièf ordinaire ſans le conſentement des ſujèts.

Rep. *à c.*) Quelle comparaiſon y a-t-il entre de ſimples *Miniſtériaux* & les *Etats d'Ooſt-Friſe*, qui poſſédoient dans leurs Seigneuries tous les droits de ſupériorité, & qui avoient offert ces Seigneuries volontairement NB. au Comte *Ulric* & à ſa Famille en Fièf, mais qui s'étoient réſervés en même tems de concourir à l'adminiſtration du Païs? Quelle eſt la perſonne de bon ſens, qui ſe laiſſera perſuader, que les Princes d'*Ooſt-Friſe* ont pû diſpoſer de ces Etats ſuivant leur bon plaiſir, & les tranſporter avec leurs Seigneuries à une Maiſon Régnante Etrangére, ſur-tout depuis que la choſe avoit été expreſſément défenduë par les Seigneurs directs du Fièf?

De-

DEFENSE §. XXII.

ENFIN l'Auteur nie auſſi *que les conditions du Traité n'aïent pas été remplies, & que le Prince ait été autoriſé par ce défaut d'accompliſſement à le révoquer.*

CAR *tout roule ſur ceci (a) que la Cour Electorale de* Brunswick *s'étoit engagée à ſecourir le Prince à main forte : Or l'Electeur n'y étoit pas obligé, & la choſe n'étoit pas même poſſible.*

IL *n'y étoit pas obligé (b) parce que le Prince prétendoit des choſes qui étoient contre la teneur de l'accord.*

LA *choſe n'étoit pas poſſible (c) puiſque les Etats Généraux regardoient les plaintes des Etats d'*Ooſt-Friſe *comme un* Caſus Fœderis *& qu'ils appelloient à leur ſecours leurs Alliés, comme l'*Angleterre, *la* France, *& l'*Eſpagne, *Puiſſances contre leſquelles l'Electeur n'auroit pû ni réſiſter, ni procurer le ſecours de la* Grande-Bretagne.

REMARQUES.

REP. *à a.*) Les conditions du Traité ne conſiſtoient pas ſeulement dans l'aſſiſtance contre tout oppreſſeur, mais dans la procuration du Conſentement du Seigneur direct du Fiéf, & des *Agnates* de la Maiſon de *Brunswick*; ainſi tant que ces deux choſes manquoient, le Traité étoit imparfait & ſans valeur, quand même l'aſſiſtance réelle n'auroit pas été demandée & refuſée.

REP. *à b.*) Que l'aſſiſtance réelle demandée fut effectivement le cas du Traité, c'eſt ce qu'on a prouvé

prouvé par les Actes. Il étoit uniquement question de l'éxécution des Décisions de l'*Empire*, que les *Etats-Généraux* cherchoient à traverser. Or ceux-ci n'étoient pas autorisés à se mêler des affaires d'une Comté d'*Empire*, qui ne reconnoit de Juge suprême que l'Empereur, beaucoup moins de promettre à des Sujèts de l'*Empire* une Garantie contre l'Empereur, & contre l'*Empire* & ses Décisions.

Rep. *à c.*) On a demandé avec raison dans les Remarques; 1) Comment cela auroit plû aux *Etats-Généraux*, si quelque division s'étant mise entre des Provinces soumises à leur domination, une Puissance étrangére avoit pris occasion de-là de s'ingérer en Arbitre, de promettre sa Garantie, & sous ce prétexte de renverser non seulement tous les Arrêts des *Etats-Généraux*, mais encore de protéger leurs sujèts à main Armée, en attirant même d'autres Puissans Alliés au secours de ces Sujèts contre leur Supérieur.

L'Entreprise des *Etats-Généraux* contre les Droits de l'Empereur & de l'Empire étoit 2) d'autant plus injuste, que le Prince assuroit que les Garnisons *Hollandoises* resteroient à *Embden* & à *Lierort*, que les Hypotheques des *Hollandois* ne souffriroient aucune perte, & en effet, il n'y avoit rien de réglé contre cet accord.

L'Electeur de *Brunswick* 3) étoit encore moins autorisé à faire en qualité de Roi d'*Angleterre* cause commune avec les *Etats-Généraux* contre le Prince, vû surtout que le susdit Electeur avoit assuré diverses fois le Prince qu'il laisseroit le cours libre à la procedure devant le Tribunal Impérial.

Le cas du Traité 4) éxistoit donc manifestement, & l'Electeur de *Brunswick* étoit obligé de fournir une assistance réelle conformément à ses engagemens avec le Prince.

Cette

Cette aſſiſtance 5) étoit auſſi poſſible : L'Electeur de *Brunswick* avoit des liaiſons trop étroites avec les *Etats-Généraux*, pour que cette ſage République voulut ſe broüiller avec un Allié auſſi puiſſant à cauſe d'une ſemblable bagatelle ; Et cela d'autant plus,

Que 6) Elle n'étoit intéreſſée en rien dans cette affaire, puiſqu'elle avoit ſes ſûretés au ſujèt de la Garniſon d'*Embden*, & des Hypotheques *Hollandoiſes*. Etoit-ce donc une choſe ſi importante que la Caiſſe d'Adminiſtration fut à *Aurich*, ou qu'elle demeurât à *Embden* ?

Si donc 7) la Cour Electorale de *Brunswick* avoit repréſenté aux *Etats-Généraux* avec la force néceſſaire, qu'elle étoit non ſeulement obligée en vertu du Traité, d'aſſiſter le Prince contre cette injuſtice, mais que l'Electeur comme Membre de l'Empire, & comme chargé de plus de l'*Auxiliatorium*, ne pouroit pas ſe diſpenſer de mettre en éxécution les Déciſions Impériales, aſſûrément aucune perſonne de bon ſens ne poura croire, que cette République éclairée eut commencé une guerre à ce ſujèt avec l'Electorat de *Brunswick*, ou que l'*Angleterre* ſe fut mêlée d'une ſemblable bagatelle.

On ne ſauroit donc conjecturer autre choſe, ſinon que la Cour de *Brunswick* avoit alors de tout autres vûës particuliéres, ou qu'elle vouloit ſimplement chagriner l'Empereur, (avec lequel l'Electeur, en qualité de Roi d'*Angleterre*, étoit alors en guerre au ſujèt du Commerce d'*Oſtende*, Et que dans ces deux cas c'étoit ce Prince qui devoit être la victime.

C'est donc avec beaucoup de raiſon qu'on a avancé, que le Prince étoit autoriſé de ſe départir du Traité de Confraternité, parce que la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit pas accompli ſes promeſſes, c'eſt-à-dire, qu'elle n'avoit point pro-

curé

curé le consentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'elle n'avoit point fourni l'assistance réelle requise.

CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE, *obtenuë par S. M. le Roi de* Prusse *en* 1694. *sur l'*Oost-Frise, *a tous les* Requisita *que les Loix demandent, & qu'elle est par conséquent valable.*

DEFENSE §. XXIII.

L'AUTEUR prétend avoir démontré (a) *que le Traité de Confraternité du côté de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne *ne manque d'aucune des conditions requises en droit; & qu'au contraire l'Expectative du côté de la Cour Electorale de* Brandebourg *ne sauroit subsister à cause du défaut des conditions requises par les Constitutions de l'Empire.*

CAR il doute (b) *Si le consentement de l'Electeur éxiste, vû qu'on ne l'a pas produit.*

IL dit (c) *que I. la Capitulation de l'Election en accordant l'Expectative, requéroit le scû ou le consentement antérieur de l'Electeur; Que c'est une erreur de regarder la connoissance antérieure & le consentement comme la même chose, qu'*Henniger & Gundeling *en décident autrement, & qu'ils ont reconnu qu'une difficulté desavantageuse à la Cour Electorale de* Brandebourg *naît du défaut de préscience, ou connoissance antérieure de la part de l'Electeur.*

ET *quoique* (d) *les sept Electeurs aïent donné*

ité leur consentement ex post, *ils n'ont fait par-là qu'user de leur droit; mais que dans tout le reste on a présuppose, que la Cour Electorale de* Brunswick, *& toutes celles qui avoient JUS CONTRADICENDI, consentiroient.*

Que *les Electeurs* (e) *ne peuvent interpréter ni annuller les Loix de l'Empire sans le consentement des Etats qui appartiennent à l'Empire, & que chacun de ces Etats est en droit d'en requérir l'observation.*

Que *l'on a reconnu* (f) *du côté de S. M. le Roi de* Prusse, *qu'au cas que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick *fut obligatoire, cette Cour auroit le JUS CONTRADICENDI; Or la force obligatoire de ce Traité aïant été démontrée, il en résulte que ladite Cour a été en liberté d'attaquer cette Expectance.*

Et *lorsque* (g) *la Cour Electorale de* Brunswick *a déclaré au Prince d'*Oost-Frise, *que le consentement de l'Electeur pouroit s'ensuivre & s'ensuivroit* ex post, *elle l'a fait en qualité de Médiateur, mais elle n'a pas reconnu pour cela la chose comme un Principe incontestable.*

Qu'independanment *de cela* (h) *l'Electeur de* Brandebourg, *supposé qu'il fut assuré d'avoir la pluralité des suffrages dans le Collége Electoral, auroit dû suppléer au défaut que l'on vient d'indiquer, en requérant l'Empereur de demander avant toutes choses le sentiment des Electeurs, & au cas qu'ils eussent consenti Collégialement à l'Expectative, de faire expédier un nouvel Acte de ce Consentement.*

Remarques.

Rep. *à a*) Dès-là qu'on a démontré d'une maniére inconteſtable que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas un ſeul *Requiſitum* preſcrit par les Loix, mais qu'il eſt *ipſo jure* nul & ſans valeur, il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter avec ladite Cour cette queſtion; *ſi l'Expectative de la Cour Electorale de* Brunswick *eſt valable ou non*; puiſque la Cour de *Brunswick* n'a aucun droit de contradiction, & qu'ainſi il doit lui être égal, ſi l'Expectative eſt valable ou non. Cependant on veut bien ſe donner la peine ſuperfluë de réfuter tous les Argumens cideſſus allégués.

Rep. *à b.*) On ne penſe pas que l'Auteur prétende qu'on lui produiſe le conſentement des Electeurs, puiſque la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas le moindre droit à la Comté, & par conſéquent aucun *jus contradicendi*.

Et d'ailleurs comment l'Auteur peut-il douter de ce conſentement, puiſque l'Empereur & les ſept autres Electeurs donnent effectivement à S. M. le Roi de *Pruſſe* le tître d'*Ooſt-Friſe*?

Rep. *à c.*) Que le mot de *Preſcience* ne ſignifie autre choſe que Conſentement, c'eſt ce qu'on a prouvé, 1.) par l'uſage commun du diſcours 2.) par les Loix, mais principalement 3.) par l'aveu de l'Empereur, de ſept Electeurs NB. auxquels l'Octroi de l'Expectative appartient *privative*, & par celui de la Cour Electorale de *Brunswick* même.

On a démontré l'aveu de la Cour Electorale de *Brunswick*, de ce que d'un côté, lorſque le Prince lui demanda conſeil, s'il devoit ſe remuer contre l'Expectative que la Cour Electorale de *Brandebourg* recherchoit, elle l'en détourna, en re-

marquant qu'il ſeroit difficile de s'oppoſer à cette Expectative, parce que la Cour Electorale de *Brandebourg* avoit obtenu un Décrèt de l'Empereur, & que le conſentement des Electeurs ne lui ſeroit pas contraire *per majora.* Ainſi la Cour de *Brunswick* a avoüé, que ſi le conſentement des Electeurs s'enſuivoit *ex poſt per majora*, l'Expectative ſeroit valable. D'un autre côté, cette Cour elle-même a depuis donné ſon conſentement *ex poſt* par écrit, d'abord purement, enſuite ſous certaines conditions, & conſéquenment elle a reconnu par-là qu'aucune *Preſcience* n'étoit néceſſaire dans de ſemblables cas.

Au reſte, on a remarqué à l'égard des deux Docteurs cités, que les Livres allégués n'ont été imprimés que depuis leur mort, & qu'en tout cas de ſemblables Docteurs particuliers ne ſauroient preſcrire des Loix à l'Empereur & aux Electeurs, qui ont décidé le contraire.

Rep. *à d.*) On accepte l'aveu de l'Auteur, *que les Electeurs ont uſé de leurs Droits* (ſi tant eſt qu'ils aïent un Droit ſemblable;) & qu'à leur égard par conſéquent l'Expectative eſt valable.

Puis donc que ces ſept Electeurs étoient les ſeuls qui éxiſtaſſent alors, & dont on pût requérir le conſentement, puiſque l'Empereur n'en a point non plus requis d'autres, il eſt incompréhenſible comment l'Auteur peut avancer que *les ſept Electeurs, en accordant leur conſentement, ont préſuppoſé* que la Cour Electorale de *Brunswick* devoit donner le ſien.

Rep. *à e.*) Quand même il ſeroit douteux ſi les Loix de l'*Empire* par le mot *Vorbewuſt* entendent une *Preſcience*, ou un ſimple conſentement, c'eſt ſans doute à l'Empereur & aux ſept Electeurs qu'il appartient de déterminer le ſens de ce mot, puiſque l'Octroi des Expectatives eſt un Droit dont l'exercice leur appartient *privative*; & ainſi ce

ſont

ſont Eux qui peuvent le mieux ſavoir comment ils ſont autoriſés à éxercer ce Droit. Et comme les Loix ont réglé en tout cas la *Preſcience* en faveur des ſept Electeurs, (afin que l'Empereur ne puiſſe donner aucun Décrèt dont les Electeurs n'aïent eu auparavant connoiſſance) ils renonceroient, ſuivant les Principes de l'Auteur, à leur Droit, & de cette maniére ils pouroient rendre l'Acte valable par la Ratification. *Voyez plus bas §. XXVII.*

Au ſurplus, c'eſt une choſe entiérement inconcevable, que chaque Etat de l'*Empire* veuïlle ſe donner la liberté de régler le Cérémonial, & de décider, ſi les Electeurs auroient dû donner leur conſentement avant ou après le Décrèt Impérial. Qu'y a-t-il dans cette circonſtance qui importe à l'*Empire*, depuis que les ſept Electeurs ont reconnu *per unanimia*, & reconnoiſſent encore cette Expectative comme étant valable, & ne pouvant préjudicier à l'*Empire*.

Rep. *à f.*) On a ſeulement accordé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, qu'en *cas que la Cour Electorale de* Brunswick *pût démontrer que la Comté d'*Ooſt-Friſe *eſt un vrai & aliénable Fiéf héréditaire*, on reconnoitroit ſon Traité de Confraternité pour obligatoire. Mais puiſqu'on a montré que c'eſt une pure Fable, le *Jus contradicendi* que cette Cour s'arroge, tombe de lui-même.

Rep. *à g.*) La Cour Electorale de *Brunswick* aïant poſitivement déclaré au Prince que les ſuffrages *per majora* ne ſeroient pas contraires à l'Electeur de *Brandebourg*; cette Cour aïant de plus accordé ſon propre conſentement, vingt ans après le Décrèt, d'abord pûrement, & enſuite dans l'expédition par écrit aïant voulu y ajoûter certaines conditions, tout cela fait aſſez voir qu'on peut poſer pour principe inconteſtable, que le Conſentement peut ſuivre le Décrèt, ſans qu'au-

cune Preſcience ſoit néceſſaire ; ce que décident auſſi l'Empereur & les ſept Electeurs.

Rep. *à b.*) Où eſt la perſonne de bon-ſens, qui poura croire que la Cour Electorale de *Brunſwick*, en offrant ſon conſentement, ait eu une auſſi étrange *reſervation mentale*, & qu'elle ait prétendu que, du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, on fut obligé de reprendre l'affaire dès ſon commencement. On devroit aſſûrément être plus reſervé à débiter de pareilles Fables au Public.

Defense §. XXIV.

L'Auteur dit II. *que (a) l'Expectative eſt nulle, parce que le conſentement des Electeurs ne s'eſt pas enſuivi par une* Réſolution Collégiale, *mais qu'il a été donné* per vota extra collegialia.

Quoique *cependant (b) la Capitulation d'Election de l'année* 1711. *requiert expreſſément un Conſentement Collégial.*

Que *donc ſi (c) les ſept Electeurs ont donné leur conſentement* extra Collegium, *leur intention n'a pas été d'expliquer par-là d'une maniére autentique la Capitulation d'Election.*

Qu'ils *y étoient d'ailleurs (d) auſſi peu autoriſés que les Parties contractantes.*

Que *l'Octroi des Expectatives (e) eſt une choſe de la plus grande importance, & qui a été tellement regardée ſur ce pied, qu'on a obligé l'Empereur à n'en point accorder ſans le conſentement de l'*Empire ; *Et que, ſuivant la Doctrine de* Klokius, *de ſemblables affaires demandoient une Réſolution Collégiale.*

Et *que, bien que (f) le Collége des Electeurs con-*

*conjointement avec l'*Empire *eut conseillé à l'Empereur de procurer une* Indemnisation *à l'Electeur de* Brandebourg, *aucune Résolution Collégiale n'a pourtant déterminé que ce dût être par une Expectative sur l'*Ooſt-Frise.

Remarques.

Rep. *à a.*) Il n'est requis 1.) par aucune Loi de l'*Empire* qu'il y ait une Résolution Collégiale, mais la Capitulation de l'Empereur *Léopold*, & le Décrèt Impérial d'Expectative demandent seulement le *Vorbewuſt ou* le *conſentement des ſept Electeurs*, qui peut s'ensuivre sans Résolution Collégiale. 2.) L'Empereur *Léopold* n'a pas 3.) cru non plus qu'une Résolution Collégiale fut nécessaire, puisqu'il a fait expédier *le Décrèt d'Expectative ſans la demander.* Les sept Electeurs 4.) ont aussi tenu la chose pour inutile, puisqu'ils ont accordé leur Consentement *extra Collegium.* Puis donc 5.) que l'Empereur & les sept Electeurs auxquels les Loix de l'*Empire* accordent *privative* la Collation des Expectatives) avancent, qu'une Expectative peut être accordée sans Résolution Collégiale; Puisque l'Empereur a joint immédiatement à l'Acte d'Expectative le *Decretum manu tenentiæ*, & que les sept Electeurs ont décerné le Titre d'*Ooſt-Friſe*, sans qu'aucune Résolution Collégiale existât; l'Empereur & les sept Electeurs accorderont difficilement à un Etat de l'*Empire*, qui n'a aucun *jus contradicendi*, le droit de déclarer toute leur procédure nulle & sans valeur.

La Cour Electorale de *Brunswick* (6) a de plus donné son consentement de bouche *ex poſt* & sans Résolution Collégiale, & depuis elle a offert de le donner par écrit, quoiqu'il n'existât aucune Résolution Collégiale.

On peut ajoûter (7) que pluſieurs autres affaires beaucoup plus importantes s'expédient par le Collége des Electeurs *extra Collegium*, & ſans Réſolution Collégiale; & l'Auteur lui-même avouë que le ſuffrage de la Cour Electorale de *Brunswick* a été demandé *extra Collegium* NB. pour mettre au ban de l'*Empire* l'Electeur de *Bavière*. C'eſt une choſe certaine que les Cas, qui requiérent une Réſolution Collégiale, ſont toûjours ſpécialement déterminés dans les Capitulations d'Election.

Rep. *à b.*) Il faut que l'Auteur n'ait pas lû la Capitulation, car elle ne demande pas le conſentement Collégial dans l'Octroi des Expectances, mais elle porte ſeulement qu'il eſt néceſſaire, quand il s'agit de faire rentrer les Impoſitions, ou autres Redevances qui ont été ſouſtraites à l'*Empire*. Ainſi cet Argument tombe de ſoi-même. Quoique d'ailleurs il ne ſeroit point queſtion ici de la Capitulation de *Charles* VI. qui eſt une nouvelle loi, mais on doit s'en tenir à la Capitulation de *Léopold* & au *Décrèt de conceſſion*, qui requiérent ſimplement le conſentement des ſept Electeurs, & non leur Réſolution Collégiale.

Rep. *à c. & à d.*) Puis qu'aucune Capitulation d'Election n'exige une Réſolution Collégiale, on forme une queſtion inutile, en demandant ſi les ſept Electeurs, ou les Parties en diſpute, ſont autoriſées à donner une interprétation autentique ſur ce ſujèt.

Rep. *à e.*) Il n'y a 1.) pas un mot dans les Capitulations, qui marque, que le conſentement de tout l'*Empire* ſoit requis pour l'Octroi des Expectatives. Car dans la Capitulation de *Léopold*, (qui doit ſervir ici de fondement) on ne demande que le conſentement des ſept Electeurs, & non celui de l'*Empire*, & par conſéquent l'Octroi des

des Expectatives eſt laiſſé pûrement au bon-plaiſir de l'Empereur & des ſept Electeurs.

Et dans la Capitulation de 1711. (qui d'ailleurs ne pouroit pas s'étendre aux Actes qui l'ont précedé) on ne demande 2.) dans l'Octroi des Electorats que le conſentement des Electeurs, & dans l'Octroi des Principautés & des Comtés, celui des Electeurs & des Princes, ce qui n'emporte pas le conſentement de tout l'*Empire*.

De plus 3.) dans la Capitulation de l'année 1711. la raiſon qui fait requérir le Conſentement des Princes n'eſt pas l'importance de la choſe, & cela paroît manifeſtement, puiſque dans l'Octroi des Electorats (qui ſont les Fiefs les plus conſidérables de l'*Empire*) le ſeul & ſimple conſentement des Electeurs eſt requis: Mais les Electeurs ont accordé volontairement aux Princes le droit de recourir, parce qu'il leur a paru injuſte que le Collége des Princes fut accru de ces nouveaux Membres ſans leur propre conſentement.

Il demeure donc ferme 4.) que l'Octroi des Expectatives n'eſt pas une affaire aſſez importante, pour éxiger le Conſentement de l'*Empire*, ou rendre néceſſaire une Réſolution Collégiale, comme l'ont jugé les Intéreſſés même, du bon plaiſir deſquels la choſe dépend.

Rep. *à f.*) On a par ſurabondance fait voir du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, qu'il y a eu dans le cas préſent une Réſolution Collégiale des Electeurs *virtualiter*. Car les ſept Electeurs *collegialiter* aïant conſeillé à la Cour Electorale de donner un équivalent à la Cour Electorale de *Brandebourg*, & aïant approuvé depuis cette Expectative donnée en forme d'équivalent, ils ont déclaré par-là même que cette Expectative eſt conforme à leur Réſolution Collégiale antérieure.

DEFENSE §. XXV.

L'AUTEUR prétend III. *Que l'Expectative de S. M. le Roi de* Prusse *est aussi sans valeur, parce que le consentement unanime des Electeurs étant requis pour son Octroi, la Cour Electorale de* Brunswick *n'a pas donné le sien.*

CAR *quoique* (b) *la Cour Electorale de* Brunswick *ait proposé à l'Electeur de* Brandebourg *un Pacte de Confraternité avec l'*Oost-Frise, *& lui ait même promis son assistance pour obtenir l'Expectative, il ne s'ensuit autre chose delà, sinon que cette Cour étoit alors dans l'intention de sacrifier ses intérêts à l'amitié, mais non de renoncer à son droit. On ne sauroit présumer qu'il y ait eu* animus se obligandi, *puisque quand quelqu'un déclare simplement sa volonté pour l'avenir, sans résolution décidée d'y perséverer, il demeure toûjours le maître de changer cette volonté.*

EN *particulier vû que les bons offices promis n'ont point été efficaces pour terminer la dispute entre la Cour Electorale de* Brandebourg *& l'*Oost-Frise.

(d) L'ECRIT *de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne, *auquel S. M. le Roi de* Prusse *se refere, exprime si peu un Consentement qu'au contraire S. M.* Britannique *demandoit du tems pour s'informer bien de tout, afin que l'expédition pût être ensuite d'autant plus stable.*

LES *informations faites, S. M.* Britannique *a crû quelle commettroit une faute impardonnable si elle renonçoit au Droit qu'Elle avoit ac-*

acquis par le Traité de Confraternité, sans se procurer quelque dédommagement convenable.

Remarques.

Rep. *à a.*) C'est une erreur 1.) de soutenir que le consentement de tous les Electeurs soit nécessaire pour l'Octroi d'une Expectative, la pluralité des suffrages suffit.

C'en est 2.) encore une d'avancer, que si le consentement de tous les Electeurs est requis, la Cour Electorale de *Brunswick* a dû donner le sien, puisque dans le tems de l'Octroi de l'Expectative, le Prince de cette Maison n'étoit pas Electeur, & par conséquent n'avoit aucun Droit de suffrage.

C'est une troisiéme erreur 3.) de nier que la Cour Electorale ait donné son consentement; & l'on va le produire dans les paroles suivantes.

Rep. *à b.*) On provoque 1.) aux Loix claires, qui portent, que quand quelqu'un consent à l'aliénation d'une chose à laquelle il a droit, il renonce à son Droit.

L. 4. §. 1. ff. Quib. m. p. s. ibique Dd.

Or 2.) la Cour Electorale de *Brunswick* a consenti que celle de *Brandebourg* acquit la Comté par le moïen d'un Traité de Confraternité, & elle a même offert son assistance pour cet effet.

Plus encore 3.) lorsque la Cour Electorale de *Brunswick* apprit que celle de *Brandebourg* recherchoit à *Vienne* en 1694. une Expectative sur cette Comté, Elle s'engagea, la même année, par un Traité solemnel, d'emploïer ses bons offices pour lui obtenir cette satisfaction (lequel Traité sera rapporté dans les Remarques.)

Il y a donc eu ici une promesse *cum animo per-*

ſeverandi, & ces Actes emportent, en partie *ex lege*, en partie *ex pacto animum renunciandi juri ſuo* (quand même la Cour Electorale de *Brunswick* auroit un Droit, qu'elle n'a pas)

Rep. *à c.*) Les Loix ne demandent point qu'une Aliénation arrive effectivement, mais ſeulement qu'on y ait donné ſon conſentement.

Mais l'Aliénation s'en eſt réellement enſuivie non pas à la verité par un Traité de Confraternité, mais par une Expectative obtenuë de l'Empereur, que la Cour Electorale de *Brunswick* a promis implicitement de requérir des Princes, & d'appuïer auprès de l'Empereur; Et cette Expectative a été réglée la même année.

Rep. *à d.*) On a montré dans les Remarques par le Mémoire même que S. M. *Britannique* n'a pas demandé du tems & du délai, pour ſe déterminer *à donner ſon conſentement ou non*, mais.

Afin *que l'Expédition effective par écrit pût ſe faire avec d'autant plus de ſolidité*;

Car quant au conſentement, S. M. *Britannique* l'a donné pûrement dans les termes précédens,

Qu'elle *ne vouloit point réfuſer ſon conſentement au Roi de* Pruſſe;

Et lorſqu'elle demanda du tems pour l'expédition par écrit, Elle ſe ſervit de ces paroles remarquables, d'où l'on peut bien inférer un pur conſentement,

Que *le Roi pouvoit être ſûr de l'affaire de ſon côté & NB. qu'il lui importoit peu s'il NB. NB. obtenoit le conſentement par écrit quelques ſemaines plûtôt ou plus tard.*

Comment pouvoit-on dire que *le Roi de* Pruſſe *étoit aſſez ſûr de l'affaire*, ſi S. M. *Britannique* avoit, dès ce tems là intention, d'inférer dans l'expédition encore diverſes conditions onéreuſes, & très-préjudiciables.

Lesquelles conditions étoient d'autant plus in-

injuſtes, que d'un côté S. M. le Roi de *Pruſſe* ne demandoit que par ſurabondance ce conſentement, qui n'étoit pas néceſſaire en ſoi, *voy.* §. *ſuiv.* & que par conſéquent on ne pouvoit rien prétendre en échange; & de l'autre, parce que la Cour Electorale de *Brunswick*, étoit obligée *vi pacti* à accorder ſon conſentement, comme on l'a montré ci-deſſus. Que s'il reſtoit encore le moindre doute au ſujèt de la Cour Electorale de *Brunswick*, il tomberoit au moins à préſent, depuis que S. M. *Britannique* a diſpoſé la Reine de *Hongrie* par ſa glorieuſe Médiation à garantir par la Paix de *Dresde tous les Etats de S. M.* Pruſſienne *ſans exception* (& par conſéquent la Comté d'*Ooſt-Friſe*). Car il s'enſuit néceſſairement de-là que S. M. *Britannique* a reconnu la légitime poſſeſſion de la Comté (dont il a procuré lui-même la Garantie au Roi de *Pruſſe.*)

Defense §. XXVI.

Comme on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que le conſentement de l'Electeur de *Brunswick* n'étoit point du tout néceſſaire, parce que dans le tems que l'Expectative a été obtenuë, il ne poſſédoit pas encore des Droits Electoraux; l'Auteur prétend IV. *Que quand* (a) *la Cour Electorale de* Brunswick *n'auroit pas eu dès ce tems-là les Droits Electoraux, ils ne ſauroient du moins lui être conteſtés depuis ſon Introduction dans le Collége Electoral en* 1708. *Comme donc l'Expectative de la Cour Electorale de* Brandebourg *étoit alors ſans force à cauſe du défaut de PRESCIENCE de l'Electeur, on auroit dû*

au

au moins, dans ce tems-là, demander le conſentement de la Cour Electorale de Brunswick. *Que la Cour Electorale de* Brandebourg *ne ſauroit oppoſer* (b) *que la conceſſion a été conditionnée, ſavoir au cas que les Electeurs conſentiſſent; & qu'ainſi la condition étant venuë à exiſter, c'eſt-à-dire, le Conſentement des Electeurs s'étant enſuivi, l'Acte doit avoir une Valeur rétroactive; Car les Loix éxigeant PRO FORMA NEGOTII la connoiſſance antérieure (VORBEWUST) & la PRESCIENCE des Electeurs, le défaut de cette formalité rend l'affaire nulle, ſans valeur, & incapable d'être convalidée par aucune ratification.*

Qu'EN *réfléchiſſant ultérieurement, on voit* (c) *qu'une ſemblable Ratification ne peut d'ailleurs avoir aucun effèt, quand il ſurvient un tiers qui acquiert un Droit. Ce qui eſt arrivé ici par le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick *qui a précédé la Ratification de l'Expectative de la part des Electeurs, & qui aïant été confirmé par la Capitulation d'Election de l'année* 1711, *a donné un Droit réel à la Cour Electorale de* Brunswick.

Que *c'eſt au reſte une erreur, d'avancer que le Décrèt de l'Empereur ſoit une DISPOSITION CONDITIONELLE; Que les Loix alléguées à ce ſujèt, qui parlent de* legatis, *ne le prouvent point; mais que c'eſt une de ces AFFAIRES IMPARFAITES, qui, ſuivant la Doctrine de* Cocceji, *n'ont aucune FORCE OBLIGATOIRE: Qu'ainſi cette Expectative ne ſauroit paſſer pour DUEMENT CON-*

CONDITIONE'E, quand même toutes les affaires imparfaites ne devroient pas être CONDITIONNE'ES sur le champ.

Que (c) *ce Décrèt eſt auſſi peu CONDITIONNE' qu'on peut affirmer que le ſoit un SUFFRAGE CONDITIONNEL, que quelqu'un donne pour une affaire qui doit être décidée à la pluralité des voix, avant que de ſavoir, ſi cette pluralité aura lieu.*

Que *perſonne* (f) *ne ſauroit non plus douter, qu'accorder ſans la connoiſſance antérieure des Electeurs une Expectative, que la Capitulation de l'Election a défenduë pour l'amour du bien public, ce ne ſoit faire une procédure imparfaite.*

(g) Que *dans de ſemblables conjonctures où les Loix ne requiérent pas le conſentement des Electeurs en faveur des Electeurs même, pour le bien de tout l'*Empire, *aucune force rétroactive ne ſauroit avoir lieu &c.*

D'où l'Auteur conclût (h) *que l'Expectative aïant encore été ſans force en* 1708. *lorſque la Cour Electorale de* Brunswick *fut introduite dans le Collége, le conſentement de cet Electorat eſt devenu néceſſaire.*

Que *ſi ce Conſentement peut avoir une force rétroactive juſqu'au tems du Décrèt, ſavoir juſqu'à l'année* 1694. l'Auteur prétend *que le conſentement de l'Electeur de* Brunswick *étoit néceſſaire dès ces tems-là.*

Que *l'Electeur de* Brandebourg (k) *aïant déja reconnu la qualité de l'Electeur de* Brunswick, *quoique faute d'Introduction; il ne fut pas encore dans le Collége, il n'y a point eu d'obſtacle qui ait pû empêcher cet Electeur de*

con-

concourir dans les cas qui ſont traités extra Collegium. *Or comme le Conſentement de l'Electeur pour cette Expectative devoit être requis EXTRA COLLEGIUM, on auroit dû par conſéquent le demander.*

Que *ce n'eſt pas une difficulté* (l) *que la dignité Electorale de* Brunswick *n'eut pas encore été reconnuë par pluſieurs Etats, & qu'il ſuffit que la Cour Electorale de* Brandebourg *l'eut reconnuë.*

Qu'on *ne ſauroit auſſi* (m) *inférer aucune objection, de ce que le Collége Electoral avoit renvoïé la queſtion QUOMODO &c. puiſqu'il n'avoit pas renvoïé en même-tems par-là l'éxercice des JURA COLLEGII: Que l'Electeur avoit obtenu ces Droits par l'Inveſtiture & par le conſentement des Electeurs; mais qu'il n'avoit ſeulement pû les exercer à cauſe du délai de l'Introduction; Et que comme cet obſtacle ne s'étend pas aux Droits Electoraux qui s'exercent EXTRA COLLEGIUM, cela venoit de ce qu'il ſe paſſoit très-peu d'affaires EXTRA COLLEGIALITER.*

Pour concluſion (o) l'Auteur dit, *que la Cour Electorale de* Brandebourg *ne ſe ſeroit jamais donné tant de peine pour obtenir le conſentement de celle de* Brunswick, *ſi elle n'avoit été convaincuë qu'elle en avoit un beſoin indiſpenſable.*

Remarques.

Rep. *à a & b.*) Puiſque l'Auteur ſuppoſe dans ſes deux Défenſes, que pour donner conſiſtance à une Expectative il faut *pro forma* demander *le con-*

conſentement antérieur des Electeurs, & que l'on a prouvé ci-deſſus que le (*Vorbewuſt*) & le Conſentement étoient une ſeule & même choſe, & que l'Empereur avec les ſept Electeurs & la Cour Electorale de *Brunswick* elle-même ont reconnu qu'aucune *Preſcience* n'eſt néceſſaire, il en réſulte, ſuivant les aveux même de l'Auteur, que de cette maniére, & dès que le conſentement des Electeurs à l'Expectative Impériale s'eſt enſuivi, ladite Expectative eſt renduë valable par-là.

Rep. *à c.*) Puiſque les Loix n'éxigent aucune *Preſcience* des Electeurs, mais leur ſimple conſentement, & qu'ainſi leur Ratification peut rendre valable une Expectative antérieure, l'Empereur n'a pû par la prétenduë confirmation de la Capitulation d'Election de 1711. dépouiller la Cour Electorale de *Brandebourg* de ſon droit, & l'on ne ſauroit dire raiſonnablement qu'avant que le Conſentement des Electeurs eut été donné, la Cour Electorale de *Brunswick* avoit acquis un Droit. L'on a d'ailleurs démontré ci-deſſus §. 18. *& ſuiv.* que non ſeulement le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit point été confirmé en 1711., mais même qu'il étoit *ipſo jure* nul & ſans valeur, à cauſe du défaut de conſentement des Agnates & des Etats.

Ces défauts rendant ainſi ledit Traité de Confraternité nul & ſans valeur, & la Cour Electorale de *Brunswick* n'aïant aucun *jus contradicendi*, le Conſentement du Seigneur direct du Fiéf ne peut ſans cela lui ſervir de rien, puiſque, comme on vient de le faire voir, tous les autres *Requiſita*, que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité, manquent à celui-ci.

Rep. *à d.*) Que le Décrèt d'Expectative ſoit duëment *conditionné*, c'eſt ce qu'on a prouvé par la nature de la diſpoſition, qui ſuppoſe que le Conſentement des Electeurs doit être requis pour

cet

cet effèt. Cette condition eſt fondée ſur la Capitulation d'Election, & ainſi elle exiſte tacitement. Or il eſt connu par les prémiers principes du Droit, *quod conditiones quæ vi legis vel tacite inſunt puræ*, & par conſéquent la Diſpoſition dès ſon commencement a été valable.

L. 73. *V. O. l.* 24. *oper. lib.* 21. *L.* 41. *pr. ff. jur. dot. l.* 4. § 7. *Pact.*

D'ou il paroît en même-tems, que l'échapatoire, qui ſuppoſe que les Loix alléguées du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* parlent uniquement *de Legatis*, eſt frivole; comme en effèt la même raiſon naturelle dépoſe en faveur des deux Diſpoſitions.

Conſ. l. 99. *l.* 107. *Cond. dem. L.* 6. §. 1. *l.* 7. *pr.* & §. 1. *Quand. dici legati.*

Que ſi l'on veut regarder le Conſentement comme une condition expreſſe, parce que l'Empereur en a reſervé expreſſément le Droit aux Electeurs ſuivant le contenu de la Capitulation d'Election; alors il eſt connu en Droit, que la condition venant à éxiſter, l'affaire acquiert une Valeur rétroactive.

Ainsi le Décrèt d'Expectative eſt conditionné, ou *tacitement*, ou *expreſſément*, & par conſéquent dans les deux cas, quand la condition éxiſte, il devient parfait & valable par un effèt rétroactif; Et en effèt ledit Décrèt a été reconnu juſqu'à cette heure pour valable par l'Empereur & par l'*Empire*.

Ce que l'Auteur allégue ici de *Cocceji* au ſujèt des affaires imparfaites ne vient point du tout au fait, tout au-contraire cet Auteur diſtingue expreſſément dans la même Diſpute *de Silentio* §. 1. entre les *affaires imparfaites*, & les affaires *ſuſpenduës*, & il démontre que ces derniéres ſont parfaites.

Rep. *à e.*) Quelle étrange comparaiſon? Un ſuffra-

ſuffrage eſt-il une Diſpoſition, par laquelle on promette quelque choſe à un autre, beaucoup moins une *Diſpoſition conditionnée.* Celui, qui donne ſon ſuffrage, découvre pûrement & ſimplement ſon ſentiment, il ne le ſuſpend pas en le faiſant dépendre d'une certaine iſſuë, &c. mais il perſiſte dans ce ſentiment, quand même il ſeroit combattu par la pluralité.

On apperçoit bien ici, quelle ſorte de Sophismes on eſt capable d'emploïer pour défendre une cauſe injuſte.

Rep. *à f.* & *à* g.) Comme ces objections ſuppoſent de nouveau la néceſſité d'une Preſcience, & que cette Preſcience eſt réquiſe pour le bien de tout l'*Empire*, ſuppoſitions qui ont été réfutées l'une & l'autre ci-deſſus, il demeure pour Régle conſtante, que la conceſſion Impériale devient rétroactivement valable, dès que le conſentement des ſept Electeurs, réquis dans le Décrêt Impérial, ſurvient enſuite.

Rep. *à b.*) Puis donc que tous les *Præmiſſa* de l'Auteur ſont erronés, & que l'Expectative de S. M. le Roi de *Pruſſe* a une valeur rétroactive, au lieu qu'au contraire le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'a point été confirmé en 1711. par la Capitulation d'Election, & qu'il eſt bien plûtôt demeuré imparfait juſqu'à cette heure par le défaut de conſentement du Seigneur direct du Fiéf, de même que du conſentement des Agnates & des Etats, il réſulte de tout cela que S. M. *Britannique* n'a aucun droit de contradiction, & il en découle de ſoi-même que ſon conſentement n'étoit pas néceſſaire.

Rep. *à i.*) Entre les opinions paradoxes qui ſont emploïées dans cette Réponſe, en voici une qui eſt du nombre de celles que la Raiſon ne ſauroit abſolument comprendre.

Il a été 1.) réglé dans la Paix de *Weſtphalie*, qu'on n'érigeroit aucun nouvel Electorat *ſans le conſentement de tout l'Empire :* Or l'Auteur avouë à préſent que le Collége des Princes en 1694. n'a point reconnu le Duc de *Brunswick-Hanovre* pour Electeur.

On a auſſi 2.) montré par les Actes, que dans ce tems-là encore trois Electeurs avoient déclaré nul & ſans valeur le *Concluſum Electoral*, comme contraire aux Conſtitutions de l'*Empire.*

On a de plus 3.) fait voir que le Collége Electoral, par la pluralité des ſuffrages, n'avoit pas touché la queſtion *an*, mais renvoïé la queſtion *quomodo*, ce qui avoit empêché que l'Introduction dans le Collége Electoral pût avoir lieu avant l'année 1708.

On a 4.) produit le Mémoire préſenté par la Cour Electorale de *Brunswick* à celle de *Vienne* en 1694. dans lequel l'Electeur reconnoît lui-même, *qu'il eſt exclus de toute communication avec* l'Empire *à cauſe du délai de ſon Introduction dans le Collége Electoral, vû que pluſieurs Etats ne le reconnoiſſent pas pour Electeur &c.; Qu'il ſeroit en riſée à l'univers, à moins que l'Empereur ne l'aſſûrât de la jouïſſance effective de l'Electorat, &c. Qu'il ne ſavoit pourquoi il devoit ſe donner, qu'il avoit le titre d'Electeur, ſans avoir l'effet. Que quelques-uns le reconnoiſſoient pour tel, d'autres non &c. Qu'il avoit lieu de craindre, qu'il ne ſurvint quelque incident qui renverſât toute l'affaire, que c'étoit bien l'intention de quelques-uns des Membres de l'*Empire, *& qu'il ſeroit difficile d'éviter qu'ils n'arrivent à leur but de maniére ou d'autre &c. & qu'il n'y avoit aucun ſuccès à ſe promettre du côté du Collége des Princes, que l'Introduction dans le Collége Electoral n'ait eu préalablement lieu.*

Mais 5) une Remarque capitale à faire ici, c'eſt que l'Empereur lui-même dans le tems du Décret d'Ex-

d'Expectative ne reconnoissoit pas l'Electeur de *Brunswick* pour tel, puisque NB. NB. il requéroit simplement le consentement des sept Electeurs pour cette Expectative, indice inconteſtable que la Cour de *Brunswick* n'avoit alors aucuns Droits Electoraux.

Telles étant les circonstances (6) où est l'homme de bon sens qui poura croire que la Dignité Electorale & les Droits Electoraux aïent appartenus effectivement à la Cour de *Brunswick* dès l'an 1694. où la question *an* n'étoit pas encore aprouvée par l'*Empire*. On remarquera avec surprise, quels tours d'adresse sont réquis pour donner quelque apparence à ce Paradoxe.

Rep. *à k.*) L'Electeur de *Brandebourg* a reconnu celui de *Brunswick* pour tel, c'est-à dire, lui en a donné le tître. Mais il seroit risible d'en conclure, que ce dernier a obtenu par ce moïen les Droits Electoraux. Voy. *Rep. à l.*

La distinction entre *Actus Collegiales & extra Collegiales* ne signifie rien. Car l'Electeur n'aïant pas encore été reconnu par l'*Empire*, & n'étant par conséquent pas Electeur en 1694. il n'a pû prétendre au droit de voter, ni *in Collegio*, ni *extra Collegium*. Voy. *Rep. à m.*

Rep. *à m.*) Est-il possible qu'on donne dans de pareilles visions, comme si la Cour Electorale de *Brandebourg*, en accordant le tître d'Electeur à celle de *Brunswick*, lui avoit aussi reconnu les Droits Electoraux; d'autant plus a) que l'*Empire* n'avoit seulement encore approuvé la question *an*; que b) le Collége Electoral, & par conséquent la Cour de *Brandebourg* elle-même, avoit renvoïé la question *quomodo*; d'où c) naissoit le délai de l'Introduction, & d) que l'Electeur lui-même le jugeoit inhabile à jouïr des droits Electoraux. Qu'est-ce qui auroit donné à la Cour Electorale de *Brandenbourg* le pouvoir d'attribuer à

un Etat de l'Empire les droits Electoraux contre la réſolution du reſte de l'Empire?

Il n'eſt pas poſſible que l'Auteur ait écrit ceci ſérieuſement.

Rep. *à m.*) Comment un Prince peut-il avoir les *Jura Collegii*, tant que l'Empire ne l'a pas encore reconnu pour Electeur, ce qui, ſuivant *l'Inſtrumentum pacis*, eſt néceſſaire.

Comment de plus peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puiſqu'outre le Collège des Princes, trois d'entre les Electeurs mêmes déclaroient le *Concluſum Electoral* nul & ſans valeur, tandis que les 4 autres ne vouloient pas ſeulement procurer ſon Introduction, puiſqu'ils avoient renvoïé la queſtion *quomodo*?

Enfin comment peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puiſque l'Empereur même dans l'Expédition de l'Expectative ne l'a pas reconnu pour un Electeur actuel, & n'a demandé que le Conſentement des ſept autres Electeurs?

Si donc il n'a eu aucuns Droits Collegiaux, de l'aveu même de l'Auteur, il n'a point été autoriſé à concourir aux affaires du Collège, & à donner ſon conſentement ni *in Collegio* ni *extra Collegium.*

Et quand même il auroit eu ces Droits, on a prouvé par l'uſage général de toutes les Nations raiſonnables, qu'une perſonne, quoiqu'elle ait déjà obtenu ſes Patentes, ne peut donner ſon ſuffrage ni dans le Collège ni hors du Collège, avant ſon Introduction, & qu'il ſeroit contradictoire, que celui qui n'a point de ſuffrage *in Collegio* pût en faire uſage *extra Collegium.*

Rep. *à n.*) S'il étoit néceſſaire de conſulter les Annales de *Ratisbonne*, on trouveroit aſſez d'exemples de ſemblables affaires, où les ſuffrages ont été donnés *extra collegialiter*; Mais ce ſeroit peine perduë, puiſqu'il eſt évident, qu'en 1694. l'E-

l'Electeur de *Brunswick* n'avoit encore obtenu de l'Empire ni le Titre, ni la Dignité Electorale; mais que trois Electeurs & tout le Collège des Princes les lui conteſtoient.

Rep. *à o.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* a demandé ce conſentement par ſurabondance, parce qu'on ne ſe ſeroit jamais imaginé que la Cour Electorale de *Brunswick* eut voulu s'en prévaloir de la ſorte après tant d'aſſurances & de reconnoiſſances réïtérées.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dès le moment que S. M. *Brittannique* a fait naître la moindre difficulté, on a auſſitôt déclaré que l'on avoit demandé ſon conſentement par ſurabondance & pour lui faire civilité, quoiqu'on n'en eût pas le moindre beſoin.

Car à quoi pouvoit ſervir le conſentement de la Cour Electorale de *Brunswick*? Puiſque d'un côté cette Maiſon n'avoit pas le caractère d'Electeur dans le tems de la conceſſion, & par conſéquent que le Droit de ſuffrage ne lui appartenoit pas; & que de l'autre ſon refus n'auroit pû produire aucun effèt, puiſque la pluralité dans le Collège Electoral avoit déjà approuvé l'Expectative.

Defense §. XXVII.

L'Auteur attaque l'Expectative de S. M. le Roi de Pruſſe V. *par la raiſon, que le conſentement du Collège des Princes lui manque, lequel eſt réquis par la Capitulation de* 1711. *& devoit par conſéquent être demandé au ſujèt de cette Expectative, puiſqu'en* 1711. *elle étoit encore ſans force, à cauſe du défaut de Preſcience, & de la Réſolution Collégiale.* Défens §. 28.

Remarques.

Rep.) Puiſqu'on a déjà démontré qu'en 1694. (auquel tems le Conſentement des Princes n'étoit pas une choſe requiſe, cette Expectative étoit parfaite & valable, la ſaine Raiſon dicte, que cette nouvelle Loi ſtatuée en 1711, qui éxige le Conſentement des Princes dans l'Octroi des Expectatives, ne ſauroit influer ſur les antérieurement valables; En particulier, vû que la Capitulation d'Election de l'année 1711. confirme expreſſément les Expectatives qui auront été obtenuës avant ladite Capitulation *ſuivant les Conſtitutions antérieures*,

L'Objection priſe de ce que l'Expectative eſt ſans valeur à cauſe du défaut de *Preſcience* des Electeurs, a déjà été réfutée ci-deſſus §. XXIII.

Defense §. XXVIII.

L'Auteur prétend VI. *que le Seigneur direct d'un Fief peut fort bien promettre le même Fief à deux Vaſſaux, & qu'ainſi l'Empereur a pû confirmer en* 1711. *le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick, *quoiqu'il eût déjà accordé une Expectative ſur le même Fief à la Cour Electorale de* Brandebourg.

Il ajoute *qu'il n'importe pas b) que l'Empereur eût mis dans l'Expectative la Clauſe, que tout ce qu'il pouroit faire au préjudice de cette conceſſion, ſeroit nul & ſans force, puiſqu'une ſemblable Déclaration contraire aux Loix de l'Empire ne ſauroit être obligatoire à l'égard de ſes Succeſſeurs.*

Qu'en-

Qu'enfin *la poſſeſſion c) priſe par le Roi de* Pruſſe *ne prouve rien, puiſqu'Elle eſt* vicieuſe & ſujète à contradiction.

Remarques.

Rep. *a à.*) C'eſt une choſe erronée, que d'avancer que l'Empereur ait jamais accordé à la Cour Electorale de *Brunswick* une Expectative ſur la Comté *d'Oſt-Friſe*, ou qu'il ait confirmé ſon Traité de Confraternité dreſſé contre les Conſtitutions de l'Empire: Ainſi cette Raiſon tombe d'elle-même.

Mais quand l'Empereur auroit fait l'une ou l'autre de ces choſes, cela n'auroit donné à la Cour Electorale de *Brunswick* aucun Droit ſur la Comté, puiſque ſuivant les prémiers principes du Droit, quand le Seigneur direct d'un Fièf promet le même Fièf à deux Vaſſaux, celui auquel le Fièf eſt livré le prémier, l'emporte. Or l'Empereur a livré prémierement le Fièf à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, *Voy. Rep. à la Lettre c.* & le Vicariat a conferé effectivement ledit Fièf.

Rep. *à b.*) Puiſque l'Expectative a été accordée par l'Empereur du conſentement des ſept Electeurs (ſeules conditions qu'éxigent la Capitulation d'Election & le Décrèt d'Expectative) c'eſt une prétention très-mal fondée, que d'avancer, que la Clauſe, (par laquelle l'Empereur déclare que rien ne poura préjudicier à l'Expectative obtenuë) eſt contraire aux Loix de l'Empire.

Rep. *à c.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* ne ſe réfère pas uniquement à la *priſe de poſſeſſion*, mais en même tems NB. au *Decretum manutenentiæ* qu'elle a obtenu; & par conſéquent à

l'extradition du Fief, dont la Succession étoit ouverte. Ainsi la décision de l'Auteur ne suffit pas, pour que la prise de possession puisse, suivant la Raison, être déclarée vicieuse.

Pour conclusion il faut rappeller ici, que c'est uniquement par surabondance qu'on a répondu aux Objections de la Cour Electorale de *Brunswick, à l'égard de la Validité de l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse*, & que toute cette question ne regarde en rien ladite Cour, puisqu'on a démontré ci-dessus que son prétendu Traité de Confraternité est nul & sans valeur & ne peut lui donner aucun droit de contradiction, desorte qu'il doit lui être égal, que cette Expectative soit valable ou non.

Defense §. XXIX.

L'Auteur prétend avoir fondamentalement déduit (a) *que quand* l'Oost-Frise *seroit un Fief masculin, le Traité de Confraternité de* Brunswick, *dressé conformément à la Capitulation d'Election & à la Bulle d'or, a eu son entière validité, dans le tems que l'Expectative de la Cour Electorale de* Brandebourg *étoit encore imparfaite, &* (c) *que quand même ledit Traité de Confraternité seroit défectueux, cela ne donneroit à la Cour Electorale de* Brandebourg *aucun droit sur la Comté, vû que son Expectative est dénuée de tous les REQUISITA nécessaires.*

Remarques.

Rep.) On a au contraire fondamentalement déduit I. que la Comté *d'Ost-Frise* n'est point un

un vrai & aliénable Fièf héréditaire (puiſque des conventions de famille défendoient à perpétuité toute aliénation aux Vaſſaux) & par conſéquent les Princes *d'Ooſt-Friſe* n'ont pû aliéner leur Fièf par aucun Traité de Confraternité.

II. Que ſi la Comté eſt un Fièf maſculin, un pareil Traité de Confraternité ne ſauroit être valable, puiſque le Conſentement du Seigneur direct du Fièf, celui des Agnates, & celui des Etats y manquent; En paſſant on a fait voir qu'aucun de ces défauts n'a été ſuppléé par la Capitulation de 1711., ni par la Bulle d'Or. Et que

III. L'Expectative, que S. M. le Roi de *Pruſſe* a obtenuë de l'Empereur avec le conſentement des ſept Electeurs en 1694., eſt parfaite & valable; Er que quand même elle ne ſeroit pas telle, S. M. *Britannique* comme Electeur de *Brunswick-Lunebourg* n'a aucun Droit de contradiction, puiſque ſon Traité de Confraternité eſt *ipſo jure* nul & ſans valeur.

„ Nonobſtant cette diſpute entre les „ deux hauts Prétendans, le Vicariat du „ *Rhin*, éxercé par la Cour de *Baviere*, „ pendant la Vacance de l'Empire après „ la mort de l'Empereur *Charles VII.*, avoit „ accordé l'Inveſtiture de l'*Ooſt-Friſe* au „ Roi de *Pruſſe* qui étoit alors dans le parti opoſé à la Maiſon d'*Autriche*; mais, „ ſur les remontrances du Miniſtre Electoral de *Hanovre*, cette déciſion de Vicariat fut miſe à néant par le *Concluſum* „ que voici:

Conclusum *de la Diète Electorale de l'*Empire, *du* 23. *Septembre* 1745.

Qu'on devoit adreſſer une Lettre de la

part de ce Haut Collége Electoral à Sa Majeſté le Roi des *Romains*, avec le *Pro-Memoria* de l'Electeur de *Brunswick*, & y marquer, que vû les circonſtances raportées dans ce Mémoire, & la diſcuſſion qui reſtoit à faire des Droits d'un Tiers (*Juris Tertii*) particuliérement par raport aux Prétentions & aux Droits de S. M. *Britannique*, le Séréniſſime Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, ſur l'*Ooſt-Friſe*, on ne devoit point mettre ce qui avoit été jugé à cet égard, par la Cour du Vicariat de l'*Empire*, de S. A. Electorale de *Bavière* à *Munich* au rang des déciſions faites par le Vicariat, conformément aux Conſtitutions de l'*Empire* que S M. le Roi des *Romains* eſt obligé de ratifier en vertu de la Capitulation: Mais que le Collége Electoral eſtimoit au-contraire, ne pouvoir ſe diſpenſer de repréſenter les circonſtances & les faits ſuſmentionnés à S. M. le Roi des *Romains*, & de lui recommander fortement ces prétentions, afin qu'elles ſoient réſervées & reſtent dans leur entier, & que S. M. puiſſe, par ſon pouvoir ſuprême, faire Droit, comme Elle jugera en devoir apartenir, ſelon les Loix.

„ Auſſi-tôt que le Roi de *Pruſſe* ſe fût „ mis en poſſeſſion de l'*Ooſt-Friſe*, il ſe „ preſſa de terminer les démêlés que les „ derniers Princes avoient eu avec les „ Etats de ce Païs, & relativement avec „ les *Etats Généraux* des Provinces-Unies, comme garands des Droits & Privilèges de ces Etats. Voici la Conven-

„ ti-

„ tion qui a été passé sur ce sujèt entre
„ Sa Majesté & L. H. P.

EXTRAIT *du Regître des Résolutions de L. H. P., les Seigneurs* Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Du Vendredi* 21. *Août* 1744.

ON a lû dans l'Assemblée le Mémoire de Mr. le Comte de *Podewils*, Envoïé Extraordinaire de S. M. le Roi de *Prusse*, par lequel il déclare au nom de S. dite M., d'agréer les conditions compriſes dans le Projèt qui lui a été remis de la part de Messieurs les Députés de L. H. P., touchant la sûreté des Capitaux négociés dans ces Provinces pour le Prince, & pour les Etats d'*Ooſt-Friſe* & pour la Ville d'*Embden* & de *Lierotht*, le dit *Mémoire* contenant ce qui suit. *

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS,

AÏANT fait raport au Roi, mon Maître, de ce qui s'est passé dans les Conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Mrs. les Députés du V. H. P., ainsi qu'avec Mrs. les Députés du Conseil d'Etat, concernant les Affaires d'*Ooſt-Friſe* & particuliérement du Projèt du Convention qui me fût remis sur ce sujèt, dans la Conférence du 30. Juillet dernier & dont la teneur en suit.

MES-

* Le dit Mémoire remis aux Etats Généraux, le 24. Août 1744. par le Sécrétaire de Légation *Beck*.

Messieurs les Députés de L. H. P. pour les Affaires Etrangéres, conjointement avec Meſſieurs les Députés du Conſeil d'Etat, aïant éxaminé ce que Mr. le Comte de *Podewïls*, Envoïé-Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, leur a repréſenté touchant le deſir qu'a ſa dite Majeſté que les Troupes de la République en garniſon à *Embden* & à *Lierot* en ſoient retirées, & touchant la diſpoſition de Sa Majeſté à faire avoir à L. H. P. toute ſûreté par raport aux Capitaux fournis dans ce Païs-ci à ceux d'*Ooſt Friſe*, & aïant ultérieurement conferé ſur l'un & l'autre de ces points avec Mr. le dit Envoïé Extraordinaire, Mrs. les Députés ont crû que les choſes pouvoient s'ajuſter du conſentement réciproque de la maniére ſuivante.

Que Sa Maieſté le Roi de *Pruſſe* garantiſſe & aſſûre à L. H. P. conformément à la teneur des obligations, le païement régulier des Intérêts & le rembourſement des Capitaux fournis au Prince, aux Etats d'*Ooſt-Friſe*, & à la Ville d'*Embden*.

Que quant aux Capitaux dûs par les Etats d'*Ooſt-Friſe*, ils conſiſtent à préſent prémiérement en une ſomme de 400 mille francs qui reſte de 600 mille francs négociés en deux termes, le prémier de 200 mille francs & l'autre de 400. mille francs négociés en 1720, dont les intérêts ſont toûjours éxactement païés au jour du Capital, qui ſera ainſi rembourſé entiérement en peu de tems.

Secondement en une ſomme de 587500, francs étant le réſidu de 600000 francs, négo-

gociés en 1721, 1722. & 1723. en trois termes, le prémier de 300 mille francs & les deux autres chacun de 150. mille francs sur une obligation des Etats d'*Ooſt-Friſe* datée le 12. Juillet 1721. pour lesquels 600. mille francs, quatre Taxes capitales ou réelles & 8. personnelles sont spécialement affectées, sur lequel Capital, il y a quelques intérêts arriérés, ce qui a fait qu'en 1740., à la réquisition de la République, on s'est engagé que ce que les Fermes des districts d'*Embden*, de *Lieroth* & de *Norden*, affectés pour les autres 600. mille fr. dont il ne reste plus que les 40. mille mentionnés en prémier lieu ci-dessus, raportoient au de-là de ce qui devoit être fourni pour les intérêts du Résidu de ce Capital, & pour ce qui en devoit être remboursé, seroit emploïé pour servir à raquitter l'arrérage des Intèrêts du Capital dont il s'agit, ou le provenu des Taxes réelles & personnelles y affectées, ce qui n'a cependant point encore jusqu'ici entiérement acquité les arrérages des dits intérêts.

Que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, pour assûrer mieux la dite dette, en tant que cela concerne S. M., outre la garantie & l'assurance générale des Capitaux, consentira & effectuëra auprès des Etats d'*Ooſt-Friſe*, qu'aprés le rembourſement du Capital susmentionné restant de 40. mille fr. les dits 587500 francs soient transportés sur le fonds des Fermes des districts d'*Embdem*, de *Lieroth* & de *Norden*, hors duquel les Intérêts & le rembourſement du Capital affecté sur ce fonds, ont toûjours été réguliérement païés, & qu'ainsi jusqu'au rembourſement des dits

587500

587500 fr. les dits Receveurs établis par L. H. P. pour la recette de ces Fermes, ou ceux qu'on établira en cas de vacature de l'une ou de l'autre de ces Places de Receveurs, ſeront continués tout comme ſi la dite ſomme de 587500 fr. avoit été dès le commencement affectée ſur les dites Fermes, & ainſi que les autres 600000 fr. ont été négociés à deux repriſes, l'un de 200 mille fr. & l'autre de 400 mille fr. en 1720 ſur ces mêmes Fermes.

Que pour ce qui regarde les Capitaux dûs pour la Ville d'*Embdem* à la République & aux Particuliers, ils conſiſtent prémiérement en 500. mille fr. ſur lesquels, ſuivant les obligations, on devoit rembourſer annuellement 5. pour 100, mais dont le rembourſement, par l'embaras dans lequel la Ville s'eſt trouvée, n'a été fait, que l'on ſache, que dans la prémiére année, & pas davantage, & dont même les intérêts ſont fort en arriére, deſorte que l'on croit qu'il reſte encore 475. mille flor. de Capital à païer, dont on aſſure que la Ville d'*Embden*, comme étant préſentement délivrée de ſon embaras, païera toutes les années au moins le montant des Intérêts, & du Rembourſement annuel, ſtipulé par les obligations, pour ſervir prémiérement à raquitter les Intérêts arriérés, & après cela au rembourſement régulier du Capital ſuivant la teneur des obligations.

En ſecond lieu dans un Capital de 25. mille fr. que la Ville en 1740 eut permiſſion de lever, mais on ne ſait pas au juſte, ſi elle a fait uſage de cette permiſion ou non.

En

En troiſiéme lieu, en une ſomme de 32850. fr. prêtés à la Ville pour laquelle elle a paſſé differentes obligations en 1728. 1730. 1732. & 1734. mais ſur laquelle on n'a point païé d'Intérêts juſqu' ici. Auſſi n'a-t'-on pas inſiſté pour les avoir, à cauſe de l'embaras où l'on ſait que la Ville ſe trouvoit, mais on s'aſſure que déſormais la Ville païera au moins deux années d'Intérêts tous les ans juſqu' à ce qu'ils ſeront raquités, & qu'elle aura ſoin de rembourſer ces Capitaux.

Que pour ce qui concerne les Capitaux à la charge du Prince d'*Ooſt-Friſe*, ils conſiſtent dans les ſommes ſuivantes.

La prémiere de 20000. fr. qui reſte d'un Capital de 125000. négocié en 1705.

La ſeconde de 120. mille fr. qui reſte de 125. mille fl. négocié en 1717. & la 3me. de 200. mille fl. négocié en 1724.

Pour tous lesquels Capitaux les Seigneuries d'*Eſens*, & de *Stedesdorp* & *Witmond* avec leurs revenus ont été ſpécialement engagés.

Touchant quoi l'on ignore ſi les dites Seigneuries ſont actuellement dans la poſſeſſion de Sa Majeſté ou bien dans celle d'une autre. Dans cette incertitude, l'on poſe pour l'un & l'autre cas que ſi S. M. eſt en poſſeſſion de ces Seigneuries, elle ſe chargera des Capitaux pour lesquels elles ſont engagées & ſatisfera éxactement au contenu des obligations tant en païant réguliérement les Intérêts qu'en rembourſant les Capitaux. Ou bien ſi S. M. n'en eſt pas en poſſeſſion, elle engagera le Poſſeſſeur autant

autant qu'il dépendra d'elle, & l'obligera par tous les moïens poſſibles à le faire.

Qu'en échange L. H. P. retireront leurs Garniſons de la Ville d'*Embdem* & de la Fortereſſe de *Lieroth* dans l'eſpace de 2 mois, après que la ſuſdite aſſurance leur aura été donnée, faiſant auſſi transporter de-là pendant cet interval de tems, en tel lieu qu'il leur plaira, les Munitions de Guerre, & autres effèts qui ſe trouvent à *Lieroth*, comme auſſi les Munitions de Guerre & autres effèts qui ſe trouvent à *Embden* & apartiennent à la République y laiſſant quelques Canons de Fonte & Munitions de Guerre apartenant au Prince d'*Ooſt-Friſe*, mentionnés en certain Inventaire de 1611. autant que ces effèts éxiſteront encore.

Qu'aureste, les choſes entre la Répub. & la Province d'*Ooſt-Friſe*, ſeront de part & d'autre laiſſées ſur l'ancien pié. S. M., pour témoigner à V. H. P. combien Elle ſouhaite ardenment d'entretenir & de cultiver la parfaite intelligence & le bon voiſinage où elle a la ſatisfaction de vivre avec la Republiq., & d'oter tous les obſtacles qui pouroient cauſer la moindre altération ou réfroidiſſement, m'a chargé de déclarer de ſa part & en ſon nom à V. H. P. qu'elle agrée tout le contenu du ſuſdit projèt de Convention & conſent de ſe charger de toutes les Stipulations & Garanties qui y ſont contenuës par raport aux Capitaux dûs aux Sujèts de V. H. P. par les défunts Princes d'*Ooſt-Friſe*, les

États

Etats de ce Païs & la Ville d'*Embdem*, à condition que V. H. P. dans le terme ſpécifié dans le ſuſdit projèt, retirent pareillement de la Ville d'*Embdem* & de la Forteresſe de *Lieroth* les Garniſons qu'Elles y ont entretenuës jusqu'ici.

Berlin le 7. Août. 1744.

Surquoi aïant été déliberé & ouï le raport de Ms. de *Hekeren Branſenbourg* & autres Députés de L. H. P. pour les affaires d'*Ooſt-Friſe*, qui conjointement avec Ms. les Députés du Conſeil d'Etat ont éxaminé ledit Mémoire, il a été trouvé bon & arrêté de déclarer par ces préſentes qu'il eſt agréable à L. H. P. qu'il a plû à Sa dite Majeſté de ſe conformer au dit projèt; que L. H. P. ſe repoſent ſur les promeſſes & la garantie qui y ſont compriſes & confirmées de la part de Sa Majeſté: donneront de leur côté des ordres pour le rapel de leurs Garniſons hors d'*Emdem* & de *Lieroth* entre-ci & deux mois conformément à ce dont il a été convenu comme dit eſt.

Et ſera remis Extrait de la préſente Réſolution de L. H. P. par l'Agent de *Byemont* à Mr. ledit Comte de *Podewils*, & en ſon abſence au Secrétaire *Beck*.

„ Sa Maj. *Pruſ.* étant ainſi entré en pos-
„ ſeſſion de cette Principauté, travailla d'a-
„ bord à remédier aux deſordres qui s'y
„ étoient introduits dans les finances, par
„ la déſunion entre le Prince & ſes Etats

„ & dans leſquelles les Etats Généraux des „ *Provinces-Unies* ſe trouvoient intéreſſés „ comme garans des Capitaux négociés „ ſur leur crédit & Garantie dans les Pro- „ vinces de la République, ce qui donna „ lieu à une négociation dans laquelle Sa „ Maj. *Pruſ.* emploïa ſucceſſivement ſes „ Miniſtres, le Comte de *Podewils* & Mr. „ d'*Ammon*; & les Etats d'*Ooſt-Friſe*, Mr. „ *Hecquet de la Rivière*, leur Agent, au- „ près de L. H. P. auxquels elles envoïé- „ rent d'amples inſtructions ſur le princi- „ pal point qui concernoit l'exhibition „ des Reverſales ſous ſerment, par leſquel- „ les les Adminiſtrateurs des Revenus de „ l'*Ooſt-Friſe* s'obligeoient à de certaines „ conditions qu'on verra ci-deſſous, & qui „ ſeroient garanties par Sa Maj. *Pruſ.* La „ *Convention*, qu'on vient de lire, eſt la baſe „ de cette négociation, elle a été éxacte- „ ment éxécutée par L. H. P. quoique, quel- „ que mouvement que je me ſois donné, „ je n'aïe pû recouvrer une copie de la „ Ratification de la Cour de *Berlin*. Voici „ les piéces qui ont raport à cette négo- „ ciation qui roule uniquement ſur les fi- „ nances.

Pro Memoria *du Comte de* Podewils, *du* 14. *Juin* 1745.

Le Roi mon Maître n'a pas manqué de faire connoître aux Etats d'*Ooſt-Friſe*, lors de leur derniére Diète, qu'il ſouhaitoit qu'en conſéquence de la convention faite entre

entre S. M. & L. H. P. le 21. Août de l'année dernière, l'hipotheque constituée pour la sûreté des Capitaux dûs aux Habitans de la *Hollande*, soit transportée sur *Embder Noorder* en de *Leeren pagth comptoir*, & que ce Transport soit mis en éxécution sans plus de délai.

Apres plusieurs conférences tenuës entre les Commissaires de S. M. & les Députés des dits Etats, ceux-ci ont suplié le Roi de la maniére la plus touchante par une Requête remise sur ce sujèt, que ce changement n'eut pas lieu en représentant que quoiqu'ils soient prêts à faire voir d'un côté leur zèle par une prompte éxécution de la volonté de S. M., & de l'autre à donner par-là une preuve à L. H. P. de la reconnoissance avec laquelle ils se souvenoient de tant de faveurs & de bontés qu'elles ont eus pour le païs d'*Oost-Frise*, ils se promettoient de l'équité & de la générosité de L. H. P. qu'Elles voudroient bien leur épargner un changement de cette nature, lequel, vû les circonstances où ils se trouvoient, leur seroit extrêmement onéreux; les dits Etats alléguant en outre.

Que ce Transport n'a été en aucune façon promis aux Créanciers ainsi que les obligations le font voir; & qu'ils se sont contentés de l'hipotheque spéciale des quatres contributions capitales & de huit personnelles; qu'ainsi il seroit d'autant plus équitable que les choses restassent à cet égard sur le même pié que S. M., par la

ſuſdite convention, s'étoit chargée de la Garantie de ce païement.

Ce ſeroit d'ailleurs une choſe très-onéreuſe pour cette Principauté déjà ſi endettée, & ſi épuiſée, ſi l'on continuoit les deux Receveurs établis par L. H. P. & dont l'entretien a coûté juſqu'ici aux Etats d'*Ooſt-Friſe* 3000. flor. par an. Il ſeroit d'autant plus convenable d'épargner cette dépenſe que le Païs d'*Ooſt-Friſe* ſouffre extrêmement depuis peu par la Mortalité des Beſtiaux, & que d'ailleurs leſdits Receveurs ne ſauroient toucher les Revenus qu'autant qu'ils y ſont autoriſés par les Adminiſtrateurs du Tréſor Public, leſquels pouroient faire lever immédiatement, & ſans y emploïer leſdits Receveurs, les contributions, & en faire païer enſuite les créanciers, ſuivant la teneur des obligations.

De plus la Principauté d'*Ooſt-Friſe* s'eſt engagée envers le Roi, de faire en ce cas prêter ſerment aux Adminiſtrateurs & aux Receveurs du Païs qu'ils emploïeront leſdites contributions au païement des Créanciers, qu'ils n'en feront d'autre uſage ſous quelque prétexte que ce ſoit. Elle conſent d'ailleurs que les ſuſmentionnés pagth-comptoirs y ſoient encore hipothequées ſubſidiairement.

Le Roi aïant trouvé ces demandes des Etats d'*Ooſt-Friſe* fondées en équité, eſpère que L. H. P. voudront bien les agréer du moins proviſionnellement pour le terme d'un an; & Sa Majeſté penſe qu'il ſera indifferent

different aux Poſſeſſeurs des obligations d'être païés des Revenus des contributions, ou de ceux des Fermes, pourvû que le païement ſe faſſe conformément à ce qui en a été ſtipulé. L. H. P. peuvent compter avec d'autant plus de certitude que ces païemens ſe feront chaque fois, ſuivant la teneur des obligations que Sa Majeſté s'en eſt renduë garant & qu'Elle en aura ſoin Elle-même en cas que leſdits Etats y manquaſſent.

Au reſte, pour ce qui eſt des ſommes que la Ville d'*Emdem* doit aux Habitans de la *Hollande*, ſes Députés, à la derniére Diète, ont fait connoitre aux Commiſſaires du Roi, que le Magiſtrat de cette Ville s'en expliquera de maniére que L. H. P. auront lieu d'en être entièrement ſatisfaites.

Fait à la Haye ce 14. Juin 1745.

Resolution *du Conſeil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 18 *Juin* 1745.

Lu le Mémoire ci-joint du Comte de *Podewils* Envoyé Extraord. de Sa Maj. le Roi de *Pruſſe Fiat inſertio* *.

Sur quoi aïant été délibéré & eu égard à la convention du 21 Août de l'année derniére entre Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* d'une part & Leurs Hautes Puiſſances de l'autre, en ce qui concerne la ſûreté des Capitaux négociés ici dans le Païs en faveur du Prince & des Etats d'*Ooſt-*

„ *Friſe*

* C'eſt celui qu'on vient de lire.

Friſe & de la ville d'*Emdem*, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera répondu au ſuſdit Comte de *Podewils* ſur ſon Mémoire, qu'il aparoit par ladite convention que non-ſeulement Sa Maj. s'eſt chargée d'effectuer la garantie des ſuſdits Capitaux auprès des Etats d'*Ooſt-Friſe* enſorte que le provenu des Fermes de *Leer*, *Embd* & *Noord* après le rembourſement des Capitaux pour leſquels il étoit hipothequé, & qui ſont pleinement rembourſés, ſoit affecté à la ſûreté d'un Capital de 587500 flor. qui eſt le reſte de 600000 flor. négocié ſur les contributions en 1721. 22 & 23. dont les intérêts ſont fort en arriére, & particuliérement juſqu'à ce que le ſusdit Capital & les intérêts ſoient acquités, à condition que les deux Receveurs établis par L. H. P. pour la recepte des dites Fermes, ou ceux qui, en cas de vacance, ſeroient nommés à leur place, ſeront continués de même que ſi ladite ſomme de 587500 flor. avoit été dès le commencement négociés ſur leſdites Fermes; qu'ainſi L. N. P. n'ont pû voir ſans étonnement dans ledit Mémoire que les Etats d'*Ooſt-Friſe* ont ſur ce ſujèt fait à S. M. *Pruſ.* une demande directement contraire à ce que Sa Maj. a promis à cet égard, & s'eſt engagée d'effectuer pour tranquiliſer les porteurs des obligations provenues de cette Négociation & opoſée à ce que les Adminiſtrateurs mêmes de l'*Ooſt-Friſe* avoient accordé à L. H. P. en 1740. après avoir pluſieurs fois manqué à ce, dont on étoit convenu avec eux, pour un plus éxacte

païe-

païement du ſuſdit Capital & des Intérêts, puisqu'alors ils promirent que leſdites Fermes, après le rembourſement des Capitaux pour leſquels ils étoient hipothequées, ſerviroient au rembourſement du Capital négocié ſur les contributions, qu'en conſéquence L. N. P. réclament le Droit acquis aux Habitans de la République par la ſuſdite convention, dont on ne peut ſe départir en aucune maniére. Qu'ainſi L. N. P. prient Mr. de *Podewils* d'en donner avis où il faut, & d'emploïer ſes bons offices à ce que Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* vueille bien rejetter cette demande des Etats d'*Ooſt-Friſe* contraire au contenu de la ſuſdite convention, afin que L. N. P. ſoient perſuadées que Sa Maj. s'en tiendra préciſément à la ſuſdite convention, comme Mr. de *Podewils* en a ſouvent aſſuré L. N. P.

MEMOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 22. *Août* 1745.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LES difficultés inſurmontables, que les Etats de la Principauté d'*Ooſt-Friſe* ont rencontré pour effectuer le tranſport ſur les *Embder, Noorder & Leerder pagt-Comptoirs* d'une obligation hipothéquée ſur les quatre contributions capitales & les huit perſonnelles pour la ſomme de 587500 florins dûë aux Habitans de la République, les ont engagé & adreſſé à V. H. P. pour obtenir

l'abolition de cette tranſcription d'Hypotheque & la révocation des deux Receveurs établis en *Ooſt-Friſe* de la part de V. H. P. Il ſeroit ſuperflu, H & P. S. de mettre ici ſous vos yeux les raiſons que les Etats d'*Ooſt-Friſe* ont alleguées pour juſtifier leur demande. Elles ſont amplement détaillées dans les lettres que leſdits Etats ont eu l'honneur d'adreſſer à V. H. P. & à Mrs. du Conſeil d'Etat.

Les raiſons ſont ſi fortes & les Expédiens ſi peu préjudiciables aux poſſeſſeurs des obligations, que le Roi, mon Maître, n'a pû ſe diſpenſer d'y avoir égard, & de les faire apuïer par differens Mémoires, que mon Prédeceſſeur, Mr. le Comte de *Podewils* & moi avons préſenté à Mrs. du Conſeil d'Etat.

Il ne s'agit point H. & P. S. de donner la moindre atteinte à la convention que le Roi, mon Maître a faite avec V. H. P. le 21. Août 1744. S. M. toûjours fidèle dans ſes Engagemens, la maintiendra dans toute ſa rigueur, il ne s'agit que d'agréer des Expédiens, qui, en procurant toutes les ſûretés poſſibles aux Intéreſſés, facilitent aux Etats d'*Ooſt-Friſe* l'éxécution de leurs promeſſes & levent les difficultés qui s'y opoſent.

Un but auſſi équitable ne peut H. & P. S. que mériter votre aprobation & les Etats d'*Ooſt-Friſe* ont d'autant plus lieu de s'en flatter que V. H. P. ont déjà eu la bonté de les aſſurer par une lettre du 24. Décembre dernier. Qu'Elles écouteroient volontiers

tiers leurs demandes & leurs offices, mais que pour cet effèt il ſeroit bon qu'ils envoïaſſent à la *Haye* quelques Députés de leurs Corps.

Rien n'auroit été plus agréable aux Etats d'*Ooſt-Friſe* que de ſatisfaire aux deſirs de V. H. P., mais comme une députation de leurs Corps, outre qu'elle eſt ſujète à une infinité d'inconvéniens, les expoſeroit à des frais conſidérables, ils n'ont pas été à même d'y donner les mains, & ſe ſont déterminées de charger de cette commiſſion leur Agent de la *Haye* le Sr. *Hecquèt* de la *Riviére*, en même tems ils ont inſeré dans le projèt ci-joint de Lettres Réverſales, toutes les aſſurances qu'ils ſont en état de donner, & ils offrent de faire aſſurer ces Reverſales, par un ſerment que le Collège des Adminiſtrateurs des Finances, conjointement avec les Receveurs, prêteront à V. H. P.

Mes ordres ſont H. & P. S. de vous déclarer que le Roi, mon Maître, aprouve le projèt de ces Lettres Reverſales, & que S. M., en qualité de Prince d'*Ooſt-Friſe*, ne fera nulle difficulté de les corroborer par ſa garantie & de faire tenir la main à ce qu'elles ſoient éxécutées en tous leurs points & articles.

S. M. attend de l'amitié de V. H. P. qu'Elles voudront bien agréer l'expédient propoſé & donner aux Etats d'*Ooſt-Friſe* cette nouvelle marque d'une bienveillance dont ils ont ſi ſouvent reſſenti les ſalutai-

res effets. Donné à la *Haye* le 22. Août 1745.

(*Signé*) D'AMMON.

MEMOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 21. *Septembre* 1745.

SUR le Mémoire préſenté le 14. Juin dernier par Mr. le Comte de *Podewils* mon Prédeceſſeur, concernant le Tranſport ſur les *Embder-Nourder & Leeren* pagt Comptoirs d'*Ooſt-Friſe* d'une obligation hipothequée ſur les 4. contributions capitales & 8. perſonnelles pour la ſomme de 587500 florins dûë aux Habitans de la *Hollande*, il a plû au Conſeil d'Etat de lui donner une Réſolution en date du 22. du dit mois; & très-humble raport aïant été fait au Roi mon Maître du contenu en ladite Réſolution, S. M. m'a ordonné de déclarer qu'étant fermement réſoluë de remplir la convention qu'elle a faite le 21. Août 1744. avec L. H. P. & s'étant engagée à conſentir & effectuer que le Tranſport ſuſmentionné ait lieu, Elle en a fait connoitre ſes intentions aux Etats d'*Ooſt-Friſe*, ainſi qu'elle l'a fait auſſi par raport à la continuation des deux Receveurs établis en *Ooſt-Friſe* de la part de L. H. P., mais que leſdits Etats aïent derechèf fait des repréſentations ſur ces deux points, S. M. n'a pû ſe diſpenſer d'y avoir égard.

LES raiſons que les Etats d'*Ooſt-Friſe* alléguent contre l'éxécution dudit Tranſport, &

& contre la continuation des deux Receveurs *Hollandois*, ſont ſi fortes, ſi équitables & ſi peu préjudiciables aux poſſeſſeurs des obligations que S. M. s'attend que L. H. P. ne les enviſageront pas moins pour telles.

Ces raiſons & les offres que leſdits Etats font en même tems, ſont en partie contenuës dans la lettre qu'ils ont écrite à Mrs. du Conſeil d'Etat de la République en date du 29. Juillet dernier.

Les Etats ne demandent point que le Tranſport ſuſmentionné de l'Hypotheque que le Roi a promis d'effectuer, reſte toûjours ſuſpendu, ils ne le ſouhaitent que pendant peu de tems & juſqu'à ce que la fatale mortalité des Beſtiaux ait ceſſé. En attendant ils ſont prêts de s'engager de nouveau que les Revenus deſdites contributions ſoïent uniquement emploïés au païement des Intérêts & du Capital négocié ſur ce fond & de plus qu'au défaut & au cas que les Revenus ne ſoient pas ſatisfaiſans, les ſuſmentionnés Pagt Comptoirs y ſoient ſubſidiairement hypothequées. De cette maniére les deux Fonds étant affectés au païement en queſtion, la ſûreté en eſt plus grande, & le Roi, mon Maître, s'étant rendu garant de l'éxécution de la Convention du 21. Août 1744. ainſi que S. M. s'y engage encore, les Teneurs des obligations doivent être dans une entiére ſûreté, que non ſeulement le païement des Intérêts, mais auſſi le rembourſement du Capital

Capital auront lieu conformément à ce qui a été contracté avec eux.

Pour ce qui eſt des deux Receveurs établis en *Ooſt-Friſe* de la part de L. H. P. leſdits Etats ne voïent aucune néceſſité à ce qu'ils doivent être continués dans leurs Emplois. Il eſt vrai que dans la Convention du 21. Août 1744., il a été ſtipulé que les Receveurs ſeroient continués. Le Roi crut alors que la choſe étoit abſolument néceſſaire; mais on peut clairement faire voir le contraire. On ſait que les Receveurs ne ſont pas en droit de lever ſans la permiſſion des Adminiſtrateurs du Tréſor Public les moindres déniers. Ceux du Païs d'*Ooſt-Friſe* pouront le faire plus aiſément, & de concert avec les Adminiſtrateurs, tout poura être réglé de maniére que les Créanciers de *Hollande* ſeront chaque fois païés ſuivant la teneur des obligations. Si ce but qui fait la baſe de la Convention du 21. Août 1744. eſt atteint ſans l'aide des Receveurs de la République, on ne voit aucune raiſon pourquoi ils doivent être continués. Cet Emploi eſt donc devenu entièrement inutile, & le ſera même lorſque le Tranſport à faire ſur les Comptoirs des Acciſes aura lieu.

Ces conſidérations & celles que les Etats d'*Ooſt-Friſe* ont alléguées ſur ce ſujèt dans leur lettre au Conſeil d'Etat du 29. Juillet dernier, ſont telles que le Roi mon Maître ſe flatte que L. H. P. voudront bien ne pas inſiſter ſur la continuation de ces deux Receveurs,

ceveurs, mais de les rapeller, & épargner par-là aux Etats d'*Ooſt-Friſe*, une ſomme de près de 3000. flor. que cet Etabliſſement leur coûte par an.

L. H. P. peuvent être aſſurées que le Roi, mon Maître, en m'ordonnant de leur faire les repréſentations ſuſmentionnées, n'a pas la moindre intention d'invalider la Convention que S. M. a faite avec L. H. P. mais qu'Elle eſt réſoluë de la faire éxécuter, en ſuivant la garantie dont elle s'eſt chargée. Cependant S. M., en qualité de Prince d'*Ooſt-Friſe*, ne ſauroit ſe diſpenſer de s'intéreſſer en même tems pour ſes fidèls Sujèts, & elle eſt d'opinion que pourvû que le principal but qu'on s'eſt propoſé par cette Convention, qui eſt le païement des Intérêts & le rembourſement des Capitaux en queſtion, conformément aux obligations, ſoit atteint, il doit non ſeulement être indifférent aux Intéreſſés, de quelle manière on y procéde, mais auſſi que l'Equité éxige que l'on ſoulage un Païs qui ſouffre déjà tant, en lui épargnant des arrangemens onéreux & des dépenſes inutiles.

Le Roi, mon Maître, ſe flatte que L. H. P. voudront bien donner les mains à ce qui a été propoſé ci-deſſus. S. M. y ſera très-ſenſible, Elle y répondra par un parfait retour en d'autres occaſions; & les Etats d'*Ooſt-Friſe* recevront par-là avec reconnoiſſance une nouvelle marque de cette généroſité dont ils ont tant de fois

éprouvé

éprouvé les ſalutaires effèts. Fait à la *Haye*, ce 21. Septembre 1745.

(*Signé*) C. D'AMMON.

EXTRAIT *des Réſolutions du Conſeil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 4. *Octobre* 1745.

SUR quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera répondu à Mr. d'*Ammon* ſur ſon Mémoire du 21. Septembre que L. N. P. y voïent avec beaucoup de ſatisfaction que S. M. le Roi de *Pruſſe* a intention de faire obtenir aux Intéreſſés dans ladite Négociation l'effèt de la Convention que S. M. a faite le 21. Août 1744. avec cette République, que ceci fait eſpérer à L N. P. que Mrs. les Etats d'*Ooſt-Friſe* ſe laiſſeront enfin perſuader d'accorder les Fermes d'*Embden*, *Leer* & *Norden* en Hypotheque ſpéciale pour ledit Capital, & de laiſſer la recette deſdites Fermes en main des deux Receveurs déjà établis par L. H. P. à cet effèt, ou qu'Elles établiront encore en cas de vacature, que L. N. P. croïent avoir d'autant plus lieu de s'en flatter que Mrs. les Etats d'*Ooſt-Friſe* ont déjà depuis quelques années, marqué des diſpoſitions à le faire, juſques-là que les Adminiſtrateurs des Revenus publics d'*Ooſt-Friſe* ont, par une lettre du 30. Mai 1740., donné connoiſſance à L. H. P. qu'ils laiſſeront à la diſpoſition deſdits Receveurs les

De-

Deniers provenans desdits Comptoirs des Fermes, jusqu'à ce que les Intérêts arriérés du susdit Capital, soïent païés, & qu'ainsi on avoit tout lieu de croire qu'ils auroient agréé les arrangemens faits par ladite Convention, puisqu'elles leur avoient fait voir que l'éxécution en étoit agréable à S. M. qu'ainsi L. N. P. ne peuvent concevoir les raisons pourquoi Mrs. les Etats y font tant d'opposition & encore moins pourquoi il leur a plû d'ôter la recepte des Comptoirs des Fermes aux Receveurs susdits, ce qui est directement contraire à cette Convention & à leurs promesses; l'intérêt même desdits Etats demandant que l'intérêt & le Capital soient païés le plûtôt possible, qu'il paroit bien par ledit Mémoire que la demande des Etats tend seulement à ce que l'hipotheque ultérieure soit surssise jusqu'à ce que la Mortalité des Bestiaux soit cessée, mais que Mr. d'*Ammon* voudra bien considérer que ledit terme est très-incertain & d'autant plus préjudiciable aux Intéressés aux dits Capitaux qui demeurent la plûpart dans ses Provinces, qu'ils souffrent eux-mêmes beaucoup par de semblables désastres & insistent conséquenment à obtenir l'effèt de ladite Convention, que pour ce qui regarde les fraix des deux Receveurs par année L. N. P. croïent que Mrs. les Etats ont tort de tant déclamer contre; puisqu'il est certain que personne ne peut être chargée de ladite recette à moins qu'il ne soit salarié pour cela, & qu'ainsi, suivant l'opinion de L. N. P., il revient au même à

qui

qui on païe ce ſalaire, mais que quoiqu'il en ſoit, Elles jugent de la derniére néceſſité que leſdites Fermes ſoient reçuës par des gens établis pour cet effèt de la part de la République, puiſqu'autrement on ſeroit peu aſſûré que les Fermes ſeroient emploïées pour l'uſage auquel elles ſont destinées; l'expérience n'aïant que trop apris le peu d'effèt qu'on a eu des engagemens auxquels le *Land-Rentmeeſter* s'étoit même obligé par ſerment. Que tout cela a porté L. H. P., il n'y a que peu de jours, à repréſenter à L. H. P. la néceſſité d'inſiſter auprès de S. Maj. le Roi de *Pruſſe*, & auprès de Mrs. les Etats à ce que leſdits Comptoirs des Fermes ſoient hipothequées pour plus grande ſûreté dudit Capital, & que la recette en ſoit laiſſée aux deux Receveurs établis pour cet effèt de la part de la République: Que L. N. P. ne doutent pas que leurs repréſentations n'aïent un heureux ſuccès, leſquelles ſeront apuïées de la part de L. H. P. tant auprès de S. M. qu'auprès de ſon Conſeil de Guerre & des Domaines, qu'auprès des Etats d'*Ooſt-Friſe*, & que Mr. d'*Ammon*, comme aïant été prié de la faire par une Réſolution ſpéciale de L. H. P.; voudra bien auſſi emploïer à ce ſujèt ſes bons offices. Mr. *de la Baſſecour* Tréſorier Général étant requis de donner connoiſſance de ce que deſſus par un Extrait de ces préſentes au dit Sr. d'*Ammon* &c.

PRO-

PROJET de Reverſales ſous ſerment *que les Adminiſtrateurs des Revenus de l'*Ooſt-Friſe *ſeront tenus de donner à L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

Nous, Adminiſtrateurs des Revenus du Païs d'*Ooſt Friſe*, établis par la Nobleſſe, les Villes & Tiers-Etat, nous promettons avec notre ſousſigné Receveur, que jamais nous ne diſpoſerons directement ni indirectement des revenus des quatre contributions réelles & huit perſonnelles, qui ont été accordées par les Etats en 1721. 1722. & 1723. pour ſervir aux intérêts & rembourſement de 6 0,000. flor. négocies ſous la garantie de L. H. P & que nous devons tous les ans mettre en caiſſe ſans diſcontinuer juſqu'à ce que le dernier ſol dudit Capital ait été rembourſé, & juſqu'à ce qu'il aparoiſſe par les quitrances du Comptoir Général de l'Union que les cinquante mille florins dont le païement annuel a été ſtipulé, auront été effectivement païés, & pour le préſent juſqu'a ce que les arrerages des Intérêts auront été entiérement acquités, & étant païés, juſqu'à l'aquit des Intérêts courans & le rembourſement du reſte du Capital, le tout conformément aux obligations; En outre, nous nous engageons, ſi leſdites contributions hypothequées rendoient à l'avenir plus de 50 000. flor., d'employer le ſurplus à la même fin, & de le faire compter au Receveur-Général de L. H. P. Nous, Adminiſtrateurs nous

nous engageons encore que le Receveur de nos Domaines, pour ce qui concerne l'emploi des ſommes provenantes deſdites quatre contributions réelles & huit perſonnelles, ſera relevé du ſerment qu'il nous a prêté & au Païs, & qu'il ſera tenu de prêter un ſerment particulier à L. H. P. & en conſéquence de délivrer à leur Tréſorier-Général un état exact de la caiſſe pour ce qui concerne leſdits Impôts.

Deplus nous nous engageons d'aider particuliérement notre dit Receveur à lever leſdites contributions, autant qu'il dépendra de nous & des ſtatuts du Païs, préférablement à tous autres impots, ſans ſoufrir qu'il y ait des arrérages, à moins que ce ne ſoit d'articles inſolvables, & de ceux qui ſont néceſſaires & indiſpenſables lorſque l'ancienne cotiſation expire.

Enfin nous nous obligeons, au cas que par quelque inondation ou autre calamité publique, il fut impoſſible de lever par la collecte deſdites contributions, la ſomme de 500, 000. florins par an, nous ſupléerons à ce qui manquera, au moïen du provenu des autres Fermes du Païs & particuliérement de celles de *Leer*, *Embd*, & *Noord* ci-devant hypothequées à L. H P.

Nous nous engageons à tout ce que deſſus par ſerment ſolemnel, ainſi Dieu nous ſoit en aide & ſon St. Evangile.

Resolution *de L. H. P. du 9. Décembre* 1746.

Etant déliberé en réſomption ſur une Lettre du Conſeil d'Etat écrite le 12. Septemb. dernier contenant l'avis dudit Conſeil conformement à la Réſolution de L. H. P. du 27. Août précédent ; ſur un Mémoire du Sr. d'*Ammon* Réſident de S. Maj. le Roi de *Pruſſe* touchant l'exhibition de lettres reverſales fermentées par les Adminiſtrateurs des Revenus de l'*Ooſt-Friſe* pour la ſûreté du païement d'un Capital de 600000. flor. négocié en 1721. 22. & 23. au Comptoir Général de l'Union en faveur des Etats d'*Ooſt-Friſe*, dont il reſte encore à païer 587500. flor. aux Sujets de L. H. P. hipothequés ſur les 4 contributions réelles & 8 perſonnelles. Il a été trouvé bon & réſolu par la préſente d'accepter leſdites Reverſales fermentées des Adminiſtrateurs du Revenu d'*Ooſt-Friſe*, par leſquelles ils s'engagent ſous ſerment ſolemnel avec leur Receveur ſousſigné de ne jamais diſpoſer directement ou indirectement, ni ſous quelque nom ou prétexte que ſe puiſſe être, des Revenus des 4 contributions réelles & 8 perſonnelles, accordés par les Etats du Païs en 1721, 22, & 23. pour être apliqués aux Intérêts & rembourſement de 600, 000. fl. négociés ſous la garantie de L. H. P. & qu'ils mettront tous les ans en caiſſe ſans discontinuer juſqu'à ce que le dernier ſol dudit Capital ſoit rembourſé & qu'il apa-

roiſſe par les quittances du Comptoir-Général de l'Union que la ſomme annuelle de 50,000. flor. ſtipulée aura été païée effectivement & même pour le préſent auſſi longtems que les arrerages des Intérêts ne ſeront pas païés, & enſuite étant acquités, pour le païement des Intérêts courans & du reſte juſqu'au rembourſement entier du Capital, en conformité des obligations.

Par leſquelles les ſuſdits Adminiſtrateurs s'engagent encore qu'en cas que leſdites contributions hipotéqués raportent, dans la ſuite, au-delà des 50,000. flor. le ſurplus ſera emploïé à la même fin & délivré au Receveur-Général.

Les dits Adminiſtrateurs s'engageant encore de relever le Receveur de leurs revenus, pour ce qui concerte l'emploi des finances provenantes deſdites 4 contributions réelles & 8 perſonnelles, du ſerment qu'il leur auroit prêté & au Païs, enſorte qu'il ſera tenu de prêter un ſerment particulier à L. H. P. & en conſéquence de délivrer à leur Tréſorier-Général un état exact de ſa caiſſe en ce qui concerne leſdits impôts.

De plus d'aider particuliérement ledit Receveur à lever leſdites contributions autant qu'il dépendra d'eux & des ſtatuts du Païs préférablement à tous autres Impôts, ſans ſoufrir, qu'il y ait des arrerages à moins que ce ne ſoit d'articles inſolvables, ou de ceux qui ſeroient néceſſaires & indiſpenſables lorſque l'ancienne quotiſation expireroit.

Et

Et enfin qu'au cas que par quelque innondation ou autre calamité publique il fut impoſſible de lever par la collecte des dites contributions, la ſomme annuelle de 50000 flor. ils s'engagent de ſupléer à ce qui y manquera au moïen du provenu des autres Fermes du Païs & particuliérement de celles de *Leer*, *Embd* & *Noord*, ou autres revenus des Etats d'*Ooſt-Friſe*.

Copie de la préſente réſolution ſera remiſe par l'Agent *Byemont* entre les mains du Sr. Reſident d'*Ammon*, pour ſervir de réponſe à ſon dit Mémoire, en ajoutant que L. H. P. attendront qu'on leur remette les dites Reverſales fermentées des Adminiſtrateurs des Revenus de l'*Ooſt-Friſe*, dont le projèt étoit joint à ſon Mémoire, & que L. H. P. acceptent, confirmées par la garantie offerte de Sa Maj le Roi de *Pruſſe* en qualité de Prince d'*Ooſt-Friſe*.

P. Buteux.*ut.*

Accorde avec le préſent Regître

Jan de la Bassecourt.

Lettres *des Etats d'*Ooſt-Friſe *aux* Etats-Généraux *en leur envoïant leurs Reverſales fermentées. En date du* 18. *Janv.* 1747.

Illustr. Hauts & Puiss. Seigneurs.

D'autant qu'il a plû à Vos Hautes Puiſſances d'aprouver par votre Réſolution du

9. Décembre dernier le projèt de Reverſales ſermentées exhibées par Nous, Adminiſtrateurs avec notre Receveur des Domaines, par raport au futur païement exact des arrerages & des Intérêts qui échéront, de ce qui reſte encore à rembourſer d'un Capital de 600000 flor. négociés ſous la garantie de V. H. P. en 1721. 1722 & 1723, auſſi bien que ce qui reſte du Capital; Nous informons par cette Préſente V. H. P., avec le reſpect convenable que, ſuivant notre devoir, Nous avons conſommé cette affaire aujourd'hui en pleine aſſemblée, & par ordre du Roi de *Pruſſe* notre gracieux Souverain, Nous l'avons envoïé à ſon Conſeiller privé & Chancelier *Homfeld* pour en obtenir la garantie de Sa Maj.

Nous ne doutons pas que nos dites Reverſales munies de la garantie de Sa Maj. ne ſoient remiſes, ſuivant l'intention de Sa Maj., à V. H. P. par ſon Miniſtre à la *Haye*, mais comme cela pouroit encore trainer quelque tems, Nous n'avons pas voulu manquer, pour faire connoitre notre attention à nous acquitter de notre devoir, d'en faire remettre un *Duplicata* * à V. H. P. outre le ſuſdit Original, & de promettre en même tems que Nous ferons tous nos efforts, avec l'aſſiſtance de Dieu, pour l'accomplir fidélement, nous nous flat-

* Il eſt ſigné Henrich BAR. VON DEN APPEL. Carl. Philipp. BAR. d'INN & de CNYPHAUSEN. Enno VON VINGENE. Johan Laurens PALMS. Johan Leonard BLUHM. Henrich GROENEVELDT. Heling Willhem DE POTTERE *Land-Rentmeeſter.*

flattons que V. H. P. daigneront aprouver notre conduite à cet égard, & qu'elle contribuera à nous conserver les inestimables bonnes dispositions de V. H. P.

Nous recommandons H. & P. S. Vos Hautes Puissances & leur florissante République à la puissante protection du Très-Haut qu'il veuille bénir votre gouvernement, & nous recommandant à Vos bonnes Graces, nous sommes avec beaucoup de vénération

Illustres Hauts & Puissans Seigneurs,

De Vos Hautes Puissances

Les très-humbles & très-obéïssans
les Administrateurs du Collége
des Etats d'*Oost-Frise*.

Etoit signé H. Baron Vonden Appel,
E. P. V. Wingene,
J. L. Bluhm.

Embden dans le Collége
des Administrateurs
le 28. *Jauv.* 1747.

„ Cette Négociation a enfin été ter-
„ minée à la satisfaction de Sa Maj., de L.
„ H. P. & des Etats d'*Oost Frise*, par ex-
„ tradition de l'Acte de Garantie de S. M.
„ *Prussienne* que son Ministre remit à L. H.
„ P. avec le Mémoire suivant.

MEMOIRE *de Mr. d'*Ammon *pour remettre aux* Etats Généraux *l'Acte de Garantie du Roi de* Pruſſe *ſur les Affaires d'*Ooſt-Friſe.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LE Roi s'étant fait rendre comte du contenu de la Reſolution de L. H. P. du 9. Décemb. dernier. S. Maj a vû avec beaucoup de ſatisfaction qu'il a plû à Vos H. P. d'agréer les arrangemens propoſés par les Etats de la Principauté d'*Ooſt-Friſe*, pour le païement d'une ſomme de 587500 flor. dont ils ſont redevables aux Habitans de votre République. J'ai ordre, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de vous remercier de la facilité avec laquelle vous vous êtes prêté à ces arrangemens, & de la déférence que vous avez témoignée en cette rencontre aux déſirs de S. Maj.

JE dois en même tems vous remettre les Lettres Réverſales promiſes par les Etats d'*Ooſt-Friſe*, & l'Acte de Garantie que le Roi a fait expédier ſur icelles.

V. H. P. trouveront l'une & l'autre de ces Piéces ci-jointes en original; & Elles peuvent faire fond que de la part de S. M. on tiendra la miſe en éxécution ſelon leur forme & teneur.

Donné à la *Haye* le 16 Mars 1747.

étoit ſigné C. DAMMON.

TRA-

TRADUCTION *de l'Acte de Garantie.*

NOUS FREDERIC Roi de *Pruſſe* &c. ſavoir faiſons que les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des Païs-Bas, aïant conſenti d'accepter les *Lettres Réverſales aſſermentées* qui ont été dreſſées par les Adminiſtrateurs du Païs d'*Ooſt-Friſe*, & par le Receveur des Revenus du même Païs, pour acquitter la dette d'un Capital de 587500 flor. *Caroli*, avec les intérêts qui ſe ſont accumulés juſqu'ici, leſquelles *Lettres Réverſales aſſermentées* ſont conçues mot pour mot en ces termes.

Fiat inſertio.

ET cela en conſéquence de leur Réſolution du 9. Décemb de l'année paſſée, par laquelle ils ont accepté & aprouvé dans tout ſon contenu leſdites *Lettres Réverſales*, auxquelles nous avions antérieurement donné notre aprobation, comme Souverain du Païs; A ces Cauſes Nous déclarons & promettons par ces Préſentes, que nous aurons ſoin de faire enſorte que leſdites *Lettres Réverſales* ſoient fidelement éxécutées dans tous ſes Points, & toutes ſes Clauſes, & qu'il ne ſoit rien entrepris à l'encontre, ni par nos fidéles Etats d'*Ooſt-Friſe*, ni par les Adminiſtrateurs, ou par le Receveur des Revenus du Païs, & beaucoup moins encore par aucun de nos Officiers d'*Ooſt-Friſe*, mais que toutes les contraventions, par leſquelles elles auroient été, ou pouroient

être enfraintes, ſeront incontinent redreſſées, conformement à la teneur d'icelle, & qu'elles ſeront promptement éxécutées & obſervées dans tout leur contenu. En foi de quoi Nous avons fait dreſſer & ſigné de notre propre main, cette préſente Lettre d'Aſſûrance & de Garantie, & l'avons fait ſceller de notre ſceau Roïal. Fait à *Berlin* le 25. Févr. 1747.

Signé

FREDERIC.

& plus bas

(L. S.) V. BORKE.

AFFAIRES DE GENES
Tant par rapport aux Corſe, qu'avec la Reine de Hongrie & ſes Alliés.

„ LE MECONTENTEMENT de la vaillante Nation *Corſe*, contre la République „ & le Gouvernement de *Génes*, a fait „ tant de bruit depuis près de 15 ans, on „ en a parlé ſi diverſement; on en a déguiſé ſi adroitement les cauſes, que nous „ avons crû rendre ſervice à la Poſterité „ de lui conſerver le magnifique Manifeſte que cette Nation a publié & dont „ voici la Traduction, telle que ſes Chefs „ nous l'ont communiquée. Il ſera ſuivi „ des piéces qui concernent les démêlés „ de la République de *Génes* avec la Cour „ de *Vienne* & ſes Alliés.

ECLAIR-

ECLAIRCISSEMENT * *au ſujet de la Guerre de* Corſe *ou* LA CORSE JUSTIFIE'E.

Bellum gerimus ut in Pace degamus.
Philoſ. 10. Ethic.

SI vous n'avez plus aſſez de cœur pour regarder votre Patrie trahie, & combatuë par ſes propres Enfans, & par les mains de ceux mêmes, à qui ſuivant toute loi, il apartiendroit de la défendre avec tout le ſang qu'ils ont dans leurs veines, je ne puis pas non plus certainement voir cela d'un œil tranquille, & me tenir dans un timide, & pareſſeux ſilence, à la façon de certaines Ames viles, & de certains Cœurs de pure pierre; mais au contraire, je me ſent brûler d'un zèle ſi ardent, que ſi même j'étois muet par nature, mon ardeur me feroit rompre les liens de ma langue, & me feroit pouſſer diſtinctement de très hauts cris, renouvellant en moi le Prodige du Fils de (*a*) *Creſus*, lorſqu'il vit un ſoldat ennemi, qui ne connoiſſoit point le Roi ſon Père, ſe jetter l'épée nue ſur lui: & je voudrois être moi-même une épée, ou un coû-

* Cet Ecrit eſt intitulé DISINGANNO attorno alla *Guerra di Corſica*, overo *Corſica juſtificata*. Le titre *diſinganno* ſignifie proprement *deſabuſement* que *Buſſi-Rabutin* a hazardé, mais qui n'a pas fait fortune, l'Auteur ſe nomme dans le Titre de l'Original CURSIO TULLIANO *Corſe*.

(*a*) Valer. Max. *lib.* 5. *cap.* 4.

coûteau pour percer le cœur à ces Monſtres d'ingratitude, & de perfidie.

Pour vous donner de cela les Preuves poſſibles, j'ai jugé à propos de vous inſinuer les argumens qui me ſemblent les plus forts pour le convaincre d'un crime ſi énorme, & détourner, en partie au moins, les offenſes publiques, quand vous aurez l'occaſion de vous aboucher avec quelqu'un d'eux; quoique vous dûſſiez éviter ces gens, comme des peſtiférés. Ils ſont les propres ennemis, de leur avantage, & de leur honneur. Ce ne ſont point des hommes, mais des bêtes brutes en figure humaine. Je n'en puis pas ſouffrir la vûë, & nos Amis en parlent deſorte, qu'en comparaiſon de ce qu'ils en diſent, vous prendriez pour des aplaudiſſemens, & pour des louanges & les invectives, & les reproches, dont *Ciceron* ſe ſervit contre *Catiline.*

Vous pourrez tirer leſdits argumens de ces quatre Principes: de la Juſtice, de l'Utilité, de la Gloire & de la Piété, qui brillent toutes enſemble dans la Guerre très néceſſaire que notre Nation a entrepris. Que l'on commence par la première, & comme il n'y a de ſujèt ni plus important, ni plus délicat, je vous prie, & je vous conjure de ne point avancer aucune propoſition qui ne ſoit certaine chez le plus grand nombre des Théologiens, & des Juriſconſultes: examinez, ou pour mieux dire, tourmentez chaque mot plus que *Phocion* n'avoit acoutumé de le faire, quand il devoit

voit parler aux *Athéniens*. A Dieu ne plaise, que qui que ce soit de nous, lorsqu'il cherche à tranquiliser les tempêtes qui font gémir notre malheureuse Patrie, vienne troubler le repos de tout l'Univers avec des dogmes nouveaux & frivoles. Loin de nous l'impiété de *Vicleff*, qui eut la hardiesse d'enseigner, qu'il est permis aux Sujèts de corriger, & de punir à leur fantaisie les Princes criminels, & qu'il est aussi permis à chaque particulier de tuer un Prince Tyran. Ce sont des erreurs intolérables, & condamnées avec justice dans le Concile de (*a*) *Constance*, comme opposées aux Loix Apostoliques, qui nous ordonnent d'obéïr à nos Souverains, non-seulement bons, & moderés, (*b*) *sed etiam discolis*, mais encore méchans, & d'être soumis à tous ceux, qui ont sur nous une autorité légitime, quoiqu'infidéles : (*c*) *omni humanæ creaturæ, sive Regi, sive Ducibus.* En effèt, accorder aux Particuliers la liberté de prendre les armes contre leurs Souverains, quand même ils gouvernent tyranniquement, ce seroit ôter tout rempart à la méchanceté des hommes, & priver le monde de la societé si nécessaire, & de la Paix, premier bien des Mortels, qui distingue les Hommes d'avec les Bêtes, & les Villes d'avec les Bois; ce seroit détruire toute Souveraineté, sans laquelle pourtant le genre humain deviendroit un hor-

(*a*) *Sess.* 8. & *sess.* 15. (*b*) 1. *Petri* 2. (*c*) Hugo Grot. *lib.* 1. *cap.* 4. *pag.* 74.

horrible Cahos: (*a*) *confuſa turba, nemo ubi audit neminem*: & comme dit *S. Jean Chriſoſtome*, nous menerions alors une vie plus afreuſe que celle des Brutes: (*b*) *Feriorem Feris viveremus vitam.* C'eſt ce que *Senéque* a dit auſſi: qu'un Souverain doit être ſouffert bon ou méchant qu'il ſoit: *equum atque iniquum Regis Imperium feras.* Et l'Apôtre (*c*) *Paul* veut, que nous conſidérions ce Souverain comme un Miniſtre, que Dieu a choiſi pour repréſenter ſon autorité, & ſa grandeur ici bas.

Mais avec tout cela, il faut remarquer, que des paſſages allégués juſqu'ici, & de pluſieurs autres qu'on pourroit alléguer, tant des Auteurs ſacrés que de prophanes, on ne peut aucunement conclure, qu'il ne ſoit permis aux Peuples de dépoſer un Prince, dans les formes dûës & d'un avis commun & public, & ſpécialement des Principaux de la Nation, quand en effèt on ne peut autrement pourvoir à la conſervation & à la ſûreté des Etats, & qu'il n'y a aucun autre moïen pour la défenſe du bien public.

Une telle doctrine ſurprendra peut-être quelques-uns de ceux, qui, parés du faux tître de premiers Docteurs dans les ſciences ſacrées criaillant de tous côtés, qu'il ne reſte aux Peuples de *Corſe*, opprimés autant que l'on veut par la République *Génoiſe*, aucune reſſource, que d'importuner le Ciel par des voix plaintives, & atten-

(*a*) *Vide eumdem loc. cit.* (*b*) *Idem loc. cit.* (*c*) *Ad Rom.* 13.

attendre un reméde aux calamités publiques uniquement de la main de Dieu, dans laquelle eſt le cœur des Souverains. Et il y aura auſſi des Eſprits malins, qui oſeront condamner ladite Propoſition, au moins comme ſcandaleuſe, & comme principe de Séditions. Mais comme il réüſſit heureuſement au ſavant (*a*) *Suarez* de convaincre l'opiniâtreté fanatique du Roi d'*Angleterre* ſur ce même ſujèt, il ne vous ſera pas non plus mal-aiſé de faire connoître leur ignorance & de les déclarer Adulateurs pernicieux, ſemblables en tout aux Conſeillers repréſentés par *Ezechiel*, qui nous donne une idée du Gouvernement, que Meſſieurs les *Génois* ont exercé dans la *Corſe*, comme vous verrez dans la ſuite.

C'EST pourquoi il faut remarquer avant autre choſe, que ſuivant la (*b*) commune opinion des Docteurs, un Prince peut être Tyran en deux manières. 1. Quand il s'eſt emparé de Souveraineté ſans un juſte tître. 2. Quand le Prince muni d'ailleurs d'un tître juſte, ne ſe tient point, dans ſon Gouvernement, dans les bornes de la juſtice, & qu'il ſe propoſe pour objèt ſes propres commodités ſeulement, & non le bien public de ſes Peuples. Celui-ci, ſelon le ſentiment de (*c*) *Bartole*, eſt auſſi bien Tyran que l'autre, & c'eſt auſſi le ſentiment (*d*) d'*Ariſtote*, & de tous ceux qui ont

(*a*) Suarez *contra Regem Angliæ lib.* 3. *cap.* 3.
(*b*) Becan. *de juſtit. & jur. de Homicid. quæſt.* 4.
(*c*) *Tom.* 10, *de Tyran.* (*d*) 3. *Politic. &* 8. *Ethic.*

ont traité cette matiére. On pourroit ajouter une troiſiéme eſpèce de Tyrans; ſavoir, de ceux dont le Gouvernement eſt cruel, au même tems, qu'il n'eſt point autoriſé par un juſte tître. Vous pouvez voir dans (*a*) *Plutarque* beaucoup de marques qui caractériſent un Gouvernement Tyrannique, dont cependant deux ſont les principales à ce que le célèbre (*b*) Oracle des Loix nous enſeigne, c'eſt-à-dire: entretenir la meſintelligence, & la diviſion parmi les Peuples: les apauvrir & les affliger dans leurs perſonnes, auſſi bien que dans leurs facultés: *Omnia ergo* (ce ſont ſes paroles) *prædicta ſunt ſigna ad probandum Tyrannidem; ſed principaliter illa duo: conſervare Civitatem in diviſione, & depauperare ſubditos, & eos affligere in perſonis, & rebus.* Après quoi il nous aſſûre qu'on déduit cela ouvertement des Loix qu'il y allégue: *Quod optimè probatur in capitibus ſupra relatis.* Et le caractère de ce Prince inique, dont Dieu a parlé par la bouche du (*c*) Prophete cité, eſt tout à fait ſemblable à ceux-ci: *Principes ejus in medio illius quaſi lupi rapientes prædam ad effundendum ſanguinem & ad perdendas animas: & avarè ad ſectanda lucra Prophetæ ejus liniebant eos.*

Or quand il s'agit d'un Prince qui uſurpe la Souveraineté, ſans un juſte tître, & que cela eſt hors de conteſtation, il eſt permis aux Peuples d'afranchir leur Patrie du

(*a*) *De Regimin.* (*b*) Bartolus *de Tyaan.* (*c*) Ezechiel *ut ſupra.*

du joug indigne, comme le (*a*) Docteur *Angelique* l'afirme avec ſes Sectateurs les plus renommés, & les Interprêtes des Droits, Civil, & Canon. Communement, ce que le mentionné (*b*) *Suarez* déjà cité remarque auſſi. *S. Thomas* aporte en preuve de cela l'exemple d'*Ajod* contre le Tyran *Mobabite*, & de ceux qui tuérent *Jule Ceſar*. Si cela ne ſuffit point, on doit ſe ſouvenir que toutes les Nations, & les *Grecs* ſur tout ces Peuples dont les (*c*) *Romains* ne dedaignérent point emprunter leur Loix, rendirent les honneurs divins à ceux qui les avoient delivrés de quelque véritable Tyran, parce que ceux-ci n'étant point des Princes, mais des Ennemis, on ne pouvoit pas non plus les conſidérer comme tels (*d*).

Mais que faut-il que les Peuples faſſent, quand un Souverain aïant un juſte titre de Domaine, n'a pourtant point la juſtice néceſſaire à un véritable Prince, ſans laquelle les Roïautés, comme *St. Auguſtin* le dit (*e*), n'eſt autre choſe que *magnum latrocinium* ? lorſque la cruauté, & la Tyrannie du Gouvernement viennent à ſe rendre inſupportables, (car je parle ici d'une Tyrannie, & d'une cruauté extrême,) quel parti faudra-t-il que les Sujèts les plus conſidérables prennent dans une ſi grande calamité? Redoubler au-delà de toute

(*a*) *Diſt. ultim. qu.* 2. *art.* 2. & *de Regim. Princ. lib.* 2. *cap.* 6. (*b*) *Contra Reg. Angl. lib.* 6. *cap.* 4. (*c*) Cicero *Orat. pro J. A. Mil.* (*d*) Gigas *Tract. de Crim. laſ. Majeſt. qu.* 65. (*e*) *De Civit. Dei lib.* 4. *cap.* 4.

toute expreſſion les priéres tant publiques, que particuliéres au Roi des Rois, & c'eſt ce qu'on ne doit pas certainement ômettre; mais cela n'eſt pas aſſez. Il faut ſe donner du mouvement en même tems que l'on prie: *Tu quoque cum Minervâ manum adhibe*; (c'eſt la réponſe qu'on fit à quelqu'un qui prétendoit avoir la gloire de vaincre ſans ſe donner la peine de combattre) *Dii enim operantes adjuvant.*

Lorsque (comme il nous eſt arrivé) les recours au Pape, à l'Empereur, & à d'autres Puiſſances ſont inutiles, lorſque tous autres moïens tentés ſont pareillement inutiles, les Provinces ſujettes & particuliérement leurs Chefs reſpectifs pourront ſe raſſembler, & d'un commun avis dépoſer & chaſſer ce Tyran, pour prévenir ainſi, & réparer l'extrême & générale déſolation.

C'est ce, qu'après *St. Thomas* (*a*) nous enſeignent entr'autres *Sotus* (*b*), *Silveſter* (*c*), *Leſſius* (*d*), *Becanus* (*e*), *Molina* (*f*), *Suarez* (*g*), & *Nicolas de Lire* (*h*) Interpréte célèbre des Saintes Ecritures; & outre un très grand nombre des Ecrivains de toute eſpéce, *Barclay* (*i*) ce terrible défenſeur des Droits de la Principauté quand il attaque les *Marconomaques.*

Voici

(*a*) *Lib.* I. *de Regim. Princ. cap.* 6. 6. *lib.* 4. (*b*) *de Juſtitia.* (*c*) *de Juſtitia pag.* 73. (*d*) *Var Tyrannus.* (*e*) *de Jure de Homic. qu.* 4 (*f*) *Tom.* 4. *diſtinct.* 6. (*g*) *Libro* 6. *cap.* 4 *contra Reg. Angliæ* (*h*) *In lib. Numer. cap.* 35. (*i*) *lib.* 6. *cap.* 22. *pag.* 513.

Voici la raiſon très-claire, que *Dominique Bannez* (*a*) nous en donne. *Les Princes, ſelon la loi naturelle, doivent ſervir au bien public, & le bien public ne doit pas ſervir à l'avantage particulier des Princes. C'eſt pourquoi il faut que ceux-ci diſent à leurs Peuples ce que dit* St. Auguſtin : *Quod præpoſiti ſumus, propter vos eſt.*

Et il faut que nous croïons à *St. Thomas* (*b*), ces hommes généreux qui autoriſés par le conſentement unanime de leur nation, ou de la meilleure, & plus conſidérable partie (*c*), entreprennent le grand ouvrage de s'oppoſer à la cruauté d'un tel Gouvernement ſeront bien éloignés de mériter l'infame note de Séditieux, & de Rebelles (*d*), parce que ce Souverain *hoc meruit, ſe non fideliter gerens, ut exigit officium* Celui-là eſt bien plus ſéditieux, qui dans ſon Gouvernement ne prend point de ſoin du bonheur de ſes Sujèts, ce qui eſt l'unique objèt des Loix (*e*), comme on le peut clairement voir en pluſieurs endroits de l'Ecriture, & nommément dans *St. Paul*, qui dit des Souverains : *In ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus* (*f*).

Et ſi cela eſt ainſi, y aura-t-il quelqu'un qui oſera condamner un Peuple, qui par une néceſſité extrême eſt obligé de ſe procurer le bien public par les armes. C'eſt ſuivant une Loi univerſelle, qu'on doit obéïr

(*a*) *de Juſtit. & Jur. qu.* 64. *art.* 4. (*b*) 2. 2. *qu.* 42. *art.* 2. *ad* 8. (*c*) St. Thom. *de Regim. Princ. cap.* 6. (*d*) Sotus *loco citato.* (*e*) 1. *ad* Timoteum 6. 2. *vſ.* 2. (*f*) *Apud* Grot. *loc. cit.*

obéïr aux Souverains : mais comme l'incomparable *Auguſtin* (*a*) nous enſeigne, cette Loi a été établie par les Hommes : *Generale pactum ſocietatis humanæ.* Il eſt vrai que cette même Loi eſt quelquefois apellée divine (*b*), ou parce que Dieu l'a aprouvée comme très-néceſſaire aux Hommes, ou parce que *nous tenons de lui tout le bien* (*c*). Mais il eſt auſſi vrai que le Prince (*d*) des Apôtres l'apelle *Loi Humaine.* En effèt lorſqu'il plût à Dieu de choiſir des Princes parmi ſon Peuple, il ne voulut jamais qu'ils fuſſent reconnus (*e*) pour tels, ſans le libre conſentement du Peuple même, ſachant que ces Princes s'attiroient par-là l'affection de leurs Sujèts, qui eſt à l'égard de la Principauté un apui bien plus ferme, que ces hautes Tours apellées autrefois par les *Grecs*, *Nids des Tyrans* (*f*).

Or en prenant cette doctrine, dont la vérité eſt demontrée pour la règle de nos ſentimens, il eſt hors de doute, que les Nations ſe ſont toûjours réſervé le Droit que la Nature leur a donné de ſe mettre à couvert de la Tyrannie de ceux qui les gouvernent (*g*), quand elle devient inſupportable, quoiqu'il ne ſoit pas permis à chaque particulier de réſiſter de quelque façon que ce ſoit à ſon légitime Souverain, encore

(*a*) *Apud* Grot. *loc. cit.* (*b*) *Ad* Romanos. (*c*) Suarez *loc. cit.* (*d*) *Vide* Grotium *loc. cit.* (*e*) *Idem* Grotius *ibidem.* (*f*) Cornelius à Lapide *in Ezechielem Proph.* (*g*) Suarez *lib.* 3. *cap.* 3. *contra Reg. Anglia.*

encore qu'il ſoit cruel, effrené & inique : ce que nous avons déja démontré, & par les paſſages cités, & par la conſidération du bien des Sociétés humaines; *la néceſſité aïant des Loix, à qui toutes les autres doivent céder* (*a*).

AUTANT je vous croi perſuadé des vérités avancées juſqu'ici, je vous croi auſſi impatient de voir de quelle façon tout cela peut me conduire à mon but.

CERTAINEMENT il n'y a rien au monde de plus difficile, que de démontrer avec évidence la Tyrannie de ceux qui gouvernent, puiſque, comme *Baronius* (*b*) nous avertit, ces gens ont accoutumé de la maſquer par des artifices cachés & malicieux. Ils ſont tels que le ruſé *Caceus*, qui trainoit par la queuë les Vaches volées pour tourner à rebours les traces de leurs piés. Mais avec tout cela *Bartole* (*c*) ſera notre *Hercule*, qui ſur ces mêmes traces défigurées, nous fera apercevoir leur iniquité.

„ SI l'on prouve (dit-il en parlant d'un „ Prince légitime), qu'il y ait parmi les „ Peuples des meſintelligences & des di„ viſions, que l'on commette des crimes „ énormes, & qu'on les laiſſe impunis, „ les habitans ſoient exceſſivement op„ primés" ; & que tout cela arrive par la faute du Gouvernement, la Tyrannie ſera ſuffiſamment démontrée: *ſatis puto probatam*

(*a*) *Vide* Grotium *loc. cit.* (*b*) *Annal. ad ann.* 1136. *num.* 1. (*c*) *Tom.* 10. *de Tyrannide.*

tam Tyrannidem. Et il faut remarquer ici, que des deſordres de cette nature ne peuvent jamais prendre leur ſource, que dans un mauvais gouvernement. C'eſt juſqu'ici ce que *Bartole* nous enſeigne.

Cela poſé il faut raiſonner ainſi: Que l'on conſidére tous les Etats du monde, même ceux des Infidèles, il eſt ſûr qu'on ne trouvera point un Roïaume, ni une Province qui ſoit ſi maltraité par des diviſions perpetuelles, & par de ſi grandes & ſi opiniâtres Guerres Civiles, que la *Corſe* l'a été ſous la domination des *Génois.* Il ſuffit de dire que, ſelon le détail, qu'eux mêmes en donnérent au Public en l'an 1731. dans un petit livre intitulé: *Ragguaglio dé Tumulti ſeguiti in Corſica*, publié ſous un nom emprunté, les meurtres étoient ſi fréquens, qu'on en pouvoit compter par an, l'un portant l'autre juſqu'à 900. & davantage, preſque tous impunis: ce qui, eu égard à la petiteſſe de ce Roïaume, qui n'a qu'environ 400. milles de circuit, c'eſt une choſe qui doit faire horreur à ceux qui en entendent parler. Et les *Génois* non-ſeulement tombent d'accord de ces faits déplorables, mais ils les exagérent encore pour augmenter l'opprobre de notre Nation. Mais ils ne ſentent point qu'il s'en ſuit qu'il faut qu'ils aïent gouverné cruellement & tyranniquement au delà de toute expreſſion, puiſque, ſuivant la véritable doctrine établie ci-deſſus, un ſi grand mal ne peut procéder d'aucune autre cauſe, que de l'iniquité du Gouvernement, qui en

ôtant aux Criminels la crainte du chatiment, ouvre la porte à tous les crimes.

Je ne dis point qu'on n'ait publié en *Corſe* des Loix contre les meurtres, même trop rigoureuſes, qui n'étoient pas pourtant faites, afin de punir les coupables, *ad vindictam malefactorum* (*a*), (ce qui doit être l'unique objèt des Loix de cette nature); mais afin d'aſſaſſiner les Innocens; puiſque tous les parens quoiqu'ils n'euſſent aucune part au meurtre, étoient punis par la ſaiſie de leurs Biens, ſans que l'on infligeât au coupable la peine qu'il avoit mérité. Vous & moi en avons des preuves par devers nous, auſſi bien que tous ceux, qui poſſédoient des biens tant ſoit peu conſidérables. Par-là on peut voir qu'on ne publioit des Loix contre les Homicides, que pour faire ſervir le bandeau de la Juſtice à couvrir l'éxécrable deſſein d'entretenir des inimitiés mortelles parmi les Nationaux, pour ſe ſaiſir enſuite ſans diſtinction des biens des Criminels, & de ceux des Innocens. Et voilà les deux principales marques de Tyrannie dans un Prince, que *Bartole* nous indique à l'endroit cité: *ex quibus patet quem eſſe Tyrannum.*

N'est-il pas vrai que ceux qui étoient banis du Roïaume, parce qu'ils étoient pauvres, trouvoient toûjours à *Gênes* un refuge aſſûré, & qui plus eſt un emploi nonobſtant le crime commis? N'eſt-il pas vrai que ces ſcélérats, après un certain eſpace

(*a*) 1. Petri *cap.* 2. *vſ.* 14.

eſpace de tems bien court, obtenoient toûjours le Pardon, & revenoient dans leurs Païs plus inſolens & plus inſupportables, qu'ils n'étoient avant, puiſqu'ils revenoient bien habillés, au lieu qu'ils étoient partis nuds & craſſeux? Qu'on nie à préſent, ſi l'on peut, que de cette façon, les Aſſaſſins les plus abominables étoient aux yeux des Libertins des objèts d'envie, lorſqu'ils auroient dû plutôt être des exemples d'horreur. N'étoit-ce pas le moïen d'encourager les vengeances au lieu de les empêcher?

S'IL étoit queſtion de ces Coupables, dont on pouvoit tirer de l'argent, c'étoit une choſe bien rare, & un miracle, pour ainſi dire, de les voir punis de mort. Si on avoit cependant uſé de cette juſte rigueur, on auroit fait paſſer l'envie de retomber dans de nouveaux crimes; Mais le Gouvernement *Génois* les vouloit & les ſouhaitoit ardemment, comme des événemens les plus heureux, puiſque par ces diviſions continuelles, il ſe mettoit à couvert du reſſentiment général de la Nation, que ſon inique procédé méritoit, & il s'enrichiſſoit en même tems des dépouilles des meilleures Familles.

PERSONNE ne ſera à préſent ſurpris d'entendre que dans la *Corſe* il y eut tant de diviſions & de meurtres. Ce ſont des deſordres inévitables par tout, où les Peuples ne ſont point retenus dans le devoir par le Gouvernement: *Niſi Rectores eſſent Civitatis feriorem feris viveremus vitam non moderantes*

derantes, ſed vorantes alios alii. C'eſt une obſervation de *St. Chriſoſtome* que nous avons déjà cité. Si le Souverain ne punit point les crimes, ceux qui ſont offenſé par quelqu'un ſe portent à punir eux-mêmes leurs offenſeurs. Et voilà la ſource pernicieuſe d'où procéde une infinité de Guerres entre les Citoïens: *vorant alios alii.* Mais on peut encore plus clairement démontrer, que la quantité des Meurtres commis dans ce Roïaume a été cauſée par le peu de Juſtice des Seigneurs de *Génes*, parce qu'on ne peut alléguer aucun cas, dans lequel le crime aïant été punis ſelon les loix, nos Nationaux en aïent pris enſuite une ultérieure vengeance. Et cela étant, il y a beaucoup d'aparence que quelques-uns d'entr'eux ont penſé que la vengeance particuliere leur étoit permiſe, comme elle l'eſt en effet, ſelon le ſentiment des Théologiens, dans quelque Province de l'*Amérique* & de l'*Afrique*, où il n'y a point de Souverain qui exerce la Juſtice publique contre les Malfaiteurs (*a*). Il y a pourtant cette différence, que dans la *Corſe* non-ſeulement il n'y avoit point de punition de la part du Souverain, mais le Souverain même étoit le fauteur des forfaits. Pour une plus grande évidence. „ *Génes* non-ſeulement favoriſoit les cri-
„ mes, mais elle y donnoit lieu tacite-
„ ment, en détruiſant tous les moïens qui
„ pouvoient empêcher le déreglement des
„ mœurs,

(*a*) Molina *de Juſtit. lib.* 1. *diſtinct.* 12.

„ mœurs, & tous ceux pareillement qui „ pouvoient tendre à former, ou à entre- „ tenir une bonne Police. Au lieu que les „ ſages Législateurs s'efforcent de réfor- „ mer les mœurs de leurs Sujèts, *Génes*, „ par une infernale Politique a conſtam- „ ment travaillé à les rendre plus mauvais. „ Ses Gouverneurs généraux toûjours vo- „ leurs, & perturbateurs du repos public, „ comme s'ils avoient à gouverner des „ *Scithes* ou des *Troglodithes*, ont toûjours „ tenu une conduite ſi rigide & ſi fiére, „ qu'il étoit impoſſible de les aprocher „ par des procedés honnêtes & reſpec- „ tueux, ces Gens n'étant ſenſibles qu'à „ l'argent, qui a été de tous tems un ai- „ mant enchanté pour les *Génois.*" *Impia Gens alium non colit ipſa Deum.*

Quelle réponſe les Seigneurs *Génois* pourront-ils faire à cela pour éviter la note ignominieuſe attachée à une cruauté ſi barbare, & pour garder au moins le maſque de cette intégrité, qui eſt le Patrimoine des véritables Princes?

Le *naturel des* Corſes *eſt ſi enclin aux meurtres, & ſi inhumain, que ſi le Tout-Puiſſant ne le change par un de ſes miracles, la Police la mieux réglée ſera inutile.* Ce ſont Meſſieurs de *Génes* qui parlent ainſi dans leur Ecrit de 1732.

Ils ont tâché de décrier notre Nation préciſément ſur ce chapître-là à un tel point, qu'il y a bien des perſonnes trompées, à qui le ſeul nom de *Corſe* donne l'idée d'une cruauté plus affreuſe, que celle des

des *Lions* & des *Tigres*. Moi-même dans quelque compagnie, où je me ſuis trouvé, après avoir remporté quelque louange ſur l'honnêteté & la décence qu'on avoit trouvé dans ma conduite, & dans mes maniéres, j'ai fort bien pû remarquer que preſque tout le monde concevoit pour moi comme une eſpéce d'horreur, d'abord qu'ils aprenoient le lieu de ma naiſſance.

Une telle calomnie ne mérite pas à mon avis, qu'on ſe donne la peine de la réfuter, ſi elle tend à ternir notre réputation, elle n'eſt pas moins injurieuſe à l'Auteur de la Nature. Ecoutons là-deſſus un Témoin, dont l'autorité ſoit à tous égards reſpectable. C'eſt le célébre *Diodore* (*a*) *de Sicile*, qui parlant des mœurs de notre Nation, les trouve d'une douceur ſinguliére, & d'une droiture admirable: *Juſtè & humaniter ultra cæteros vivunt: in privatâ vitâ, actionibuſque, miro quodam modo Juſtitiam obſervant.* C'eſt ainſi que les Savans parloient du Naturel des *Corſes*, avant que nous fuſſions éclairés par la Doctrine de *Jeſus-Chriſt*, qui a été enſuite établie dans notre Roïaume par les Apôtres *Pierre* & *Paul*, & s'y eſt toûjours conſervée ſans la moindre tâche, & ſans avoir jamais été troublée par aucune Idolatrie, Héréſie ou Schiſme (*b*). Mais laiſſons à part les autorités, & recourons à l'expérience, qui eſt la grande preuve de la vérité.

Il

(*a*) *Lib. 5. cbp. 5. pag.* 139. (*b*) P. Salvat Vitalis. *Chron. ſacr. p.* 57. *& ſeq. p.* 139. *&* 231. *ex gravif. Scrip.*

Il y a 8. ans que la *Corſe* a ſecoué le très-inique joug des *Génois*. Les diviſions qu'ils y ont ſemées, ne ſont pas encore tout-à-fait déracinées, & la Juſtice publique des Repréſentans du Roïaume, n'y eſt pas encore ſolidement établie, quoiqu'elle y ait déjà établi ſon Trône. Mais avec tout cela, tout le monde ſait, que l'exemple de deux ſeules Perſonnes, qui ont été condamnées inéxorablement à la mort, a été aſſez fort pour faire ceſſer la multiplicité inveterée des meurtres; de ſorte qu'en trois ans il n'en eſt arrivé que deux. Nous avons joui pendant tout ce tems d'une Paix qui nous étoit inconnue dans les ſiécles de la Domination *Génoiſe*; ce qui fait voir clairement que la Paix avec cette République, eſt infiniment plus nuiſible à la *Corſe* que la préſente Guerre, quand même elle devroit durer une éternité entiére.

Les Criminels ne manquent pourtant pas d'aziles, ils ont des amis, il y a des Forêts & des Grottes, où ils peuvent ſe mettre en ſûreté.

Il n'y a perſonne qui ignore, que Meſſieurs de *Génes* non-ſeulement tiennent leurs portes ouvertes à tous les aſſaſſins du Roïaume, mais qu'ils leur donnent encore des récompenſes, méſurées ſur l'exécrabilité du meurtre. Les crimes les plus affreux ont pour eux des agrémens, pourvû qu'ils puiſſent eſpérer d'y trouver leur avantage; bien différens en cela des *Athéniens*, qui, quoiqu'Idolatres, eurent la

géné-

généroſité de rejetter le Conſeil de *Thémiſtocle*, tout avantageux qu'il étoit, ſeulement parce qu'il n'étoit pas honnête (*a*). Mais que les *Génois* faſſent tout ce qu'ils veulent: ils pourront ſe réjouïr peut-être de nos malheurs, mais ils ne pourront point s'en vanter " Les Tyrans enivrés „ de leur condition arrivent juſqu'à ce „ point d'inſolence, qu'ils aiment à faire „ des malheureux pour goûter la douceur „ de leur pouvoir dans les effets de leur „ cruauté. Si les *Génois* vouloient ſe donner la peine d'examiner plus ſérieuſement, & avec moins de prévention les „ Hiſtoires des ſiécles encore moins éloignés, combien d'exemples, d'inſtructions „ & de ſujets de fraïeur ne trouveroient-ils point dans les fatales viciſſitudes, auxquelles quelques Etats de l'Europe ont „ été déplorablement expoſés? Ils y trouveroient des Princes plus grands qu'eux, „ plus ſages, plus juſtes, & tout-à-fait „ innocens; des Sujets au contraire moins „ innocens, & moins opprimés que les „ *Corſes* l'ont toûjours été, (ces *Corſes* dont „ le nom méritoit d'être chéri & reſpecté, „ & non pas mépriſé comme il a été toûjours par les *Génois*, Gens plus ſuperbes, „ & plus brutaux que *Nabuchodonoſor* ne „ l'étoit): ils y verroient donc des Princes, „ qui étant eux-mêmes bons & humains „ n'ont pas été reconnus pour tels par la „ faute uniquement du mauvais Gouvernement

(*a*) Cicero *de Offic. lib.* 3.

„ nement de quelques-uns de leurs Miniſ-
„ tres, qui, en conſéquence de ce mau-
„ vais Gouvernement ont eu le chagrin
„ de voir porter atteinte à leur ſouveraine
„ autorité, à leurs droits & à leurs finan-
„ ces, par les révoltes de leurs bien-aimés
„ Sujèts aigris & mécontens; qui néan-
„ moins ont été contraints d'uſer de toute
„ la clémence à leur égard, de leur par-
„ donner, de confirmer leurs Priviléges,
„ quoique équivoques ou uſurpés, & de
„ les étendre quelquefois juſqu'à l'indé-
„ pendance. Ils y trouveroient des Su-
„ jèts devenus tout à coup inquièts, or-
„ gueilleux, perfides & rébelles, & ils
„ comprendroient la différence qu'il y a
„ entre ceux-ci, & les *Corſes* toûjours pa-
„ tients, ſoumis & ſuppliants en vain;
„ toûjours trompés, mépriſés & trahis, &
„ autoriſés enfin par une conſéquence né-
„ ceſſaire de tout cela à prendre les ar-
„ mes. C'eſt dans un tel Parallele que la
„ République trouvera aſſez de quoi ſe fai-
„ re des reproches, de quoi ſe confondre,
„ & de quoi même ſe convaincre, en trou-
„ vant combien ſa conduite eſt toûjours
„ miſtérieuſe & cruelle, bien différente
„ de celle des autres Princes chrêtiens, &
„ de celle des *Corſes*, dont le bon droit a
„ été ſi inconteſtablement prouvé C'eſt
„ ce qui doit auſſi deſabuſer les Etran-
„ gers fauſſement prévenus; ſi par hazard
„ ils ont trop légèrement ajoûté foi aux
„ impoſtures accoutumées de la Républi-
„ que, ce qui pourroit aiſément leur arri-

„ ver,

„ ver, parce qu'ils ne ſont pas à portée
„ d'avoir une juſte idée de nos malheurs,
„ étant dans une toute autre ſituation que
„ la notre, dont il eſt à ſouhaiter, que
„ le bon Dieu veuille bien les préſerver
„ toûjours, comme il y a aparence, qu'il
„ les préſervera, eu égard aû bon ordre
„ de ceux qui les gouvernent, & à leur
„ parfaite ſoumiſſion."

Il ſuffit donc d'éloigner de cette Iſle la Politique dénaturée des *Génois* pour y faire ceſſer l'effuſion du ſang humain: & puiſqu'elle y a déjà ceſſée, on voit qu'on ne doit pas attribuer cela à un miracle du Tout-puiſſant; mais à la force toûjours efficace d'une Juſtice, qui ne ſe laiſſe point corrompre, telle que les *Génois* ne l'ont jamais exercée. Si on veut néanmoins que ce ſoit un Miracle: ſoit! Le Ciel approuve donc encore par-là le parti que nous avons pris, comme il a fait par d'autres Prodiges.

Il étoit ſi bien connu de tout le monde que nos Guerres civiles prénoient leur ſource dans l'injuſtice très-ſcandaleuſe du Miniſtére, & dans la proſtitution continuelle des Loix, que les inſtances les plus preſſantes portées en toute occaſion par la *Corſe* au Sénat de *Génes* conſiſtoient en cela: Que ceux qui ſeroient trouvés coupables de ce crime fuſſent punis indiſpenſablement, comme on a accoutumé de faire dans le Roïaume très-heureux de la *France:* qu'ils ne fuſſent plus reçus dans aucun endroit des Etats de la République; & qu'on

qu'on aboliſſe les Pardons généraux & particuliers; c'eſt ce que nous avons déjà indiqué ci-deſſus, & qu'on peut voir dans les regîtres des actes du Roiaume.

Pour obvier à ce même mal on a ſouvent fait préſent à la République de la plus grande partie des armes à feu, & on les a toutes éloignées du Roïaume. Pour compenſer en quelque façon la perte de l'inique profit que les *Génois* retiroient des Procès contre les aſſaſſins, les *Corſes* conſentirent à une augmentation conſidérable des tributs annuels, durables autant, qu'on feroit durer la défenſe des dites armes. Mais avec tout cela, au mépris des conventions publiques ſi ſolemnellement établies, nous avons vû nous-mêmes tous les libertins, & les ſéditieux pourvû de ces mêmes armes indiuiduellement, par les mains de ces mêmes Miniſtres, dont le devoir étoit de pourvoir à la tranquillité publique. Il eſt bien vrai qu'on n'a jamais ceſſé pour cela, d'exiger la ſuſdite augmentation des Tributs.

Toutes nos remontrances & toutes nos inſtances ont été inutiles. Elles n'ont jamais pû faire naître la compaſſion pour nos miſéres dans les cœurs des Seigneurs *Génois*, avides de notre ſang, auſſi bien que du petit reſte de nos ſubſtances, & qui aprehendoient en même tems la juſte vengeance, à laquelle nous a enfin porté, quoique trop tard, cette *néceſſité extrême* qui, comme *Seneque* le dit, *eſt bien ſouvent une grande reſſource aux calamités des hommes.*

Tous

Tous ceux qui écouteront avec impartialité le récit ſincére de tous ces faits véritables, ſeront obligés certainement de condamner la conduite des *Génois* comme extrêmement cruelle; mais ils ne pourront pas apercevoir dans la nature des *Corſes* cette férocité indomtable que nos Ennemis prétendent. Mais pour mieux perſuader ceux, dont peut-être le jugement ne nous eſt point favorable, nous voulons bien nous en rapporter au ſentiment de toute l'Europe, & particuliérement de l'*Italie*, où un grand nombre de nos Nationaux ſe trouvent diſperſés pour y jouïr de ce repos, qui eſt banni depuis ſi long tems par les *Génois*, n'a jamais pû entiérement ſe rétablir dans notre malheureuſe Patrie. J'eſpére que tous ceux qui nous connoiſſent ne refuſeront point d'avouer, que notre Nation eſt ſi jalouſe de ſon honneur, que l'on ne ſauroit indiquer un ſeul *Corſe*, qui ſe ſoit avili par l'exercice de quelque métier infame, que les *Corſes* ſe contentent de mener une vie miſérable, pourvû qu'elle ſoit honnête, que quand il s'agit de leur propre défenſe, ils excédent à la vérité quelquefois, mais qu'un tel excès ne ſort jamais des bornes de l'humanité: que par conſéquent on ne peut pas dire que les *Corſes* commettent des meurtres, ou plus fréquens, ou plus atroces que ceux que les autres Nations commettent. Et ſi on veut avoir de cela une preuve évidente, on n'a qu'à remarquer, que l'on ne voit point les *Corſes* punis ni plus ſouvent, ni avec plus

de rigueur que les autres, dans les Etats reſpectifs, où ils demeurent.

Mais, ce qui vous ſurprendra, je veux m'en rapporter au témoignage même des Seigneurs *Génois*. Ceux-ci (dans le Manifeſte qu'ils publiérent en 1732. ſous le nom d'un *Corſe*, afin qu'il trouvât plus de crédit), en reprénant la Nation de ce qu'elle ne ſe plaignoit point dans les formes des Miniſtres *Génois*, qui oublioient leur devoir, parlent ainſi des *Corſes*, injuſtement offenſés, mépriſés & opprimés par ces Miniſtres. "Moïennant une très-
„ légére ſatisfaction qu'ils reçoivent des
„ Miniſtres ſujèts au ſyndicat, ou quelque
„ interpoſition d'un autre National, non-
„ ſeulement ils ne paroitront point devant
„ les ſyndics, mais s'il le faut, ils aplaudiront à ſon Gouvernement, & le porteront juſques au Ciel. "

Une Nation que les *Génois* ont reconnue & déclarée ſi généreuſe, & ſi débonnaire à pardonner les extorſions les plus énormes, & les mépris les plus groſſiers, pourra-t-elle être condamnée par les *Génois* mêmes comme barbare, & comme incapable d'être gouvernée? Une telle impoſture eſt également ſotte & injuſte. Si les *Corſes* ſont ſi faciles à prodiguer des louanges aux Tyrans les plus impitoïables, que feroient-ils à l'égard d'un véritable Prince, qui ſauroit mériter par ſa juſtice, l'eſtime des Bons, & par ſa clémence encore l'amour des Méchans (*a*).

Avant

(*a*) Alphonſ. I. *Rex Neap. apud* Boter.

AVANT que de passer outre à mieux découvrir la Barbare Politique des *Génois* en *Corse*, il est nécessaire de faire voir ici la légèreté & la foiblesse de l'argument le plus plausible, & le mieux fondé, par lequel le Sénat, & ses Théologiens s'imaginent pouvoir démontrer que nous sommes des Traîtres & des Rébelles.

VOICI ce grand argument. " Dans tous „ les Etats les mieux réglés, il y a des „ Ministres injustes. Mais cela seroit-il „ un motif assez fort pour autoriser les Su„ jets à se révolter contre leur Prince lé„ gitime, quand celui-ci, ou ne sait point „ les injustices que l'on commet, ou tâ„ che d'empêcher tout désordre par de „ saintes Loix? Certainement non. "

C'EST précisement ici que je les attendois. Mon principal but n'a jamais été de déclamer contre les Ministres subalternes, que la République destinoit au Gouvernement de la *Corse*. C'eut été imiter follement les chiens qui mordent la pierre qu'on leur jette, au lieu de mordre la main de celui qui l'a jettée. Mais je dis ouvertement que la République elle-même est coupable de nos maux, & que par cette raison c'est avec la plus grande justice, que ce Roïaume s'est soustrait à sa Domination. Ecoutez, & s'il est possible, n'en soïez point saisi d'horreur & de rage.

La République donnoit à tous ses principaux Ministres des instructions de cette teneur : " Que l'on tâche d'entretenir les „ Guerres Civiles, afin que les *Corses* di-

„ viſés entr'eux ne puiſſent point s'unir
„ contre le Prince. Que l'on empêche ou
„ directement ou indirectement les Famil-
„ les de s'agrandir. Qu'on ait toute l'at-
„ tention d'abaiſſer les Habitans, & d'avi-
„ lir leur commerce. Qu'on tourne en
„ ridicule auprès du Monde tout ce qu'il
„ y a de meilleur dans le Royaume, pour
„ s'en aſſûrer d'autant mieux la poſſeſſion."

Ah! cela eſt trop, direz-vous, & tout homme qui aura tant ſoit peu d'humanité le dira de même. Les *Bodins* & les *Machiavels* ſi ſcélerats, ne parleroient point de la ſorte. L'Enfer avec toute ſa malice ne ſauroit imaginer des dogmes plus pernicieux.

La République pourtant auroit pû ſe repoſer de la conduite de ſes Miniſtres ſur la haine que les *Génois* ont naturellement pour notre Nation. Mais non. On ne doit pas laiſſer au choix de qui que ce ſoit la déſolation de la *Corſe*. Il faut l'enjoindre, & l'exiger par des Loix. Voilà la principale & véritable ſource de tous les maux que le Vulgaire ignorant attribue à la méchanceté des Miniſtres particuliers. Mais par bonheur cette ſource n'eſt pas comme celles du *Nil*: il n'eſt pas impoſſible de la découvrir. Non ſeulement les Sécrétaires *Génois* nous en ont autentiquement aſſûrés, mais, qui plus eſt, un de ces ſuprêmes Gouverneurs l'a avoué lui-même. Et n'allez pas croire qu'il l'ait fait par légèreté d'eſprit: non, ç'a été par une diſpoſition de la Providence, qui méditoit dès lors,

&

& préparoit le changement qui eſt arrivé dans cette Iſle. Ce qui nous eſt une preuve de cela eſt, que l'iniquité des *Génois*, qui a été la cauſe de ce changement, étoit montée à l'excès. Il paroit que la ſainte Ecriture a parlé de nous dans ces mots, que *Cornelius à Lapide* (*a*) explique: *Regnum a Gente transfertur propter injuſtitias, & injurias, & contumelias, & diverſos dolos.*

Mais ſi cela n'étoit pas aſſez pour prouver évidenment la nature deſdites inſtructions, & ſi quelqu'un vouloit encore en douter, on peut recourir à l'expérience des faits. Ce ſont leurs effèts connus de tout le monde, qui indépendamment de toute autre preuve, les découvrent ſuffiſamment.

Pour ce qui regarde la premiére partie de ces Inſtructions, qui eſt auſſi le principal caractére de la Tyrannie, & qui conſiſte à fomenter les inimitiés civiles, nous avons déjà démontré aſſez clairement, que ce deſordre pernicieux ne peut procéder d'autre cauſe que de la mauvaiſe intention de la République. Voïons ſi, ſur le Chapître de la Pauvreté extrême, qui afflige ce malheureux Roïaume, on peut raiſonner de même.

L'Argument de *Bartole* me vient encore ici à propos. La *Corſe* ne peut être ni plus pauvre, ni plus opprimée. Pluſieurs des Habitans de cette Iſle (comme le pauvre *Lampi*, dont *Platon* parle) ſe ſont donné toutes les peines imaginables pour s'enrichir,

(*a*) *Eccleſiaſt. cap.* 10. *vſ.* 8.

richir, ont uſé de toute l'induſtrie la plus laborieuſe, ne ſe rebutant ni de veilles, ni de fatigues continuelles. Mais tout cela a été avec ſi peu de profit, que jamais perſonne n'a réüſſi à devenir dans ſa Patrie, ce qu'on peut apeller riche ; quoique les efforts qu'ils ont fait les aïent quelquefois tirés de la miſère; ce qui eſt pourtant, ſelon le ſentiment de *Tite-Live*, le pas le plus difficile à faire dans la profeſſion du Négociant. Donc le Gouvernement des Seigneurs de *Gênes* a été toûjours plus que Tyrannique, puiſqu'une diſette ſi générale dans un tel Païs, ne peut venir que delà: *ab alio procedere non poteſt* (*a*). C'eſt certainement à leur impie Politique, qu'il faut atribuer la mendicité, les gémiſſemens, la calamité extrême qui régnent partout. Où eſt-ce que l'on voit à cette heure l'amenité des Campagnes cultivées, comme on la voïoit autrefois? Que ſont devenus les richeſſes d'un ſi grand nombre de Familles? Qui eſt-ce qui a changé les Villes en deſerts, & les Provinces en de vaſtes ſolitudes? Je cherche la *Corſe* dans la *Corſe* même, mais je ne la reconnois plus. Aucun Païs du Monde, affligé autant que l'on veut par des Guerres funeſtes & dénaturées ne pourroit mettre ſes dégâts & ſes miſéres en paralelle avec celles de ce Roïaume, uniquement parce que la Domination des *Génois* a été plus cruelle & plus barbare que toutes les hoſtilités des Ennemis.

Il

(*a*) Bartolus *loc. citat.*

Il eſt vrai que la cruauté des *Sarraſins* fut exceſſive, & que les ravages qu'ils firent dans cette Iſle, furent horribles, également lorſqu'ils l'envahirent & lorſqu'ils furent contraints de la rendre à la valeur de cet Héros immortel le Comte *Hugues Colonne*. Mais tant de ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis ce tems, auroient dû y faire renaître la magnificence, & la beauté primitive à l'abri des armes étrangéres, & ſous le Gouvernement des *Génois ſi doux, & ſi heureux*, comme ils le diſent. Les invaſions des *Turcs* en tant d'autres Païs, ont été auſſi cruelles: elles ont rempli d'horreur les Villes, & ont deſolé les Roïaumes; mais les ſoins généreux & magnanimes des Souverains reſpectifs ont fait revenir avec le tems dans ces contrées l'ancien bonheur, ou entiérement, & dans la plus grande partie.

C'est peut-être que nos Terroires ſont ſtériles & infructueux? Bien loin de-là. La *Corſe*, comme le mentionné *Diodore de Sicile* (*a*) nous en aſſûre, non-ſeulement abonde en tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, mais elle a encore tous les délices qu'on peut ſouhaiter : *omnia affatim præbet Regio*; quoiqu'après *Diodore* en ait dit *Sénèque* avec quelqu'un de ſes Partiſans exilés de la Capitale du Monde & enfermés ici dans une Tour; ce qui fait penſer que l'amour de la vérité en eux ait fait place au chagrin de leur exile, & que celui-ci les ait portés

(*a*) Diodorus Siculus *loc. citat.*

portés à médire d'un Païs qu'ils haïſſoient pour faire paroître plus grande leur infortune. Une preuve inconteſtable de la fertilité de cette Iſle ſont ces deux inſignes Colonies *Romaines* qu'on y établit ; l'une apellée *Aleria* par le Dictateur *Lucius Silla*, & l'autre *Mariane* par *Cajus Marius* ſept fois Conſul, qui l'une & l'autre ont été dans les tems paſſés des Villes très-célèbres & très-peuplées. Et ſi le Païs ne produiſoit point aſſez de vivres, comment les 33. autres Villes, que *Pline* (*a*) y compte, auroient-elles pû ſubſiſter ? Celui qui les fonda aura certainement demandé, s'il n'y avoit pas aux environs une Campagne aſſez bonne pour fournir les vivres néceſſaires, comme *Alexandre* dans *Vitruve* (*b*) : *Si eſſent agri circa, qui poſſent frumentariâ ratione eas Civitates tueri.*

La ſituation de la *Corſe* eſt peut-être ſi mauvaiſe, ou ſi reculée, qu'il a été fort difficile (à la place du trafic infame, qu'on y faiſoit tous les jours de la juſtice) d'y introduire un commerce bien réglé, qui eſt la ſource inépuiſable des richeſſes, & qui rend la Ville de *Gênes* un objèt d'admiration & d'envie aux autres Villes d'*Italie*, tant pour l'abondance de ſes Richeſſes, que pour la majeſté de ſes Edifices ſuperbes, quoiqu'elle ait été ſi ſouvent & en tant de différentes maniéres humiliée, & preſqu'entiérement détruite, & quoiqu'elle ſoit malheureuſement ſituée auprès de Mon-

(*a*) Plinius *lib.* 4. *cap.* 4. (*b*) *Idem lib.* 2.

Montagnes ſtériles, où il n'y a que des Rochers ou du Sable? Au contraire la *Corſe* ſituée au milieu de l'*Europe*, & encore trop fertile pour la ſubſiſtance de ſes Inſulaires a été quelquefois contrainte, pour ainſi dire, de ſouhaiter la ſtérilité plûtôt que l'abondance des Recoltes. C'eſt pour cela que pluſieurs des Habitans découragés ont négligé de donner une meilleure culture à leurs Terres, non par oiſiveté, mais parce qu'ils ne ſavoient que faire des denrées.

Peut-etre que Meſſieurs de *Gênes* n'avoient point aſſez d'induſtrie, pour pourvoir en quelque maniére aux indigences de ce Roïaume, quoiqu'ils aïent d'ailleurs une ſi grande commodité de le faire? Mais quelle autre Nation y a-t-il au Monde qui puiſſe en cela être comparée aux *Génois*? Elle ſurpaſſe toutes les autres, & tout le Monde convient, que c'eſt à elle que l'on doit l'invention des épargnes les plus induſtrieuſes.

Pour ſe juſtifier de ne l'avoir pas fait ils ne peuvent dire autre choſe, ſinon que le Roïaume de *Corſe* eſt ſi peu conſidérable, qu'il ne vaut pas la peine de lui procurer des avantages. Si les *Génois* s'aviſoient de dire une pareille choſe, il ſeroit très-facile de leur donner le démenti. On n'auroit qu'à faire remarquer ces mines de toute ſorte des plus précieux metaux, dont un célèbre (*a*) Ancien a parlé, & dont les *Génois*

(*a*) Dionſius Afer *de ſitu Orbis.*

Génois ont défendu aux *Corſes* ſous peine de mort de continuer la découverte: on n'auroit qu'à indiquer ces Ports ſi commodes, dont toute l'Iſle eſt environnée, la quantité de Bois propres à toute ſortes d'ouvrage, les Coraux (*a*) les plus fins, & beaucoup d'autres choſes. C'eſt par rapport à toutes ces Prérogatives que *Papinius*, *Licinius*, *Claudius* & ces autres fameux Romains, Conſuls ou Préteurs ont jugé bien emploïés les plus grands ſoins, & les plus grandes peines pour en faire la conquête, ce qu'on lit dans les hiſtoires de *Pline* & d'autres (*b*). Mais ſi cette Iſle n'étoit pas un Roïaume de quelque conſéquence nos Ennemis n'en feroient point tant de cas, & ils ne ſeroient pas ſi opiniâtres à s'y maintenir aux prix de tant de Tréſors immenſes, de tant de Ruiſſeaux de ſang, & de toute leur réputation.

Ce que nous venons de dire de la conduite des *Génois*, en ce qu'ils ont toûjours privé les Sujèts de ce Roïaume de tout moïen de s'enrichir, fait voir qu'ils n'ont jamais eu pour nous cette amitié paternelle, dont un véritable Prince ne doit pas être dépourvû, ſelon les ſaintes Loix, qui ordonnent de conſidérer, & de traiter les Sujèts comme des Enfans & des Neveux: *Subditi debent à Principe tractari tanquam Filii & Nepotes* (*c*).

A proprement parler, ils n'auroient en cela

(*a*) Giulio Vertun. *Viaggio di Corſica.* (*b*) Sigon. *de Antiquit. Jur. Provinc. lib.* 1. *pag.* 237. & 236. (*c*) *Lege ſi quis Filium.*

cela que négligé nos avantages. Il fait voir à préſent ce qu'ils ont fait pour les empêcher, & pour les anéantir poſitivement. Que nos Compatriotes parcourent les hiſtoires: ils y verront que les *Génois* ont mis le feu à plus de 18. de nos *Piéves*, & à plus de 123. de principaux Villages, qu'ils ont entiérement dépeuplé pluſieurs Provinces, & que 4000. Familles (*a*) ont été contraintes de s'en aller. Je devrois paſſer ſous ſilence de ſemblables horreurs, & vous entretenir plûtôt de tant de voleries ſcandaleuſes, & de tant d'extorſions abominables qu'ils y ont commis, quoique leur artifice & le tems en aïent fait oublier un grand nombre. Il y en a pourtant pluſieurs ſi mémorables, qu'elles méritent qu'on en faſſe de gros volumes pour ſervir d'inſtruction à nos deſcendans. Mais outre qu'elles ſont d'une telle nature, que peut-être on ne voudroit pas m'en croire. Si je voulois les raconter, j'aurois trop de peine & d'ennui à le faire, auſſi bien que vous à m'écouter, D'autant plus que mon deſſein a été de parler uniquement de la qualité de ces torts afreux, & non pas de leur nombre, parce que cela pourroit aller à l'infini, & on ne ſauroit le faire, ſans y intéreſſer en même tems pluſieurs individus qu'il faut ménager. Si vous voulez pourtant en avoir une idée, ſouvenez-vous ſeulement des injuſtices, & des vols que *Cajus Verres* commit dans la *Sicile*, mais n'ou-

(*a*) Filippini *Hiſtoire de* Corſe.

n'oubliez point de remarquer une très-grande différence qui s'y trouve. C'eſt que dans la *Sicile*, ce Tyran fut remplacé par *Metellus*, qui répara le Dommage que l'autre y avoit cauſé: & dans la *Corſe* au contraire, on a toûjours ajoûté de nouveaux ravages aux Anciens. On a rendu ce malheureux Roïaume ſemblable à ce Vaiſſeau agité par la tempête, briſé & mis en piéces par *Scillas*, & englouti par *Caribdis*. C'eſt ce qui a acumulé ſur nous cet amas de miſéres immenſes, qu'on ne peut conſidérer ſans répandre des larmes de compaſſion.

Et en vérité ces deſordres étoient devenus ſi grands & ſi publics, que quand un Miniſtre, qui avoit gouverné la *Corſe* retournoit à *Génes*, on ne lui demandoit plus *combien il avoit gagné*, mais ſeulement, *combien il avoit volé*. C'eſt dans le même ſens qu'un de ces Patriciens demanda à un autre, il y a peu d'années: *S'il n'y avoit plus de Montagnes* dans la *Corſe* Il avoit peur que celles-ci fuſſent enfin emportées par la rapacité de ſes Patriotes. Il y en eut un autre qui aïant acoutumé de ſe mettre à genoux, quand il entendoit la cloche des Morts, & de dire un *de profundis* pour l'ame du Trepaſſé, avant que de le faire demandoit toûjours ſi la cloche ne ſonnoit pas par hazard pour quelqu'un qui eut été emploïé au Gouvernement de la *Corſe*: ſi on lui diſoit qu'oui, il laiſſoit ſa priére, perſuadé qu'elle n'auroit pas eu plus de force que celle de *St. Grégoire* pour l'ame de

de l'Empereur *Trajan*, selon le sentiment de quelqu'un (*a*). Voilà des choses qui représentent au vif notre situation.

Au même tems que je m'occupe à vous renouveller de la sorte la mémoire de toutes ces tristes vérités, que vous-même avez vues de vos propres yeux, il me semble entendre une voix qui fait autant de bruit que les Cascades du *Nil*, & qui me fait souvenir des aplaudissemens des Louanges, des Témoignages de reconnoissance, que quelques-uns des Gouverneurs suprêmes ont remporté en *Corse*. Mais il faut bien autre chose que cela pour nier ou obscurcir des vérités si éclatantes. Il arrive souvent que le même Peuple se païe de vaines aparences, & qu'il perd si aisément le souvenir des maux passés, qu'il ne feroit point de difficulté quelquefois de mettre au nombre des Dieux, des Tyrans plus cruels que *Neron* (*b*). Mais il y en a d'autres plus clairvoïans, & en même tems sages, qui font comme les autres pour s'accommoder à la nécessité des tems, à l'exemple de cette Femme (*c*), qui, en dépit que toute la Ville de *Siracuse* en eut, témoignoit d'être contente de ce fameux Tyran, parce qu'elle craignoit un Successeur encore plus Barbare. Pour parler pourtant avec cette sincerité que l'amour de la vérité inspire, je suis persuadé que quelques-uns

(*a*) Jo. Diacon. *in vita St. Gregorii lib.* 2. *cap.* 44. (*b*) Sueton. *in vita Neronis.* (*c*) St. Thomas *Lib. de Regimin. Princ.*

uns de ces Seigneurs, quoiqu'en fort petit nombre, pouvoient bien avoir de la piété, de la généroſité, du cœur & toutes les autres vertus dans un dégré ſublime, comme il convient à des Souverains de les avoir. Mais quelle eſt la conſéquence de cela? La République préſcrivoit à tous ſes Miniſtres des Loix contraires au bien du Roïaume, & par-là il n'étoit pas permis de nous ſoulager, à celui, dont le cœur étoit porté à la clemence. Outre cela, ſi quelqu'un d'entr'eux, en ce qu'il pouvoit, avoit encore en effèt témoigné à ce Roïaume les ſentimens d'un véritable Père, cela ne pourroit pas faire éviter au corps de la République, le nom de Tyrannie, de même qu'une faute, ou légère ou de quelques Particuliers ne ſuffiroit point pour la lui faire mériter. La règle certaine en cela eſt de voir ſi le bien qui procéde du Gouvernement ſurpaſſe le mal : (a) *ſi majori parti, & in ſummâ prodeſt*; ou ſi au contraire en comparaiſon du mal, tout l'avantage diſparoit; ce qui eſt évidemment notre cas.

Apres le recit de tous ces Brigandages j'aurois cru inutile de faire mention de l'énormité des impôts, dont nous étions accablés (tant s'en faut que ce ſoit là le principal ſujèt de nos plaintes); Mais puiſque cela mérite auſſi, ſuivant la doctrine de *St. Thomas*, qu'on y faſſe une particuliére attention, je croi que je ne dois pas l'omettre: (a) *cir-*

(a) Cato *apud* Grotium *loco citato*.

(a) circa Principes qui in Subditos ſuos ſunt crudeles, ſpecialiter eſt attendenda impietas Talliarum.

Messieurs les *Génois* avouent que le Tribut annuel a été augmenté, & on le voit clairement dans les ſtatuts du Roïaume, qu'ils ont fait imprimer, dans leſquels on préſcrit la taxe de 20. ſols de cette Monnoïe, qu'on avoit fait monter derniérement à 100. & au-delà. De plus on avoit mis de nouveaux impôts. Mais ils diſent que toutes ces augmentations faites ſuivant les différentes circonſtances des tems, on ne les avoit introduites, que du commun conſentement des Repréſentans du Roïaume, & pour des motifs, qui régardoient toûjours l'utilité de la Nation.

Quant à cela il faut remarquer en prémier lieu la maniére, dont les *Génois* ſe ſont mêlés des elections de ces Repréſentans publics. On avoit ſoin de choiſir les Eſprits les plus foibles & les plus faciles à condeſcendre à toute ſorte de propoſitions, quoique pernicieuſes. Après cela, ſi par hazard quelqu'un s'aviſoit de faire la moindre réſiſtance à de telles propoſitions, il étoit fort à plaindre. Souvenez-vous à ce propos des priſons & des perſécutions ſouffertes de nos tems pour une telle cauſe par pluſieurs de nos Compatriotes. Demandez à cette heure aux Théologiens *Génois*, ſi ce conſentement, qui n'étoit ni libre ni volontaire, comme il faut, peut ſervir à la

(a) Libro 1. de Regim. Princ.

la juſtification de la ſéréniſſime République: ou ſi plûtôt une fraude, & une violence ſi ſcandaleuſes dans une affaire d'une telle conſéquence ne nous fourniſſent point un nouveau tître d'une juſte vengeance contre ſon infidelité, de même qu'il nous ſeroit permis de nous défendre contre nos Ennemis étrangers, ce qui eſt conforme au ſentiment des Docteurs (*a*).

Mais pour ce qui regarde les motifs de conſentir à l'augmentation deſdits tributs dans le deſſein de contribuer par-là à l'utilité, & au bien du Païs, il faut conſidérer; ce dont nos Ennemis mêmes conviendront; que ces motifs ont toûjours été momentanés (*b*), & qu'avec tout cela les *Génois* avoient perpetué les augmentations, à meſure de leur ſoif éternelle du ſang de nos Peuples; quoique jouïſſant toûjours d'une Paix tranquille & profonde avec les autres Princes (qu'ils ne méritoient pourtant pas) qu'avoient-ils beſoin de ſurcharger d'impôts leurs Sujèts. Outre que je ne veux pas examiner ici, ſi ce prétendu bien du Païs étoit le véritable motif de ces augmentations, ou ſi ce n'étoit qu'un prétexte ſpécieux pour couvrir la cruelle intention, non pas de tondre ſes Brebis ſeulement, mais de les écorcher contre l'avis de *Tibére.*

Ces ſéréniſſimes Republicains comprennent aſſez la foibleſſe & la fauſſeté des raiſons

(*a*) Molin. *de juſt. & jur. lib.* 1. *diſ.* 23. *& alii.*
(*b*) *Manifeſte de Meſſieurs les* Génois.

ſons que nous avons rapportées juſqu'ici en leur nom. C'eſt pour cela qu'ils en produiſent une autre, qui eſt ſans réplique à ce qu'ils ſe perſuadent. Ecoutez-la de grace, mais que ce ne ſoit pas ſans rire.

„ Les 20. ſols, dont le Statut parle, „ ſont une monnoïe imaginaire : ce ſont „ des ſols de pluſieurs ſiécles, qu'on doit „ régler ſelon la valeur de la monnoïe de „ ce tems : & ſuivant une telle ſupputa- „ tion Arithmétique, la taxe de 20. ſols, „ avec les Gardes acoutumées (ſans comp- „ ter celles qu'on a ajouté), non-ſeule- „ ment n'égalera pas, je penſe, mais mê- „ me ſurpaſſera auſſi beaucoup la taxe mo- „ derne. "

Sur cet article il paroit que Meſſieurs les *Génois* nous défient une diſpute, qui pour nous ſeroit fort difficile. Quant à moi je ne puis pas nier le grand deſavantage, que j'aurois avec eux en ce qui regarde les calculs Arithmétiques, les réductions & les rapports des Chifres, & la valeur des Monnoïes. Les *Génois*, pour ces ſortes de choſes, ont naturellement des Talens particuliers, qu'ils ne négligent point de cultiver par un art admirable qui leur eſt propre ; & au contraire je ne connois pas même les prémiers élemens de l'Arithmétique, parce que ma profeſſion ne l'exige point. C'eſt pour cela que ne voulant pas entrer dans cette diſpute avec eux, je me contenterai ſeulement de remarquer que l'ancien Tribut annuel de 20. ſols, réduit à la prétendue proportion, excéde de beau-

coup le tribut moderne (comme ils le diſent) il eſt clair, que celui-ci donc eſt moindre que l'ancien. Mais ſi cela eſt, c'eſt une impertinence évidente de dire que le Tribut ancien a été augmenté pour des motifs qui regardoient l'utilité du Roïaume. La contradiction eſt ſi manifeſte, que tout ce qu'on pourroit dire là-deſſus, ſeroit inutile.

Nos Ennemis obſervent de plus que ledit Tribut y compris auſſi tout ce qu'on y a ajoûté dans la ſuite (qui ſurpaſſe de 4. cinquiémes la taxe des ſtatuts), ne monte pas à la ſomme de ce que les autres Nations païent à leurs Souverains.

Mais ſi on veut avoir égard, comme il eſt juſte, à l'extrême Pauvreté de cette Iſle, on trouvera très-fauſſe encore cette dérniére remarque. Ils ſavent bien, & ils n'oſeront pas le nier, que leurs Miniſtres étoient obligés bien ſouvent de priver de leurs meubles une quantité de Familles miſerables pour en exiger cette ſomme d'argent; une grande partie des Habitans n'aïant point de quoi la païer autrement. Ce tribut donc n'étoit pas ſi petit pour un Païs pauvre comme le notre. Combien de fois a-t-on dû en différer l'exaction pluſieurs années à cauſe de la diſette univerſelle? N'eſt-ce pas une Tyrannie, qui nous a réduits à cet état déplorable?

Je veux pourtant accorder, que du commencement le Tribut étoit très-modique. Mais ce n'étoit certainement point par un effet de leur clémence: c'étoit un Privilége

ge du Roïaume, par une Loi publique, qui de même qu'elle obligeoit la *Corſe* à s'y ſoumettre, obligeoit auſſi la République à ne point l'altérer; parce que c'eſt préciſement ce dont on étoit convenu dans le dernier accommodement qu'on fit avec elle en l'an 1554., que le Roi Très-Chrétien (*a*) autoriſa & confirma par ſa propre Garantie, puiſque ſans cela nos Peuples étoient déterminés à vouloir plutôt ſe ſoumettre à la domination des *Turcs*, qu'au Gouvernement des *Génois*, ce qu'on lit dans *Rainalde* (*b*). Et il ſeroit fort à ſouhaiter que nous l'euſſions fait. C'eut été, ſans doute à notre grand avantage, n'y aïant point de Païs Chrêtien ſous la domination des *Turcs*, qui ſoit opprimé comme la *Corſe* l'a été ſi long tems ſous les *Génois*. Ou ſi nous avions été maltraités par les *Turcs*, nous aurions au moins trouvé de la compaſſion, au lieu qu'à préſent on ſe moque de nous.

Quoique dans la convention mentionnée on eut réglé en termes exprès qu'il ne ſeroit pas permis à la République de ſurcharger notre Nation ſous aucun prétexte, cela ne l'avoit pas empêché non-ſeulement d'augmenter les Tributs, comme nous venons de dire; mais même de faire monter le prix du ſel à deux tiers davantage que ce qui étoit préſcrit dans les ſtatuts, elle avoit mis des droits d'entrée, & pluſieurs autres Taxes, dont je parlerai plus en détail dans l'his-

(*a*) Filip. *Hiſtoire de* Corſe *lib. 9. pag. 367.*
(*b*) *Annal. Eccleſiaſt. ad ann. 1564.*

l'hiſtoire, que j'ai deſſein de donner au Public. Les *Génois* prétendent qu'ils ont été obligés de mettre tous ces nouveaux impôts pour compenſer par-là les dépens & les peines immenſes ſouffertes dans les précédentes Guerres. Ces Guerres pourtant avoient été occaſionnées par leur avarice, auſſi bien que par leurs mauvais traitemens envers les habitans de cette Iſle, fondés ſur des vains ſoupçons, comme on peut voir dans l'hiſtoire (*a*). Mais quand même elles auroient eu un principe moins juſte de notre part (ce qui eſt très-faux), chacun voit que les *Génois* aïant renoncé ſolemnellement par ladite Convention à tout droit qu'ils auroient pû avoir d'ailleurs, ils ne pouvoient plus ſe ſervir de ce prétexte. Et nous avons droit de les contraindre à nous dédommager de toutes leurs injuſtes extorſions, & même des Tributs que nous leur avons païés.

Il eſt ſûr qu'on doit païer un tribut au Souverain. Il eſt juſte, comme *St. Paul* le dit (*b*), que le Gardien du Troupeau ſoit nourri de ſon lait. Mais *St. Thomas* nous enſeigne (*c*) que la raiſon par laquelle on doit ce Tribut eſt, parce qu'il faut récompenſer le Souverain des ſoins qu'il prend pour la Paix & pour le bonheur de ſes Peuples. Or je laiſſe à qui que ce ſoit à décider, ſi les ſoins que les *Génois* prônoient pour le bien, & pour la tranquillité de

(*a*) Rainald. *Eccléſiaſt. Annal. ad ann.* 1564. (*b*) 1. *ad* Corinth. *cap.* 9. (*c*) *In cap.* 13. *ad* Romanos.

de ce Roïaume, pouvoient les autoriſer à en exiger les Tributs.

La République étoit l'auteur immediat des injuſtices rapportées juſqu'ici, ſinon de toutes, au moins de la plus grande partie; & des plus énormes. Par conſéquent elle ne pourra point dire, que ces deſordres ont été la faute de ces Miniſtres, & que ſon Gouvernement aïant été toûjours fort éloigné d'avoir pour but principal l'opreſſion de cette Iſle, nous n'avions pas raiſon de prendre le parti que nous avons pris.

Les Gouverneurs, les Syndics, les Commiſſaires, & les Magiſtrats qui avoient la ſurintendance des affaires de *Corſe*, étoient toûjours du nombre des Principaux de la République. Pourquoi ne ſe ſont-ils donc pas oppoſés à ce Torrent d'injuſtices publiques, comme ils pouvoient le faire?

La Nation a ſouvent fait d'amples remonſtrances aux Colléges, & au Sénat, & d'une maniére particuliére en l'an 1738. Mais elle a trouvé toûjours les oreilles fermées, & les cœurs endurcis.

Mais acordez encore, ſi vous voulez que le Corps de la République ne ſavoit rien des vexations que nous avions ſouffert depuis ſi long-tems, (le cas eſt chimérique, mais paſſez-le pour un moment); Eſt-ce que nous aurions dû pour cela avoir une plus longue patience, dont le fruit n'auroit été autre choſe, que de donner à nos Oppreſſeurs un plus long délai pour exercer ſur nous leur cruauté? Ne point s'apercevoir de nos maux, c'étoit être tout-à fait

aveugles: ne point faire nos efforts pour nous y ſouſtraire, c'eut été lâcheté, & une nonchalance condamnable, dans un cas, ou *Azorio* (*a*) même, quoique d'ailleurs ſi rigide ſur cet article, permet de ſecouer le joug. A des maux extrêmes il faut auſſi des remèdes extrêmes. Ou y a-t-il quelqu'un qui ſoit aſſez fou pour ne vouloir pas ſe guérir de ſes bleſſures, lors même qu'il les a reçues par une main innocente? Et qui ſera aſſez cruel d'entre nous pour voir ſa Patrie dans un état ſi déplorable, ſon ſein maternel dechiré ſi barbarement, ſans en avoir pitié, & ſans tâcher d'y remédier.

Je m'imagine entendre déjà mes Concitoïens animés d'un juſte reſſentiment contre nos cruels Ennemis, le cœur enflammé de colére & de compaſſion crier à haute voix: donc nos armes ſont juſtes:

Ergo omnis furiis ſurrexit Corſica *juſtis*,

comme écrit *Virgile* en parlant de la *Toſcane*, après avoir raconté les cruautés de *Mezentius*. Mais ce ne ſont pas là tous nos maux. Je pourrois preſque vous aſſûrer de n'avoir pas commencé encore, eu égard à ce qui me reſte à dire.

Le dernier excès de l'iniquité de celui qui gouverne conſiſte à rabaiſſer & avilir ſes Sujèts, ſelon le ſentiment de *St. Thomas* (*b*) ſi ſouvent cité: *Exceſſus Tyrannidis*,

(*a*) *Tom. II. lib. XI. cap. 5. quæſt. 14.* (*b*) *De Regim. Princip.*

dis, & in malitiâ Regiminis ultimum gradum tenet.

Ce n'étoit pas assez aux *Génois* d'affecter avec tout le monde du mépris pour ce Roïaume, & de chercher à en inspirer de même à toute l'*Europe*: ce n'étoit pas assez de décrier nos Marchandises en faisant croire par une subtile Politique, qu'ils n'en faisoient point de cas, afin qu'on ne s'aperçût point de leurs vols, semblables en cela aux Harpies, qui, après avoir satisfait leur gourmandise à la Table d'autrui, prennent soin de souiller ce qui reste. Ils se sont de plus toûjours fait une étude de faire ramper nos Nationaux dans toute sorte de bassesses & d'abjections, ce qui est la marque la plus visible du caractére d'un Tyran, de même que celle d'un véritable Prince est l'attention qu'il a à conserver & à favoriser la Noblesse, & les préeminences de ses Sujèts selon le sentiment d'*Aristote* (*a*).

Pour faire connoître évidemment que les *Génois* ont avili notre Nation, on n'a qu'à faire remarquer, que quand ils entrérent dans la *Corse*, la Noblesse des Familles étoit dans un état fleurissant: qu'il y avoit des tîtres de Seigneurs, de Comtes, de Barons, de Marquis: qu'il y avoit une juste distinction entre la Noblesse & le Peuple: & qu'à préfent, quoiqu'il y ait encore des descendans de toutes ces illustres Familles, ils ne peuvent pas obtenir les égards,

(*a*) *Politic. lib. x. cap. 10.*

égards, ni le reſpect, ni les tîtres non plus, qui ſont dûs à leur naiſſance; les *Génois* aïant fait éclatet leur Tyrannie en nous mêlant tous enſemble, & en nous traitant tous avec un ſouverain mépris.

Vous voudriez peut-être que je fiſſe ici le denombrement des nobles Familles Romaines qui ſont paſſées en différens tems pour s'établir dans notre Roïaume, & ſur-tout de celles qui y vinrent avec *Hugues Colonne*, cet illuſtre Héros, qui, après y avoir établi ſon Thrône, fit une création de pluſieurs Comtes, outre ceux qui y étoient déja, dont on voit le Catalogue dans les Archives des *Camaldules* de *Piſe* (*a*), & dont la poſtérité ſubſiſte encore de nos jours dans pluſieurs Familles, quoique privées de ſon luſtre avec injuſtice. Vous voudriez entendre parler de ces autres Familles ſi célèbres, dont les Ancêtres, par une valeur immortelle, arrachérent les ſouverains Pontifes des mains impies de leurs Ennemis (*b*). Vous voudriez auſſi peut-être, que je fiſſe le récit des élections des Rois nos Nationaux (*c*), auſſi bien que des Marquis, & des Marechaux de *France* (*d*), des Comtes, Chevaliers, Généraux & Colonels, qui ont fait une ſi noble figure en *Eſpagne* (*e*): vous voudriez voir ici un Catalogue de ce grand nombre de Sujèts illuſtres,

(*a*) Salv. Vital. *dans ſa Chron. cap.* 13. *pag.* 196. (*b*) Platina *in Vita* Gelaſ. II. *Calmal.* (*c*) Filip. *citat. Didac. Monar. Fr.* (*d*) Jean Bat. Lermet. *Lig. Franc. V. Ornano.* (*e*) Alphonſo Lopez *de Aronob. Gener. part.* II. *lib.* X. *cap.* 78.

ſtres, dont le mérite a été, & eſt encore à préſent reconnu avec tant d'honneurs par la Séreniſſime République de *Veniſe*, Terre promiſe pour les *Corſes* : ou enfin un détail de ces autres qui ont mérité encore dans les derniers tems d'être mis au nombre des Chevaliers de l'Ordre de *St. Etienne*. Vous voudriez entendre répeter ces paroles mémorables: "Milice toûjours exemte, & qui a toûjours triomphée de „ tout reproche, reconnuë pour telle par „ toute l'*Europe*, & diſtinguée dans le ſervice des Puiſſances par des avantages „ conſidérables ſur toutes les Nations d'*Italie*: au courage & à la fidélité de qui „ *Génes* eſt redevable de ſa liberté & de „ ſon repos; ce qui eſt bien connu à la „ Maiſon de *Savoïe*."

Mais il n'eſt pas néceſſaire de parcourir tant d'Hiſtoires. Il ſuffit de lire les Epîtres que le Pape *Grégoire VII.* écrivit aux *Corſes*, dont l'adreſſe étoit: *Viris nobilibus, cunctiſque tam majoribus quam minoribus* (*a*). Par-là on voit ouvertement que la Seigneurie de cette Iſle étoit traitée ſur le même pié, que les Républiques les plus conſidérables. Mais pour finir cette matiére ſi connue, que l'on écoute ſeulement de quelle façon parle ſur notre compte *Jean Villani* au XII. Livre, Chapître C^me^. de ſon Hiſtoire de l'an 1347. "Les *Génois* „ obtinrent la Seigneurie de toute l'Iſle de „ *Corſe* du conſentement de preſque tous „ les

(*a*) Baronius *ad ann.* 1077.

„ les Barons & Seigneurs de ce Roïaume, &
„ ce fut pour eux une belle aquiſition, avec
„ la Terre de *Boniface*, qu'ils avoient déjà."

Il n'y a donc aucun doute que la Séreniſſime République, au commencement de ſa Tyrannie, trouva dans la *Corſe* la Nobleſſe, les Honneurs, & les Tîtres les plus reſpectables dans pluſieurs Familles, ce dont le triſte ſouvenir ne dure encore que trop aujourd'hui, & ce que la République même reconnut & déclara en effèt, puiſque quelques-uns des Juges dans le Syndicat des Officiers *Génois* étoient *Corſes* & avoient la voix comme eux. Il eſt bien vrai que cette dignité, quoique garantie à la Nation par les très-puiſſans Rois de *France* (*a*) a été entierement abolie, comme bien d'autres Priviléges, par la haute clémence de cette République envers notre Roïaume: " Ce Roïaume, qu'ils
„ n'ont point aquis par les armes, ni à tî-
„ tre de Vaſſelage, mais par une libre con-
„ vention limitée & garantie: ce Roïaume,
„ qui eſt la raiſon unique du couronne-
„ ment de leur Doge tous les deux ans,
„ & de la prétention qu'ils ont auprès des
„ Têtes couronnées de recevoir les diſ-
„ tinctions Roïales: & qui néanmoins a été
„ de tout tems mépriſé par leur extrava-
„ gant orgueil. Contradiction ſotte, &
„ digne uniquement de la cervelle mal
„ tournée des *Génois*. "

Mais à préſent y a-t-il quelqu'un qui ſache

(*a*) Filippini *lib.* IX. *pag.* 342.

ſache m'indiquer l'Ouragan impétueux qui a terraſſé les plus ſublimes Plantes de nos Champs, & le Brouillard épais qui a couvert de ténèbres cette Iſle, & a obſcurci ſon ancienne ſplendeur? Quelle ſi terrible tempête a pû briſer tous les mâts de ce malheureux Navire? De quel côté nous ſont-ils venus ces afreux deſaſtres?

Un ſeul des Gouverneurs *Génois* (répond un Doge (*a*) de la même République), en a cauſé une grande partie: voici ces paroles: *Silentio nequaquam prætereunda eſt N. N. perfidia*, (on n'exprime point le nom pour ne point manquer à ce qu'on a donné au commencement, de ne point parler pour cette fois en particulier), *qui à* Genuenſibus *Præfectus, quum data fide ſimul in conſilium ac convivium multos Curſorum Principes vocaſſet, contra datam fidem caput omnibus ademit.* Un ſeul, ſous le prétexte afecté d'un ſoupçon injuſte, fit couper, par une horrible trahiſon, la tête à un grand nombre des principaux Sujèts. Un (*b*) ſeul en fit pendre pluſieurs autres à une infame Potence, au même tems qu'ils venoient pour lui rendre hommage. L'illuſtre Sang des *Luci*, des *Raffaelli*, des *Caſanova* & des *Arrighi*; celui des glorieux Sectateurs de l'incomparable *Sampieri*; celui des Evêques (*c*) empoiſonnés, & de tant d'autres, tous trahis & livrés à la rage des *Génois*, crient encore aujourd'hui ven-

(*a*) Fulgoſius *de Fact. & Dict memorab. lib.* IX. *cap.* 6. *de Perfid. & Prodit.* (*b*) Filip. *part.* 104. (*c*) *Idem p.* 178.

vengeance contre des Ennemis cruels; raviſſeurs avides & inſatiables de nos Vies auſſi bien que de nos Richeſſes. C'eſt pour cela qu'il n'eſt plus queſtion de cette Iſle, ni de Magiſtrats, ni de Comtés, ni de Seigneuries: tout cela a diſparu, a été enſeveli & diſſipé: de façon que ces Noms ſont devenus dans la *Corſe* tout-à-fait barbares. Il y a à la vérité encore quelqu'un qui a des fiefs; mais il n'y en a aucun à qui on acorde les tîtres qui ailleurs ſont proſtitués à toute ſorte de Perſonnes. Ceux qui poſſédent des fiefs, étoient quelquefois réduits à envier le bonheur de leurs Sujets, puiſque ceux-ci étoient plus conſidérés par les *Génois*, de qui ils obtenoient quelquefois auſſi la permiſſion de s'exemter de leur devoir envers les Feudataires, comme ſi les *Génois* avoient eu le droit de diſpoſer du Patrimoine d'autrui.

Il y auroit eu moins de mal, ſi, après avoir ôté à ce Roïaume l'ornement de tant de Familles illuſtres, on lui avoit laiſſé au moins l'eſpérance de pouvoir avec le tems, réparer ſes pertes. Mais non: on lui ôte cet eſpoir. Qu'il ne ſoit pas permis à la *Corſe* de ſe flater de pouvoir avec le tems ſe voir encore une fois dans l'état de ſon ancienne gloire. Qu'il ſoit arrêté pour elle de ſe voir à jamais accablée ſous ſes ruïnes humiliantes. Qu'une loi inviolable empêche aux *Corſes*, même à ceux qui peuvent être doués d'un mérite diſtingué, de pouvoir jamais s'élever à au-

à aucun poſte d'honneur, excepté quelque rang militaire pour la défenſe des Frontiéres de la République. Que l'on publie de plus un Edit par où l'on déclare privés de toute voix dans les Magistratures ceux des nobles *Génois*, qui pourroient s'aviſer de fixer leur demeure dans la *Corſe*. On doit arracher d'un tel Païs toute ſémence de la Nobleſſe, & non pas y en jetter de nouvelles. Ce n'eſt pas tout. Que l'on donne un ample pouvoir aux Gouverneurs, par lequel il leur ſoit permis, comme par une ſpéciale autorité du Sénat, de condamner aux Galéres qui que ce ſoit, même les Repréſentans du Roïaume, ſans forme de Procès, & ſans donner lieu à ſe défendre : *ex informata conſcientia*; " Mais la conſcience de *Tibére* „ étoit meilleure, & celle que *Machiavel* „ a conſeillé, auroit toûjours plus de re- „ tenue. " Que l'on débite par-tout qu'il n'y a plus dans la *Corſe* aucun reſte honorable des anciennes Familles. Que tous les *Corſes* ſoient jugés indiſtinctement d'une naiſſance vile & obſcure: qu'on leur refuſe ce qu'on accorde à toutes les autres Nations: en un mot que ce ſoit un crime, que ce ſoit une note d'infamie d'être né dans la *Corſe*. Quoique leur vertu travaille inceſſamment à ſe diſtinguer, leur origine ſera toûjours un obſtacle aſſez fort pour le lui empêcher. Ils ſeront comme certains Aſtres proches du Pole antartique, qui, après avoir voltigé pendant pluſieurs ſiécles à l'entour de ce Pole, n'ont jamais

mais pû parvenir encore à ſe montrer ſur notre Horiſon.

Ce deſſein dénaturé & exécrable de nos implacables Ennemis leur a réüſſi ſi parfaitement, qu'on en reſſent toûjours les triſtes effèts, même dans ces grandes Villes, qui ſont la Patrie commune de toutes les Nations, & même dans les Ordres religieux, ſi ſaints & ſi zèlés obſervateurs de leur Règle, où le ſeul mérite devroit être le chemin aux dignités.

Et puiſque de l'Ordre Civil je ſuis inſenſiblement paſſé à l'Eccléſiaſtique, il faut que je ſatisfaſſe à quelques objections dont les *Génois* ſe ſont toûjours ſervis pour décrier par-tout notre Clergé, dans le deſſein de pallier par ce prétexte l'injuſte intention qu'ils ont eu conſtamment d'empêcher en toute façon notre avancement, autant qu'ils en avoient le pouvoir. Une des choſes qu'ils nous reprochent eſt l'extrême ignorance, compagne inſéparable, (à ce qu'ils diſent) de tous les Individus de la Nation.

Si cela étoit vrai, ce ſeroit la faute de leur Tyrannie, qui n'a jamais encouragé les ſciences chez nous, & n'a jamais propoſé une récompenſe au mérite littéraire: ce ne ſeroit certainement pas parce que ce Païs ſoit ſtérile en Eſprits ſubtils & en grands Génies. Ce fameux Poëte (*a*) avoit bien cette maxime, lorſqu'il a écrit:

Sono

(*a*) Dante.

Sono i Poëti, e gli Studioſi pochi,
Che dove nonhan paſco, nè ricetto
Infin le fere abbandonano i Lochi.

Il ne faut pas s'étonner ſi les Vignes deviennent ſtériles & ſéches, quand on les laiſſe ramper, faute de quelque apui qui les ſoutienne. Je connois moi-même beaucoup d'eſprits ſublimes, qui, faute d'éducation & de culture, languiſſent dans l'inaction & dans l'obſcurité, & qui feroient pourtant une des plus belles figures dans le monde, ſi on leur avoit donné les moïens d'éclorre & de ſe montrer. Mais il s'en faut beaucoup que les ſciences dans ce Roïaume aïent trouvé des *Mecénas*, des *Juſtiniens* & des *Sigiſmonds*. On peut dire au contraire, qu'elles ont rencontré un *Licinius*, qui, s'il ne les a point condamnées comme un crime de Léze-Majeſté *in primo capite*, au moins a fait tout ce qui dépendoit de lui pour empêcher aux *Corſes* de s'y apliquer. En effèt, à quelle autre choſe pouvoit aboutir la défenſe que le Gouvernement *Génois* nous avoit fait d'aſpirer aux Evêchés? Je ſai bien que les *Génois* rougiront de cette défenſe, & qu'ils ne voudront pas la nier; mais il ne ſera pas fort difficile de les en convaincre.

Ils ne peuvent pas nier que dans la Capitulation de 1732. il y eut parmi les plus conſidérables priviléges, qu'il devroit être libre à l'avenir à nos Nationaux d'aſpirer aux Evêchés, & qu'ainſi on devoit abolir les loix contraires. Il eſt donc clair qu'avant

avant ce Traité nous ne pouvions pas être Evêques, & ſi nous n'avions point cette liberté, c'eſt que les *Génois* nous en avoient privés. En effèt, ils n'auroient pû nous la rendre ſans nous l'avoir ôtée précédemment. Moi-même à dire vrai, quoique j'aïe ſouvent entendu mes Patriotes parler d'une telle Loi, & qu'on m'ait même marqué le tems de la publication de ce Décrèt, & quoique j'aïe bien pû remarquer qu'aucun *Corſe* dans l'eſpace de tant de ſiécles n'a jamais obtenu un de nos propres Evêchés, avec tout cela je ne pouvois me déterminer à y ajouter foi entiére. Mais on ne peut plus douter à préſent que la Loi a exiſté, puiſqu'on en voit la révocation.

Quels ont été pourtant les Evêques que nous avons eu dans cette Iſle, & quels ſont ceux que nous y avons à préſent? Si ce n'étoit une choſe que l'expérience a trop fait connoître, on pourroit croire que ce fut une calomnie; mais il eſt inconteſtablement vrai, qu'on nous a toûjours donné des Hommes, dont toute la doctrine conſiſtoit à ſavoir compter les revenus de leurs Benefices. Or ſi l'ignorance qui ſiéd certainement ſi mal aux Evêques, qui doivent être les flambeaux de l'Evangile, deſtinés à éclairer leurs Troupeaux, ſi cette ignorance, dis-je, n'eſt pas un obſtacle pour les Etrangers, pourquoi le ſeroit-elle pour les Nationaux? Mais à plus forte raiſon, ſi parmi les *Corſes* il y a de Sujèts d'une doctrine, & d'une

ne piété éminente, pourquoi falloit-il les négliger & donner les Emplois, qui leur convenoient à des Etrangers dépourvûs de tout mérite? Pourquoi falloit-il nous priver de notre propre pain pour le donner aux autres? Mon Dieu! Qui ne se laisseroit point aller à des justes sentimens de colére en réfléchissant à de telles injustices?

Un véritable Prince doit être à l'égard de ses Sujèts, ce que le cœur humain est à l'égard des autres membres. Comme le cœur distribue à chaque partie du Corps la portion de sang qui lui convient, un bon Prince doit de même distribuer à chacun la récompense que son mérite exige.

Les *Génois*, qui n'étoient point de bons Princes, mais des Tyrans, n'ont point agi de la sorte. Ils ont traité les plus indignes, comme ils auroient dû traiter les meilleurs & les plus habiles; & ils ont traité les meilleurs de leurs *Sujèts*, leurs fils ainés comme *spuria vitulumina*, les aïant, pour ainsi dire, deshérités avant qu'ils fussent venus au Monde.

Au reste, nos Ennemis eux-mêmes savent bien que la *Corse* produit des Sujèts, dont le savoir seroit très-capable de soutenir la dignité Episcopale, quoique redoutable. Ils en ont vû dans leurs Académies qui ont remporté leur admiration; sinon leurs louanges. Mais les Universités les plus célèbres d'*Italie* peuvent décider sur cela, & particuliérement celles de *Rome* & de *Padoue*, où il y a toûjours un grand nombre de nos Eccléfiastiques pour s'y

apliquer à l'étude des choſes ſacrées. Mais les *Génois* penſent de nous embarraſſer par le reproche qu'ils nous font de ce qu'on ne voit plus à préſent aucun Evêque de cette Nation, ni pas même dans les autres Païs de la Chrêtienté: cela fait voir (diſent-ils) que c'eſt notre peu de mérite, qui nous empêche de parvenir à une telle dignité, & non pas la mauvaiſe intention de la République, dont l'autorité ne s'étend point au de-là de ſes propres Etats.

J'AUROIS plus d'une choſe à répartir à cette objection; mais je dirai ſeulement qu'avec ce trait Meſſieurs de *Génes* inſultent cruellement à nos miſéres après les avoir cauſées par leurs Loix, & par leur conduite. Si eux-mêmes au lieu de nous avancer, nous ont toûjours déclarés indignes de remplir aucun de ces poſtes, qui nous étoient dûs par droit de Nature, qu'eſt-ce que les autres Princes devoient faire? Outre cela leur Tyrannie nous a réduits à une telle pauvreté, que celle-ci ſeule ſuffit pour nous ôter tout moïen de parvenir à de ſemblables dignités même dans les Païs, qui ſont pourtant en fort petit nombre, où l'on permèt quelquefois aux Etrangers de les occuper. Meſſieurs de *Génes* ſavent bien ce que c'eſt que la Pauvreté: ils ſavent que tous les maux ſont atachés à ce malheureux état, & qu'il y a bien de la peine à ſe ſoutenir ſeulement avec décence quand on n'eſt point riche. C'eſt pour cela que les Poëtes ont placé la Pauvreté aux Portes de l'Enfer avec les autres

autres monſtres, & ils l'ont apellée, *Turpis Egeſtas*. Parmi cette infinité de maux pourtant, celui qui eſt le plus inſupportable à un homme de cœur eſt, que la Pauvreté le rend mépriſable: *Nihil habet infelix Paupertas durius in ſe, quam quod ridiculos homines facit* (*a*). Et ſi cela a été vrai de tous tems, il eſt encore plus vrai de nos jours. C'eſt l'écueil importun & dangereux qui arrête, ou fait périr tant de monde. C'eſt ce qui cauſe preſque tous les malheurs de la vie.

Au reſte il eſt ſûr que notre Roïaume a eu pendant pluſieurs ſiécles ſes propres Evêques Nationaux, célèbres par leur ſainteté & par leur doctrine, & toûjours Orthodoxes, comme *Vital Toſcan* le prouve dans ſa Chronique ſacrée, où il alègue les témoignages de meilleurs Ecrivains, & où il fait auſſi voir que dans le tems de l'héréſie d'*Arius*, lorſque l'Egliſe paroiſſoit ſuccomber ſous la tempête des Erreurs qui l'inondoient, les Evêques de *Corſe* aſſiſtérent (*b*) au Concile de *Collioure*, & à tous les autres de ce tems-là, conſtamment atachés au parti de la Vérité. Il eſt également ſûr qu'anciennement les Egliſes de ce Roïaume étoient dans un meilleur état que celui où elles ſe trouvent à préſent, ce qu'on voit clairement dans pluſieurs lettres de *St. Grégoire*, & ſpécialement dans la 77me, où il déclare Cardinal *Martin*

(*a*) *Satiricus & præcipue pag.* 227. (*b*) §. 11. *ag.* 102, & 103.

tin Evêque de *Sagone*, auparavant Evêque de *Tamite*: *Eccleſia Dei gaudio repleatur Cardinalem te ſuſcepiſſe Pontificem* (*a*); Mais nous avons perdu par les embraſemens de nos Archives la notice d'une quantité de Prérogatives de notre Païs; & c'eſt de-là que pluſieurs Ecrivains ont pris occaſion de nous faire du tort, ou en ne faiſant point mention de beaucoup de choſes qui auroient tourné à notre avantage, ou en les atribuant à quelque autre Nation, comme l'obſerve *Uguellius* (*b*) dans ſon Hiſtoire ſacrée, & s'en plaint avec raiſon en pluſieurs endroits.

Dans quelques-unes des Egliſes du Roïaume, à préſent ſi chetives & ſi lugubres, on voit encore de nos jours les Tombeaux & les Inſcriptions (*c*) de pluſieurs Evêques Nationaux. Et cela même faiſoit tant de peine aux yeux de Meſſieurs les *Génois*, qu'un de ces Patriciens ſe plaignoit une fois de ce qu'on ne prenoit point ſoin d'effacer ces Monumens. En tel cas on auroit pû dire de la *Corſe*: *Quæ data ſunt quoque facta ſepulchris* (*d*). Mais ce qui eſt un ſujèt d'étonnement, c'eſt qu'il eſt quelquefois arrivé à la *Corſe* d'avoir des Evêques Nationaux (*e*), même dans le tems de la Tyrannie *Génoiſe*, lorſque le Clergé d'*Italie* généralement étoit moins docte qu'il n'eſt à préſent.

Les

(*a*) *Loco citato.* (*b*) *Tomo* 3. & 4. (*c*) *Suvoir* 5 *à* Omeſſa, 2. *à* Morate, & *quelques autres ailleurs.* (*d*) *Satiricus.* (*e*) Uguellius *Italia ſacra Tom.* 3. & 4.

Les *Génois* disent enfin que les mœurs de nos Ecclésiastiques sont corrompus, que leur vie est scandaleuse, & que peut-être ils sont aussi tant soit peu entâchés d'héresie.

Mais l'autorité des Historiens les plus désintéressés, & l'expérience font voir la fausseté de ces calomnies. Il est vrai que *Uguellius* (*a*) dit, que les Habitans de cette Isle sont plus enclins aux armes qu'aux lettres, & plus portés à suivre l'exemple de *Marcellus*, que celui d'*Archimédes*; mais il dit aussi d'abord après, que les *Corses* sont naturellement religieux: *ad Religionem tamen propensi.* C'est pour cela que nos Nationaux ont beaucoup de vénération pour les Ecclésiastiques, & principalement pour les Réguliers, de façon que quelques Missionaires, quoique d'une doctrine & d'une pieté bien modiques ont remporté les aplaudissemens de nos Peuples, comme s'ils avoient été des *Antoines* & des *Xaviers.* Il n'y a donc point d'aparence, qu'il y ait un si grand déréglement parmi les Ecclésiastiques, contre le penchant & le Naturel de la Nation; si ce n'est que les Evêques presque toûjours *Génois* élèvent les plus libertins à cet Ordre sacré. De plus, si ce qu'on écrit de *Rome* est vrai, on y voit toûjours un grand nombre de Prêtres, nos Nationaux fréquenter des Assemblées pieuses & savantes; & on en voit aussi plusieurs s'employer louablement dans la direction des consciences.

On

(*a*) *Tom.* 4. *de Episcop.* Marian. *sub init.*

On ſait pourtant bien quel eſt le but que les *Génois* ſe propoſent dans un Menſonge de cette nature. Ils prétendoient que nos Théologiens deſaprouvaſſent la préſente Guerre, parce que chacun ſait que nos Peuples, avant que de l'entreprendre, crûrent qu'il étoit de leur devoir de demander ſi elle pouvoit leur être permiſe. Mais comment auroit-on pû ſe diſpenſer de condamner le Gouvernement de *Génes*? C'eſt dans ce cas qu'on auroit eu bien raiſon de penſer que nous fuſſions non-ſeulement des ignorans, mais de fous & des aveugles. Il n'y a aucune Loi, ſi (*St. Thomas* (*a*) penſe juſte, qui empêche le Clergé de conſeiller aux Peuples une Guerre juſte, & même de les y porter. Au contraire les Eccléſiaſtiques peuvent eux-mêmes prendre les armes pour la défenſe de leur Patrie, & quelque fois il eſt auſſi de leur devoir de le faire. Le Cardinal *Cajetan* (*b*), ſur cet Article, conformement à la commune opinion des Docteurs, enſeigne que l'uſage même des Bombes, quoique ſi meurtrier eſt permis aux Eccléſiaſtiques, quand il s'agit d'une juſte & néceſſaire défenſe de la Patrie. Et puiſque, comme vous avez déjà vû, & comme vous verrez toûjours mieux dans la ſuite, ce ſeroit une véritable folie que d'eſpérer quelque changement dans la conduite de Meſſieurs les *Génois* à notre égard, comment pour-

(*a*) 2. 2. *qu.* 40. *art.* 2. *ad* 3. (*b*) *In Comment.* 2. 2. *ejuſdem qu.* 40.

pourroit-on héſiter à les chaſſer de cette Iſle? Il n'y a point de péché, il n'y en a pas même l'ombre à délivrer la Patrie d'une Tyrannie auſſi inſupportable; au contraire, ce ſeroit être Barbares, Impies & Scélerats, que de ne point contribuer de toute ſes forces à la tirer de tant de malheurs. Chacun eſt obligé d'expoſer ſa propre vie pour le ſalut du Public, comme chaque partie du corps humain s'expoſe pour la conſervation de tout l'Individu. C'eſt le même Docteur Angélique qui nous le fait remarquer (*a*).

A préſent, mon cher Ami, prenez la peine de réflechir à tous mes argumens, de péſer & d'examiner leur force. Vous y trouverez démontré évidenment, que les *Inſtructions* iniques des *Génois* par rapport au Gouvernement de la *Corſe* ont été exactement exécutées par leurs Miniſtres. S'il y a encore quelqu'un qui ne veuille pas être perſuadé de la réalité de ces *Inſtructions*, je ne m'en ſoucie point; on peut même ſuppoſer ſi l'on veut, qu'elles n'ont jamais exiſté, ſi ce n'eſt dans l'imagination bizarre du Vulgaire, & que par conſéquent on ne doit pas les faire ſervir à prouver la Tyrannie des *Génois*. Je ſouhaite ſeulement qu'on me diſe ſi la République pouvoit faire quelque choſe de plus, pour agir en conformité du Plan prétendu de ces *Inſtructions*. Dans la *Corſe* les Guerres Civiles, & les inimitiés entre les Particuliers

(*a*) *Loc. cit. qu.* 26. *art.* 4. *ad* 3.

culiers étoient continuellement alumées: pourquoi favoriſoit-on les Meurtres au lieu de les punir? La diſette ne ſauroit être ni plus extrême, ni plus univerſelle: pourquoi étoit-on ſi atentif à nous ôter toute reſſource, & à nous apauvrir toûjours davantage? La Nobleſſe des Familles ne peut être ni plus ravalée, ni dans un plus grand deſordre. Ce ſont tous des faits, dont l'évidence n'eſt que trop claire. Ils ſont à l'épreuve de tout raiſonnement, & l'homme le plus opiniâtre du monde ne fera point de difficulté d'en tomber d'acord.

Je ſouhaiterois de pouvoir donner aux Puiſſances de l'*Europe* une juſte idée de cet amas infini de nos miſéres. Je ſerois ſûr de trouver auprès d'elles toute la compaſſion, & je ſuis même perſuadé que non-ſeulement elles ne differeroient plus de nous ſecourir; mais qu'elles feroient auſſi gloire de coopérer à nos efforts. Seroit-il poſſible en effèt que quelqu'un des Princes Chrêtiens fut inexorable à de ſi juſtes priéres? & que nos malheurs ſi cruels ne fuſſent point un motif aſſez fort pour émouvoir leur zèle Roïal. Il apartient aux Souverains les plus magnanimes de réſiſter aux injuſtices publiques des Tyrans: & c'eſt auſſi à eux particuliérement que Dieu a ordonné d'empêcher les morts injuſtes, & les opreſſions des Peuples: *erue eos qui ducuntur ad mortem, & qui ad interitum trahuntur liberare ne ceſſes* (*a*). Si nous ſommes

(*a*) *Proverbiorum* 24.

mes des traîtres & des rébelles, il eſt juſte que tout le monde prenne les armes contre nous; & qu'il conſpire à nous perdre; mais ſi nous ne les ſommes point; ſi nous ne demandons & ne voulons autre choſe que la Juſtice publique, la Paix & le ſalut de notre malheureux Païs, comment pourroit-on nous réfuſer un regard favorable? Ce ne ſeroit point certainement un exemple pernicieux pour les autres Peuples, qui pouroit les porter aux ſéditions & aux tumultes. Au contraire cela redoubleroit dans les cœurs des Sujèts l'amour & le reſpect envers leurs Souverains; parce que chacun adoreroit la juſtice & la clémence de ce Monarque généreux, qui auroit à cœur la défenſe des Innocens, & la punition des Impies, même hors de ſes propres Etats, & qui feroit voir ſon horreur pour la Tyrannie, par-là même qu'il s'emploïeroit à la deſtruction des Tyrans, perſuadé de la ſageſſe de ce conſeil de *Ciceron*, qui, fondé ſur le Droit Naturel, nous dit en parlant de ces Monſtres: *Genus peſtiferum atque impium, ex hominum ſocietate exterminandum* (*a*).

Mais puiſque ma Pauvreté ne me permet point d'aprocher des Cabinets des Souverains, j'eſpére qu'il y aura des plumes charitables, qui voudront bien ſe donner la peine de traduire en pluſieurs langues cet écrit, & que par-là nos raiſons pourront parvenir à la connoiſſance de toute la Terre,

(*a*) *Lib.* 3. *de Officiis.*

re, & nos malheurs exciter la compaſſion des cœurs généreux, comme les cris de nos voix plaintives ont déjà pénétré juſqu'au Ciel.

Il eſt pourtant vrai que nous n'avons pas encore ſatisfait à toutes les objections que l'on pourroit nous faire. Il y en a encore une, qui eſt peut-être la plus difficile, & que Meſſieurs les *Génois* ne manqueront point de faire valoir contre nous tacitement.

Ils diront que les Peuples de *Corſe* ſont des Gens extrêmement infidéles à leur Prince, & que pour cela il eſt néceſſaire d'uſer de rigueur à leur égard: qu'il ne faut pas perdre de vûë le fameux conſeil que *Traſibule* donna à *Périandre*, *Tarquin* à ſon Fils, & l'Abbé *Tomiri* à *Ramires* Roi d'*Arragon*; c'eſt-à-dire d'abatre les pavots les plus hauts, & les plantes qui ſont les plus élevées: que la Nation *Corſe*, quoique ſi partagée & ſi affoiblie par l'abaiſſement de ſes Familles, eſt toûjours redoutable au Gouvernement: que par conſéquent il ſeroit impoſſible d'y établir une autorité ſouveraine, ſi cette Nation étoit unie, & ſi les Nobles étoient riches & puiſſans comme dans les autres Roïaumes: Qu'il ſeroit auſſi impoſſible aux *Génois* de tenir une autre conduite à moins qu'ils ne vouluſſent nourir les Vipéres dans leur ſein. Enfin que tout eſt permis aux Souverains, quand il eſt queſtion d'aſſûrer leur autorité légitime.

C'est à mon avis la raiſon la plus ſolide, que

que les *Génois* puiſſent mendier en faveur de leur Tyrannie. Mais cette maniére de raiſonner n'eſt ni chrêtienne, ni humaine, & par conſéquent une telle excuſe ſeroit encore plus abominable que leur faute. Ce n'eſt point là l'art d'affermir la Couronne ſur la tête d'un Souverain. Au contraire c'eſt préciſément le moïen de la faire tomber. L'unique apui de la Principauté eſt la Juſtice: *Juſtitia firmatur Solium*, & par contre: *Regnum à Gente in Gentem transfertur propter injuſtitias* (*a*). C'eſt Dieu même qui parle; mais laiſſons à part l'Ecriture, & n'aïons égard à préſent qu'à ce qui étant conforme à la Nature, & à la bonne Philoſophie, a été connu de toutes les Nations, & même des Païens. Toutes les proſperités dans un Gouvernement procédent de la Juſtice, & toutes les traverſes procédent de l'Injuſtice. C'eſt le ſentiment de *Platon* (*b*). Il faut qu'un Prince gagne l'amour & l'eſtime de ſes Sujèts, parce que c'eſt cela la baſe ſolide & le fondement d'un Règne long & heureux: *Effice ut ab iis* (*id eſt Subditis*) *ameris*; *amor Populi diuturni Imperii eſt fundamentum.* C'eſt *Iſocrates* qui le dit. Mais afin que le Prince ſoit aimé par ſes Sujèts, il faut qu'il les aime à ſon tour: *diligi Princeps niſi diligat non poteſt*, comme *Pline* (*c*) le Jeune le dit fort bien. L'amour en effet exige & excite toûjours une reciprocité d'amour. Ce ne

(*a*) *Proverb.* 16. (*b*) *Lib.* 1. *de Republ.*
(*c*) *In Panegir. pro Trojano.*

ne ſont point donc l'injuſtice & l'impiété, mais la juſtice & la clemence, ces chaînes indiſſolubles qui affermiſſent dans les cœurs des Sujèts la fidélité & l'obéïſſance envers leurs Souverains. C'étoit un axiome univerſel chez les anciens Philoſophes, que *Jupiter* lui-même n'auroit pû ſans ces qualités ſe maintenir ſur ſon Trône: *abſque juſtitia Principatum gerere neque Jovem ipſum poſſe* (*a*).

Il faut donc avouer que ſi Meſſieurs les *Génois* n'ont une Puiſſance plus grande que la Divine, ils ne viendront pas à bout de ſoutenir leur autorité par les injuſtices. Il eſt néceſſaire d'entretenir les Peuples dans la crainte; mais quand cette crainte eſt exceſſive, quand l'amour & le reſpect ne la modérent point, elle n'eſt point durable. On voit bien par-là combien les maximes, que nous avons rapportées ci-deſſus ſont fauſſes & contraires à la bonne Morale.

Mais dans le cas même où l'on voudroit adopter leur ſentiment & chercher la ſûreté du Gouvernement en ce qui n'eſt point conforme à la Juſtice; je puis faire voir que ces mêmes maximes, qu'ils penſent être ſi propres à bien établir l'autorité ſouveraine, ne peuvent enfin aboutir qu'à ſa deſtruction. Il paroît de prime abord, & ſans bien examiner la choſe, que les Guerres Civiles & les inimitiez entre les habitans d'un Roïaume augmentent la ſûreté, & la puiſſance

(*a*) Plutarch. *de Doctr. Princip.*

ſance d'un Tyran, parce que de cette façon les Peuples partagés entr'eux ne peuvent pas oppoſer à la Tyrannie du Gouvernement ces mêmes forces, que la bonne intelligence & l'union leur donneroient. Outre cela les Guerres Civiles cauſent immanquablement la ruïne des plus puiſſantes Familles, & par-là les richeſſes du Tyran ſe multiplient à meſure que le Païs s'apauvrit. Mais tout cela à la fin tourne au deſavantage de ces mêmes Tyrans, comme enſeignent communement les Politiques, encore ceux qui paſſent pour être des plus relâchés (*a*). La raiſon de cela eſt, que la continuation de ces Guerres doit enfin ou détruire entiérement les Sujèts, & faire tomber ainſi la Roïauté, ou leur faire ouvrir les yeux ſur leur triſte ſituation, & les porter à tourner leurs armes contre celui qui les opprime, & qui eſt la véritable ſource de leurs calamités. C'eſt ce que firent les *Colonnes* & les *Orſini*, contre *Borgia*, quand ils s'aperçurent qu'il cherchoit ſon propre agrandiſſement dans leurs diviſions. Mais de plus il eſt clair que les Peuples, par l'uſage continuel des armes, & par cette même licence effrenée qu'on leur acorde, deviennent plus feroces, & en même tems plus capables de dépoſer l'auteur de leur miſére. La Paix au contraire par ſes délices & par ſes commodités amolit les Eſprits & afoiblit quelquefois auſſi le courage, comme il arriva à *Annibal*, lorſqu'il voulut

(*a*) Bodin. *de Repabl.*

voulut ſe délaſſer à *Capouë* des fatigues de la Guerre.

Il eſt vrai qu'il peut quelquefois arriver que quelques-uns des Sujèts prennent les armes en faveur du Tyran pour ſe venger ainſi de leurs Ennemis, & pour les opprimer s'ils le peuvent; mais à la fin ils ſe révolteront à leur tour contre lui, & ils voudront en triompher, comme ils auront triomphé de leurs Adverſaires. C'eſt pour cela qu'un Prince Tyran ne pourra jamais beaucoup compter ſur la fidélité des défenſeurs de cette nature. C'eſt pour cela même que *Henri* Roi de *Caſtille* (*a*), lorſqu'il fut près de mourir, avertit pour la derniére fois ſon Fils, qui devoit être ſon Succeſſeur à la Couronne, de ſe défier toûjours de tous ceux qui dans les Guerres du Roïaume avoient pris ſon parti ouvertement, ou s'étoient déclarés neutres, parce que ces ſortes de Gens auroient toûjours préféré leurs intérêts particuliers à toute autre conſidération. Mais il ſuffit d'avoir quelque médiocre connoiſſance de l'Hiſtoire pour voir combien de fois les Guerres Civiles ont cauſé la ruïne des Tyrans.

Pour ce qui regarde cette grande infidélité & cette inconſtance, dont les *Génois* & ſur tout leurs Hiſtoriens accuſent notre Nation, je croi que cela eſt ſeulement par rapport aux fréquentes tentatives que nous avons faites pour nous ſouſtraire à leur Domination; mais comme celle-ci étoit exceſſivement

(*a*) Bo. *Dicta memorab. lib.* 1. *pag.* 36.

vement cruele & Tyrannique, ce n'eſt pas aux *Corſes* qu'on en doit imputer la faute; mais aux mêmes *Génois*, comme nous l'avons déjà prouvé ci-deſſus par l'autorité de *St. Thomas* (*a*): *Qui multitudinem à poteſtate Tyrannicâ liberant, non ſunt ſeditioſi &c. Magis autem ſeditioſus eſt, qui in Populo ſibi ſubjecto &e.* Je ſuis ſurpris pourtant que nos Adverſaires oſent toucher cette corde, puiſqu'il n'y a aucune Nation, qui ſe ſoit plus ſouvent & plus vilainement révoltée que les *Génois*, ce que nous verrons dans la ſuite. Les *Corſes* au contraire par rapport à leur fidélité, quand ils étoient ſous le gouvernement de *Piſe* méritérent un Privilège perpétuel, par où ils furent admis à la Bourgeoiſie *Piſanne*, & obtinrent le droit de jouïr de tous les honneurs de cette fameuſe République (*b*). Sous le Gouvernement des Rois d'*Arragon* (*c*) on acorda pareillement à nos Nationaux, en récompenſe de leur fidélité, tous les mêmes Privilèges dont les *Arragonois* & les *Catalans* jouïſſoient. Mais outre cela c'eſt à notre fidélité que les *Génois* ſont redevables de la conſervation de leurs Fortereſſes & même de leur Capitale, qui auroit été détruite, tantôt par ſes propres Citoïens, & tantôt par les Etrangers, ſi le zèle conſtant & le courage de nos Compatriotes ne l'eut défendue. Et il n'eſt pas hors de propos de remarquer ici ce que *Caſoni* Hiſtorien

(*a*) 2. 2. *qu.* 40. *art.* 2. *ad* 3. (*b*) Colon. *Comment. ſur l'Hiſt. de* Corſe. (*c*) *Annal. Aragon. part.* 2. *lib.* 8. *cap.* 28.

rien *Génois*, écrit à notre avantage, ſavoir qu'il n'y a point d'exemple que les *Corſes* aïent rendu aucune Place de celles qui leur ont été confiées; mais qu'ils ont toûjours ſacrifié leurs vies pour les défendre juſqu'aux derniéres extrémités. Mais de plus, il y a 170. ans que les *Génois* ont toûjours exercé ſur nous cette Tyrannie, que nous avons démontré juſqu'ici; & avec tout cela nous l'avons toûjours ſoufferte avec une réſignation ſans exemple, ou, pour mieux dire, avec une extrême ſtupidité, & ſi leur cruauté avoit pû ſe contenir tant ſoit peu dans les bornes, notre obéïſſance n'auroit jamais fini. "Nous ſommes de la nature de cette herbe, qui maniée légèrement fait ſentir une odeur agréable, mais qui pût lorſqu'on la frotte indiſcrettement." Les *Génois* doivent donc reconnoître, que, eux-mêmes & non les *Corſes* ont été la cauſe de cette Guerre. S'ils ne pouvoient afermir ſur leurs têtes cette couronne par des moïens légitimes, ils auroient dû l'abdiquer librement, comme le célèbre Théologien *Soto* les en avertit (*a*). Celui qui n'entend point la Marine ne doit pas ſe mettre en tête de vouloir ſervir de Pilote, parce qu'il cauſera autrement ſa propre perte & celle de tout le Vaiſſeau. Quand c'eſt Dieu qui élève quelqu'un à un Gouvernement, il lui donne en même tems les qualités néceſſaires, & les moïens de bien gouverner. Si les *Génois*

(*a*) *Libro* 1. *de Juſtitia.*

Génois n'ont ni les Talens, ni les moïens requis pour faire le bonheur de leurs Peuples, & pour assûrer en même tems leur autorité, c'est une marque que la Providence ne les a point destinés à régner: *non ex Deo regnant;* Mais ils sont parvenus à ce dégré de grandeur par des voïes indirectes, & par conséquent ils sont des Tyrans, non-seulement parce qu'ils sont injustes, ce que nous avons prouvé jusqu'ici; mais encore parce que leur autorité n'est point fondée sur un juste tître.

En effèt, quel est le droit que la République de *Génes* a sur le Roïaume de *Corse?* Les *Génois* nous diront avec *Umbert Foglietta*, un des principaux Annalistes: " qu'a-„ près qu'ils l'eurent aquis par la voïe des „ Armes dans l'année 795. (c'est-à-dire „ leur fameux *Ademar*) ils en ont toûjours „ eu l'entiére & pacifique possession du „ consentement des souverains Pontifes, „ à l'exception de quelque partie qu'ils „ ont cédé pendant quelque peu de tems." Nous ferons facilement voir combien il y a de faussetés dans cette seule Période.

La *Corse*, suivant les témoignages des meilleurs Ecrivains, étoit anciennement gouvernée par un Pasteur Romain, quoiqu'elle ait été occupée quelquefois aussi par les *Cartaginois* (*a*). Après que la République de *Rome* fut renversée, cette Isle demeura sous la domination des Empereurs, ce qu'on peut voir dans une lettre que *St. Gré-*

(*a*) *Historici Romani passim.*

Grégoire le Grand écrivit à l'Impératrice *Auguſte* (*a*), en faveur de la Nation. Elle a été enſuite ſubjuguée tantôt par les *Goths* (*b*), tantôt par les *Sarraſins* (*c*), contre leſquels (comme on lit dans la Vie de *Charlemagne* raportée dans les Annales de *France*, imprimés à *Paris* en 1388.) Cet *Ademar* allégué ci-deſſus, fut envoïé par le Roi *Pepin*, avec une Armée Navale dans la *Corſe*, quoiqu'il n'eut point la gloire de la délivrer des mains de ces Infidèles: *Eodem anno* Pipinus *de* Italiâ *miſit claſſem in* Corſicam *contra* Mauros, *cujus adventum* Mauri *non expectantes fugerunt. Unus tamen è* Francis Ademarus *Comes* (ailleurs il eſt apellé *Præfectus*) *Civitatis* Genuæ *imprudenter contra eos dimicans occiſus eſt.* " Cet *Ademar* eſt le même que la Famille *Mari* compte parmi ces ancêtres (*d*), quoi-„ qu'avec peu de raiſon, parce qu'elle „ n'eſt pas aſſez ancienne." Cette Mort fut cauſe qu'il fallut envoïer le Comte *Borcard*, qui livra Bataille aux *Maures*, & les défit entiérement. Il s'empara de 13. de leurs Vaiſſeaux, & afranchit tout-à-fait ce Roïaume de ce Joug Barbare. Par-là on voit clairement que le fameux *Ademar* n'étoit point *Génois*; mais comme l'Hiſtoire le dit *Unus è Francis*; ou au moins il n'étoit pas certainement au ſervice de la République de *Génes*, qui, en ce tems-là, n'éxiſtoit pas encore, toute la *Ligurie* étant alors

(*a*) *Lib. 4. epiſt.* 33. (*b*) Procopius. (*c*) Baronius. (*d*) *Annal. d. d. verb.* Corſica.

alors sujette au Roi *Pepin.* Par conséquent, quand même il auroit aquis la *Corse* en la délivrant des mains des *Sarrasins*, cette aquisition auroit toûjours apartenu au Roi, dont il étoit Ministre, & non pas aux *Génois.* En effèt, s'il faut ajoûter foi à *Leon* Cardinal d'*Ostie*, à *Anastase* le Bibliothécaire, & au Cardinal *Baronius* (*a*) ce célèbre Père de l'Histoire Ecclésiastique, le Roi *Pepin* fit un présent solemnel & irrévocable de cette Isle au Siége Apostolique, & cette donation fut renouvellée sous le Pape *Adrien I.* par *Charlemagne* (*b*), & confirmée ensuite par *Louis* (*c*) *le Débonnaire*, & par d'autres Empereurs (*d*). Dans l'an 823. l'Isle, qui avoit été de nouveau occupée par les *Maures*, en fut délivrée par l'illustre Famille des *Colonnes*, & cette même Famille (*e*) en eut ensuite la Seigneurie pendant plusieurs années. En 900. la *Corse* avoit son Roi (*f*), sans préjudice pourtant du droit de Souveraineté, que le Siége Apostolique y avoit toûjours conservé. C'est pour cela que *Caconicus* (*g*) dit: *Uberrima* Corsica *Campis*, *Pontifici summo prisco de more tributum solvit.*

Or quelle raison Messieurs les *Génois* peuvent-ils aléguer contre des faits si évidens? De quel front pouroient-ils soutenir

(*a*) *Tomo 9. verbo Corsica* (*b*) *Idem Tom. cit.* Ciaceon. *in Vita Pon. & alii.* (*c*) *Idem tom. cit. Jus Can. dist. 63. Forestit. 3.* (*d*) Colon. *Comment. sur l'Hist. de* Corse. (*e*) Ange Samar. *Temple de l'Her. Did. Leg. in Mo. Fr.* (*f*) *Chron. de Reb. lib. 5.* (*g*) Salv. *Vit. pag.* 146.

nir d'avoir aquis le Domaine ſur ce Roïaume en l'an 795., & de l'avoir conſervé ſans interruption pendant un ſi long eſpace de tems, à l'exception d'un court intervale de quelques années? Paſſons outre. Ils diſent que les Papes ont conſenti à leur prétenduë aquiſition. Eſt-ce peut-être *St. Grégoire VII.* qui y conſentit? Par une de ces Bulles datée du 16me *Août* 1077. il déclara préciſement Sacrilèges, Infidéles à l'Egliſe & Uſurpateurs violens des Biens Eccléſiaſtiques, ceux qui occupoient cette Iſle & non-ſeulement il encouragea les *Corſes* à les en chaſſer, mais de plus il leur promit de contribuer lui-même à une telle entrepriſe, par de nombreuſes Troupes, compoſées des plus nobles Sujèts.

Qu'est-ce que ce Grand Homme auroit fait, s'il eut vecu de nos jours en voïant ſon Iſle accablée de tant de miſéres, & réduite à ſouhaiter la Tyrannie des *Ottomans?* Il faut pourtant avoûer que la moitié de ce Roïaume a été acordée en qualité de Fièf à la République de *Génes* par le Pape *Honoré III.* en 1217. avec l'obligation annexée d'en païer à *Rome* un certain Tribut (*b*) annuel. Mais cela a été ſans conſéquence, parce que de-là 80. ans après *Boniface VIII.* en inveſtit réellement le Roi d'*Arragon* (*c*); & que *Clement V.* (*d*) confirma cet Acte. Il faut avoûer auſſi qu'a-

(*a*) Baron. *ad an.* 1077. (*b*) Raynald. *ad ann.* 1217. *num.* 1000. (*c*) *Idem* Raynald. *ad ann.* 1295. & Surit. *ad ann.* 1297. (*d*) Raynald. *ad ann.* 1306.

qu'après tous ces faits les *Génois* peuvent avoir séduit les Peuples de *Corse*, & les avoir portés à recevoir le Gouvernement *Génois*. Mais on sait bien, que ceux qui sont sujèts à un Souverain légitime & immédiat ne peuvent point se soumettre à la domination d'un autre Prince, ce qui est conforme à la doctrine de tous les Jurisconsultes (*a*). Or le Souverain immédiat & légitime de ce Roïaume étoit le Pape. Est-ce peut-être que Messieurs les *Génois* obtinrent d'*Innocent VI.* le domaine directe sur la *Corse*? au contraire ce Pape en l'an 1360. voulut que les *Génois* le reconnussent en qualité de souverain Seigneur & Maître de ce Roïaume, qu'ils lui prêtassent le serment de fidélité, & qu'ils en païassent le tribut annuel au Siége Apostolique.

Enfin dans l'année 1444., lorsque la *Corse* gémissoit sous le Gouvernement d'*Antoine*, & *de Nicolas Montalto*, Gouverneurs envoïés par *Raffael Adorno*, Doge du Sénat de *Génes*, & de *Jean* pareillement *Montalto*, qui y étoit Gouverneur de la part de *Janus* (*b*), le Pape *Eugéne IV.* déclara les *Génois* en termes exprès Tyrans de la *Corse*, non-seulement parce qu'ils n'avoient aucun titre pour l'occuper, mais encore parce qu'ils l'opprimoient continuellement. Voici ses paroles : *Nos ne Insula ipsa, ac Terræ & Castra in ea existentia, per Tyrannos*

(*a*) Castil. *conf.* 13. *n.* 26. *apud* C. Thus. *v. Tyrannus.*
(*b*) Filippini *lib.* 3. *ad ann.* 1444.

nos amplius opprimerentur & gravarentur, &c. Il pourſuit & dit, qu'à cet effèt il avoit jugé à propos d'envoïer dans ce Roïaume *Monald Paradiſi* ſon Légat (*a*). Il faut donc néceſſairement avouer, ou que tous ces Papes ont été des Uſurpateurs iniques, (& ce ſeroit une impiété de le penſer,) ou que Meſſieurs les *Génois* ſont évidemment, & ſans aucune contradiction des Tyrans du Roïaume de *Corſe* à tous égards; parce qu'ils ne peuvent oppoſer aucune bonne raiſon à des preuves ſi convaincantes. Qu'ils produiſent la Bulle par laquelle le Siége Apoſtolique a renoncé à ſes droits ſi inconteſtables ſur la *Corſe*. D'ailleurs il eſt ſûr qu'après *Grégoire VII.* & *Eugéne IV.* cette Iſle n'eſt jamais tombée dans les mains des Infidéles, & ainſi les *Génois* ne pourront pas dire d'en avoir mérité la Poſſeſſion pour l'avoir délivrée. Ils ne peuvent pas dire non plus de l'avoir ſubjuguée par la force des Armes dans les Guerres de 1564. Qu'ils liſent les Hiſtoires, & ils y trouveront imprimées les conventions honorables, par leſquelles on finit ces Guerres (*b*). Il eſt hors de doute que la *Corſe* n'eſt pas un Païs, que Meſſieurs les *Génois* aïent conquis; c'eſt un Païs confédéré & conventionné. On le voit clairement dans les Statuts. Les *Génois* en effèt, n'ont jamais oſé changer ouvertement aucune des Loix du Roïaume, mais ils l'ont fait par des voïes indirectes, ſuivant

(*a*) Raynal. *ad ann.* 1444. *num.* 12. (*b*) Maffei *Vita St. Pii V. Laderch. tom.* 23. 1568. Hadrian. *Hiſt. lib.* 26. *pag.* 1505.

ſuivant le ſtyle des Tyrans. Par conſéquent quoique les *Génois* aïent joui pendant pluſieurs années d'un pouvoir Tyrannique ſur ce Roïaume, en lui faiſant toûjours ſouffrir toute ſorte de vexations, ils méritent d'en être chaſſés à perpétuité; parce que n'aïant point de juſte tître de leur Poſſeſſion, & leur Gouvernement aïant toûjours été extrêmement cruel & injuſte, ils ne peuvent aléguer aucune Préſcription en leur faveur (*a*).

En même tems que j'ai démontré avec une ſi grande évidence, l'entiére juſtice de cette Guerre, mon intention a été de faire connoître auſſi la très-grande utilité qui en réſulte. Et en effèt ſans cette utilité il auroit mieux valu pour nous de ſouffrir le Gouvernement *Génois*, tyrannique autant que l'on veut, que d'y faire une réſiſtance qui n'auroit pû nous aporter aucun avantage. C'eſt le ſentiment & le conſeil de *St. Thomas* ſi ſouvent alégué. Mais ici il ne s'agit point de quelque rigidité ſupportable, ni de quelque injure modique. Il s'agit d'empêcher une horrible effuſion de ſang, & un ſaccagement univerſel, qui arrivoit tous les deux ans, quand on changeoit nos avides Gouverneurs. Il s'agit de tirer notre Patrie d'une ſi déplorable miſére, & il s'agit enfin de réparer les dégâts & la confuſion cauſée par l'oppreſſion de tous les ordres, & par les traitemens infames exercés contre notre Nation. La Guerre

(*a*) *Cardin.* Thuſcus *verbo Tyrannus.*

re que nous avons entrepriſe non-ſeulement nous fera éviter tant de maux à l'avenir, mais de plus elle nous ouvrira un chemin à la jouïſſance d'autant de biens.

Après avoir entiérement chaſſé les *Génois* de ce Roïaume, on y établira le Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire le Gouvernement d'un ſeul, qui a été déja ſagement choiſi par les Pères de la Patrie : *Si optio eligendi concedatur, nihil aliud eligat quam unius Poteſtatem* (*a*); c'eſt *Plutarque* qui l'a écrit fort à propos. On ne peut pas douter que l'autorité d'un ſeul Chef ne ſoit plus propre au bonheur d'un Roïaume, que toute autre forme de Gouvernement: c'eſt ce qu'on peut également démontrer par l'autorité & le nombre des Ecrivains, par la raiſon naturelle & par l'expérience.

Parmi les Pères *Grecs*, c'eſt *St. Athanaſe* (*b*) & *St. Jean-Chriſoſtôme* (*c*) qui nous en aſſûrent; Parmi les *Latins*, *St. Ciprien* (*d*) & *St. Jérôme* (*e*); Parmi les Hébreux, c'eſt *Philon* (*f*); Parmi les Philoſophes *Platon* (*g*) & *Ariſtote* (*h*); Parmi les Orateurs, *Iſocrates* (*i*); Parmi les Hiſtoriens *Herodote*; & pluſieurs autres que je pourrois vous alléguer, qui conviennent tous avec *Homére* en cela, que l'autorité ſouveraine d'un ſeul doit être préférée au Gouvernement de pluſieurs, ou que ceux-ci ſoient du nombre

(*a*) *Apud* Bellarm. *de Primat. Petri.* (*b*) *Oration. adverſus Idol.* (*c*) *Homil.* 34. *in* 1. *ad* Corint. *cap.* 13. (*d*) *Tract. de Idol. vanit.* (*e*) *Epiſt ad* R. (*f*) *Lib. de Confuſ. Linguar.* (*g*) *In Polit.* (*h*) *Libr.* 8. *Ethic. cap.* 10. (*i*) *Apud* Bellarm. *tom.* 1. *de Primat Petri.*

bre des *Patriciens*, comme il arrivoit dans le Gouvernement *Ariſtocratique*, ou qu'ils ſoient de celui des *Plébéïens*, comme il arrive dans le Démocratique : *multos imperitare malum eſt, Rex unicus eſto* (*a*).

En effèt lorſque la Sageſſe Divine a voulu établir ſon Règne ici bas, lorſqu'elle a inſtitué ſon Egliſe, elle lui a donné un ſeul Chef viſible, elle a commis à un ſeul Prince, en lui conférant l'entiére autorité du Gouvernement ſpirituel, & en conférant la garde de ſon Troupeau à un ſeul Paſteur qui eſt le Pape. Il plût à la Sageſſe Divine que la faculté de lier & de délier dépendit toûjours de *Pierre* & de ſes Succeſſeurs, de même que la lumiére, qui ſert à éclairer tous les Corps ſublunaires, dépend du Soleil.

Or comme il eſt ſûr que les choſes humaines ſont d'autant plus parfaites, qu'elles aprochent le plus du Modèle des Divines, il eſt ſûr auſſi que le Gouvernement Monarchique eſt plus à ſouhaiter, & plus utile aux Peuples que tout autre Gouvernement.

Mais il y a d'autres raiſons bien fortes, qui démontrent la vérité d'un ſentiment apuïé par des autorités ſi reſpectables. Lorſque l'Autorité ſouveraine eſt entre les mains de pluſieurs (ou Nobles, ou Plébeïens) il ne faut pas eſpérer qu'il y ait cet ordre éxact qu'on voit dans le Gouvernement Monarchique. Dans celui-ci la multitude & les

(*a*) Homerus *apud* Pl.

les particuliers sont soumis au Monarque, & toutes les Parties du Corps lui obéïssent comme à leur Chef. Dans les autres formes du Gouvernement, au contraire, comme ceux qui gouvernent l'Etat, n'ont point de subordination, ni de dépendance, on peut les considérer comme plusieurs têtes d'un seul Corps, ce qui est un Monstre dans l'ordre de la Nature. Comment peut-on éloigner de ceux qui gouvernent le Peuple l'envie, l'ambition, la discorde & les contestations? *Nulla Fides Regni Sociis*, dit *Lucain*. Si l'un édifie l'autre détruit; & de-là il s'ensuit un nombre infini de maux: *Pastores multi* (se plaignoit *Jérémie*) *demoliti sunt vineam meam*. Au contraire un Chef qui est seul, comme il n'a aucun objèt ni d'envie ni de compétence, étant tout-à-fait libre, & indépendant, peut régler avec plus de facilité. Chacun obéït plus volontiers à un seul qu'à plusieurs. Sous le Gouvernement d'un seul il est plus aisé d'entretenir la Paix & l'union parmi les Peuples, parce que la volonté de tous est obligée de vouloir & de suivre ce qui fait le bien & l'utilité du Public. Et cela est si vrai que *Tacite*, ce grand Politique, nous enseigne, que pour faire cesser les troubles de la Patrie l'unique moïen est de recourir à l'autorité d'un seul: *Patriæ discordantis remedium regimen unius*.

Outre cela les Magistrats considerent le poids du Gouvernement, comme une chose qui ne les régarde pas particuliérement, mais qui regarde plutôt le Public en général:

ral: chacun cherche à ſe décharger ſur les autres de ce qu'il y a de plus facheux, & pendant qu'ils s'amuſent à s'entreregarder mutuellement, les intérêts du Public, & les affaires des Sujèts en ſouffrent. Mais lors même qu'il y a des Magiſtrats, dont tous les membres ſeroient également zélés pour le bien Public, (ce qui eſt pourtant une choſe preſque impoſſible), ils ſont obligés de quitter leurs charges, avant, pour ainſi dire, qu'ils aïent commencé à s'inſtruire de ce qui eſt néceſſaire pour les bien exercer. Un Roi au contraire regarde les avantages du Roïaume comme les ſiens propres, & par conſéquent il en a un plus grand ſoin, & il s'y intereſſe plus ſérieuſement. Tout cela prouve que le Gouvernement Monarchique, comme le plus ſimple & le plus uni, & eſt auſſi le meilleur, & le plus durable de tous. C'eſt ce que l'expérience a confirmé de tous tems. Je ne parlerai point de la longue durée des Monarchies des *Aſſiriens*, des *Scithes*, & d'autres peuples de l'Antiquité plus reculée. L'Empire *Romain* en Orient s'eſt ſoutenu ſans interruption pendant l'eſpace de 15. ſiécles, depuis *Jule-Ceſar* juſqu'au dernier *Conſtantin*: dans l'Occident plus de 500. ans depuis le même *Jules-Ceſar* juſqu'à *Auguſtule*, & plus de 900. ans depuis *Charlemagne* juſqu'à *Charles VI.*

On ne peut pas dire la même choſe des Républiques, dans leſquelles la Principauté étant partagée entre pluſieurs, il faut de toute néceſſité qu'elle tombe: *Omne Regnum*

Regnum diviſum deſolabitur (*a*). La fameuſe & très-puiſſante République de *Rome* pût à peine ſe ſoutenir 480. ans, & la République de *Génes* dans l'eſpace d'environ ſix ſiécles a été contrainte de changer de Gouvernement pour le moins 24. fois, & cela a été cauſé preſque toûjours par des Trahiſons & des Rébellions infames. Je n'entrerai point dans un détail de toutes. Je vous en raporterai ſeulement un trait. Les *Génois* avoient prêté ſerment de Fidélité à *Charles VI.* Roi de *France*, en le reconnoiſſant pour leur Souverain légitime: " Les „ Miniſtres de ce Roi ne négligeoient au„ cun ſoin, qui pût ſervir à leur procurer „ une tranquillité entiére. Ils gouvernoient „ bien & louablement. " (Ce ſont les termes dont ſe ſert *Foreſti* (*b*), qui fait plutôt le Panegirique des *Génois*, que leur Hiſtoire.) Mais avec tout cela tous les *François* qui ſe trouvoient à *Génes*, furent cruellement maſſacrés. L'unique motif de cela, que le même Auteur raporte, fut que *la ſujètion aux Etrangers paroiſſoit inſupportable à la multitude*. Et comment pourroit-on balancer à croire qu'ils aïent uſé à notre égard de leur mauvaiſe foi, quand on ſait qu'ils en ont fait de même envers les Puiſſances les plus reſpectables de l'*Europe*? „ Leur infidélité n'échapa point à ce Mo„ narque invincible *Louis le Grand*, lorſ„ que par une juſtice proportionnée à ſa „ Clé-

(*a*) Matth. *cap.* 31. (*b*) Ant. Foreſti *tom.* 4. *part.* 1. *V. Genova.*

„ Clémence & ſa Grandeur, il les en pu-
„ nit par le Bombardement de leur Capi-
„ tale & par les autres humiliations bien
„ connues, qui s'enſuivirent."

Et il ne faut pas que quelqu'un oppoſe à mes raiſonnemens l'exemple de l'illuſtre République de *Veniſe*, qui peut être miſe en parallele avec toutes les Monarchies du Monde, tant par rapport au bonheur & à la tranquillité de ſes Etats, que par rapport à la longue durée, & à la ſolidité de ſon Gouvernement. A *Veniſe* tout eſt admirable & merveilleux, & tout y correſpond à la la beauté extérieure de ſa magnifique ſituation. Leurs ſtatuts, leur tempérament, leur ſévérité envers les Nobles, la Juſtice qu'ils exercent dans leurs Tribunaux, ſont de telle nature, qu'on ne ſauroit bien dire ſi dans un tel Etat il eſt plus doux, & plus commode de gouverner, ou obéïr. Il y a d'autres Républiques, qui quoiqu'aſſez bien réglées, ſont obligées de procurer par des ſoins particuliers, que leurs principaux Repréſentans ſoutiennent la Majeſté du Poſte qu'ils occupent par leur Magnificence & par leur Généroſité; mais l'incomparable Sénat de *Veniſe* eſt obligé au contraire de modérer par des Loix la généroſité exceſſive des magnanimes & dignes Sujèts, qu'il envoïe en qualité de ſes Miniſtres (*a*). " Cette illuſtre
„ République a toûjours fidélement obſer-
„ vé les Statuts Municipaux, & maintenu
„ les

(*a*) Trajan. *Boccal. rag.* 30.

„ les Privilèges reſpectifs des Villes & des
„ Terroirs de ces Domaines: elle le fait
„ encore aujourd'hui avec tant de bonté
„ & de grandeur d'ame, qu'elle ne man-
„ que jamais de céder au bon droit d'un
„ Sujèt, qui ſupplie des avantages, que
„ ſa ſouveraine Autorité pourroit exiger.
„ Non-ſeulement elle veut, mais elle ai-
„ me auſſi qu'il y ait parmi ſes Sujèts une
„ diſtinction convenable entre les Nobles,
„ les Bourgeois & le Peuple: elle a pour
„ tous ces Ordres les égards qu'il faut, &
„ elle les conſidére dans une juſte propor-
„ tion, comme l'apui & l'ornement de ſa
„ Couronne Roïale. Elle ne permet point
„ qu'aucun de ſes Sujèts ſoit opprimé: elle
„ uſe d'une patience paternelle en ce qui
„ regarde l'exaction des Tributs reſpectifs;
„ & quand le retardement eſt juſtifié par
„ quelque bonne raiſon, elle en relâche
„ fort ſouvent la dixième partie. En ce
„ qui régarde l'Ordre Eccléſiaſtique, ſes
„ Evêchés ſont tous remplis par ſes pro-
„ pres Sujèts, mais rarement par des *Pa-*
„ *triciens*. Dans l'adminiſtration de la Juſ-
„ tice tant Civile que Criminelle, les Vil-
„ les ſujettes à la République ont dans plu-
„ ſieurs cas l'autorité de juger, & de pro-
„ noncer encore ſentence de Mort, s'il
„ le faut; ce qui donne un nouveau luſtre
„ à l'exactitude & à la modération de ſa
„ Juſtice ſans qu'elle devienne pour cela ni
„ moins puiſſante ni moins reſpectable. Que
„ de tels Sujèts ſont heureux! Et qu'un tel
„ Prince eſt adorable! Mais la République de

„ *Gé-*

„ *Génes* par une différence prodigieuſe a été
„ toûjours en proïe aux abus & aux extra-
„ vagances. Elle prétend que ſes grandes
„ richeſſes faſſent la Guerre contre la Pau-
„ vreté des *Corſes*, & cette idée ridicule
„ eſt la ſource de ſes égaremens & de ſes
„ deſavantages. L'or & l'argent finiſſent;
„ mais le courage, la conſtance & la Pau-
„ vreté ne finiſſent jamais. L'avarice or-
„ gueilleuſe des *Génois* leur fait enviſager
„ & péſer tous les objèts ſur le pié du Né-
„ goce, conformement à la nature de
„ leurs Eſprits Marchands bas & légers.
„ En ce qui regarde la préſente Guerre, la
„ République ſe laiſſe entraîner par le ſen-
„ timent d'une Trentaine de jeune gens
„ efféminés & Romaneſques, ſans ſavoir
„ préciſement ſi elle veut cette Guerre,
„ ou ſi elle ne la veut point, la plus grande
„ partie de ſes Citoïens étant ou aveugles,
„ ou imbecilles. Ils ont perdu des Batail-
„ les, dans leſquelles tous les *Génois* ſans
„ exception ont été à notre égard, ce que
„ *Darius* fut contre *Leonidas* : *Primus in*
„ *fugâ*, *Poſtremus in Prælio ſemper viſus eſt.*
„ Ils ont vû diminuer leur réputation, &
„ leur commerce : ils ont ſenti le terrible
„ épuiſement de leurs finances; ils ont en-
„ tendu les mécontentemens & les mur-
„ mures de la meilleure partie de leurs
„ côtes, de *Savone*, de *Final*, de la *Pieve*,
„ de *Sauremo* &c. Ils ſe ſont vûs abandon-
„ nés par leurs puiſſans Alliés; ils ont ſçû
„ les railleries que toute l'*Europe* a faites
„ ſur leur compte, & tout cela ne ſuffit

„ point

„ point pour déſabuſer cette République.
„ Bien loin de-là, il paroît qu'elle ſe ré-
„ jouït de ſon deshonneur & de ſon crime,
„ au lieu de s'en repentir, & de changer
„ de conduite. Mais cet aveuglement eſt
„ une punition évidente du Ciel. Elle eſt
„ de plus infidéle au Traité fait par l'in-
„ tervention de l'Empereur *Charles VI.*,
„ quoique ce Traité eût été projetté par
„ elle-même, ardemment ſouhaité, &
„ enſuite ſigné ſolemnellement. Elle craint
„ que chacune des Puiſſances de l'*Europe*
„ ne veuille, ou à préſent, ou dans la
„ ſuite donner quelque ſecours à notre
„ juſte cauſe, & cette crainte mal fondée
„ l'a portée à ſe plaindre par une malicieu-
„ ſe & imprudente démarche de tous les
„ Souverains indiſtinctement, ſon inten-
„ tion aïant été de ſémer en même tems
„ de la jalouſie parmi eux, comme s'ils
„ avoient reſpectivement le deſſein de
„ s'emparer de ce Roïaume. Qu'une telle
„ Impoſture eſt baſſe & déteſtable! *Sepul-*
„ *chrum patens eſt guttur eorum, linguis ſuis*
„ *doloſè agebant, judica illos Deus.* Et avec
„ tout cela par un malheur certainement
„ peu mérité, un tel menſonge n'eſt pas
„ connu dans le monde comme il devroit
„ l'être: *Verba iniquorum prævaluerunt ſuper*
„ *nos.* Mais la prévention & l'argent ont
„ trop de pouvoir ſur l'eſprit des Hommes.
„ Il faut pourtant eſpérer que la Juſtice de
„ Dieu voudra bien permettre à la fin,
„ que le maſque de l'impoſture tombe du
„ viſage de cette indigne République; que

„ par

„ par-là ceſſera l'injuſte prévention des
„ hommes, & que l'on ne refuſera point
„ à notre Nation les louanges, & les a-
„ plaudiſſemens qu'elle mérite. *O utinam!*
„ Alors on pourra voir la différence ex-
„ trême qu'il y a entre le Gouvernement
„ *Génois*, & tous les autres Gouverne-
„ mens de la Chrétienté. On ſera per-
„ ſuadé, que comme on trouve dans les
„ autres Gouvernemens la Clémence, la
„ Juſtice, la Prévoïance, & toutes les
„ autres qualités, qui font le bonheur des
„ Peuples ſujèts, on ne peut pas les trou-
„ ver de même dans le Gouvernement
„ *Génois*. Et l'on ſera auſſi perſuadé qu'il
„ n'y a aucun Peuple dans l'*Europe* qui
„ ſurpaſſe les *Corſes*, ou en fermeté & en
„ courage dans les circonſtances les plus fâ-
„ cheuſes, ou en une fidélité à toute épreu-
„ ve envers le Souverain légitime. Animés
„ d'un eſprit de liberté & d'honneurs nous
„ ſuivons les mouvemens de nos cœurs
„ intrépides, & nos bras ſe prêtent à de
„ ſi glorieux deſſeins, avec ce courage
„ qui eſt ſi bien connu de toute la Terre.
„ Nous imitons l'exemple d'un Lion gé-
„ néreux : nous regardons nos bleſſures,
„ mais cette vûë ne ralentit point notre
„ ardeur. Cette fermeté pourtant nous
„ vient du Ciel. C'eſt Dieu juſte & miſé-
„ ricordieux qui nous l'inſpire. Il veut que
„ nous ſoïons enfin délivrés d'un eſclava-
„ ge ſi dur & ſi peu mérité.

„ La *Grèce* eût jadis ſon *Sinon* à qui les
„ *Troïens* ajoutérent foi ſi légérement;

„ l'*Afrique* eut ſon *Jugurta*, qui tout ſcé-
„ lerat qu'il étoit, trouva du crédit & de
„ l'apui dans l'avarice & dans les mœurs
„ corrompus des *Romains*. Le ſiécle où
„ nous ſommes, & l'*Italie* en a dans les
„ artifices des *Génois* une copie qui n'eſt
„ malheureuſement pour nous que trop
„ naturelle. Mais n'importe, les *Corſes*
„ généreux afronteront avec fermeté tous
„ les dangers plutôt que de ſe ſoumettre
„ aux perfides *Génois*. Un homme d'eſ-
„ prit peut bien être réduit à la miſére,
„ mais jamais à être miſérable.

„ C'est pourtant quelque choſe de ſur-
„ prenant, qu'il y ait de grands Princes,
„ & des Miniſtres éclairés qui veuillent
„ bien ſe fier à la République de *Génes*,
„ entrer dans ſes intérêts, & même dans
„ ſes meſures! Il n'eſt pas impoſſible qu'a-
„ vec le tems eux-mêmes ne deviennent
„ à deſaprouver leur conduite. Mais ce
„ ſera alors inutilement, puiſqu'ils ne
„ pourront pas effacer du ſouvenir des
„ hommes, la mémoire ſcandaleuſe de
„ leur faute, ni éviter les juſtes reproches
„ de l'Univers, qu'ils ſe ſeront attirés. Il
„ n'y eût jamais dans le monde une cauſe
„ injuſte comme l'eſt celle des *Génois*, &
„ il n'y eut peut-être jamais une cauſe
„ protegée avec plus de vigueur que celle-
„ ci l'a été par ceux qui auroient dû le
„ faire le moins. La *Corſe* ne devoit pas
„ s'attendre à recevoir un ſi grand tort,
„ & à ſoutenir cette triple attaque ſi terri-
„ ble. Mais que faire? Elle étoit dans

„ la

„ la néceſſité de réſiſter à la violence, elle
„ l'a fait courageuſement, & elle a été victo-
„ rieuſe dans la défenſe d'une cauſe ſi belle
„ & ſi juſte. Ses raiſons ſont encore plus
„ fortes que le Canon de ſes Ennemis; ce
„ Canon dont elle manque uniquement
„ pour finir de les vaincre & de les exter-
„ miner.

„ Tous ceux qui s'intéreſſent en faveur
„ des *Génois* ne ſe rangent point du parti
„ de la vérité & de la juſtice. Ils ſont
„ ſemblables à celui qui regarde les Ob-
„ jèts à travers une lunette d'aproche: elle
„ les groſſit, s'il les regarde d'une façon,
„ & elle les rend plus petits, s'il tourne
„ ſon inſtrument de l'autre côté: il ne les
„ voit jamais dans leur état naturel & vé-
„ ritable. La même choſe arrive à ceux
„ qui prétendent décider de nos raiſons &
„ de notre conduite, en regardant l'une
„ & l'autre à travers leurs préjugés. "

On ne peut pourtant établir une règle univerſelle ſur quelques exemples particuliers. Les Monarchies ſont ſujettes à leur tour, à des revers quelquefois d'autant plus terribles que la forme du Gouvernement étoit bonne: *Corruptio Optimi peſſima.* Il n'eſt pas hors de propos, de comparer un Monarque au Soleil, qui quoique d'une nature ſi lumineuſe a pourtant des taches. Parmi les choſes humaines il n'y en a aucune qui ſoit parfaite. Le bien eſt toujours mêlé de mal.

Mais avec tout cela on doit conclure avec *St. Thomas*, qui a traité à fond cette

matiére, que le Gouvernement d'un ſeul mérite d'avoir la préférence ſur le Gouvernement de pluſieurs; parce que la Tyrannie eſt plus frequente dans celui-ci que dans l'autre: *Tyrannia magis contingere ſolet in Regimine plurium quam uniùs.*

Si les *Génois* vouloient ouvrir les yeux à la lumiére de ces vérités, ils verroient clairement combien leur aporteroit d'avantage un Gouvernement Monarchique, ſi eux auſſi pouvoient ſe réſoudre à s'y ſoumettre. Alors leur magnifique Capitale ne ſeroit plus certainement ſi ſujette à ces fatales ſecouſſes, à ces infortunes qui lui ont été ſi funeſtes plus d'une fois chaque ſiécle; ce qui fait de la peine même à leurs Ennemis. Les nobles *Génois* penſeroient bien mieux à tous égards, s'ils vouloient ſe borner à jouïr de leurs richeſſes dans la vie privée, que lorſqu'ils veulent agir en Tyrans ſur des Roïaumes qui ne leur apartiennent point avec un ſi grand détriment de leurs ames & de leur honneur.

Je ne crois pas pourtant qu'il pût aiſément réüſſir aux *Génois* de trouver un Monarque qui voulut ſe charger du ſoin de les gouverner. Je trouve digne de remarque ce que les Hiſtoriens rapportent à ce ſujèt de *Louïs XI.* Roi de *France*, ce qui peut auſſi ſervir d'avis aux Souverains. On dit à ce Roi, que les *Génois* vouloient ſe donner à lui avec leur Ville & leurs Perſonnes; mais comme il étoit ſage, il répondit, *Et moi, je les donne au Diable* (*a*). Il avoit

(*a*) Boxel. *de Dictis memorab. lib. I. pag.* 136.

avoit bien raiſon. On diroit que non-ſeulement il ſe ſouvenoit de leurs trahiſons & de leurs révoltes paſſées; mais qu'il avoit auſſi un preſſentiment des futures. *Andrée Dandoloa* dit des *Génois*, il y a plus d'un ſiécle, " qu'ils avoient de tout tems, „ dans l'antiquité également que de ſes „ jours, terni leur honneur par leurs trom- „ peries, & obſcurci la gloire de la Cou- „ ronne *Italique*, qu'ils avoient irrité la „ Mer contr' eux, qu'ils s'étoient attirés „ la haine de toute la Terre, & l'inimitié „ de toutes les Nations": *Vetus quœrela eſt, quam obtenebratum ſit eorum aſtutiis* Italiæ *diadema, Mare ſibi reddiderunt infeſtum, terrarum orbem exoſum, & inimicas ſingulas nationes* (*a*). *Dante*, ce fameux Poëte *Italien* (*b*) en dit aſſez dans ces trois vers:

Ahi Genoveſi *uomini diverſi*
D'ogni coſtume, e pien d'ogni magagna
Perche non ſiete voi del Mondo ſperſi?

Mais pour revenir à notre propos, nous pouvons affirmer ici trois choſes, 1. que la forme du Gouvernement Monarchique eſt la plus parfaite que toutes les autres, 2. que non-ſeulement cette forme de Gouvernement ſeroit très-utile à notre Roïaume, mais que ce ſeroit auſſi un aveuglement extrême de reconnoître pour notre Souveraine une République, qui par rapport

(*a*) Petrar. *lib. I. Epiſt. variar. epiſt.* 2. (*b*) Dante *Cap.* 33. *della Cantica.*

port à ſon infidélité ne mérite pas même d'être reçue comme ſujette. 3. Qu'après avoir connu la conſtante mauvaiſe conduite des *Génois*, & leurs maximes dénaturées, après les maux déplorables que nous avons ſoufferts, & dont tout le monde nous eſt témoin, on ne peut plus douter de leur Tyrannie ſans avoir perdu entiérement l'eſprit & la raiſon.

Ne ſera-ce donc pas une entrepriſe glorieuſe pour les *Corſes* de délivrer leur Patrie de tant de miſéres? *Nihil eſt viro præſtabilius quam periculis Patriam liberare* (*a*). Et ne ſeroit-ce point auſſi une impiété ignominieuſe & déteſtable de ne point contribuer à une telle entrepriſe, & encore plus de la traverſer? Nous pouvons, ſous le commandement d'un ſeul, nous délivrer à jamais de l'eſclavage, comme la *Gréce* le fit ſous le commandement d'*Alexandre*: eſt-ce que nous pourrions héſiter à le faire? Ce ſeroit un Conſeil pernicieux que celui, que la même République de *Gènes* ſuivit, lorſqu'elle préféra au très-juſte & très-heureux Gouvernement des Rois de *France*, le Gouvernement d'un Boucher, d'un Fromager, ou de quelque autre vil artiſan (*b*). Nous ne pouvons jamais avoir une occaſion plus favorable de nous affranchir de nos maux. Mais que peuvent eſpérer des *Génois*, ceux de nos Compatriotes qui ſe donnent tant de peine en faveur de cette République? Le tems eſt un Conſeiller fidèle. Qu'on exa-

(*a*) Cicero *de Officiis*. (*b*). Foreſti *Hiſtor. loc. citat.*

examine les exemples de ceux qui ont sacrifié leurs biens, leurs vies, & qui plus est, leur honneur au service de la République. Chacun sait que la Ville de *Bastie* seroit déjà libre du joug des *Génois*, si la cruelle opiniatreté des Citoiens & de quelques autres Nationaux voisins ne s'y étoit opposée, ceux-ci étoient sur le point de recevoir la récompense qu'ils espéroient, puisque les défenseurs de la Patrie avoient déjà mis bas les armes & la Paix étoit conclue; mais au lieu de récompense, ou au moins de quelque marque d'amitié, ils ne reçûrent de Messieurs les *Génois* que mauvais traitemens: ce à quoi ils ne s'attendoient point; mais que leur trahison envers la Patrie avoit fort bien merité. La République commença à témoigner plus de défiance de ses Partisans, que de ses Ennemis. On croïoit communement (& avec raison comme j'en suis assûré), que si le feu de la guerre ne s'étoit d'abord allumé de nouveau, plusieurs d'entr' eux auroient obtenu en recompense une mort ignominieuse, comme il arriva à ces *Grecs* infidèles, qui avoient trahi si honteusement la Ville de *Constantinople*, & coopéré par-là aux victoires de *Mouhammed II.* Empereur des *Turcs*. Il y en a plusieurs qui peuvent nous en parler, mais sur tout ce scélerat, cet homme inique *Paul Murati*, à qui la Nature pour le rendre entiérement semblable aux monstres de l'*Afrique*, a refusé même la couleur humaine. Qu'il dise les accueils gracieux & les marques de recon-

noiſſance qu'il reçût de la République, quand il ſe préſenta au Sénat pour lui faire le récit de la ruïne totale de ſa Famille ſacrifiée pour la défenſe de Meſſieurs les *Génois*. Qu'il diſe s'il en remporta au moins quelque témoignage de compaſſion pour ſes miſéres. Il ne dira rien à préſent, mais il n'en fit pas de même lorſqu'après avoir été tout à fait trompé dans ſes vaines eſpérances, il eut toutes les peines du monde à s'en retourner à la *Baſtie*. Il frémiſſoit de douleur & de rage contre ſoi-même pour avoir ſuivi le parti de ces Tyrans, ſans y avoir gagné autre choſe que de s'être rendu l'objèt de l'horreur du Public, & d'avoir couvert d'une éternelle infamie tout le luſtre de ſon origine. Il le nieroit inutilement, parce qu'il y auroit pluſieurs témoins qui pourroient l'en convaincre. Mais c'eſt un malheur très grand pour la *Corſe*, qu'il y ait encore beaucoup de ſes enfans, qui ne veulent point profiter de ces exemples ſi clairs de l'ingratitude des *Génois*. Les *Génois* ne ſont pas aſſez ſimples pour ſe fier à ceux qui ont été infidèles à leur Patrie, & s'ils ſe ſervent quelque fois de nos Nationaux dans l'exécution de leurs projèts, ce n'eſt qu'une conſéquence de cet arrêt afreux & opiniâtre qu'ils ont prononcé contre nous depuis ſi long tems, de nous faire tous périr par les mains de nos propres frères.

Mais c'eſt envain qu'ils ſe promettent d'avoir cette cruelle ſatisfaction. Il pourra bien arriver plutôt que l'on voïe cette

Ré-

République ſubjuguée par une plus haute Puiſſance. C'eſt au moins le ſtile de la Providence éternelle de faire enſorte que les Oppreſſeurs ſoient enfin opprimés à leur tour & punis par une main plus forte (*a*). Je ne ſuis pas Prophète, mais je vois un Brouillard épais qui menace les *Génois* d'une tempête de déſaſtres mortels. Ils ſe flattent que cét orage ſoit encore bien éloigné, mais il ne tardera pas beaucoup à tomber ſur eux. Ils connoîtront alors, mais trop tard, que les tempêtes que leur opiniâtreté aura perpetué dans la *Corſe*, ne pouvoient pas manquer de cauſer enfin le merité naufrage de leur liberté.

Mais pour ne pas m'éloigner de mon argument; il eſt ſûr que les fatigues, la miſére, la mort, que quelques-uns de nos Nationaux ſouffrent pour le ſervice de la République, ne ſeront jamais recompenſés; parce qu'on aime quelquefois la trahiſon, mais on n'aime jamais le Traître. Mais quand même on voudroit ſupoſer que les *Génois* puſſent devenir généreux (ce qui leur eſt fort difficile, puiſque ſuivant le ſentiment de *Tacitus*, il eſt preſque impoſſible aux avares de changer leur nature), qu'ils puſſent même devenir aſſez prodigues pour combler de bienfaits & de richeſſes leurs Partiſans; il faudra pourtant que, ſi la Patrie tombe, ceux-ci ſoient encore enſevelis ſous ſes ruïnes: *Qui domeſticas fortunas bene collocatas habet, Patriâ tamen*

(*a*) St. Thomas *de Regim. lib.* 1. *cap.* 4.

tamen everſâ, pereat & ipſe neceſſe eſt (a). Qu'ils aïent au moins égard à cette conſidération, s'ils ne veulent l'avoir au deshonneur qui eſt attaché à la noire trahiſon de ceux qui prennent les armes contre leur Patrie, ni à la gloire immortelle de ceux qui mépriſent tout le reſte pour la défendre.

Il y a preſque deux ſiècles que l'autre guerre avec les *Génois* a été finie, & l'on conſidére encore à préſent comme des Perſonnes infames ceux qui ont le malheur de deſcendre de ces Pères criminels, qui aïant été de leur vivant les Ennemis du bien public, ont laiſſé à leur poſtérité pour tout Patrimoine la tâche honteuſe de leur infamie. Au contraire on admire & on reſpecte encore à préſent le mérite de ces Héros magnanimes qui ſacrifiérent leur vie pour le ſalut du Public. Ainſi les Ennemis de la Patrie, même dans le cas qu'ils puſſent être vainqueurs, ne pourroient jamais éviter d'être conſidérés comme des Scélerats & des Traîtres, puiſqu'il eſt impoſſible de ſe juſtifier d'un tel crime. On ne ſauroit inventer une raiſon aſſez forte pour autoriſer un homme à porter les armes contre ſa Patrie: *Omnino nulla cauſa juſta cuiquam eſſe poteſt contra Patriam arma capiendi (b).*

Les liens qui uniſſent un Fils à ſon Père ſont ſacrés & indiſſolubles; mais ceux qui uni-

(a) Pericles *apud* Thucid. (b) Cicero *de Offic.*

uniſſent un Citoïen à ſa Patrie ſont encore plus forts, & un bon Citoïen doit renoncer aux premiers plutôt qu'à ceux-ci : *Patriæ ſalutem anteponet ſaluti Patris*(a). On doit aimer ſes amis, ſes proches, ſes enfans, ſa propre vie ; mais on doit aimer ſa Patrie par deſſus tout cela ; c'eſt pourquoi on ne ſauroit imaginer une plus noire perfidie que de la combattre. Et puiſque cela eſt ſi inconteſtablement vrai, ne faut-il pas avouer qu'il vaut mieux mourir, que de vivre avec un ſi grand deshonneur ?

J'ESPE'RE que ces conſidérations animées d'un zèle tout-à-fait ſincère, ſuffiront à faire connoître leur devoir à ceux de mes Compatriotes, qui ne ſe ſeront encore laiſſés entièrement aveugler par l'iniquité de leurs paſſions. Peut-être adouciront-elles les cœurs les plus endurcis, ces cœurs mêmes qui cherchent avec tant d'acharnement à exterminer leur Nation. On a certainement lieu de craindre que tous nos efforts ne ſoient inutiles ; mais avec tout cela il faut eſſaïer tous les moïens ; il faut voir s'il n'y a aucune conſidération ou de crainte, ou de pitié qui ſoit capable de les fléchir, & de faire qu'ils ſe déſiſtent d'une impieté ſi déteſtable. J'eſpére qu'à la vûë de toutes ces verités qu'on leur expoſe devant les yeux, la Nature reprendra ſes droits ſur leurs eſprits ; puiſqu'il ne faut pas croire qu'ils aïent tout-à-fait perdu ce penchant que la Nature a placé dans les cœurs

(a) *Idem loc. citat.*

cœurs des hommes, & qui les porte à aimer le Païs de leur naiſſance. Ce penchant eſt ſeulement aſſoupi dans le cœur de nos cruels Concitoïens; mais peut-être s'éveillera-t-il à la fin. Peut-être écouteront-ils ces voix plaintives de leur malheureuſe Patrie: Ne ſuis-je pas cette même Patrie qui vous ai vû naître, & qui vous ai nourri dès votre enfance? Pouvez-vous bien me déſoler ſi barbarement? Pouvez-vous bien ſouiller vos mains criminelles du ſang qui ſort de mes bleſſures? Ceux dont la mort vous fait tant de plaiſir ſont mes enfans & vos frères. Si je ne vous avois engendrés je ne languirois point dans une captivité ignominieuſe. Si mes enfans me trahiſſent de qui pourrai-je attendre quelque ſoulagement: *Projice tela manu, ſanguis meus* (*a*).

C'EST la voix de notre Patrie. Elle nous repéte le conſeil magnanime que *Enée* donnoit à ſon fils:

Diſce Puer virtutem ex me verumque laborem.
Fortunam ex aliis.

Suivons tous tant que nous ſommes ce conſeil généreux: méritons par notre zèle conſtant le ſecours du Tout-Puiſſant, & nous pourrons alors dire hardiment à nos Ennemis:

Vane.

(*a*) Virgilius & Cicero *de Offic. lib.* 3. St. Thomas *p.* 2. *queſt.* 64.

Vane Ligur, quæ tanta animum dementia cæpit
Non vires Corsas, *conversaque Numina sæntis?*
Cede Deo. . . . . . .

Le cœur du féroce *Coriolan* se laissa toucher à la compassion de cette même *Rome*, qui avoit été si ingrate & si méconnoissante à son égard; & nos Compatriotes ne seront susceptibles d'aucun sentiment de pitié envers leur Patrie innocente? Non, une si grande dureté n'est point possible. Mais si je me trompe dans mon espérance, si l'impieté de ses cruels Nationaux va jusqu'à un tel excès, tant pis pour eux: leur aveuglement ne pourra point rendre leur faute ni plus legère, ni plus supportable: il n'y a cecité qui tienne contre l'éclat de ces vérités lumineuses. Si après toutes ces remontrances ils s'obstinent dans cette injuste & abominable Guerre qu'ils nous font, ils en seront plus coupables & plus dignes d'une sévère & terrible punition. Puisque en tel cas si on vouloit user de douceur avec de tels Scélerats, on causeroit la ruïne de bons & fidèles Citoïens. Il faut qu'un habile Medecin ait soin de couper les membres infectés qui peuvent communiquer leur infection aux autres. C'est le sentiment de *St. Thomas* sur ce propos. On ne pourra point dire que ce soit cruauté d'ôter la vie à ces monstres; au contraire ce seroit cruauté de ne pas le faire: *Crudelitas ista pietas est.* Oui certainement ces monstres d'impieté exécrable

ble ne méritent pas qu'on les laiſſe vivre. Ils ſont l'opprobre de la Nature. Les Lions & les Tigres ne voudroient point les recevoir dans leur ſocieté, pour ne point aprendre de leur exemple pernicieux une cruauté ſi dénaturée.

Il faut à préſent, mon cher ami, que nous adreſſions notre diſcours à nos bons & fidèles Concitoïens qui témoignent des ſoins ſi glorieux pour le ſalut du Public. Il eſt vrai que leur zèle n'a pas beſoin d'être encouragé; mais avec tout cela il ne ſera pas inutile de leur répéter ſouvent: Qu'il n'eſt plus tems de ſe flater, & que les choſes ſont allées juſqu'à un tel point, qu'à préſent mettre les armes bas & faire la paix avec les *Génois*, ſeroit la même choſe que tendre le cou à une corde ignominieuſe, & abandonner nos brebis ſans défenſe à la diſcretion de Loups affamés. Je ſuis ſaiſi d'horreur quand j'y penſe. Il me ſemble voir les Miniſtres de cette République parcourir comme des Lions horribles tous les coins de ce Roïaume, & porter par tout l'effroi & la déſolation. Je ne puis pas ſoutenir la penſée acablante des maux afreux qu'ils feroient ſouffrir à tous les habitans de cette Iſle. On ſait avec quelle impatience & quelle rage ces barbares Ennemis rongent à cette heure leur frein, & atendent de voir à la fin le tems, où il leur ſoit permis d'exercer ſur nous l'inhumaine vengeance qu'ils ſe propoſent de nous faire ſouffrir. Si on pouvoit pénétrer juſqu'au fond de leur cœur, que

que de carnages horribles n'y trouveroit-on pas, que de morts cruelles, de reproches insupportables, de violences & d'injures sanglantes projettées contre la *Corse*? On y trouveroit une haine demesurée, ou pour mieux dire une fureur, qui après avoir été arrêtée pendant l'espace de plusieurs années, se déborderoit enfin comme un torrent rapide avec une si grande violence, qu'elle emporteroit & submergeroit dans ses flots bourbeux tous les petits restes de nos substances & de nos vies. Heureux dans un tel cas celui qui pourroit se dérober à la vûë d'un spectacle si affreux, en se cachant dans les grottes infernales, à l'exemple de ces malheureux oiseaux, qui ne balancent point à se jetter dans un four ardent plutôt que de rester la proïe des avides Faucons! Pour moi j'avoue que l'imagination seule de ces maux me fait trembler depuis la tête jusqu'aux piés, & me glace tout le sang dans mes veines. Certainement je choisirois volontiers mille fois la mort, plutôt que d'être obligé à voir tomber sur ma Patrie ce déluge de calamités funestes. Je n'exagére point & je n'agrandis point artificieusement ces ruïnes, & ces maux qui seroient inséparables de la disgrace de retomber dans les mains des *Génois*, de quelque façon que ce fut, même quand ce seroit par le moïen d'une paix très-avantageuse.

Il seroit fort à souhaiter que toutes ces funestes conséquences, toutes ces infortunes fussent fausses & imaginaires, & que ce

ce ne fut que des monſtres de fumée, comme ceux qu'*Enée* rencontra aux portes des Enfers. Je ſerois alors le prémier à encourager mes Compatriotes à éloigner toute crainte, & à apaiſer leur juſte colére. Et comment pourroit-on être aſſez barbare pour aimer mieux les troubles de la guerre qu'une paix tranquille? Mais il n'eſt que trop vrai que la paix avec la République de *Gènes* ſeroit plus nuiſible & plus pernicieuſe à la *Corſe* que toutes les guerres les plus ſanglantes. Je veux bien que le Ciel lance ſur moi ſes foudres, & que la Terre s'ouvre ſous mes piés pour m'engloutir, ſi dans tout ce que je dis, il y a quelque autre intérêt qui me faſſe parler, que le ſeul amour pour la vérité, & le zèle pour le bien de notre Patrie. C'eſt là l'unique motif, qui m'a fait prendre la plume, non pas certainement dans le deſſein d'offenſer qui que ce ſoit, mais de défendre ma propre Nation.

Ecoutez les preuves inconteſtables de mes juſtes craintes, que je vais vous rapporter. La Garantie ſacrée de l'Empereur, qui doit être un frein aſſez fort pour brider les paſſions des Nations les plus féroces, n'eût pas le pouvoir de tenir les *Génois* dans le devoir. Ils ne purent contenir les tranſports de leur inique rage, & de leur fureur, je ne dis point pour des années, ou pour des mois, mais pas même pour peu de jours. Au même tems que la *Corſe* acceptoit reſpectueuſement cette ſouveraine Garantie, la République de *Gènes*, par

une

une effronterie insupportable commençoit à la violer. Les choses dont je parle ne sont déjà que trop connues à tout le monde; mais il n'est jamais inutile de repéter ce dont on doit se souvenir toujours. On fit d'abord arrêter contre la Foi publique les principaux défenseurs de la Patrie, & on les détint ensuite tantôt dans une Prison, tantôt dans une Tour, & tantôt dans une Fortereſſe, au grand scandale de tout l'Univers, qui voïoit avec indignation Messieurs les *Génois* violer les Loix les plus sacrées de la Societé, qui sont respectées même par les Peuples les plus barbares. Il est bien vrai que les *Génois* furent obligés „ de rendre la liberté aux Chefs. Les „ Troupes Impériales furent ensuite ra„ pellées par un ordre exprès de l'Empe„ reur, qui de son propre mouvement fit „ tracer le plan du Traité de Composition, „ après qu'il eût écouté & pesé avec im„ partialité nos raisons qui avoient été re„ présentées à son Thrône avec autant de „ vérité que d'efficace par notre digne & „ très zelé Triumvir le Chevalier *Boerio*, „ auprès de qui on peut voir les rescripts „ originaux de l'Empereur, accompagnés „ de plusieurs lettres du Séreniſſime Prin„ ce *Eugéne.*"

Et puisque l'occasion se présente de faire mention de la Famille *Boerio*, je croi qu'il ne sera pas hors de propos de faire voir ci-dessous * ce que *D. Jean Ruggia* Noble de

* „ La Famille *Boerio* ou *Poerio* qui est d'une No„ bleſſe

de *Salerne* dit à l'avantage de la *Corse*, en faisant la Généalogie de cette Famille.

CHA-

„ blesse très illustre, & jamais interrompue pendant „ l'espace de plusieurs siècles, a joui toujours & jouït „ actuellement du droit d'être admise aux Ordres de „ Chevalerie de *St. Jaques*, de *Malthe* & de *Aureatis* & *Militibus*, Ordre que dans ce tems-là on ne „ donnoit qu'à des Princes ou à des Sujèts d'une „ naissance & d'un mérite bien distingués. *Rabon* „ *Loerio* fut créé Chevalier de cet Ordre dans l'an „ 1424. par le Roi *Ferdinand II.*

„ Cette Famille descend de *Pierre Poerio* Normand, „ Seigneur Feudataire de la Ville de *Sanmarco* en *Calabre*. Celui-ci fut le premier, qui, avec quelques „ autres Compatriotes de ces *Normands* qui avoient „ subjugué les *Deux Siciles*, s'établit dans la Ville „ nommée *Treschine* (à présent *Taverna*); ce qu'en suite „ ses descendans firent dans les Villes de *Cosenza*, de „ *Cotrone*, de *Catanzaro*, tant dans le Roïaume de „ *Naples*, que dans celui de *Sicile*, aïant toujours „ joui dans toutes ces Villes des honneurs de la Noblesse. Outre cela l'Empereur *Frederic II.*, le Roi „ *Ferdinand II.*, & la Reine *Jeanne II.* leur acordérent la Possession de plusieurs Fiefs. Dans l'an 1424. „ ils étoient en Possession de la Baronnie de la *Gazella*, „ de la Seigneurie de *Sanmarco* & de *Pomponiano*, de „ la Commanderie du *Feroiesto*, & du Balliage de la „ Ville de *Catanzaro*, tout cela en *Calabre*.....

„ *Scipion* fut Chevalier de *Malthe* en l'an 1572; & „ *Orace* en 1588., comme de nos jours l'est le nommé „ *Sinibaldo Bonaventura*.

„ L'Empereur *Charles V.* de glorieuse mémoire créa „ *miles auratus*, Ferdinand *Boerio*, & ses descendans mâles & femelles à perpetuité, leur accordant le titre de „ Nobles dans l'Empire, & la permission de joindre ses „ Armes à celles de *Bourgogne*, par un de ses Diplomes „ daté de *Valladolid* le 8me Janvier 1538. De la race „ de ce Chevalier sont descendues dans les derniers „ tems toutes les différentes branches de la Famille „ *Boerio* qui se sont établies dans la *Corse*, dont il n'y „ en a aucune qui ait dégénéré de la Noblesse de ses „ Ancêtres, aïant toujours été du nombre de ces 12. „ Sujèts qui représentent tout le Roïaume de *Corse*, „ dont à présent le Chevalier *Jean Thomas* est digne-

„ ment

CHACUN ſait combien de nos plus conſidérables Nationaux furent ſacrifiés à la ven-

„ ment Triumvir..... Un autre *Jean Thomas Boerio* „ (*Bovier* ou *Boyer*, comme on le prononce à cette heure „ en *France*) autre branche de la même Famille, fut „ Général des Finances ſous le Règne de *Charles VIII.* „ ou Préfet des Monnoïes, comme on le voit dans „ celles de l'an 1523. On peut voir *Guicciard. f.* „ 441. *in Hiſt. Comment. de Reſtit. Franc. Sforza*, &c.

„ Il y eut de cette Famille *Gualderio* qui fut Préſi- „ dent de la Roïale *Camera di Summaria* à *Naples*: *Nico-* „ *las* qui écrivit pour la Juriſprudence *Françoiſe* ſes „ célébres *Deciſiones Aureæ*, & fut Préſident au Parle- „ ment de *Bourdeaux*: Le Père *Zacharie Boerio* Ca- „ pucin Fils de celui-ci, qui fit la Chronique de „ l'Ordre de *St. François*, & fut grand Controver- „ ſiſte contre les Erreurs d'*Antoine de Dominis* Arche- „ vêque de *Spalatro*.

„ Il y eut de cette Famille pluſieurs autres Sujèts „ illuſtres pour leur Pieté, & pour leur Doctrine, „ auſſibien que pour les Charges élevées, qu'ils oc- „ cupérent dans la Prélature: ſavoir le Bienheureux „ *Pierre* ou *Perio* Compagnon de *St. François*, vénéré „ pour ſes Miracles dans la Ville de *Cotrone* depuis „ l'an 1220. (comme on lit dans les Hiſtoires de „ *Charles Cola*, & du Duc de la Guardia): *Godefroid* E- „ vêque de la Ville de *Sanmarco* en 1424 (Teſt. „ Uccel. Hiſtoire): *Raimond* Evêque de *Balcaſtro* en „ l'an 1510. (*Ugel Ital. Illuſt. t. q.*) *Bonaventure* „ Général de l'Ordre de *St. François*, Grand d'*Eſ-* „ *pagne*, & enſuite Archevêque de *Salerne*, mort „ dans le ſiècle courant: *D. François*, & *D. Jerôme*, „ qui vivent aujourd'hui dans la Ville de *Taverna*, „ tous les deux honorés de l'Ordre de *St. Jaques* par „ le Roi Catholique.

„ Tous les ſuſdits Sujèts de la Famille *Boerio* ou „ *Poerio* ſe ſont toujours avoués réciproquement, & „ traités en qualité de véritables deſcendans de la „ même Tige; ce que l'on voit auſſi, & l'on prouve „ évidemment par leur commun Arbre Généalogique, „ où l'on voit encore pluſieurs autres Perſonnages qui „ ont excellé dans tous les plus beaux & les plus no- „ bles

vengeance impie des *Génois* contre la Foi publique, & ſur le commencement de la Paix. Quel horreur, quel effroi ne fut-il point pour toute l'Iſle de voir que pour obtenir de la République les charges Militaires, c'étoit aſſez de trahir quelqu'un de ceux qui, dans le tems de la Guerre, avoient témoigné du zèle pour le bien public?

Les honnêtes Gens craignoient & trembloient avec raiſon. Elles répandoient en ſécret des larmes amères ſur leur propre calamité & ſur celle du Public. Il n'y avoit plus d'armes pour ſe défendre. Tous les Peuples s'étoient apaiſés, parce qu'on avoit crû l'autorité de l'Empereur une digue aſſez forte & aſſez ſûre pour nous mettre à l'abri de toute inſulte. Je vous prie de me dire, ſi vous le ſavez, à quelle fin on envoïa du côté de la Province de *Roſtino* ces 300. ſoldats gens d'élite & la mieux expérimentée? Qu'eſt-ce qu'on prétendoit par ce détachement extraordinaire & imprévu? On prétendoit ſe ſaiſir de nos plus dignes Héros, qui ſe trouvoient de ce côté-là perſuadés d'y pouvoir vivre en ſûreté, & de ne devoir craindre aucune vengeance ſous l'auguſte protection de l'Empereur. Ils croïoient de bonne foi que la Paix acceptée avec tant de ſolemnité eut enſeveli dans un oubli éternel toute la haine paſſée, & toutes les inimitiés.

Mais à quoi ſert-il de parler de Paix, de

„ bles Arts, ou qui ont eû d'autres marques de diſ„ tinction, &c. "

de Garanties, de Droits des Gens, de Traités publics & ſolemnels? " La ſéréniſſime „ République de *Gènes* n'eſt ſujette à au„ cune Loi. C'eſt pourquoi nous pouvons „ dire aux *Génois* ce que *Themiſtocle* dit au„ trefois aux *Atheniens* méconnoiſſans: „ *Non placent volentes uti eodem vaſe pro ma„ tula & poculo. lib* 3. *cap.* 40. "

La République pourtant pourroit craindre le reſſentiment formidable des Armes *Autrichiennes*. Mais le moïen de faire goûter à l'Empereur les raiſons de la *Corſe*? Les *Génois* ne manqueront point de faire valoir leurs impoſtures pour perſuader le Monde que la Nation *Corſe* a eu aſſez d'audace pour rompre les nouvelles conventions au mépris de la Garantie Impériale.

C'est pour cela que la République, qui comptoit ſur la réüſſite de ſes menſonges, & impatiente d'ailleurs dans ſes furies, encourageoit ſon Commiſſaire à ne point retarder la mort de la plus grande partie de nos Nationaux; quoique ſon Commiſſaire, craignant qu'un conſeil de cette nature ne fut trop précipité, cherchoit à en differer l'exécution à des tems plus favorables: c'eſt-à-dire lorſque la dangereuſe lethargie, où la *Corſe* commençoit à ſe plonger, ſeroit devenue plus profonde, pour pouvoir alors avec plus de ſecurité faire agir le fer & le feu de leur vengeance. Et certainement on n'auroit pas manqué de voir cet afreux & indigne ſpectacle.

Mais ce grand Dieu, qui délivra ſon Peuple des mains du Roi d'*Egipte* a trouvé

bon de préſerver de même un ſi grand nombre d'Innocens des mains cruelles des *Génois*, & ſon éternelle Providence a permis de plus que les Habitans de quelques Villages s'étant raſſemblés tout-à-coup, quoique ſurpris à l'improviſte & preſque tous déſarmés, ſe ſont ſaiſis néanmoins de leurs Aggreſſeurs, ont arraché des mains du Capitaine qui commandoit ces Troupes, le cruel Catalogue de ceux que la République deſtinoit au ſupplice, & par-là tous les Peuples revenus de leur lethargie, ſe ſont mis en devoir de ſe défendre courageuſement. Voilà l'origine de la préſente Guerre, & les preuves inconteſtables de l'infidélité des *Genois*.

Qui que ce ſoit peut voir à préſent, pourvû qu'il ne ſoit tout-à-fait deſtitué de ſens commun, ſi les Peuples de *Corſe* ont eu raiſon d'emploïer toutes les forces pour chaſſer les *Génois* de leur Iſle. Qui que ce ſoit peut décider notre cauſe. Il ſera pourtant obligé d'avouer, que ce ſeroit une grande folie de ſe fier encore à cette infidèle République. Les Savans nous enſeignent que ſi la bonne foi étoit exilée du reſte de la Terre, on devroit toujours la trouver dans les cœurs des Souverains, comme dans ſon azile. La raiſon de cela eſt, que la bonne foi eſt la baſe & le fondement des liaiſons, qu'il y a entre les Peuples & le Souverain, & que par conſéquent ſans elle aucune liaiſon ne peut ſubſiſter (*a*).

Or

(*a*) *Homme de Cour Maxim.* 165.

Or comme il n'y a aucun moïen de s'aſſûrer que les *Génois* ne rompent toute convention, nous ne pouvons accepter aucune des conditions qu'on pourroit nous faire. Leurs promeſſes grandes & ſolemnelles autant qu'on peut les ſouhaiter, ne pourront jamais détruire ce grand nombre de preuves que nous avons de leur perfidie. Il y aura toujours un poiſon caché dans les plus belles eſpérances dont ils nous flattent. Il ne faut pas être ſurpris que la République prenne une autre fois le parti de chercher à nous ſurprendre par ſes artifices trompeurs. C'eſt qu'elle ne peut autrement eſpérer de nous remettre dans ſes fers. Je ſerois bien ſurpris qu'il y eût quelqu'un parmi nous, qui ne conſiderât point comme injurieuſe toute propoſition de Paix, & n'en marquât un juſte mépris. Je pourrois rappeller ici le triſte ſouvenir des vilaines trahiſons pratiquées par la Tyrannie du Gouvernement *Génois* dans les tems plus reculés : je pourrois parler d'un ſi grand nombre de nos Nationaux pendus à un infame Gibet, ou maſſacrés en d'autres manières par les *Génois*, au mépris de la Foi publique, & de la Garantie de la *France* : je pourrois mettre devant les yeux le ſpectacle funeſte de tant de Villages déſolés, dont les Habitans ont été paſſés au fil de l'épée ſans diſtinction d'âge ni de ſexe (*a*). Tout cela devroit certainement déterminer les *Corſes* à fermer perpétuellement leurs

(*a*) Filippini *Hiſtoire de* Corſe.

leurs oreilles à tout Traité de compoſition avec les *Génois*, & la conſidération de ces malheurs paſſés devroit enſeigner à chacun de nous à éviter ceux qui nous pourroient arriver à l'avenir. De cette façon la triſte deſtinée, & la mort funeſte de nos Ancêtres ſerviroit au moins à notre ſalut. Mais je ne croi pas qu'il ſoit néceſſaire pour notre inſtruction de rapporter tout ce qui eſt arrivé dans l'Antiquité. Je penſe que la conſidération de ce qui eſt arrivé à nous mêmes doit nous ſuffire. Il ſeroit bien étrange de voir ces mêmes *Corſes*, qui viennent d'être trahis avec tant d'impieté, tomber de nouveau dans les pièges de leurs Ennemis par une aſſûrance aveugle & pernicieuſe. Sur quel fondement en effèt pourroit-on apuïer une telle aſſûrance? „ Chacun de nous doit repéter ces ſages „ paroles d'*Andromaque: Je prie Dieu de* „ *craindre toujours.*"

Est-ce qu'on pourroit eſpérer d'apaiſer la haine des *Génois*, en leur demandant pitié par les humiliations les plus rampantes, & par une infinité d'excuſes, de larmes & de ſoupirs? On ſe tromperoit trop lourdement ſi l'on penſoit de la ſorte. Nos Adverſaires ne ſont point de la nature des Lions généreux, qui en voïant leur Ennemi abatu & humilié, le laiſſent ſans lui faire autre mal. Ils ſont plutôt de la nature des Ourſes, qui ne pardonnent point aux chaſſeurs étendus par terre comme morts; mais elles les foulent aux piés, les déchirent & ne ſont jamais contentes qu'elles

les ne les aïent mis en pièces. Les *Génois* ont donné des preuves d'une pareille cruauté en plusieurs rencontres, & spécialement dans l'année 1732., lorsqu'un si grand nombre de nos Nationaux remontrant à tous momens de n'avoir nullement coopéré aux dommages causés à la République, les Ministres *Génois* leur donnoient pour réponse, que tous les Nationaux étoient coupables, & qu'ils étoient tous dans le même cas. Ainsi un mépris cruel étoit tout le fruit de leurs excuses.

On ne sauroit croire combien la perte de tant d'argent, que les *Génois* ont dépensé pour soutenir une si longue Guerre contre la *Corse*, a été sensible à cette Nation avare. Certainement on ne pouvoit leur porter un coup plus douloureux. Or l'on ne peut pas se persuader qu'ils puissent en perdre le souvenir, & qu'une Convention forte & solemnelle autant que l'on veut, puisse les empêcher d'en prendre sur nous la vengeance la plus terrible. *St. Grégoire (a) le Grand* dit qu'un avare *est un Traître frauduleux, parjure, inquiet & violent, & que son cœur est de pierre.* En effet on voïoit une Feuille, il y a quelques semaines, où l'on prouvoit que la Nation *Génoise* a été une fois portée par son avarice jusqu'à cet excès d'impiété, de vouloir coopérer à la ruïne totale du Christianisme (*b*) en s'unissant aux *Turcs* pour avoir part aux dépouilles

(*a*) *Libr.* 31. *Moralium Capit.* 31. (*b*) Æneas Silvius *de Cur.*

pouilles des Etats du Pape (*a*). Non, non, il n'eſt pas poſſible que leur avarice nous pardonne jamais, ni qu'il y ait au Monde des Traités aſſez forts que leur mauvaiſe foi ne ſoit toujours prête à rompre pour nous trahir honteuſement, & nous ſoumettre de nouveau à cette inſupportable Tyrannie, contre laquelle nous avons fait tant d'efforts, & qui eſt l'unique ſource de la préſente Guerre. Si un Ange deſcendoit du Ciel (pour parler avec l'emphaſe de *Paul*), & qu'il vouloit nous propoſer des projets de compoſition, nous ne devrions pas l'écouter. Ce ſont des Tyrans, & cela ſuffit pour faire enſorte qu'on ne puiſſe jamais eſpérer d'eux un retour d'amitié ſincère: *Hæc eſt Tyrannorum vita, nimirum in quo nulla Fides, nulla Charitas, nulla ſtabilis Benevolentia poteſt eſſe Fiducia* (*b*). Nous ne ſerions pas plus heureux que nos Ancêtres, & que nos Compagnons. Au contraire nous ſerions d'autant plus malheureux, que le zèle que nous avons témoigné pour le bien de notre Patrie a été plus ardent; puiſque, à meſure de celui-ci, notre faute s'augmente auprès des *Génois*.

Mais j'ai peur de m'être fatigué inutilement à repéter ſi ſouvent cette même vérité. Mes Compatriotes ſeront peut-être choqués de ce que je paroîs n'avoir pas aſſez d'opinion de leur ſageſſe & de leur prudence. Les poiſſons, diront-ils, qui ſe

(*a*) Jean Villani *lib.* 9. *cap.* 217. (*b*) Cicero *contra* M. Antonium.

ſe ſont une fois ſauvés de l'hameçon, les cerfs qui ſe ſont une fois échapés après avoir donné dans le piège, ſont aſſez aviſés pour ne pas y retomber de nouveau. Comment ſeroit-il donc poſſible que des hommes doués de raiſon vouluſſent retourner à l'eſclavage, à l'ignominie, au trépas, dont ils ſe ſont délivrés avec tant de fatigues? Je mérite pourtant qu'on veuille bien me pardonner, puiſqu'il s'agit ici d'une matière, où il n'y a aucune diligence, ni aucun ſoin qui puiſſent être inutiles. Nous pouvons dire ici avec *Plaute: Qui cavet ne decipiatur, vix cavet dum etiam cavet* (a).

La certitude des calamités inévitables, dont la Patrie ſeroit accablée dans le cas que nous retournaſſions à la ſujettion de la République de *Gènes* ſera un aiguîllon aſſez fort à un cœur généreux pour l'encourager à ſurmonter tous les obſtacles. Il n'eſt pas poſſible dans le cours des choſes humaines de paſſer du malheur à la félicité, ſans traverſer des chemins bien épineux, & rempli des travails & de chagrins. Le changement de fortune eſt ſemblable à ceux qui ſe font dans la nature, où la génération de tout ce qu'il y a de plus excellent, n'eſt autre choſe qu'une corruption. Il nous faut du tems & de la patience pour voir la fin de nos infortunes. Mais il n'y a aucun malheur que nous ne devions ſouffrir courageuſement pour l'amour de la gloire, & la

(a) Plautus *in Capt.*

la crainte de l'ignominie. Que les peines & les incommodités de la Guerre ſoient graves & acablantes au-delà de toute imagination; il ne faut pas pourtant qu'un honteux déſeſpoir nous abate: au contraire il faut que nous nous ſurpaſſions nous-mêmes en fermeté d'eſprit: arrive ce qui peut, l'embraſement de nos maiſons, la mort de nos proches les plus chéris, & la notre, rien ne doit nous faire abandonner cette gloire qui va bientôt être la récompenſe de notre courage & de nos fatigues.

Ce n'eſt pas exiger trop. Ce n'eſt autre choſe, que ce que tant d'autres amateurs de la gloire ont fait. On n'a qu'à ſe ſouvenir de *Curtius*, de *Coclites*, de *Scevola* & de *Brutus*, qui condamna à la mort ſes propres Enfans, parce qu'ils étoient Rebelles à la Patrie & Ennemis du Bien public. Il ne voulut point les ſauver comme Père, mais il voulut ſeulement les condamner comme Conſul: *exuit Patrem ut Conſulem ageret* (*a*). Il eut aſſez de cœur pour voir ſes Enfans, deux jeunes hommes bien faits & doués de mille qualités brillantes attachés à un infame ſupplice: *& qui ſpectator erat amovendus, eum ipſum Fortuna dedit executorem ſupplicii.* *Orace* tua ſa ſœur de ſa propre main, ſeulement parce qu'elle ne ſe réjouïſſoit point des victoires de la Patrie (*b*). Qui eſt-ce qui avoit donné à ces Héros un cœur ſi ferme & ſi inébranlable?

L'a-

(*a*) Valer. Maxim. *lib. 5. cap. 5.*
(*b*) Tite Live.

L'amour de la Patrie, & l'amour de la Gloire:

Vicit amor Patriæ, laudumque immensa Cupido (*a*).

Mais pourquoi eſt-ce que je propoſe des exemples étrangers? Nous en avons dans pluſieurs de nos Nationaux non-ſeulement Anciens, mais Contemporains auſſi, qui ont donné eux-mêmes la mort à leurs plus proches parens, parce qu'ils etoient Ennemis de la Patrie, & qui en mépriſant les obſtacles les plus forts, ont travaillé conſtamment au ſalut du Public aux dépens de leurs vies. Mais nous avons de ces glorieux exemples dans nos propres Individus: nous qui du commencement de cette guerre avons donné de ſi grandes preuves d'un courage infini. Il ſeroit indigne de notre nom de craindre de ſouffrir pour notre Patrie une mort que la Nature exige de tous les hommes. Une telle mort nous fera toujours vivre avec gloire dans le ſouvenir de la Poſterité. C'eſt là le grand but qu'un cœur magnanime doit ſe propoſer: *Tu ſola animos mentemque peruris Gloria* (*b*).

Mais ſi l'amour de la gloire ne ſuffit point pour enflammer tous également à perſiſter avec une noble ardeur dans une entrepriſe ſi illuſtre, ſuffira certainement la crainte de l'ignominie qu'une honteuſe foibleſſe nous attireroit. Si nous étions aſſez ſimples pour accepter la Paix, il n'y auroit per-

(*a*) Virgil. *lib.* 6. *Æneid.* (*b*) Statius *lib.* 1.

perſonne qui pût ſeulement nous plaindre. Tout le monde ſe réjouïroit de nos malheurs, & nous le mériterions bien, puiſque après tant de preuves de l'infidélité des *Génois*, on ne ſauroit eſpérer qu'ils puſſent devenir Obſervateurs fidèles des Traités, ſans être véritablement, & de propos déliberé aveugle, inſenſé & deſtitué de toute raiſon.

QUELQU'UN dira peut-être, que ſi la guerre dure, toute la Patrie périra à la fin; mais je répond qu'elle périra bien plutôt, malgré que nous en aïons, ſi elle retombe une fois dans les mains cruelles & enragées des *Génois*. Les Habitans périront-ils peut-être par la Guerre; mais certainemen une ſemblable Paix ne les fera pas vivre: & il y aura toujours cette différence, que ſi nous périſſons en Guerre, nous périrons glorieux, & plaints de tous ceux qui connoiſſent notre bon droit; mais ſi nous périſſons par cette Paix, nous périrons avec deshonneur, & nous ſerons juſtement mépriſés de tout le monde. Voilà notre dure, & malheureuſe condition. C'eſt pour cela, mon cher ami, que je ne puis pas endurer l'aveuglement de quelques-uns de mes Compatriotes. Si je voulois exiger d'eux la ſévére & farouche généroſité de *Caton*, je ne ſerois pas ſurpris de les voir fermer les oreilles à mes remontrances. Ce grand homme diſoit qu'il vaut mieux mourir libre, que de vivre dans l'eſclavage: *Satius eſt liberum mori, quam ſervum vivere.* Mais je ne dis pas tant: je dis qu'il vaut mieux

mieux mourir avec gloire en combattant, que de mourir avec honte en mettant bas les armes. " Ne quitons point ces armes: „ tenons les toujours prêtes contre nos „ perfides, & lâches Ennemis les *Génois*, „ & disons avec assurance:

Corsi *adsunt, meritæque expectant præmia Palmæ.*

Il vaut mieux mourir en braves dans une Bataille, que mourir en Poltron par les mains d'un Bourreau. C'est-là la grande vérité que chacun doit chercher à bien comprendre. Telle une fois bien comprise adoucira toutes les peines, & tous les dangers de la Guerre, & fera bien connoître la justesse de mes raisonnemens. Il n'est que trop vrai ce qu'un célèbre Ecrivain (*a*) a dit, que, *à Deo odium certaminibus ortum ultra metum durat.*

Mais où est-ce que ma douleur me transporte? Il n'est plus question de savoir si notre Nation peut triompher de la Sérénissime République de *Gènes*; il est question seulement de vouloir. C'est le commun sentiment, & c'est une chose évidente, que, lorsque toute la *Corse* sera réünie dans la poursuite du même dessein, qui est d'apporter un remède efficace aux calamités publiques, nous n'aurons plus rien à craindre, & nos Ennemis n'auront plus rien à espérer.

Eh bien donc, qu'on oublie à jamais les injures privées, que nous nous sommes mu-

(*a*) Vellejus Paterculus *lib.* 1.

mutuellement faites, que l'on mette à côté les conteſtations, que l'on calme tout reſſentiment amer, & que l'on paſſe généreuſement ſur tout ce qui pourroit troubler notre Union. C'eſt-là, mon cher Ami, ce à quoi vous devez travailler conſtamment auprès des Pères de la Patrie avec toute la force de votre eſprit, avec l'efficace de vos raiſonnemens & de vos larmes s'il le faut. Que nos cœurs & nos bras ſoient unis: que les ſentimens & les efforts de nos Concitoïens contribuent tous également à ſécourir notre Patrie réduite aux dernières extrêmités. Sans cela nous ferions trop de tort à nous-mêmes, à notre honneur & au ſang qui coule dans nos veines, & nous ne pourrions nous promettre aucun fruit de tant de fatigues ſouffertes. Au contraire ces mêmes fatigues que nous avons endurées avec tant de conſtance, ne ſerviroient à autre choſe qu'à hâter d'autant plus la ruïne entière de notre Patrie & de chacun de nous. J'eſpère qu'il n'y aura aucun parmi nous aſſez deſtitué de bon ſens pour ne pas vouloir apaiſer toute haine particulière, au moins dans la conſidération des grands avantages que la bonne harmonie avec ſes frères lui procureroit, & des maux afreux qui ſeroient atachés à ſon opiniâtreté. Que chacun ſe donne du mouvement pour coopérer à cette union étroite de nos cœurs, qui uniquement peut donner une heureuſe fin à l'illuſtre ouvrage que nous avons entrepris. Comment pourroit-on en tel cas réſiſter à notre valeur? Si nos Ancêtres nous

ont

ont donné tant d'exemples de leur bravoure & sur tout lorsqu'ils sûrent si bien domter l'orgueil des Maures avec autant de Victoires que de Batailles jusques dans le sein de l'*Afrique*, ce qui leur fit mériter d'être comparés au Grand *Scipion*, nous n'aurons pas assez de courage pour défaire entierement les troupes de *Gènes* au milieu de notre Isle? Eh comment ne l'aurions-nous point? *Si concordia adsit vires non desunt.*

„ Oui, nous devons nous promettre un „ triomphe glorieux, d'autant plus que „ nous ne combattons que pour la juste dé„ fense de nos droits, non seulement de „ ceux qui nous ont toujours apartenus, „ mais encore de ceux qui nous résultent „ en consequence de la Convention ga„ rantie par l'Empereur *Charles* VI., Con„ vention que nous avons toujours re„ spectée, & que les *Génois* ont violée „ par un excès de leur effronterie. Crime „ déteſtable, mais trop naturel à ce *Janus* „ à double visage. Celui-ci n'avoit pas „ observé non plus le Traité fait dans l'an „ 1559. dans le fameux Congrès Gene„ ral de *Cambray*, dans lequel furent ac„ cordés à notre Roïaume, avec l'inter„ vention des plus Grandes Puissances de „ l'Europe, & spécialement avec la Garan„ tie de *Henri* II. Roi de *France*, tous les „ Privilèges exprimés dans le dit Traité, „ & confirmés de plus dans la suite par des „ Lettres Roïales. La sacrilege Républi„ que, profitant de la Minorité de ce Mo-

„ narque, & des Guerres où il étoit oc-
„ cupé avec ſes Ennemis, n'eût jamais
„ garde d'agir en conformité de ſes enga-
„ gemens, & de ſes obligations jurées, &
„ mépriſa toujours les ſupplications, les
„ proteſtations, & les remontrances, que
„ nous lui fimes pour l'indemnité de nos
„ Privilèges. Ce ſont des humbles remon-
„ trances les moyens dont nous nous ſom-
„ mes d'abord ſervis pour nous plaindre
„ auprès de la République. Nous avons
„ toujours été mépriſés, & nos priéres re-
„ jettées. Cela nous a déterminés à nous
„ ſervir légitimement des autres moïens
„ que la Providence a mis dans le pouvoir
„ de tout Etat. Elle, comme chacun ſait
„ & admire, a donné aux enfans les pleurs
„ pour attendrir dans leurs beſoins le cœur
„ de leurs Pères; aux afligez les cris, les
„ plaintes, & les gemiſſemens, & à ceux
„ qui ſont mépriſés & offenſés, elle a don-
„ né la faculté de ſe reſſentir de la manié-
„ re la plus forte, & la plus éclatante.

„ Nous avons eſſaïé tous ces moïens
„ pendant le très-long eſpace d'environ
„ 170. ans pour tâcher de faire ceſſer ainſi
„ la funeſte continuation de nos ſanglans
„ préjudices. Mais nous avons perdu inu-
„ tilement notre tems, & nos peines, l'u-
„ nique, & perpétuelle monnoïe avec la
„ quelle les Avares, & Cruels *Génois* ont
„ toujours païé notre fidelité conſtante,
„ & notre Patience martiriſée, ont été des
„ mépris inſupportables, & de mauvais trai-
„ temens. *Cum his qui oderunt Pacem eram*

„ *Pa-*

„ *Pacificus, & cum loquebar illis impugnabant me gratis.* Dureté étonnante, &
„ pitoïable.

„ Mais après tant d'expériences inutiles, ne pouvant plus espérer de trouver
„ aucun remède, ni aucun soulagement
„ dans l'inexorable surdité d'un Prince
„ cruel, d'un Pharaon incapable d'être fléchi par les raisons les plus claires, & les
„ mieux démontrées, naturellement notre
„ Ennemi, & acharné contre nous, comme un loup contre des agneaux Innocens, est-ce que notre Roïaume a commis un crime en prenant à la fin le dernier parti de se servir de ses propres forces? La fatale, & cruelle indolence de
„ la République a-t-elle jamais de son côté donné une satisfaisante réparation à
„ tant de desordres? Nous voulons bien
„ que tout le Monde soit notre Juge, &
„ notre Censeur, pourvû qu'il soit au fait
„ de ce qui nous regarde, qu'il soit humain, & impartial, & qu'il ne soit point
„ prévenu, & surpris par les Impostures
„ abominables de cette République à double Langue, comme à double visage, qui
„ par ses mensonges a pû venir à bout de
„ persuader aux gens les plus simples que
„ nous sommes des Rebelles.

Ce n'est pas pourtant la valeur de nos bras qui doit le plus nous assûrer: c'est la justice de notre cause. Celle-ci doit allumer l'ardeur Guerriere dans les cœurs de nos braves Compatriotes: *attollit vires in*

Milite (*a*) & celle-ci mettra dans une honteuſe déroute les drapeaux Ennemis: *excutit arma fugor.* Il ne faut pas que Meſſieurs les *Génois* diſent, que la ſituation de notre Païs, & nos Montagnes nous rendent invincibles. C'eſt à la juſtice de notre cauſe qu'ils doivent atribuer tous les avantages que nous avons remportés ſur eux, tantôt en Campagne ouverte, tantôt dans leurs propres retranchemens, tantôt en les ataquant, & tantôt en ſoutenant leurs ataques. On n'a point de peine à comprendre comment eſt-ce que les Troupes *Génoiſes*, quoique diſciplinées, & fort ſupérieures en nombre ont été ſi ſouvent battues par les *Corſes*, & leur ont abandonné toutes ces marques d'honneur militaires: c'eſt que les *Génois* n'ont point le cœur généreux des *Corſes*: *non ſunt de ſemine virorum* (*b*). Mais que ceux mêmes de nos Nationaux qui ſervent ſous l'indigne étendart de la République, avec tous les avantages qu'ils ont pour vaincre, deviennent eux auſſi ſi foibles, & ſi lâches, que de ſe laiſſer trainer honteuſement atachés au Char de notre Triomphe, c'eſt ce qu'on ne ſauroit attribuer qu'à l'injuſtice de leurs efforts.

Mais qu'eſt-ce donc qu'on attend pour conſoler notre Patrie dans ſes derniers gemiſſemens, & pour éviter nous même une Mort deshonorable?

Ite

(*a*) *Propertius.*
(*b*) *Marci Capite* I.

Ite (a) alacres, tantæque, precor, confidite cauſæ,
Certatimque omnes uno Ore Arma, Arma loquamur.

Je parle à des Ames nobles: je parle d'une matiére qui eſt de la plus exacte juſtice, d'une très-grande utilité au Public auſſi bien qu'aux Particuliers, que la Pieté nous conſeille, & que la gloire doit récompenſer: je parle d'une entrepriſe dont la réuſſite eſt aſſûrée, parce que *non relinquet Dominus virgam Peccatorum ſuper ſortem Juſtorum.* Je me flate qu'aucun de nous ne voudra tromper l'atente de tout le Monde, qui regarde nos miſeres d'un oeil de Compaſſion, & aprouve nos reſſentimens par des aplaudiſſemens univerſels.

Cette imprécation que *Didon* fit contre les *Troïens*, & leurs Deſcendans, doit être toujours gravée dans nos Cœurs à l'égard des *Génois*,

Nunc, olim, quocunque dabunt ſe tempore vires,
Litora litoribus contraria, fluctibus Undas
Imprecor, Arma Armis, Pugnent ipſique Nepotes.

Je prie Dieu qu'il vous tienne en ſa ſainte Garde.

Fin

Afin

(a) Apud *Papir. Theſeus, En. capit.* 4.

Afin de mieux prouver tout ce que l'on a avancé juſqu'ici, & que les Lecteurs ſoient mieux en état de porter là-deſſus ſon jugement, on joint ici les deux lettres écrites à ſon Eminence Monſieur le Cardinal de Fleuri, la Requête préſentée à Sa Majeſté Très-Chrétienne, & un extrait des raiſons, ſupplications, & remarques faites par nos Chefs ſupremes. Les voici telles qu'on a pû les avoir de celui qui a moins penſé à garder le ſilence que l'Auteur lui avoit recommandé, qu'à mettre la Vérité dans un meilleur jour, & à juſtifier d'autant mieux la Patrie commune. On doit aprouver un tel tranſport, & louer une ſemblable licence.

Reponse *de* G. J. B.

à un Corſe de ſes Amis; en Corſe.

„ J'ai lû pluſieurs fois le petit livre in-
„ titulé: *Le Public détrompé au ſujèt de la*
„ *Guerre de Corſe par* Curzio Julliana *Cor-*
„ *cez* & je l'ai infiniment loué, & admiré.
„ Je trouve, comme tous ceux qui le li-
„ ront, le trouveront, qu'il contient une
„ riche collection de raiſons ſolides, clai-
„ res, ſincères, & inconteſtables, & plus
„ que ſuffiſantes pour juſtifier notre Roïau-
„ me touchant la guerre qu'il a entrepriſe
„ contre la République de Gênes, & à fai-
„ re regarder avec admiration la réſiſtance
„ qu'il a faite avec tant de vertu, quoique
„ preſque tout à fait deſtitué des autres
„ moïens qui ſont principalement requis
„ pour

„ pour ſoutenir une telle réſiſtance. Mais
„ la Vertu, la droiture, & l'Amour de la
„ liberté quel pouvoir n'ont-ils point ſur
„ le Cœur des Hommes! j'avoûe ingénû-
„ ment que j'admire ſans Prévention tout
„ ce que les bons *Corſes* ont fait juſqu'i-
„ ci, & tout ce qu'on a écrit pour leur juſ-
„ tification. Je croi pourtant qu'il m'eſt
„ permis, & que cela ſera trouvé bon par
„ celui qui occupe parmi nous le Poſte
„ que vous ſavez, d'ajoûter à ce même E-
„ crit, dont on a imprimé, & réimprimé
„ preſque 2000. exemplaires, quelques pe-
„ tites remarques pour une plus grande,
„ & plus exacte inſtruction de nos Com-
„ patriotes, & de tous ceux qui aiment à
„ être au fait de cette affaire, ce qui, à
„ mon avis, ne ſera pas toût à fait inuti-
„ le. Je penſe qu'il m'eſt auſſi permis de
„ relever ſincerèment deux fautes eſſen-
„ tielles que notre bonne Nation a commi-
„ ſes dans l'eſpace de ces 10. années de
„ Guerre. La premiére de ces fautes fut
„ de n'avoir pas exigé des Allemans, com-
„ me on a acoutumé de le faire dans de
„ ſemblables rencontres), leur parole d'hon-
„ neur de ne plus commettre aucune hoſ-
„ tilité dans le Roïaume, & de ne plus
„ y demeurer, lorſqu'ils avoient été tel-
„ lement reſſerrés par nos Armes dans la
„ plaine de *San Pellegrino*, qu'ils auroient
„ dû ou périr par la diſette des vivres, ou
„ par une Bataille deſavantageuſe, ce qui
„ les mit dans la néceſſité de demander la

„ Paix. Et on la leur acorda ſi bonne-
„ ment, que non ſeulement on ne s'aviſa
„ point de prendre avant la juſte & né-
„ ceſſaire précaution d'une telle Capitula-
„ tion, mais de plus on uſa à leur égard de
„ l'hoſpitalité la plus généreuſe en four-
„ niſſant des vivres, & des rafraichiſſemens
„ à toutes ces Troupes, aux ſimples Sol-
„ dats, auſſi bien qu'aux Généraux, &
„ aux autres Officiers. Sans cette faute
„ très-capitale la Guerre auroit été d'a-
„ bord finie. Cette faute combien ne nous
„ a-t-elle point attiré de maux de la part
„ de ces mêmes Troupes, mais infiniment
„ plus de la part de la République, qui
„ enragée de ſon propre deshonneur, trou-
„ va le moïen de ſéduire les Allemans pour
„ tout le tems qu'ils s'arrêtérent dans la
„ *Corſe*, & juſques à ce qu'ils furent rapel-
„ lés par un Ordre exprès de l'Empereur,
„ qui, quoique peu tard, fut à la fin deſa-
„ buſé ſur les impoſtures des *Génois*, & ſur
„ la foibleſſe trop connue de leur force,
„ & de leurs raiſons. C'eſt pour cela qu'il
„ jugea à propos de les abandonner, &
„ qu'ils furent obligés en conſéquence de
„ ſigner les conditions ſtipulées, dans le
„ Traité de Paix qu'on ſait. Ce Traité
„ pourtant avoit été ſouhaité, ſollicité, &
„ ratifié par la République, quoique dans la
„ ſuite au lieu de l'obſerver, elle l'ait vio-
„ lé, & mepriſé. L'autre des deux fautes
„ indiquées a été d'avoir élu pour Roi le
„ Baron de *Newhoff*. Les *Corſes* avoient

„ bien

„ bien d'autres moïens de récompenſer ce
„ Perſonnage de l'amitié, qu'il leur témoi-
„ gnoit, de ſon zèle, & de ſes ſoins, quoi-
„ que les plus paſſionnez, les plus efficaces,
„ & les plus avantageux pour nous. Il eſt
„ bien vrai que l'on peut croire que cette
„ grande, & importante réſolution a été
„ moins dictée par la ſageſſe, & la Pré-
„ voïance, que par l'envie de chagriner les
„ *Génois*, & de les faire crever de rage,
„ & de déſeſpoir: & en effet le ſuccès ne
„ correſpond pas entièrement à l'idée qu'on
„ s'en étoit formée. Il auroit beaucoup
„ mieux valu, ce me ſemble de ne point
„ faire l'élection de ce Roi; mais puiſqu'on
„ l'a faite il faut la ſoutenir avec une
„ fidelité inébranlable, puiſque les Hom-
„ mes les moins capables de réfléchir, &
„ trompés par les idées injuſtes & deſavan-
„ tageuſes qu'ils ont du bon droit, & de
„ la généroſité des *Corſes*, nous regardent
„ trop injuſtement comme des Peuples in-
„ quiets, turbulens & Rebelles. Au ſujèt
„ de cette élection le Monde, abuſé par les
„ Menſonges des *Génois* a crû, & croit en
„ partie encore à préſent que ce *Theodo-*
„ *re*, & les *Corſes* ſont aſſiſtés par une gran-
„ de Puiſſance étrangère, & que ſans une
„ telle aſſiſtance la Guerre ſeroit finie de-
„ puis longtems par la ruïne de ce Roïau-
„ me, & par le Triomphe glorieux de la
„ *République*. C'eſt là le ſot, & ridicule
„ raiſonnement de beaucoup de Gens, &
„ ſur tout de nos *Italiens* dont la plus gran-
„ de partie prend beaucoup plus d'intérêt

„ aux affaires des Nations les plus éloi-
„ gnées (même des Tartares) & en eſt
„ beaucoup mieux inſtruite, que de ceux
„ de la *Corſe*, qui eſt pourtant une partie
„ aſſez noble, & aſſez conſidérable de l'*I-*
„ *talie*, notre commune, & glorieuſe Mè-
„ re. Il ne ſeroit pas hors de propos de
„ confondre ici quelques Gens qui, dans
„ certains Païs, ſont à peu près dans une
„ ſituation ſemblable à la notre, mais qui
„ avec tout cela, déſaprouvent par Politique
„ notre conduite en plaignant les *Génois*,
„ quoique, peut-être, dans le fond de leur
„ cœur ils envient, & admirent notre mâle,
„ & ſanglante fermeté. Notre cas eſt à l'é-
„ gard de ces Gens, comme celui d'un
„ certain Homme, dont *Martial* raconte,
„ que ſur une Foire très-riche il pleuroit à
„ chaudes larmes, parce que en voïant tant
„ de choſes rares, & précieuſes, il lui pre-
„ noit envie de les acheter, ſans pouvoir
„ le faire faute d'Argent. Après quoi le
„ Poëte ajoûte plaiſamment: Combien y
„ a-t-il de Gens qui reſſemblent à ce mal-
„ heureux! La plus grande partie de ceux
„ qui rient de ſes larmes ont le même cha-
„ grin dans le cœur, quoiqu'ils ne pleu-
„ rent point.

Quam multi faciunt quod Eros! ſed lu-
mine ſicco
Pars major lacrymas ridet, & intus habet.

„ Je veux pourtant bien pardonner à ces
„ faux Politiques ſans réfléxion, & pleins
„ d'oiſi-

„ d'oiſiveté; mais non pas aux *Génois* four-
„ bes & Menteurs, qui ſachant fort bien
„ la fauſſeté, & l'impertinence de ces rai-
„ ſonnemens ſur l'affaire du Baron de *New-*
„ *hoff*, ont voulu néanmoins les faire va-
„ loir, & les inſinuer dans quelques Cours
„ ſouveraines, ce qui a aquis du crédit dans
„ l'opinion de pluſieurs à de telles impoſ-
„ tures ridicules.

„ Ainsi on a publié depuis quelques ſe-
„ maines que cette furieuſe *République* a
„ repréſenté à la Cour très-Chrétienne cet-
„ te même tromperie comme une vérité,
„ & que par-là elle eſt venue à bout d'ob-
„ tenir ſa Protection, & un ſecours conſi-
„ dérable de Troupes.

„ J'avoue que je n'en ſuis pas tout à fait
„ perſuadé; Mais pourtant le bruit en eſt
„ grand, qu'il eſt preſque univerſel. Nous
„ avons pourtant pluſieurs bonnes, & for-
„ tes raiſons pour ne point croire que la
„ *France*, toujours ſi juſte, & ſi généreu-
„ ſe, & ſur tout à cette heure qu'elle eſt
„ dirigée par ce grand, & habile homme
„ le Cardinal *de Fleury*, puiſſe ſe laiſſer
„ tromper, & ſéduire par les *Génois*, qui
„ ſont ſi généralement décriés, & déteſtés
„ en *France* plus qu'ailleurs, à cauſe de ces
„ infames, & cruels attentats commis con-
„ tre les Rois de *France*, qui étoient auſſi
„ les Rois de ces Républicains. Outre cela
„ on doit réfléchir (puiſque ce ſeroit trop
„ de hardieſſe, & d'ingratitude de penſer
„ autrement) qu'il n'y a point d'apparen-
„ ce, que cette même Couronne, qui dans

„ le

„ le tems paſſé nous garantit à perpétuité
„ les Privilèges, dont la violation opiniâ-
„ tre, & perpétuelle de la part des *Génois*
„ eſt la cauſe que nous leur faiſons la Guer-
„ re, que cette même Couronne, dis-je,
„ veuille à préſent cooperer à détruire, & à
„ rendre tout à fait inutile ſon glorieux ou-
„ vrage, & qu'un Miniſtre ſi éclairé que l'eſt
„ Monſieur le Cardinal en tombe d'accord.

„ Avec tout cela, Mon cher Ami, j'en-
„ tends dire à quelqu'un, & même à pluſieurs
„ du nombre de ceux qui ont accoûtumé
„ de penſer aſſez juſte : que ce ſeroit une im-
„ prudence groſſière, d'attendre pour ſe
„ faire écouter, & ſecourir un tems, où
„ il ſeroit peut-être inutile de le chercher,
„ ſans ſe donner en attendant, les mouve-
„ mens néceſſaires, & ſans dire mot : qu'il
„ n'eſt pas impoſſible que la République
„ de *Gènes* par un de ſes Miracles ait trou-
„ vé le moïen de ſe faire juger digne de
„ compaſſion, & de ſecours. En dépit
„ de toute la Théologie, & de la plus ſai-
„ ne Politique elle peut faire croire de ne
„ point pécher lorſqu'elle eſt parjure, de
„ ne point donner un ſujèt de ſcandale
„ lorſqu'elle viole la foi des Traitez, &
„ de gouverner avec douceur ſes ſujèts,
„ lorſqu'elle les écorche, les déchire, les
„ mépriſe, & les anéantit. Elle peut même
„ perſuader qu'elle mérite plus de louan-
„ ges, & d'applaudiſſemens, que l'Alco-
„ ran, & *Machiavelli*, & tous ſes Confrè-
„ res ne méritent d'être déteſtés. Enfin
„ la *France* pourroit ou par ces motifs, ou

„ de

„ de ſon propre mouvement, ou en con-
„ ſidération de quelque autre Puiſſance au-
„ jourd'hui ſon Amie, entrer dans les in-
„ térêts des *Génois*, dans le cas qu'on n'ait
„ point le ſoin de lui repréſenter les rai-
„ ſons de la *Corſe*, d'autant plus qu'un tel
„ ſilence pourroît être pris pour un man-
„ que de reſpect, ou pour une marque de
„ mauvaiſe intention, comme ſi les *Corſes*
„ n'euſſent d'autres raiſons à repréſenter,
„ qu'une envie dénaturée de tenir alumé
„ le feu de la Guerre dans leur Iſle, pen-
„ dant que le Cardinal penſe ſérieuſement
„ à l'éteindre dans toutes les parties du
„ Monde. C'eſt pour cela que j'ai écrit à
„ ſon Eminence deux lettres, en y joignant
„ un extrait de nos raiſons, & une requê-
„ te au Roi Très Chrétien de la teneur que
„ vous verrez ci-deſſous. Mais juſqu'ici
„ Monſieur le Cardinal ne fait point ſem-
„ blant d'avoir reçu la prémière de ces
„ deux lettres, quoique je ſuis aſſûré d'ail-
„ leurs qu'il a dit que s'il avoit eu avant
„ les raiſons qu'on lui vient d'expoſer, il
„ ne ſe ſeroit point engagé avec l'Empe-
„ reur de proteger les *Génois*. En effet il
„ pourroit un jour ſouhaiter de ne pas a-
„ voir donné les mains à une telle entre-
„ priſe.

„ J'AUROIS pû dire quelque choſe de plus
„ dans me lettres, mais je n'ai pas voulu
„ le faire perſuadé que ce que j'ai dit dût
„ être aſſez pour produire l'effet deſiré
„ dans le Cœur généreux, & juſte du Mi-
„ niſtre Cardinal, de qui (quoiqu'on en
„ diſe)

„ diſe) nous ne devons pas penſer qu'il
„ puiſſe s'oublier ſoi-même à l'égard de
„ notre Nation, & devenir mal-honnête
„ homme, imprudent, & mauvais Politi-
„ que. Si ce *Génie* tutelaire de la *Fran-*
„ *ce* veut ſavoir de quel côté eſt le bon
„ droit, c'eſt-à-dire s'il appartient aux
„ *Corſes* ou aux *Génois*, il peut bien aiſé-
„ ment en venir à bout. Il n'a qu'à exa-
„ miner les raiſons que nous avons apor-
„ tées, qui démontrent à l'évidence que
„ la République eſt capable de tous les cri-
„ mes qui caractériſent un Tyran.

„ Et s'il pouvoit craindre que nous
„ n'euſſions inventé, ou exagéré ces rai-
„ ſons, il n'a qu'à dire aux *Génois* de les
„ réfuter avec d'autres raiſons meilleures,
„ ou d'alegüer au moins l'exemple de quel-
„ que autre Souverain qui gouverne com-
„ me eux, & de quelque autre Peuple qui
„ ſoit gouverné comme les *Corſes*. Si l'un
„ de ces cas étoit poſſible je voudrois fran-
„ chement conſeiller à mes Concitoyens
„ d'abandonner leurs prétentions, & de
„ mettre bas les armes pour toujours. Mais
„ ſi rien de tout cela n'eſt poſſible, ſi la
„ vérité, & la raiſon ſont de notre côté,
„ pourquoi eſt-ce que nous devrions être
„ cenſés coupables, & traités comme tels?

Il n'y a aucun qui ſâche mieux que le Car-
„ dinal combien il y eût de Peuples dans les
„ tems & dans les Païs le moins éloignés, qui
„ avec beaucoup moins de juſtice que nous
„ ont tenté, & ſont venus auſſi à bout de ſe-
„ couer le joug de leurs Souverains, qui é-

„ toient

„ toient pourtant des Princes infiniment
„ plus Grands, & plus juſtes, & beaucoup
„ moins avares, & orgueilleux que la Ré-
„ publique de *Gènes*. Et avec tout cela ces
„ Peuples obtinrent de l'aſſiſtance, & de
„ puiſſans ſecours des Princes Chrétiens,
„ & Très-Chrétiens: Du Canon, des Mu-
„ nitions de Guerre de toute eſpèce, des
„ Troupes de terre, des Eſcadres en Mer,
„ des Conſeils, de l'argent, des diver-
„ ſions: enfin quel eſt le ſecours qu'on ne
„ leur prête point, & qu'eſt-ce qu'on ne
„ fit point en leur faveur? Extrême diffé-
„ rence entre les *Corſes* dépourvus de tous
„ ces moïens efficaces, ſans Places for-
„ tes, ſan Canon, & n'aïant pour toute
„ proviſion que des Fuſils, de la Poudre,
„ & des Bales, achetés avec le peu d'ar-
„ gent qu'ils retirent de leurs denrées, &
„ ces Peuples fortunés, qui n'aïant rien
„ fait de glorieux, & de mémorable avec
„ de ſi puiſſans ſecours, ont eû néan-
„ moins aſſez de bonheur pour voir une
„ heureuſe iſſûe de leurs entrepriſes, & en
„ aquerir des louanges immortelles, & des
„ prérogatives éclatantes, les uns étant
„ devenus des Peuples libres, les autres
„ s'étant choiſis des nouveaux Souverains,
„ & ceux dont la deſtinée ne fut pas ſi
„ riante, étant reſtés ſous la même domi-
„ nation, mais avec de meilleures condi-
„ tions, & de plus amples Privilèges. Ces
„ vérités ſi généralement connues par les
„ hiſtoires devroient ſervir de confuſion,
„ de reproche, & de remord à la conſcien-

„ ce

„ ce de tous nos adverſaires. Mais outre
„ cela ce ſeroit bien pour nous un malheur
„ extrême, que nous dûſſions être jugés,
„ & condamnez par un Tribunal incom-
„ petant.

POURTANT la Politique de quelques-uns
„ a ſi prodigieuſement étendu ſes limites
„ dans ces derniers tems, qu'elle peut a-
„ larmer les plus ſages, & les plus puiſſans
„ des Hommes. Il eſt à préſumer que ceux
„ que cela regarde, voudront bien y pen-
„ ſer. Quels étranges, & nouveaux Phé-
„ nomènes ne voit-on pas de nos jours! On
„ voit copié, & renouvellé exactement
„ tout ce qui a été pratiqué de plus deſpo-
„ tique, & de plus arbitraire par l'Ancien-
„ ne République de *Rome* contre toutes les
„ Nations nommées Barbares, quoique po-
„ licées, & vertueuſes, ſeulement parce-
„ qu'elles n'étoient point ſujettes, ou a-
„ liées de cette République. On ſait bien
„ que *Rome* étoit Païenne, & rapace, &
„ par conſéquent diametralement oppoſée
„ à la préſente Monarchie *Françoiſe* Très
„ Chrétienne. C'eſt pour cela que nous
„ ne devons pas craindre que cette Puiſ-
„ ſance dirigée ſi ſagement, & ſi chrétien-
„ nement veuille juger notre Nation, qui
„ ne lui eſt point ſujette, la condamner
„ ſans l'avoir écoutée, lui faire la Guerre,
„ opprimer ſon Innocence, & combattre
„ ces mêmes Privilèges qui ont été confir-
„ més par les Rois très Chrètiens: qu'elle
„ s'érige en Médiatrice de nos differends,
„ ſans que nous l'en aïons priée ni requi-

„ ſe,

„ ſe, veuille décider de nos affaires, &
„ de notre ſort, en ſe tenant en même
„ tems entiérement attachée aux Intérêts
„ de nos Ennemis. Nous verrons bien,
„ Mon cher ami, & mes bien aimés Com-
„ patriotes où ſera-ce que les troupes *Fran-*
„ *çoiſes* débarqueront, & logeront d'abord,
„ s'il eſt vrai qu'il y en ait d'embarquées
„ pour la *Corſe*. Si elles entreront, où il
„ y a aujourd'hui Garniſon de la Républi-
„ que, il eſt clair qu'elles ne ſeront plus
„ neutres, ni impartiales (comme la rai-
„ ſon, & l'équité voudroient bien qu'el-
„ les fuſſent) mais au contraire elles ſe
„ déclareront pour le Parti de nos Enne-
„ mis. En tel cas mes chers Concitoïens
„ ſoïez bien ſur vos Gardes. Ne laiſſez pas
„ de témoigner à ces Généreux amis de
„ leur ingrate, & toujours mépriſante *Gè-*
„ *nes* tous les égards, toute la politeſſe,
„ & toute l'eſtime imaginables. Mais gar-
„ dez-vous, en même tems, de ces mêmes
„ *François* avec les précautions les plus at-
„ tentives, & avec tout le courage. Ce
„ n'eſt pas qu'ils ſoïent naturellement diſ-
„ ſimulés: au contraire ils ſont aſſez ſincè-
„ res, & généreux; Mais c'eſt qu'ils en-
„ tendent parfaitement bien le métier de
„ la Guerre. Croïez-moi pourtant qu'ils
„ ne ſont que des Hommes, & peut-être
„ ils ne different pas beaucoup des Anciens
„ *Gaulois*, dont *Tacite* définit la Nature
„ par ces mots: *Primi impetus Gallorum plus-*
„ *quam Virorum, ſecundi minùs quàm Foe-*
„ *minarum*, ainſi ne les craignez point. Ils

„ ne vous ſurpaſſent certainement point
„ en courage, & ils n'ont d'autre avantage
„ ſur vous, que celui d'une plus exacte
„ diſcipline.

„ Il eſt certain que leur généroſité, &
„ leur candeur pourroient être ſurpriſes par
„ les Artifices diaboliques des *Génois*, ou
„ corrompues par cette contagion dange-
„ reuſe apellée *auri ſacra Fames*. Mais a-
„ vec tout cela nous devons les écouter,
„ s'ils nous feront avec ſincerité des Pro-
„ poſitions raiſonnables. Mais qu'on ne
„ laiſſe point de leur faire la plus forte ré-
„ ſiſtance dans le cas qu'ils veuillent ou par
„ leurs manières, ou par leur conduite a-
„ gir en Ennemis, ou uſer à notre égard
„ de leur Orgueil naturel.

„ Pour peu qu'on les arrête ou par la
„ force, ou par l'adreſſe, vous les verrez
„ bientôt impatiens, & incapables de ſup-
„ porter votre fermeté, auſſi bien que l'a-
„ varice, & le peu de prévoyance des *Gé-*
„ *nois*. On ſait que les *François* ſont na-
„ turellement inquiets.

„ Mais outre tout cela, on voit bien pour
„ peu de réfléxion qu'on y faſſe, qu'un tel
„ Deſpotiſme préſumé, comme il a été
„ toujours inouï, & inconnu dans les tems
„ paſſés, ſeroit un ſujèt d'étonnement au
„ ſiècle préſent, & à toute la Poſterité. Ce
„ ſeroit un cas, dont toutes les conſéquen-
„ ces, ou de Guerre, ou de Paix ſeroient
„ des effèts de la violence. Il rendroit
„ nuls tous les Traités qu'on pourroit fai-
„ re: il cauſeroit des démarches dictées

„ par

„ par le déſeſpoir, & des mécontentemens
„ perpetuels dans notre Nation. Au reſte,
„ quel ſeroit le ſcandale, & la juſte crain-
„ te de tous les Peuples? Eſt-ce qu'on ne
„ devroit pas craindre pour la Juſtice,
„ pour la ſûreté, & pour la liberté com-
„ mune de l'Europe? Eſt-ce qu'on ne de-
„ vroit pas aprehender le danger comme
„ imminent?

„ Je vous dis tout cela naïvement, &
„ avec ſincerité, afin qu'aucun de nos
„ Compatriotes ne puiſſe l'ignorer, & qu'ils
„ en faſſent tous un bon uſage. Je puis
„ vous aſſûrer que j'en ferois de même ſi
„ j'avois le bonheur de me trouver parmi
„ vous, comme je le ſouhaite toujours ar-
„ demment. Mais mon eſprit eſt avec
„ vous: je m'intéreſſe à ce qui vous re-
„ garde avec tout le zèle imaginable, &
„ je ne dois pas me reprocher de vous être
„ inutile. Vous le ſavez bien, mais vous
„ le ſaurez mieux avec le tems tous tant
„ que vous êtes. Mon intention eſt pour-
„ tant que l'on n'imprime point ces addi-
„ tions juſques à ce que par la Benediction
„ du Ciel nous voïons la fin de la préſente
„ Guerre, dont j'ai deſſein d'écrire l'Hiſ-
„ toire. Adieu de tout mon Cœur.

Zenevia ce 31me. *Janv.* 1738.

Eminence,

J'Ai l'honneur de préſenter mes très-humbles reſpects à Votre Eminence, & de

„ lui envoïer dans cette Lettre la très-
„ reſpectueuſe Requête pour le Roi, avec
„ un extrait de quelques-unes des raiſons
„ qui juſtifient la conduite des *Corſes* con-
„ tre les Attentats & les impoſtures de la
„ République de *Gènes*. En faiſant cela je
„ ſatisfais à mon immenſe vénération en-
„ vers le ſublime, & célèbre mérite de
„ Votre Eminence, & en même tems à la
„ Commiſſion que je tiens de Meſſieurs
„ mes Collegues, les Chefs Principaux de
„ ce Royaume, dont je ſuis auſſi le Pléni-
„ potentiaire, comme je le fus auprès de
„ la Cour Impériale. Là il me reüſſit de
„ deſabuſer l'Empereur, & de lui perſua-
„ der par de bonnes raiſons de rappeller
„ ſon Armée, de mettre fin à ſon Alliance
„ avec les *Génois*, & de leur ôter ſa Pro-
„ tection. Avec ces mêmes raiſons, ren-
„ dues aujourd'hui encore plus fortes par
„ la faute des *Génois*, je me flate avec tou-
„ te ma Nation, attachée par un conſtant
„ devoûment à la *France* toujours Glorieu-
„ ſe, & Héroïque, de trouver auprès de
„ ſa Majeſté Très-Chrétienne une audien-
„ ce également favorable, & un bon ſuc-
„ cès. C'eſt pourquoi tous mes Compa-
„ triotes, & moi implorons la benigne aſ-
„ ſiſtance, & le puiſſant rampart de la
„ Protection de Votre Eminence, qui par
„ ſa Prévoyance également pleine de dou-
„ ceur que de ſageſſe, a mérité conſtan-
„ ment l'admiration, & les aplaudiſſemens
„ ſincères de toutes les Nations. Enfin pé-
„ nétré de ma parfaite, & très reſpectueu-

„ ſe

„ ſe vénération je baiſe l'extrêmité de la
„ Pourpre lumineuſe, & ſacrée de Votre
„ Eminence, & je fais gloire d'être plus
„ que qui que ce ſoit tel que je me ſouſ-
„ cris:

De Votre Eminence,

Très-humble, & très-reſpectueux Serviteur.

Ce 9me. *Novembre*, 1737.

G. J. B.

SIRE

Nous les Chefs, & les Peuples de *Corſe*, unis dans un ſeul corps, & par un ſeul eſprit, Très Humbles Serviteurs de Votre Majeſté Très-Chrétienne, aïant entendu dans l'amertume de nos Ames, qu'elle ait été ſuppliée par la Sereniſſime République de *Gènes* de lui prêter de l'aſſiſtance pour nous ſoumettre de nouveau à ſon prétendu Domaine, nous croïons qu'il nous ſoit permis de ſuplier à notre tour Votre Majeſté très-humblement de vouloir bien agréer que nous lui envoyons deux de nos Principaux ſujèts, ſuffiſamment autoriſés pour mettre à vos Piés Royaux notre ſoumiſſion profonde, & nos raiſons, afin que par un juſte examen de celles-ci, Votre Majeſté ſoit en état de proceder avec cette équité, & cette circonſpection qui lui ſont ſi naturelles, & que toutes ſes démarches attirent

à ſon Nom glorieux les aplaudiſſemens éternels de tout l'Univers, & puiſſent faire la tranquillité, & la conſolation des Parties intéreſſées; Ce qui ne pourroit pas arriver ſi par hazard Votre Majeſté prenoit (comme nos Adverſaires s'en flatent, & le publient) quelque réſolution ſur leur ſimple expoſition partiale, & paſſionnée, & qui certainement doit être réputée la moins ſincère, dans une affaire, dont le bonheur, ou la Miſére d'une entiere Nation innocente dépendent abſolument.

En attendant, ſouvenez-vous, Sire, que les Privilèges de notre Roïaume ſont l'ouvrage de vos Glorieux ancêtres, qui les ont redimés, & garantis; & que nous avons toujours conſervé des ſentimens très-reſpectueux de reconnoiſſance, & de vénération, que nous avons hérités de nos Péres, envers Votre Couronne. L'on ne ſauroit nous diſputer cette gloire ſans nous faire tort; mais l'Orgueilleuſe, & toujours infidelle République de *Gènes* qui ne pourroit certainement pas s'en vanter de même, ſi elle ne peut pas nous ôter la gloire de notre conſtant reſpect, elle tâche au moins, de faire enſorte que nous en ſoyons mal récompenſés. Elle vous promettra peut-être d'obſerver fidèlement ce que vous aurez reglé, & garanti, mais, certainement, Sire, elle ne vous tiendra pas parole. L'Empereur régnant le ſait bien, puiſqu'il voit ſon Traité de Paix mépriſé, & rendu nul par les *Génois* après l'avoir eux-mêmes ſollicité, & ratifié. Ils n'au-

n'auront point des plus grands égards pour Votre Majeſté.

En tel cas, Invincible Monarque, Votre indignation s'engageroit, non ſans de grandes dépenſes, contre la Perfidie des *Génois*; comme dans le cas préſent il paroît qu'elle veuille s'engager contre notre Nation innocente, & juſtifiée. *Gènes* a toujours été une Hydre immortelle d'iniquité, & de mauvaiſe foi. Elle s'efforce de faire croire que la *Corſe* eſt comme la *Chrimée*, & ces autres Païs Barbares, où l'on conſidere comme des crimes la douceur, la droiture, & la juſtice. Dieu faſſe qu'on n'ajoûte point trop de foi à de telles impoſtures, & que nous ne ſoïons jamais contraints de nous plaindre à ſon Tribunal ſuprême des injuſtices qu'on pourroit pratiquer à notre égard. En attendant, tout le Monde, & les plus ſubtils Critiques obſervent (ce dont les Hiſtoriens décideront dans la ſuite) ſi Votre Majeſté protegera nos Ennemis, & les ſiens aux dépens de ſes propres Tréſors, ou de ceux de la République. Le prémier de ces deux cas, comme il auroit pour but immédiat un préjudice que la *Corſe* n'a point mérité, ne conviendroit pas peut-être à la Juſtice très-exacte de Votre Majeſté: l'autre ne ſauroit jamais être accordé avec votre Grandeur d'ame.

Prosternez à vos Piés Royaux nous vous ſupplions, Sire, d'écouter gracieuſement les voix plaintives, que nous portons à Votre Thrône remplis d'une re-

ſpectueuſe confiance. Et puiſque les Corſaires *Génois*, leurs édits, & ceux de quelques autres empêchent le Paſſage de ceux que nous avons deſſein d'envoïer auprès de Votre Majeſté, ainſi pour nous faciliter cet honneur ſi ardemment ſouhaité, notre humble deſir ſeroit, Sire, que vous ordonnaſſiez à Vos Conſuls de *Naples*, & de *Livorne*, qui ſont les plus proches de la *Corſe*, de nous fournir un Bâtiment avec le Roïal, & très-reſpectable Pavillon de Votre Majeſté en conformité de l'inſtance, & des accords que fera ſur cet article le Réverend Prêtre Dom *Grégoire Salvini*, ſuffiſamment autoriſé pour cela par notre commiſſion.

Au reſte c'eſt avec un très-ſenſible chagrin que nous avons ſû que nos Ennemis nous apellent, & s'efforcent de nous faire paroître Rebelles, Perturbateurs de la tranquillité Publique, & Violateurs de la Garantie Impériale. Si les *Génois*, Sire, ont pouſſé leur calomnie juſques à vouloir en prévenir le Cœur très-équitable de Votre Majeſté, nous vous conjurons par la Paſſion Adorable de notre Sauveur, & par tout ce qui peut plus ſenſiblement intéreſſer votre gloire heroïque, de vouloir bien en attendant conſidérer nos raiſons, dont nous oſons préſenter humblement un extrait dans une feuille à part à votre Trône Roïal, devant lequel proſternez de nouveau nous vous ſouhaitons très-ſincèrement une vie très-longue, glorieuſe, & fortunée, & faiſons

ſons gloire d'être toujours, & de nous faire connoître:

SIRE,

De Votre Majeste' Tre's-Chre'tienne.

Les Très-Humbles, & Très-Obéïſſans Serviteurs.

Les Chefs, et les Peuples de Corse.

De Corſe ce 28me. *Septembre*, 1737.

ARGUMENT JUSTIFICATIF.

Des Motifs des *Corſes*

Au ſujèt de leur entrepriſe contre la Séréniſſime République de Gènes.

S'il eſt poſſible qu'il y ait des raiſons aſſez fortes pour autoriſer un Peuple conventionné à tenter par le moïen des Armes pour ſe délivrer d'une ſujettion, qui, par la ſeule faute du Souverain, eſt devenue un Eſclavage ſi dur, qu'il a ôté à tous la liberté, les ſubſtances, l'honneur, & la bonne réputation, & a privé pluſieurs de la Vie Eternelle, auſſi bien que de celle du Corps, les malheureux *Corſes* penſent de pouvoir entièrement juſtifier leur entrepriſe contre la Sereniſſime République de *Gènes*, qui les a opprimés tyranniquement plutôt que gouvernés.

Voici les Principaux motifs, qu'on ne fait qu'indiquer brievement.

1. Il eſt très-vrai que le Roïaume de *Corſe* eſt conventionné avec la République de *Gènes*, & non pas conquis, comme elle prétend vainement: avec tout cela elle a augmenté les taxes cinq fois plus de ce qu'on étoit convenu: elle a introduit des nouveaux droits d'entrée ſans autorité légitime, & ſans néceſſité: elle a perpetué pluſieurs impôts qu'on n'avoit mis que pour un certain tems: elle a dérogé à pluſieurs Privilèges des *Corſes*, malgré le rare bonheur d'une Paix tranquille, & très-longue, dont elle jouïſſoit.

2. Il y a des preuves très-certaines, que Meſſieurs les *Génois* trouverent dans la *Corſe* un grand nombre de Nobles, de Seigneurs, de Princes, & de Feudataires. Aujourd'hui tout cela eſt ſupprimé, & anéanti, les *Corſes* aïant été privés de toutes les diſtinctions de la Nobleſſe, & même de ces tîtres qui leur étoient dûs par rapport à leurs anciens Privilèges.

3. Ç'a été en vain que les *Corſes* ſe ſont toujours plaints de ce qu'ils n'étoient pas admis, non ſeulement à *Gènes*, mais pas même dans leur Patrie à aucun Office, ni à aucun Emploi d'honneur ou lucratif, ni dans l'Ordre Eccleſiaſtique, ni dans le Seculier, où il faut pourtant excepter les Charges Militaires. Et, qui plus eſt; pour mieux avilir les *Corſes* on leur a ôté juſqu'à l'eſ-

l'eſpoir d'obtenir aucun des dits Poſtes par un décrèt poſitif du Sénat, qui leur défend d'y prétendre, & les déclare par-là incapables de les mériter. Mais avec tout cela on leur avoit confié pendant un très-long tems la Garde Militaire des Portes de la Capitale de cette République, que dans la ſuite on leur a ôté ſans qu'ils en aïent donné occaſion.

4. QUOIQUE la *Corſe* ſoit un Païs fertile, & abondant, avec tout cela la République, depuis le commencement de ſon Gouvernement, par une Politique tout à fait inconnue à tous les autres Souverains de l'Europe, a toujours étudié les moïens de le rendre Pauvre, & malheureux à tous égards. Eh comment cela auroit-il pû être autrement ? La Pauvreté, & la miſère y ont conſtamment régné. Puiſque les Miniſtres *Génois*, moins Gouverneurs que Négocians ont toujours fait ſortir du Roïaume du Vin, de l'Huile, du Blé, des Châteignes, des Legumes, du Betail, du Fromage, des Fruits, & des autres denrées, non ſeulement ce qu'il y avoit de reſte dans l'Iſle, mais auſſi ce qui lui étoit néceſſaire. Puiſque la culture des Terres, les Plantages, la Pêche ſont entièrement négligées. Puiſqu'on gâte exprès les Salines, que l'on rend inutile une ſi grande quantité de Bois, remplis d'arbres ſuperbes bien hauts, & bien épais, & qui pourroient ſuffire à en fabriquer des Flottes entieres: & que l'on défend ſous peine de Mort de chercher les veſtiges de pluſieurs

ſieurs riches Minières qu'on pourroit découvrir dans ce Roïaume. Puiſque, quoique cette Iſle ſoit environnée de la Mer, ſituée dans l'endroit le plus commode de la Méditerranée; & par conſéquent très-propre à devenir une de plus riches Places de Commerce qu'il y ait dans l'Europe, comme elle l'a été dans les tems paſſés; avec tout cela la Navigation, le Négoce, les Arts, les Manufactures, les Fabriques, & le Commerce en ſont entièrement exilés. Tout cela n'eſt que la faute, & la malice de la République, qui a poſitivement voulu rendre ce Païs pauvre, & mépriſable, afin qu'il ne fut point capable de ſecouer lui-même le joug, ou de faire venir envie aux autres Princes d'en faire la conquête. La malicieuſe République ſavoit bien que les *Corſes* pouſſés à bout, auroient pû à la fin par leur courage invincible briſer les Fers de ſa Tyrannie. Mais elle auroit dû profiter de l'avertiſſement de *Juvenal*, qui dit très-ſenſément dans la 8me. de ſes Satires plus en Philoſophe qu'en Hiſtorien. *Curandum inprimis eſt, ne magna injuria fiat fortibus, ac miſeris: ſpoliatis arma ſuperſunt.*

Si une eſpèce de reſpect me fait paſſer à préſent ſous ſilence les qualités, & la conduite criminelle des Miniſtres *Génois*, qui pendant l'eſpace de tant de ſiècles, ont impunement déſolé cette Iſle par de continuelles extorſions, on ne peut pas ſe taire également ſur les Horreurs des Guerres Civiles fomentées toujours par les *Génois* de

de propos déliberé, afin d'établir un pouvoir deſpotique ſur les inimitiez qui partageoient notre Nation, quoique cela fut au Prix d'une Mer entière de ſang humain innocent, & de la ruïne ſpirituelle d'un ſi grand nombre d'Ames. Tous ceux qui entendront que dans le ſeul eſpace de 32. ans on a compté dans un Roïaume ſi petit & ſi dépleuplé, plus que 27000. meurtres, ſeront ſaiſis d'effroi. Mais leur horreur s'augmentera lorſqu'ils viendront à ſavoir que ce funeſte Maſſacre ne peut certainement être imputé au naturel feroce des *Corſes*, qui n'eſt pas tel qu'on voudroit le faire paroître. En effet, dans les prémiers trois ans de la préſente guerre, pendant leſquels les *Corſes* adminiſtrérent eux-mêmes la Juſtice, il n'y eût que deux Hommes de tués. Cela prouve évidemment que ces deſordres prénoient leur ſource dans la coopération du gouvernement *Génois*. Et comment pourroit-on le nier? Puiſque de 27000. meurtres à peine 100. ont-ils été punis de peine Capitale. Au lieu de châtiment on accordoit à *Gènes* un Azile aux Meurtriers, & on leur donnoit de plus des récompenſes, & des Emplois. Il eſt même arrivé quelquefois que le Miniſtère eſt convenu du prix de l'abſolution avec le Meurtrier, même avant qu'il eût exécuté le crime qu'il méditoit. Les *Génois* n'avoient que trop adopté la pernicieuſe maxime de l'impie Politique des Romains: *Omne ſcelus externum cùm lætitiâ habendum, ſemina etiam odiorum jacienda &c. Tacit. annal.*

nal. libr. 12. *chap.* 48. Mais où y a-t-il un Souverain qui ſuive de telles maximes? Il n'y en a certainement aucun parmi les Chrétiens.

Les *Corſes* pourtant, quoique accablés de tant de maux afreux, n'ont jamais fait autre choſe que gémir, & ſupplier, mais ils n'ont jamais rencontré que de la nonchalance, & du mépris.

Il arriva qu'au ſujèt d'une certaine exaction injuſte un petit nombre de Perſonnes ſe mutina. Les *Génois* en voulant punir cette émeute avec trop de rigueur, & à contretems, firent naître un mécontentement plus univerſel, & une révolte. A peine tout cela fut-il apaiſé, que la République, malgré l'interpoſition de la garantie ſacrée de l'Empereur, eût la hardieſſe de retenir Priſonniers 4. Chefs, avec 22. autres ſubalternes, qu'on avoit fait venir en qualité d'ôtages, aſſûrez par la Foi Publique. Ceux-ci aïant été tous relachés par ordre de l'Empereur, enſuite des remontrances qui lui avoient été faites par notre Plénipotentiaire le Chevalier *Boerio*, l'infidelle République prit des Prétextes pour proceder à la Capture de pluſieurs autres ſujèts. C'eſt pour cela qu'elle dépêcha 350. Perſonnes armées, qui étant tombées dans les mêmes Pièges, qu'elles avoient tendus, on trouva ſur l'Officier qui le commandoit une très-longue liſte de ceux, dont il dévoit ſe ſaiſir. Cette preuve certaine, accompagnée de pluſieurs autres, aïant fait clairement connoître aux *Corſes* que la Répubi-

publique méditoit de ſacrifier à ſa haine opiniâtre plus qu'un Millier des meilleurs ſujèts de notre Roïaume, cela aigrit les eſprits de façon, qu'il s'enſuivit un ſecond ſoulevement. Et celui-ci devint plus univerſel, lorſque pour l'émeute de peu de Perſonnes on prétendoit contraindre tous les Peuples en général de demander Pardon d'une faute, qu'ils n'avoient pas commiſe, & de ſe déclarer de plus (ce qui eſt quelque choſe d'étonnant) violateurs de cette même Garantie Impériale qu'ils avoient obſervé ſi religieuſement. L'intention de la République étoit de faire enſorte que les *Corſes*, en ſe reconnoiſſant coupables d'un crime qu'elle même avoit commis, attiraſſent ſur eux-mêmes le deshonneur, & le châtiment, qui étoient les conſéquences légitimes d'une telle Perfidie. Si les raiſons alleguées, ou quelques-unes d'entr'elles ſont fauſſes, ou ſimulées, que les plus ſévéres Punitions du Ciel, & de la Terre tombent ſur les *Corſes*; Mais ſi au contraire les *Corſes* n'ont rien avancé qui ne ſoit vrai, & très-certain, ce qu'ils ſont prêts à démontrer par des preuves inconteſtables, ils conjurent la Compaſſion, la Pieté, & le Zèle de tous les Princes Chrétiens de l'Europe à vouloir bien daigner de leur accorder leur Protection, & leur aſſiſtance, en refuſant l'une, & l'autre aux *Génois*, afin que les malheureux *Corſes* puiſſent à la fin ſe délivrer de cette oppreſſion qui les a afligés pendant un ſi long-tems, & les a rendus les ſujèts les plus miſérables

de

de l'Univers, quoiqu'ils aïent toujours égalé les meilleurs Peuples de la Terre par leur Fidelité, & par leur Patience conſtante. Combien n'a-t-on pas vû de ſujèts, évidemment impies, Rebelles, Traîtres, Uſurpateurs, ſcélerats être réputés juſtes, & généreux, & être reconnus pour des Héros! Et nous, quoique ſurabondanment juſtifiés, & prouvés Fidèles, Libres, & tyranniſés devrons-nous être mis dans le tort par le jugement mal fondé, & très-injuſte d'autrui, & devrons-nous par-là être cenſés indignes de Compaſſion, & d'aſſiſtance? Le Grand Dieu, qui voit la vérité, ſoit le Juge de tous. Qu'il daigne proteger par ſa Miſéricorde infinie, & de benir notre cauſe, que nous défendons avec des raiſons ſolides, & que les *Génois* impugnent, avec de très-mauvaiſes, & chimériques impoſtures.

EMINENCE,

C'EST un ſujèt de mortification pour moi, & encore plus pour les *Corſes* de voir que l'on néglige, & l'on oublie leurs raiſons, & leurs ſupplications, que depuis le 9me. du dernier Novembre, en qualité d'un de leurs Chefs, & de leur Plénipotentiaire j'eûs l'honneur de préſenter à Votre Eminence en trois Feuilles ſéparées, dont l'une contenoit la Requête à Sa Majeſté Très-Chrétienne, l'autre l'extrait de nos raiſons, & la troiſième contenoit la lettre à Votre Eminence, dans laquelle on la mettoit

toit au fait de l'affaire, & l'on imploroit ſa Protection. Un tel oubli ne peut pas manquer de nous être ſenſible, tant les *Corſes* que moi étant accoûtumés à avoir fort ſouvent l'honneur de recevoir des réponſes de la Cour Impériale, par le moïen du Séréniſſime Prince *Eugene* de *Savoïe*, lorſque en me tenant ici dans..... je fis à Sa Majeſté Impériale l'expoſition de nos raiſons, & de nos juſtifications. On trouva les unes, & les autres ſi ſolides, véritables, & ſincères, qu'à la fin l'Empereur convaincu, & perſuadé, quoiqu'il avoit été juſqu'alors ouvertement le Protecteur des *Génois*, & leur Allié juſqu'au point de leur donner des Troupes pour nous faire la Guerre, il les abandonna de ſon propre mouvement, en les obligeant par une Convention ſolemnelle, dont lui-même fut le Garant, à accepter beaucoup de conditions, qui, ſi elles n'étoient pas tout à fait ſatisfaiſantes pour nous, avoient au moins pour but d'aſſûrer nos Privilèges.

La République, qui d'abord avoit ſouhaité, procuré, & confirmé cette convention, ne voulut pourtant jamais la mettre en éxécution. Elle l'a toûjours rejettée avec horreur, accoûtumée de longue main à ces changemens ſcandaleux.

Ainsi nous fumes tous pénétrez d'admiration, & de reconnoiſſance pour l'action heroïque, & édifiante de l'Empereur, qui en prenant pour règle de ſa conduite, plus les devoirs de la bonne Morale, que les

Maximes de la Politique, voulut bien faire céder ſes propres engagemens en faveur des *Génois* à la conſidération de notre bon droit, en nous obligeant par-là à bénir cette même main qui, par les tromperies des *Génois*, avoit été portée à nous fraper; ce qui n'étoit pas arrivé pourtant ſans qu'elle ſe reſſentit de notre réſiſtance.

Pourquoi eſt-ce que l'Empereur ne continuë point à cette heure de proteger la République? C'eſt parce qu'elle a fait trop connoître ſes tromperies, ſes Menſonges, & ſes parjures. Ainſi aïant perdu tout crédit à *Vienne*, l'Hypocrite, l'Infidelle s'eſt adreſſée au Thrône très-puiſſant de la *France* pour obtenir ſa Protection, comme ſi elle pouvoit être perſuadée que l'admirable pénétration du Grand Cardinal *de Fleury* ne comprenne pas aſſez leurs noires maximes. Mais les *Corſes* n'ignorent point que la Fraude, le Menſonge, & le Trafic honteux de la juſtice, ne doivent pas oſer ſe préſenter devant le Thrône des bons Rois, & ſur tout du Roi Très-Chrétien, & qu'ils ne peuvent pas eſpérer d'y trouver un azile, ni aucun Crédit.

Mais avec tout cela, on eſt ſurpris d'entendre dire à tout le Monde dans ces derniers jours, qu'il y a des Troupes *Françoiſes*, & même en grand nombre, prêtes à s'embarquer pour la *Corſe*, afin d'obliger ces Peuples à s'accommoder avec les *Génois*. Qui l'auroit jamais crû? Innocens comme nous ſommes n'aïant jamais donné aucu-

aucune occaſion de mécontentement à la *France*, dont d'ailleurs nous ne ſommes nullement les ſujèts; mais au contraire aïant toûjours été Partiſans paſſionnés de cette Couronne, & ſincères admirateurs de la ſplendeur de ſa gloire, devrons-nous éprouver à préſent ſon Couroux, que nous avons ſi peu mérité? Ou devrons-nous, malgré que nous en aïons, oppoſer nos Forces à celles des *François*, & les repouſſer peut-être auſſi?

He'las! Monſeigneur Eminentiſſime, nous vous ſupplions très-humblement de ne pas vouloir être dans cette rencontre ſi different de votre célèbre, & bien établie réputation. Vous avez toûjours pratiqué, & l'on a admiré dans toutes vos démarches une juſtice exacte, une ſageſſe, & une douceur ſans égales. Vous ne vous êtes jamais ſervi de votre pouvoir abſolu, & de la force que par la faute d'autrui. Faites donc que toutes vos actions ſoient formées ſur le modèle de vos prémières vertus. Celles-ci ont toûjours été aimables aux yeux de tout le Monde: elles le ſeront encore plus auprès de nous. Je puis même vous aſſûrer qu'elles ſeront plus efficaces, & auront plus de ſuccès que les hoſtilitez. Le cœur bon, & généreux des *Corſes* s'aigrira toûjours davantage: il entrera en défiance en voïant qu'on veut lui prêcher la Paix, les armes à la main, & la lui perſuader par des menaces, qui les ſurprendront plus, qu'elles ne les intimide-

ront. Une conduite outrée exciteroit en nous un Eſprit d'indignation, & de déſeſpoir, plûtôt que de ſoumiſſion & de complaiſance.

Mais après tout il me ſemble que quand même les *Corſes* pouroient être réduits par la violence à conſentir à un accommodement avec les *Génois*; un accommodement de cette nature auroit toûjours bien peu de ſolidité entre la Nation *Génoiſe*, & la *Corſe*; celle-ci étant déſormais devenuë implacable par la longue, & indiſcrette continuation de tant d'offenſes; (puiſqu'il n'eſt que trop démontré par l'expérience, que: *à deo odium certaminibus ortum ultrà metum durat*;) & l'autre étant trop fortement prévenuë par ſon Orgueil, & par ſon Avarice, & étant par conſéquent trop peu ſuſceptible de ſentimens juſtes, & équitables.

La *France* veut-elle voir les *Corſes* tranquilles, & déſarmés? Elle peut l'obtenir fort aiſément. Mais il ne faut pas leur propoſer pour préliminaires de ſe ſoumettre aux *Génois*, ni pas même quand cela dévroit être moïennant des Privilèges fort amples, & fort honorables. Avant toute autre choſe nous ſouhaitons que le Roi, & Votre Eminence écoutent les Députés que nous avons deſſein d'envoïer en *France*: que l'on convienne d'un Armiſtice dans les formes: qu'il n'y ait aucune innovation ni changement d'autorité, de Poſſeſſion, ni de Domaine, juſques à ce que les dits Députés

putés reviennent de *France* aportateurs de Paix, ou de Guerre.

Ce sont là les justes, & invariables sentimens de ma Nation Innocente, & les miens, que j'ai l'honneur de représenter à Votre Eminence, en même tems que j'ai celui de l'assûrer de mon très-humble, & très-constant respect, avec lequel je proteste d'être un des Zélateurs plus sincères de la gloire de la Monarchie *Françoise*, & de celle de Votre Eminence.

Zenevia ce 25me. *Janvier*, 1738.

Affaires de Genes avec les Corses et avec les Alliés.

„ La Guerre étant allumée en *Italie* par les „ Cours de *Versailles* & de *Madrid*, le „ Baron de *Neuhoff*, connu sous le nom de „ *Theodore* I., Roi de *Corse*, crut la circon„ stance favorable pour rétablir ses affai„ res dans cette Isle, qu'il avoit été obligé „ d'abandonner à la supériorité de ses En„ nemis; ainsi après avoir fait courir le „ bruit qu'il agissoit de concert avec les „ Ennemis de ces deux Cours, que les Gé„ *nois* favorisoient dans toutes les occa„ sions; il s'embarqua sur un Vaisseau „ de guerre de 70 pièces de Canon avec „ tous les secours qu'il pût amasser & „ aïant abordé dans l'Isle, dans la Pro„ vince de *Balagna*, le 25 de Janvier „ 1743. il publia le 30 l'Edit suivant:

THEODORE I. par la Grace de Dieu, Roi de *Corſe*, & Grand-Maître de l'Ordre Militaire de la Rédemption.

AÏANT, Graces au Ciel! la conſolation tant ſouhaitée de nous retrouver au milieu de nos fidèls Sujèts dans notre Roïaume, malgré tant de pertes, de trahiſon, de perſécutions que nous avons eſſuïées, & en dépit des démarches qu'on a faites par-tout pour détourner, interompre, ou même empêcher totalement notre retour avec les ſecours néceſſaires; démarches infames & monſtrueuſes, dont ce ſont rendus coupables, non ſeulement notre Ennemi & ſes Miniſtres; mais encore les parjures & perfides Chèfs, qui par des vûës particuliéres, pour des fins diaboliques, & ſéduits par de chimeriques idées, nous ont trahi, en abandonnant indignement notre Roïaume avec tous nos fidèles ſujèts à la tirannie du *Génois* notre Ennemi, & ont eu de plus l'éxécrable témerité d'emploïer toutes ſortes de fraudes pour ſéduire un grand nombre de leurs ſimples & imprudens compatriotes, & les engager à tourner honteuſement le dos à leur malheureuſe Patrie dans ſon plus grand beſoin, & à ſervir les Alliés du *Génois*.

AÏANT eu en outre une plaine confiance, ou plutôt une certitude infaillible, que tous nos Sujèts, éclairés par les maux exceſſifs qu'ils ont ſoufferts durant notre abſence,

ſence, auront reconnu les tromperies qu'on leur a faites; qu'ils ſe ſeront rappellés le ſerment ſolemnel & inviolable de fidélité & d'obéïſſance qu'ils nous ont prêté; & qu'en conſéquence ils ſe reconnoitront obligés devant Dieu & devant les Hommes de ſe ſoumettre en tout à notre Roïale Volonté, & de travailler avec un Zèle ſincère & une fidélité incorruptible à procurer nos avantages & ceux de notre Roïaume.

A ces Cauſes, en témoignage de notre Clémence Roïale & Paternelle, Nous accordons par le préſent Edit à nos Sujèts un Pardon géneral de tout ce qu'ils auront machiné ou fait contre notre Roïal Serment, contre nos Droits Roïaux & le Bien public de notre Roïaume. Excluons cependant, après une mûre délibération, & voulons qu'à jamais demeurent exclus de ce très-gracieux Pardon, les infames Aſſaſſins de feu notre très-cher General le Comte *Simon Fabiani*, d'heureuſe Mémoire, comme auſſi les Parjures, Félons & Traitres, *Hyacinthe* de *Paolis*, le Chanoine *Eraſme Orticoni*, & le Prêtre *Grégoire Salvini*, leſquels non ſeulement déclarons bannis à perpétuité de notre Roïaume, mais commandons encore que tous leurs biens quelconques ſoient confiſqués, afin que nous les partagions par voïe de récompenſe entre les Veuves & les Enfans de nos fidèles Sujèts, qui ont ſacrifié leur vie avec tant de zèle pour la défenſe de nos Droits Souverains, & pour le ſervice de leur chère Patrie.

Voulons auſſi que cette notre Déclaration & Commandement ſerve de ſentence définitive, & en ait toute la force & vigueur contre les ſusdits perfides Ennemis du Bien public, pour lesquels couvrir de honte, & pour attacher une infamie éternelle à leurs odieux noms, les déclarons aujourd'hui une fois pour toutes & définitivement, criminels de Leze-Majeſté, & comme tels les condamnons à ſouffrir la mort la plus ignominieuſe, s'ils avoient jamais la témerité de mettre les piés dans notre Roïaume. Et pour fortifier cette notre très-juſte Sentence, défendons ſous la peine irrémiſſible de mort & de confiſcation de tous biens à tous & quelconques nos Sujèts, de quelque Sexe, Rang ou Condition qu'ils puiſſent être, d'avoir aucune correſpondance, ſoit directe ou indirecte avec les ſusdits Félons *Hyacinthe* de *Paolis*, *Eraſme Orticoni*, & *Grégoire Salvini*, ou avec leurs adherans, par les artifices desquels pluſieurs ſe ſont laiſſés induire à abandonner notre Roïal ſervice & leur Patrie dans ſes plus urgens beſoins, & ce au grand avantage des *Génois* nos Ennemis, & à accepter la ſolde de la *France*, de l'*Eſpagne* & de *Naples*.

A tous ceux-ci néanmoins, comme ſubornés & ſéduits, accordons par grace ſpéciale le Pardon, à cette condition préciſe, & non autrement, qu'ils reviennent à notre obéïſſance & dans notre Roïaume, & ce dans le tems & terme peremptoire de ſix ſemaines pour ceux qui ſont en *Italie* au

ſervice

ſervice de *Naples* ou d'*Eſpagne*, & dans l'eſpace de trois mois pour ceux qui ſe trouvent en *Eſpagne* ou en *France*; lesquels ne ſe préſentant point dans le dit terme, voulons & ordonnons définitivement, & une fois pour toutes, qu'ils ſoient & demeurent bannis à perpétuité de notre Roïaume, & leurs biens confiſqués au profit des Veuves & Orphelins de nos fidèles & affectionnés Sujèts.

Quant à ceux qui ſont au ſervice du Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, voulons qu'ils perſiſtent à ſervir S. A. R. envers & contre tous, avec le même zèle & fidélité qu'ils doivent à Nous & à nos Repréſentans; & ce, ſelon qu'il plaira à ſa dite A. R. d'agréer leurs ſervices, ou de leur permettre de retourner dans leur Patrie.

Et pour convaincre un chacun que tel eſt notre invariable Volonté, faiſons ſavoir à tous nos Sujèts que notre inaltérable Réſolution eſt, ainſi qu'elle a été & ſera toûjours, d'aſſiſter & d'accourir avec nos fidèles ſujèts à la défenſe des juſtes droits de S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, comme Héritiere univerſelle de tous les Roïaumes & Etats dévolus & poſſedés par feue S. M. Imp. de perpetuelle & glorieuſe Mémoire, comme auſſi, étant une cauſe commune, d'emploïer toutes les forces que Dieu nous a données, à aider le Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, dans la défenſe & conſervation de tous ſes Etats.

A l'égard de nos Sujèts qui ſe trouvent

dans le ſervice du Pape ou dans celui de la Séreniſſime République de *Veniſe*, nous accordons aux prémiers le terme d'un mois, & aux ſeconds celui de trois, pour demander leur Congé & ſe repréſenter devant nous, promettant de récompenſer un chacun d'eux ſelon ſes talens.

Enfin quant à ceux qui perſiſtent dans l'indigne ſervice des *Génois*, nous les tiendrons pour bannis & exilés à perpétuité de notre Roïaume avec confiſcation de tous leurs biens, ſi dans le terme de 24. heures pour ceux, qui ſont dans les Places de notre Roïaume, & dans 8 jours pour ceux qui ſont dans le Territoire de *Gènes*, ils n'abandonnent le ſervice des *Génois*, nos Ennemis communs, pour venir ſe préſenter devant nous & reçus au nombre de nos Sujèts; les aſſurant qu'au moïen de leur prompte & conſtante obéïſſance & fidelité, ils recevront des récompenſes proportionnées à leurs mérites.

En conſequence de cette gracieuſe condeſcendance & de notre Pardon général, dont nous exceptons les Aſſaſſins & les Traitres expreſſément mentionnés ci-deſſus, nous eſpérons fermement que tous nos fidèles Sujèts concourront avec nous dans la juſte entrepriſe de réunir & de raſſembler tous ceux qui vivent diſperſés & ſéparés de leur Patrie, & que tous déſormais, unis par les liens de la concorde, le feront encore par la ferme réſolution de chaſſer pour toûjours l'Ennemi commun du Roïaume.

Et

Et afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de cette notre confiance & de nos Ordres & Commandemens précis, ordonnons & mandons à tous nos Commandans des Pièves reſpectives, qu'ils aïent à publier inceſſamment ce préſent Edit, afin qu'il vienne à la connoiſſance de ceux qui ſont abſens de notre Roïaume, & voulons de plus qu'ils en gardent une Copie autentique pour leur ſervir de règle. Car telle eſt notre Roïale Volonté. A cette fin l'avons ſigné de notre main, & l'avons muni de notre Sceau Roïal.

Donné' à *Balagna* dans *Santa-Reparata* le 30. Janvier de l'An de N. S. 1743. & le VII. de notre Règne, que Dieu rende heureux & éxalte.

„ Il n'y eut que quelques pauvres Habitans qui ſe rendirent auprès de lui. Cinq „ ou ſix jours après, 3. Eccléſiaſtiques „ l'un deſquels étoit un Chanoine de „ *Baſtilica*, vinrent ſur le Vaiſſeau Anglois, & remirent au Baron de *Neuhoff* un Ecrit contenant à peu près ce „ qui ſuit: *Qu'ils avoient reçu ſon Manifeſte, & l'avoient communiqué aux Pièves voiſines: Que les termes dans lesquels il étoit conçu, ſembloient indiquer, qu'il fut aſſuré de puiſſans ſecours: qu'ils en attendoient donc l'effet, afin de ſavoir ſur quoi ils devoient compter: qu'ils étoient toûjours dans les mêmes diſpoſitions, & qu'ils l'invitoient à ſe rendre parmi eux pour s'en convaincre par lui-même.* Les trois Députés lui déclarérent de bouche, qu'ils étoient au-

„ to-

„ toriſés à lui aprendre l'état des affaires
„ de l'Iſle, & à recevoir les ouvertures
„ qu'il voudroit leur faire. Le Baron de
„ *Neuhoff* les chargea de retourner auprès
„ des Chèfs, & de leur dire de ſa part,
„ qu'il ne lui convenoit point de leur fai-
„ re ſavoir ſes intentions par Députés, &
„ que s'ils vouloient en être inſtruits, ils
„ pouroient ſe rendre à bord de ſon vais-
„ ſeau. Quatre des principaux Chèfs y
„ arrivérent effectivement trois jours a-
„ près. Ils s'excuſérent d'abord de n'ê-
„ tre pas venus en plus grand nombre,
„ ſous prétexte qu'il n'avoit pas été pos-
„ ſible de raſſembler ſitôt les autres, dont
„ quelques-uns ſe trouvoient même au
„ de-là des Monts. Ils le priérent de
„ leur communiquer ce qu'il avoit fait
„ en faveur de leurs Compatriotes. Le
„ Baron de *Neuhoff* leur dit qu'il apor-
„ toit une bonne ſomme d'Argent: qu'il
„ étoit protegé par trois Puiſſances con-
„ ſidérables, & qu'il attendoit pluſieurs
„ Vaiſſeaux de Guerre, chargés de toutes
„ ſortes de Munitions & de Troupes de dé-
„ barquement. Les Chèfs lui témoignérent
„ beaucoup de joïe à cette occaſion; ajou-
„ tant qu'il ſeroit par-là en état de s'emparer
„ de quelqu'un des Ports de l'Iſle; ce qui
„ étoit le meilleur moïen de ſe captiver l'af-
„ fection des Peuples; qu'en attendant,
„ ils eſpéroient qu'il voudroit bien leur
„ nommer les Puiſſances dont il étoit pro-
„ tegé, & les inſtruire du contenu des
„ Traités qu'il avoit faits avec Elles, afin
qu'ils

„ qu'ils puſſent à leur retour chez eux,
„ annoncer quelque choſe de certain à
„ leurs Compatriotes. Le Baron de *Neu-*
„ *hoff*, peu ſatisfait de leurs inſtances,
„ promit ſeulement de leur communiquer
„ ces choſes en tems & lieu; mais il leur
„ déclara ne pouvoir le faire que lorsque
„ tous les Chèfs ſeroient aſſemblés.

„ Ceux-ci voïant qu'il ne leur donnoit
„ que des aſſurances vagues, où ils n'a-
„ percevoient pas la moindre ſolidité, lui
„ déclarérent: *Que ce n'étoit point avec de*
„ *ſimples paroles qu'ils pouvoient contenter leurs*
„ *Communautés: que c'étoit pour la troiſième*
„ *fois qu'ils ſe trouvoient dans le même cas:*
„ *Que ſon refus de ne point venir à terre, ne*
„ *pouroit produire un bon effèt, & qu'il étoit*
„ *fort douteux que les autres Chèfs, inſtruits*
„ *de ces circonſtances, vouluſſent entendre*
„ *parler d'Aſſemblée Générale &c.*

„ L'Année ſuivante 1744., le 14. de Juillet
„ les *Corſes* ont aſſemblé les Etats du
„ Roïaume dans lequel ils ont paſſé l'Acte
„ ſuivant:

Au Nom de Dieu. Comme ainſi ſoit qu'en l'année 1736. ce Roïaume de *Corſe*, aſſemblé dans ſa plus grande & plus ſaine partie, ait élu, après mûre déliberation, pour ſon Prince & Roi légitime le Baron *Theodore de Neuhoff*, lui donnant par raport à la Jurisdiction & au Gouvernement toute l'autorité qu'il convient à de légitimes Souverains, & cette Election aïant été confirmée

mée par un Serment ſolemnel prêté ſur les ſaints Evangiles, ce qui doit nous obliger à obſerver de notre part inviolablement la foi donnée: A ces cauſes le Roïaume s'eſt aſſemblé de nouveau dans ſa plus grande & plus ſaine partie & a dreſſé le prémier Acte, qui doit ſortir de ſon effèt dans tous les tems & lieux, en vertu duquel il confirme, rétablit & repromet par ſerment de maintenir & obſerver pour toûjours tout ce qu'il a promis en l'année 1736. au dit Baron *Theodore de Neuhoff*, & tout ce qui a été conclu & convenu avec lui, caſſant & déclarant nul & comme non avenu tout Acte, Ecrit, Souſcription ou Déclaration à ce contraires, que la République de *Genes*, notre Ennemie, peût avoir extorqués; les déclarant ſous ou obreptices ou obtenuës de quelqu'autre maniere invalide & induë, d'un ou de pluſieurs de nos Nationaux: Et nous les Chèfs, Principaux & Magnats, comme Procureurs légitimes des Peuples & des Pièves de notre Roïaume, formant la plénitude des voix, dreſſons publiquement cet Acte Autentique & public pour avoir force d'une Loi pragmatique inviolable en tous lieux & tems & auprès d'un chacun, en faveur du dit Baron *Theodore de Neuhoff*, notre Seigneur & Roi, comme le ſeul & unique que les Peuples reconnoiſſent pour tel, veulent, deſirent, demandent, en la meilleure forme, &c. Fait par notre Régence à *Corſe* le 14. Juin 1744.

Cet Acte eſt ſigné par deux Députés de cha-

cune des Pièves ſuivantes, ſavoir *Niolo*, *Talcini*, *Venaco*, *Bozio*, *Caſtello*, *Fiumorbo*, *Serra*, *Aleſani*, *Verde*, *Campoloro*, *Morcani*, *Caſimo*, *Caſacconi*, *Ampugnani*, *Orezza*, *Ruſtino*, *Valleruſtie*, *Caccia*, *Costiera*, *Nebbo*, *Capo-corſo* & *Balogna*; comme auſſi par quatre Députés pour le diſtrict d'au de-là les Monts, *tous Procureurs légitimes & Lieutenans-Généraux.*

„ La ſituation de la République de *Gé-*
„ *nes* étoit trop favorable aux deſſeins
„ des Rois de *France* & d'*Eſpagne*, pour que
„ leurs Miniſtères ne tâchaſſent point par
„ toutes ſortes de moïens de mettre cette
„ Puiſſance dans leurs intérêts. Son Senat
„ étoit compoſé de deux partis, l'un des
„ anciennes Maiſons & l'autre des nou-
„ veaux Senateurs, qui devoient leur No-
„ bleſſe au travail & au Commerce de leurs
„ prédéceſſeurs, qui leur avoient laiſſé de
„ quoi acheter une Place que l'Etat ne de-
„ vroit donner qu'au Mérite & à la Nais-
„ ſance. A force de raiſons *dorées*, qui,
„ dans les affaires Politiques ont pris, de-
„ puis quelque tems, la place des Raiſons
„ *prégnantes & péremptoires*, on perſuada à
„ ces derniers, que la République avoit
„ tout à craindre des ſuites du Traité de
„ *Worms* dont l'Article X. lui ôtoit le
„ Marquiſat de *Final* bien acheté & bien
„ païé à l'Empereur *Charles* VI., pour le
„ tranſporter au Roi de *Sardaigne*. L'Al-
„ larme ſe répandit dans tout l'Etat
„ de *Génes*, ce qui engagea le Senat à
„ faire préſenter à Sa Maj. *Britan.* le Mé-

, moire

„ moire ſuivant par ſon Miniſtre à *Lon-*
„ *dres* Mr. *Guaſtaldi.*

SIRE.

Le Souſſigné a l'honneur de repréſenter à V. M., que la Neutralité, que la République de *Gènes* a eû ſoin d'obſerver exactement, au milieu des Troubles, qui agitent préſentement l'*Europe*; ſa confiance dans l'Equité des Puiſſ. Bellig., incapables de violer les Droits d'aucune Nation; & les aſſurances, que V. M. lui a données en différentes occaſions, de ſa Roïale Bienveillance, lui ont toûjours paru des Garants infaillibles de ſon Repos & de ſa Tranquillité. Convaincuë de l'averſion de V. M. pour toute Injuſtice, & certaine de ne s'être jamais écartée de ce qui peut lui mériter ſon Amitié, elle ne ſeroit nullement inquiéte du funeſte bruit, qui s'eſt répandu, des Arrangemens pris dans le Traité conclû dernierement à *Worms*, pour lui ôter le Marquiſat de *Final*, ſi elle n'avoit à appréhender, que ce qui regarde cette Partie conſiderable de ſon Etat, ne fut ignorée de V. M., ou qu'on tâcha de Lui en donner des idées tout-à-fait contraires à la Vérité. Elle n'auroit en effet, rien à craindre, ſi ces Droits étoient connus de V. M., tels, qu'ils vont Lui être expoſés. L'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, comme Seigneur Utile & Immédiat, & Succeſſeur aux Etats d'*Italie* poſſédez auparavant, par la Couronne d'*Eſpa-*

d'*Eſpagne*, céda à perpétuité à la République, par un Contract ſolemnel du 20. Août 1713. le-dit Marquiſat, qu'elle avoit anciennement poſſédé avec tous ſes Biens Allodiaux, & Féodaux, Forteresſes, Droits, & Attributs les plus eſſentiels à la Supériorité Territoriale, ſans faire atteinte aux anciens Droits de la République, qui furent expreſſément conſervés par le-dit Contract. L'Aliénation de cet Etat fut faite par ſon Souverain, dans la même étenduë de Souveraineté, Régales majeures & Jurisdiction, avec laquelle le Roi d'*Eſpagne* l'avoit poſſédé: Quelques Prérogatives même, qui de Droit Féodal appartiennent inconteſtablement aux Seigneurs Suprêmes, ne furent réſervées à l'Empereur, que du libre conſentement des Contractans.

L'Empereur enfin, prénant dans cette Vente, tous les Noms & Qualités, dont ſa Perſonne Impériale & Roïale étoit décorée, s'engagea envers la République tant pour Lui, que pour ſes Succeſſeurs dans ſes Biens, Titres & Dignités, à l'Eviction & Défenſe perpétuelle du-dit Marquiſat, & promit de le faire ſpécialement déſigner & comprendre parmi les autres Etats d'*Italie*, qui Lui ſeroient aſſignez dans les futurs Congrès de Paix; ce qui fut ponctuellement exécuté, entr'autres, dans le Traité de la Quadruple Alliance, où l'on voit nommément compris parmi les Etats & Droits, que les Contractans garantirent à l'Empereur, en *Italie*, avec la Rénonciation de la Couronne d'*Eſpagne*, le Marqui-

ſat de *Final*, comme cédé à la République par S. M. Imp. dès l'année 1713. Mais la poſſeſſion de la République en fut-elle moins inconteſtable, il n'en ſeroit pas moins dure, qu'elle dût ſouffrir de ſe voir dépouillée contre ſon gré, & ſans être auparavant écoutée, d'une partie ſi eſſentielle de ſon Etat, qui coupe & traverſe le reſte de ſon Territoire, & le ſoumet aux plus funestes dangers. La République ne ſauroit imaginer comment elle peut être expoſée à un ſi cruel avenir: Elle ne conçoit pas, que la Reine d'*Hongrie*, obligée, comme Elle l'eſt, par le Contract ſolemnel du feû Empereur, ſon Père, à l'Eviction & Défenſe du-dit Marquiſat envers elle, puiſſe concourir à des meſures, qui tendent à le lui ôter; & que S. M. Imp. actuellement Régnante, puiſſe ne pas avoir tous les égards dûs aux Traités de ſon Prédéceſſeur, & à la foi Imp. engagée dans la dite Vente, ſi légitimement & d'une maniére ſi irrévocable. La République eſt tout auſſi éloignée de craindre, que le glorieux Règne de V. M. doive devenir la fatale Epoque de ſes malheurs. Le Droit le plus ſacré de la Nature & des Gens, la Religion des Traités, l'Eviction perpétuelle, à laquelle ſont tenus tous les Succeſſeurs dans les Biens, Terres & Dignités du feu Empereur, & la Garantie contractée par l'*Angleterre*, la *France*, & l'*Eſpagne*, dans la Quadruple Alliance, qui fut enſuite acceptée par le Roi de *Sardaigne*, intéreſſent trop la gloire de V. M. & de toute la Nation *Brit.*, pour que

que la République ne ſoit pas à l'abri d'une violence auſſi manifeſte. Elle ſe flatte, qu'elle a droit de ce ſeroit en vain, qu'on entrepren[d] colorer aux yeux de V. M. l'irrégularité d'un tel Procédé, par des Projets de compenſation, ou reſtitution du prix, qui a été déboursé pour le dit Marquiſat. Tout le Monde ſait, qu'il coûte à la République un Argent immenſe & des peines infinies; qu'Elle l'a anciennement poſſédé, & que ſes droits furent délégués au Roi d'*Eſpagne*, jusqu'à ce que l'Empereur ayant ſuccédé aux Etats d'*Italie*, elle jugea à propos de ſe faciliter la Redintégration dans ſon ancienne poſſeſſion, par le déboursement d'une nouvelle Somme d'Argent & d'ajouter à ſes autres Titres le Contract de 1713. qui en eſt un nouveau des plus ſacrés & des plus inconteſtables, & dans lequel l'Empereur *Charles* VI. reconnut & conſerva expreſſément les anciens Droits de la République. Suppoſé même, que le Droit de la Répub. ſe bornât uniquement à la Vente de 1713. pourroit-on rompre à l'inſçû des Contractans, ſans aucune réſerve paſſée & exécutée depuis ſi long-tems? Il ſeroit inutile d'imaginer, qu'aucune Somme fût capable de dédommager la République, de la perte d'un Païs enclavé tout entier juſques-à la Mer, dans ſon Territoire; fort proche de la Ville & Forteresſe de *Savone*; & ſitué de façon à expoſer le reſte de ſes Etats, & ſa propre conſervation aux dangers les plus affreux: L'Or ne pourroit jamais en être la compenſation. Quelque horrible que

fit le coup, qui la menace; Quelque capable, qu'il soit, de la réduire aux dernières extrémités, la République connoit trop les généreux sentimens, dont V. M. est douée, & avec combien de zèle la Nation *Angloise* observe & protége la Religion des Traités, & le Droit des Gens, pour y ajouter foi: Elle est au moins dans la plus ferme confiance, que V. M. ne souffrira jamais l'accomplissement d'aucune Convention, qui soit dictée par d'autres Maximes, que par celles de la Justice & de la Probité, & qui soit contraire à la Gloire de V. M., à la Générosité de sa Nation, à la Foi des Empereurs, à l'Honneur de l'*Empire*, à la Dignité & à la Grandeur des Contractans de la Quadruple Alliance; Elle espére, que le Tout-Puissant, qui dispose de la volonté & du dessein des Souverains, secondera ses vœux & tiendra toûjours gravés dans le Cœur de V. M. des sentimens conformes à ses Qualités héroïques & à la Gloire de sa Couronne, &c.

„ Le Succès de ce Mémoire fut que les „ Alliés ne changeroient rien à l'Article „ du Traité, mais qu'on tâcheroit de „ tranquiliser les *Génois* au moïen d'une „ indemnisation, c'est pourquoi le Minis„ tre *Anglois* à *Gènes*, reçut ordre de sa „ Cour, de traiter avec cette République, „ sur la somme qui lui sera paiée en dé„ dommagement de la cession du Marqui„ sat de *Final* au Roi de *Sardaigne*. Les „ Sénateurs auxquels il s'est addressé sur „ ce sujèt, lui ont déclaré:

Que

Que la République ne se détermineroit jamais volontairement à cette cession: Qu'elle avoit pésé tous les inconvéniens auxquels elle seroit continuellement exposée, si on lui enlevoit une possession comme *Final*, qui traversoit tout son territoire jusqu'à la mer: Qu'elle avoit fait toutes les réflexions dont cette matière étoit susceptible; mais que ni la restitution du prix de la vente, ni une somme beaucoup plus considérable n'étoient point capables de l'indemniser de ce qu'elle perdroit en cette occasion: Qu'elle ne pouvoit réclamer en sa faveur, que la justice & la foi des Traités les plus solemnels: & qu'elle espéroit toûjours de la religion & de l'équité des Puissances qui ont conclu le Traité de *Worms*, qu'elles ne voudroient pas sacrifier la République, à de simples raisons de convenance.

„ Le Roi de *Sardaigne* aïant été in-
„ formé, que la République de *Gènes* faisoit
„ divers préparatifs de guerre, qu'elle le-
„ voit des Troupes, & qu'elle a fait reve-
„ nir une partie de celles qui étoient dans
„ l'Ile de *Corse*, S. M. lui a fait deman-
„ der, ainsi que l'Amiral *Matthews*, quel
„ étoit l'objèt de ces dispositions militai-
„ res. La République, a répondu:

Qu'elle ne fait rien en cette occasion, que ne fassent aussi les Princes ses voisins: Que l'*Italie*, déjà occupée par deux Armées étrangères, étant menacée d'une prochaine invasion, tous les Etats qui composent cette partie de l'*Europe*, ont trouvé

à propos d'armer, & de pourvoir chacun à la ſûreté de leurs poſſeſſions. Qu'outre ce motif, dicté par la prudence naturelle, la République y eſt déterminée par des raiſons particulieres, fondées ſur la néceſſité où elle ſe trouve de prendre des meſures pour la défenſe & la conſervation de ſes Etats.

„ La République perſiſta dans les mêmes „ ſentimens & les Ennemis de la Reine de „ *Hongrie* les déterminérent enfin, malgré „ les opoſitions de la plûpart des anciens „ Nobles à conclure un Traité d'Alliance „ défenſive avec les Cours de *France*, d'*Eſ-* „ *pagne* & des *Deux Siciles*, par lequel „ ces Couronnes garantiſſent à la Républi- „ que la Poſſeſſion de ſes Etats envers & „ contre tous, celle-ci promettoit de four- „ nir à ſes nouveaux Ailiés un certain „ Train d'Artillerie & 10 mille hommes. „ Cet engagement fut ſuivi peu de tems „ après de la Réſolution de déclarer la „ Guerre au Roi de *Sardaigne* à qui *Fi-* „ *nal* avoit été promis, comme ce motif „ n'étoit pas ſuffiſant, on en chercha d'au- „ tres qu'on raſſembla dans la Réſolution „ ſuivante:

Déclaration de Guerre des Génois *contre le Roi de* Sardaigne.

L'EUROPE entière & toute l'*Italie* ſont témoins de la conduite que le Roi de *Sardaigne* a tenuë, depuis quelque tems envers cet Etat. Ce Prince, comme s'il avoit

voit juré la ruïne de la République, lui a fait connoitre dans toutes les occasions, combien il étoit mal disposé pour elle. Les Troupes *Piémontoises* s'étant avancées sur les confins du Territoire de *Gènes*, en ont occupé toutes les avenuës. Le Roi de *Sardaigne* a défendu à ses Sujèts, de fournir des vivres à ceux de la République.

Ce Prince, par le Traité conclu à *Worms*, a manifesté aux yeux de l'Univers, le projèt qu'il avoit formé de la dépouiller du Marquisat de *Final*. Et en dernier lieu, un Détachement de ses Troupes est venu surprendre *Vintimille*, & y a brûlé les Magazins qu'on y avoit établis. La République a prévu déja, il y a quelque tems, le danger qui la menaçoit. Elle a pris aussi-tôt les mesures nécessaires pour s'en garantir. Elle a augmenté ses Forces, & s'est mise dans une situation à n'être point prise au dépourvû. Préparée ainsi à tout Evénement, elle a résolu, pour sa propre sûreté, de joindre un Corps de ses Troupes, à celles de ses Alliés. Elle est très-éloignée, en faisant cette démarche, de vouloir donner aucun sujèt de mécontentement particulier au Roi de la *Grande-Bretagne*, ni à la Reine d'*Hongrie*. Elle conserve pour ce Monarque & pour cette illustre Princesse, les sentimens de respect & de vénération dûs à leur haute Dignité. Et elle se fera un plaisir d'entretenir avec leurs Sujèts, les liaisons d'Amitié & de Commerce qui subsistent depuis si longtems entre les Etats respectifs.

„ Le General *Schulembourg* s'étant avan-
„ cé à la tête d'un Corps de Troupes *Au-*
„ *trichiennes* vers les Frontiéres de la Ré-
„ publique, le Marquis *Lomellini*, Gouver-
„ neur de *Novi*, reçut ordre du Senat de
„ lui remettre une Copie de cette Réſolu-
„ tion, ce qu'il fit par le Mémoire ſuivant:

Mémoire du Marquis Lomellini *au General Comte de* Schulembourg.

Bathelemi Lomellini, Gouverneur de *Novi*, a ordre de ſa République de repréſenter à ſon Excellence Mr. le Comte de *Schulembourg*: Que la dite République aïant continué de vivre juſqu'à préſent dans une parfaite impartialité, & même dans l'indifférence des Affaires générales de l'Europe, fondée ſur l'eſpérance d'obtenir des Puiſſances Contractantes du Traité de *Worms*, des ſûretés ſuffiſantes contre les Dommages qui devoient réſulter pour elle de ce Traité; mais ſe voïant fruſtrée aujourd'hui de ſon eſpérance, elle ne peut ſe diſpenſer de profiter des offres que les Couronnes de *France*, d'*Eſpagne* & de *Naples* lui ont faites de leurs ſecours, moïennant qu'elle ſe mit, de ſon côté, en état de ſeconder leur Armée avec ſes propres forces: qu'au reſte la République vouloit conſerver, autant qu'il lui étoit poſſible, l'attention & le reſpect dont elle avoit toûjours fait profeſſion envers la Reine d'*Hongrie* & de *Boheme*, & envers les autres Puiſſances, Alliées de cette Princeſſe: Qu'à cet effèt,

Elle

Elle étoit convenuë uniquement de fournir aux dites trois Couronnes un train d'Artillerie avec un Corps de ſes Troupes, comme Auxiliaire : & qu'attendu le concert qui avoit été réglé & l'obligation où elle ſe trouvoit de veiller, avec plus d'attention que jamais, à la ſûreté de ſes peuples & de ſes Etats, la République ne pouvoit plus permettre l'entrée & le paſſage ſur ſon territoire, aux Troupes de Sa Maj. *Hongroiſe;* étant d'ailleurs diſpoſée à cultiver toûjours ſincérement ſon Amitié.

Fait à *Novi* le 29. *Juin* 1745.

(Signé BARTHELEMI LOMELLINI.
GOUVERNEUR.

„ Le C. de *Schulembourg* retint priſonnier
„ Mr. le Gouverneur de *Novi* & envoïa
„ un détachement s'emparer de cette Vil-
„ le & de ſes Magazins, en attendant le
„ Retour d'un Exprès qu'il dépêcha à *Vien-*
„ *ne* avec cette déclaration du Reſpect de la
„ République pour Sa Maj. qui reſſembloit
„ ſi fort à la tendre affection de la Cour de
„ *France* pour les *Hollandois*. Le Marquis
„ *Curli*, Miniſtre de *Gènes* à *Turin*, y fit la
„ même démarche en préſentant le Mémoi-
„ re ſuivant au Marquis de *Corſegne*, pré-
„ mier Miniſtre de Sa Maj. *Sard.*

LE Marquis *Curli*, chargé des Affaires de la Séréniſſime République de *Gènes* auprès de S. M. le Roi de *Sardaigne*, a ordre de repréſenter à Mr. le Marquis de *Corſegne*, que ſa République, dans le deſſein d'obtenir des Couronnes de *France*, d'*Eſpagne*

& de *Naples*, qu'Elles ſe chargeront de la garantir des riſques éminens où elle ſe trouvoit, s'eſt obligée en dernier lieu de leur fournir un train d'Artillerie avec un Corps de Troupes *Auxiliaires*: Ce qui cependant n'empêche pas la République de conſerver cette bonne correſpondance qu'elle a toûjours eu en vûë, & qu'elle eſt diſpoſée de ſon côté de continuer avec S. M. Mais attendu les délicates précautions qu'elle doit à ſa propre ſûreté dans les circonſtances préſentes, elle ne peut plus permettre l'entrée, ni aucun paſſage aux Troupes de S. M. dans ſon domaine. *Turin* le 29. *Juin* 1745.

A cette Déclaration il a été répondu dans les termes ſuivans; „ Après tant de „ partialités manifeſtes, tant de la part „ de la Séréniſſime République de *Gènes*, „ que de ſes Officiers & Sujèts, en faveur „ des Troupes ennemies, S. M. n'a point „ du tout été ſurpriſe de la déclaration, par „ laquelle elle vient enfin d'expliquer ſes „ véritables ſentimens, trop contraires à „ cette parfaite Neutralité, qu'elle avoit „ ſi ſouvent proteſté par écrit de garder.

„ Fournir par un nouvel & volontaire „ engagement, de l'Artillerie & des Trou„ pes *Auxiliaires* aux Agreſſeurs, refuſer „ & de plus, retracter un paſſage déja ac„ cordé à l'autre partie, paſſage qui n'avoit „ pour unique objèt que ſa propre défen„ ſe; tous ces faits étant directement o„ poſés aux proteſtations d'une bonne cor„ reſpondance, S. M. conjointement avec

ſes

„ ſes Alliés, prendra les meſures conve-
„ nables à la ſituation nouvelle, où s'eſt
„ miſe la Séréniſſime République.

„ Ce ſont-là les ſentimens, que le Roi
„ a ordonné au Marquis de *Gorſegne* de no-
„ tifier en réponſe à la Déclaration par é-
„ crit, que Mr. *Curli* lui a remiſe.

Fait à *Turin* le 30. Juin 1745.

„ Les *Génois* ſentirent bien d'abord que
„ le Public ne trouvoit pas, dans la dé-
„ claration raportée ci-deſſus, pag. 326,
„ des motifs qui juſtifiaſſent leur con-
„ duite; c'eſt pourquoi ils jugérent à pro-
„ pos d'en publier une Apologie dans la
„ Pièce ſuivante:

LETTRE *d'un Noble* Génois, *à un de ſes Amis à* Rome, en date du 12. *Juin* 1745.

J'ESPERE que la Nouvelle du parti, que notre République a été obligée de prendre, ne vous ſurprendra nullement. Si vous daignez réfléchir ſur les domages qui réſultent pour elle du Traité conclu à *Worms* le 13 Septembre 1743., & ſi on vous fait voir, que, malgré ſes plaintes les plus fortes & le plus ſouvent réïtérées, trouvant fermées pour elle toutes les voïes d'obtenir quelque ſûreté contre le danger qui la menaçoit, il ne lui eſt reſté aucun autre moïen de l'éviter, que de recourir à l'aſſiſtance & à la Protection des Couronnes de *France*, d'*Eſpagne* & de *Naples*, qui ſe

ſont

ſont généreuſement offertes & emploïées à la défendre, à condition qu'elle leur fourniroit un Corps de Troupes *Auxiliaires*, & un train d'Artillerie pour la préſente Guerre d'*Italie*.

Depuis que la République s'eſt rétablie dans ſon ancienne Liberté, elle a toûjours eu pour unique objèt de conſerver ſes Domaines & de procurer à ſes Peuples une paix tranquille, & une paix telle qu'à ſon abri un induſtrieux Commerce leur fourniſſe la commode ſubſiſtance, que la ſtérilité du Païs leur refuſe. Dans cette vûë, elle a toûjours tâché de mériter, par les plus reſpectueuſes attentions la bienveillance des Puiſſances de l'Europe, & en toute rencontre elle a exactement obſervé une impartiale Neutralité.

Une conduite ſi complaiſante & tout à la fois ſi innocente n'a pas ſuffit pour la ſouſtraire aux vûës ennemies de la Cour de *Turin*, qui tendoient à uſurper ſes Etats. Un Manifeſte publié de la part de l'Empereur vers la fin de l'année 1733. fit connoitre, que le Roi de *Sardaigne* n'avoit refuſé de ſoûtenir les intérêts de la Cour de *Vienne*, que parce que trop juſte pour diſpoſer de ce qui apartenoit à autrui, elle avoit refuſé de lui céder le Marquiſat de *Final* & autres Fièfs de la *Ligurie*. Les Préliminaires de la Paix, ſignés au mois d'Octobre 1735. parlérent encore plus clairement. Entre les Fièfs de l'Empire incorporés & confinans à l'Etat de *Gènes*, ſur leſquels on accordoit la ſupériorité territoriale

riale au Roi de *Sardaigne*, on vit ceux de *Rezzo*, *Alto* & *Caprauna*, que la République poſſedoit paiſiblement de tems immémorial, comme un Domaine ancien, non conteſté & indépendant. On y comprit de plus *Bardineto* & *Caroſio* inféodés à la République avec les Droits de Régale les plus relevés, & ſans autre réſerve que de la Souveraineté de l'Empire.

Les Cours de *Vienne* & de *Verſailles* s'étoient portées à concerter la ſuſdite ceſſion, parce qu'elles ignoroient que ces Terres & Fiefs apartinſſent à la République. Bien loin de-là, elle ſuppoſoient, que ſemblables à d'autres Fiefs compris dans la même ceſſion, c'étoient des Fiefs actuellement inveſtis & poſſedés par des Vaſſaux particuliers, dépendant uniquement de l'Empire. C'eſt ce qui lui fit eſpérer plus que jamais de l'équité des Puiſſances Contractantes, qu'elles la rétabliroient dans ſes Droits, & de plus l'horreur, avec laquelle tout le monde vit cette clandeſtine & injuſte uſurpation, lui ôta toute crainte d'eſſuïer davantage de pareils malheurs. Mais à la triſte & douloureuſe Nouvelle de ce qui a été réglé par le Traité de *Worms*, elle n'a pû que déplorer l'illuſion de ſes eſpérances.

Le feu Empereur *Charles* VI. comme Seigneur Suzerain & Direct, & Succeſſeur dans les Etats d'*Italie*, poſſédés auparavant par la Couronne d'*Eſpagne*, cédât par un Contract du 20. Août 1712. à la République le Marquiſat de *Final*, le lui tranſportant irrévocablement avec la même ſou-

ve-

veraineté, & les mêmes prérogatives, avec lesquelles le Roi d'*Eſpagne* l'avoit poſſedé & réſervant en termes exprès les anciens droits de la République ſur ce Marquiſat, il s'obligea pour lui & ſes Héritiers & Succeſſeurs dans ſes biens, terres & dignités de lui en garantir la poſſeſſion. Il promit de faire comprendre ce Marquiſat entre les autres Etats d'*Italie* qui lui ſeroient aſſignés dans le Traité de Paix future par les autres Grandes-Puiſſances de l'Europe, & cette promeſſe obtint ſon effet dans le Traité de la Quadruple Alliance, où entre les Etats & Droits de l'Empereur en *Italie* garantis par les Hauts-Contractans, avec renonciation à tout Droit de la Couronne d'*Eſpagne*, fut expreſſément compris le Marquiſat de *Final*, comme cedé en 1733. à la République.

La Reine de *Hongrie* aïant ſuccedé, auſſi bien aux obligations qu'aux Etats de ſon Auguſte Père, celle de garantir le ſuſdit Marquiſat à la République, étoit paſſée en ſa perſonne. Cependant, ſous le déraiſonnable prétexte de céder au Roi de *Sardaigne* les droits qu'elle conſervoit ſur *Final*, il a été réglé & conclu dans le Traité de *Worms*, que ce Marquiſat paſſeroit ſous la Domination de S. M. *Sardenoiſe*.

Si on effectuoit cet accord, la République ſe trouveroit injuſtement dépouillée d'une partie fort conſidérable de ſes Etats, qui étant Voiſine de la Ville & Citadelle de *Savone*, & peu éloignée de *Gènes* même, & coupant le reſte de ſon Territoire dans

toute

toute sa longueur, laisseroit sa sûreté exposée aux hazards les plus funestes & les plus irréparables.

Le Roi de *Sardaigne* au contraire, en occupant *Final*, gagneroit une communication fort commode & immédiate avec la Mer, & possederoit une Ville de Commerce dans le centre des Etats de la République. Par-là non seulement elle verroit diminuer considérablement le commerce, qui forme l'unique subsistance de sa Ville Capitale & de ses Sujets; mais encore elle en verroit totalement tarir la plus riche & la plus immancable source, qui consiste dans la situation de son Territoire, situation telle qu'elle s'attire nécessairement le trafic de la *Lombardie* & des autres Provinces Septentrionales. Car le Roi de *Sardaigne*, étant une fois Maitre de *Final* ne négligeroit point d'y attirer le Commerce au profit de ses sujèts, outre que la République se trouvant enfermée de toutes parts & comme bloquée par les anciens Domaines & par les conquêtes récentes du susdit Roi, il ne tiendroit qu'à lui de lui ôter tout accès & toute espérance.

A la vûë des grands dommages, dont elle est menacée; des extrémités déplorables, auxquelles la perte de son commerce réduiroit nécessairement ses peuples & ses finances; & enfin des dangers inévitables, qui la font trembler pour sa liberté, elle auroit trop manqué à l'obligation indispensable de procurer à tout prix sa propre conservation, si elle n'avoit pas fait tous

ses

ſes efforts pour ſe ſouſtraire à des maux ſi terribles.

Mais, pour mettre le comble à ſes diſgraces, ni ſa conduite toûjours impartiale, ni ſes repréſentations ſoumiſes & réïtérées aux Hauts-Contractans de *Worms*, ne lui ont juſqu'à préſent ſervi, qu'à la convaincre de plus en plus de l'invincible fermeté, avec laquelle la Cour de *Turin* penſe à ſe ſaiſir du Marquiſat de *Final*. Ainſi la République n'a pû que prendre le parti d'accepter les offres des Couronnes de *France*, d'*Eſpagne* & de *Naples*, qui ſe montroient depuis longtems diſpoſées à s'emploïer généreuſement pour ſa conſervation, moïennant que, par un juſte retour, elle concourût avec ſes forces à l'exécution des équitables entrepriſes, que L. M. ont en vûë dans la préſente Guerre d'*Italie*. Dans des circonſtances ſi critiques, elle n'a pourtant pas oublié ſon ancienne maxime, ni le ſincére reſpect, qu'elle s'eſt toûjours efforcé de montrer aux autres Puiſſances. C'eſt pourquoi ſans renoncer de ſon côté à l'amitié reſpectueuſe qu'elle a pour elles, elle eſt convenuë ſeulement de fournir un train d'Artillerie & un Corps de Troupes *Auxiliaires* aux trois ſuſdites Couronnes, en reconnoiſſance de ce qu'elles daignent faire en ſa faveur.

Elle eſpére avec raiſon, que le Grand Dieu des Armées bénira cette Réſolution; que les Citoïens & les Sujèts de la République l'aprouveront & l'aſſiſteront avec la généroſité que doit leur inſpirer l'amour de

de la Patrie & de ſa liberté indépendante; & enfin que ſa conduite ſera univerſellement aplaudie, comme produite par la néceſſité naturelle & indiſpenſable de ſe défendre.

Rome le 9. *Juin* 1745.

„ CETTE Lettre Apologetique ne „ perſuada ni la Cour de *Vienne*, ni celle „ de *Londres*. La premiére fit déclarer „ à l'Abbé *Bologni*, Miniſtre de *Gènes*, „ par le Comte d'*Ulefelt*":

QUE la Reine avoit été informée, dans le tems, des conditions du Traité que la République avoit concluë avec les trois Couronnes; que Sa Maj. avoit regardé comme au deſſous d'Elle de lui en faire aucun reproche; que l'Evénement juſtifieroit aſſez ſi la République avoit entendu ſes véritables intérêts, en s'alliant avec deux Puiſſances telles que la *France* & l'*Eſpagne*, & en les ſecondant dans les Entrepriſes qu'elles formoient au préjudice de la liberté de l'*Italie*; que la Reine regardoit, comme une vraie formalité, la Déclaration, que la République faiſoit, de ne vouloir point rompre avec ſa Maj., ni ceſſer de vivre en Amitié avec Elle; que quiconque agiſſoit contre ſes Alliés, agiſſoit contr'elle-même, & qu'ainſi Elle avoit regardé la République comme ſon Ennemie déclarée, du moment qu'elle avoit conclu ſon Traité avec les Couronnes de *France* & d'*Eſpagne*.

„ Le Duc de *Newcaſtle* fit une pareille „ inſinuation à M. *Guaſtaldi*, qui lui avoit „ fait une ſemblable notification".

Qu'il informeroit le Roi de cette notification, par le prémier Courier qui partiroit pour *Hanovre*, mais qu'il étoit perſuadé d'avance que Sa Maj. prendroit en très-mauvaiſe part la conduite de la République, puisque le Roi de *Sardaigne*, en faiſant bruler des Magazins ſur le Territoire de *Gènes*, n'avoit fait que ſe ſervir du Droit Naturel, qui autoriſe toute Puiſſance en Guerre de nuire à ſes Ennemis, dans toutes les occaſions qui s'en préſentent & en tels lieux qu'elle trouve moïen de le faire; outre que ce Prince croïoit avoir grand ſujèt lui-même de ſe plaindre de la partialité ou du moins de la complaiſance de la République pour les Puiſſances Ennemies de Sa Maj. *Sardenoiſe* & de ſes Alliés; tellement que, lorſqu'il mettroit ſes Griefs au jour, on verroit peut-être qu'il avoit été très-fondé d'en agir comme il avoit fait, & de chercher à brider la République du côté de la Mer, en lui ôtant les moïens de favoriſer les vûës de la Couronne d'*Eſpagne* ſur l'*Italie*, &c.

„ Les Corſes abandonnés par leur Roi, „ eurent recours à Sa Maj. le Roi de *Sar-* „ *daigne*, qui ſaiſit cette occaſion de les „ prendre ſous ſa Protection, en publiant „ le Manifeſte ſuivant:

Char-

CHARLES-EMANUEL, *par la Grace de Dieu, Roi de* Sardaigne, *de* Chypres, *& de* Jéruſalem, *Duc de* Savoye, &c. &c. &c.

LES Peuples de l'Iſle de *Corſe* Nous ont fait repréſenter par le Colonel Comte *Dominique Rivarola* & par les Capitaines *Paul-François Sarri*, & *Angelo-François de Bonis*, de la même Nation & actuellement à notre ſervice, qu'ils avoient été obligés, depuis peu, de prendre les armes pour ſe ſouſtraire à la domination de la République de *Gènes*, qui, foulant aux piés les loix de l'Humanité & celles de la Juſtice, & agiſſant contre la foi des Traitez les plus ſolemnels, de même qu'au mépris de la garantie du feu Empereur *Charles* VI. & de la protection du Roi *Très-Chrétien*, n'a ceſſé de les traiter d'une manière tirannique, & continuë d'uſer envers eux des traitemens les plus durs, qui ne peuvent tendre qu'à la deſtruction totale de cette malheureuſe Nation.

CES Peuples Nous ont fait ſuplier en même tems, de leur accorder notre protection Roïale, & obtenir celle de S. M. l'Imperatrice Reine de *Hongrie* & de *Boheme* & celle de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, nos Alliés. Nous nous ſommes ſentis d'autant plus diſpoſés à le faire, que tout l'Univers eſt inſtruit des mauvais procedés que cette République a tenus envers Nous & nos Alliés, qu'elle a outragés & abuſés de la manière la plus ſenſible, depuis le commencement de cette Guerre,

cer favoriſant & aſſiſtant nos Ennemis ; pendant qu'elle emploïoit, d'un autre côté, les proteſtations les plus fortes pour Nous perſuader que ſon intention étoit d'obſerver une exacte Neutralité.

C'EST après de telles proteſtations, qu'elle s'eſt déclarée ouvertement pour eux, & qu'elle les a aidés de ſes Troupes & de ſon Artillerie ; charmée, ſans doute, de trouver cette occaſion de Nous faire ſentir les effets de la haine ſecrète qu'elle nourrit contre notre Maiſon Roïale, & de ſatisfaire la jalouſie que lui a toûjours cauſée l'accroiſſement de notre puiſſance. De ſi juſtes motifs de mécontentement Nous autoriſent à profiter de la circonſtance préſente, pour uſer envers elle du droit de rétorſion.

TOUCHE' d'ailleurs d'une vraie compaſſion de l'état déplorable dans lequel ſe trouve l'Iſle de *Corſe* ſous le Gouvernement de la République de *Gènes*, & excité par ſes injuſtices envers Nous à tirer vengeance de la conduite qu'elle a tenuë en ſe joignant à nos Ennemis ; Nous Nous ſommes déterminés à accorder, comme Nous accordons par les préſentes, notre protection Roïale & aſſiſtance aux dits Peuples de l'Iſle de *Corſe*.

EN conſéquence Nous Nous engageons de leur fournir tous les ſecours qui dépendront de Nous. Nous les aſſurons, que Nous emploïerons tous nos ſoins auprès des Puiſſances nos Alliés, pour les engager à proteger & aſſiſter ces Peuples dans la guerre qu'ils ont entrepriſe pour ſe délivrer

vrer d'un joug tirannique. Et nous ne doutons point, que ſenſibles à leurs juſtes raiſons, elles n'en ſoient pareillement touchées, & diſpoſées à les proteger & les ſoutenir pendant le cours de cette Guerre; mais auſſi à la concluſion de la paix, que Nous ne ceſſons de demander au Tout-Puiſſant, & que Nous eſpérons de ſa bonté divine. En attendant qu'il lui plaiſe d'exaucer nos prières. Nous aſſurons les Peuples de l'Iſle de *Corſe*, que dans les Traités à conclure, Nous aporterons la plus grande attention pour rendre leur ſituation heureuſe, & les faire jouir d'une tranquilité conſtante, & que Nous ne permettrons jamais qu'ils demeurent expoſés au reſſentiment de la République de *Gènes*.

En foi de quoi Nous avons fait expédier les préſentes, ſignées de notre main, munies de notre Sceau Roïal, & contre ſignées par le Marquis de *Gorſegne*, notre Secretaire d'Etat pour les affaires Etrangeres. Donné à *Caſal* le 2. *Octobre* 1745.

(Signé) Charles-Emanuel.

Et plus bas:

Carretto Di Gorsegno.

„ La Déclaration de l'Imperatrice Reine, „ donnée le 3. Janvier de l'année ſuivante, „ étoit à peu près la même, *mutatis mutandis*. „ Cette derniére Pièce détermina le Sé- „ nat à répondre à l'un & à l'autre dans „ l'Ecrit ci-joint en Original.

DOGE, GOVERNATORI E PROCURATORI *della Sereniſſima Republica di Genova.*

SONO ſtate ultimamente diſſeminate nel noſtro Regno di Corſica, ed in molte parti d'Italia le copie di certe preteſe Lettere Patenti; le prime in data de' 2. Ottobre 1745. pubblicateſi ſotto il nome di S. M. il Rè di Sardegna; ſottoſcritte *Carlo Emmanuele*, e controſcritte *Carretto di Gorzegno*; Le ſeconde de' 3. Gennajo 1746., attribuite a S. M. l'Imperatrice de' Romani Regina d'Ungheria, ſegnate *Maria Tereſa*, e contreſegnate *Chriſtofaro Barteſteim.*

L'une, e le altre contengono una ſerie d'inſuſſiſtenti aſſertive, dirette ad ingannare i Popoli del predetto noſtro Regno, e ſedurli dalla ubbidienza, e fedeltà a Noi dovuta; propongono loro l'artificioſa luſinga di Protezioni, ed aſſiſtenze per inſtigarli alla rivolta; aggiungono invettive indecenti contro il Supremo noſtro Governo, e ſimulando un' inſidioſo compatimento a i preteſi gravami della Corſica, tendono in fatti à ſconvolgere nuovamente la quiete, e tranquillità, che per le inceſſanti Paterne noſtre Cure, eraſi finalmente tra i mentovati Popoli riſtabilita anco in ſeguito delle ultime grazie ad eſſi concedute dalla Sovrana noſtra Clemenza.

SONO tanto inuſitati i termini, che in dette Carte s'adoperano, ed è cosi ſcandaloſo l'oggetto, a cui ſi rivolgono, che non avendo Noi ſaputo riconoſcere in eſſe lo

lo ſtile di veruna Corte d'Europa, ſiccome ſiamo rimaſti nell' aſpettativa, che quella di Torino averebbe per ſe medeſima ſupplito al ſilenzio da Noi ſinora ſtudioſamente oſſervato, così dobbiamo pure perſuaderci, che quella di Vienna, non laſcierà ſenza l'opportuna diſaprovazione l'abuſo, che ſi è fatto della ſua autorità, ambe procurando di riparare il torto, che ad eſſe riſulta da ſimili Fogli, altrettanto pregiudiziali all' onor loro, quanto diformi dalle decoroſe miſure, e da i riguardi, che ſogliono coſtumarſi anco fra gli attuali Nemici.

Abbiamo bensì con non mediocre noſtra ſorpreſa dovuto oſſervare, che il ribelle Domenico Rivarola ammeſſo nell' anno 1744. a formare un Regimento di noſtri Sudditi al ſoldo del Re di Sardegna, eraſi aſſai preſto, e in varj modi adoperato per tentare in fin d'allora la fedeltà de noſtri Popoli, e ricondottoſi poi egli medeſimo in Corſica nel meſe di Ottobre ora ſcorſo, con alcuni ſuoi Aderenti ardivano apertamente, e tuttavia ardiſcono d'intereſſare negli enormi loro delitti il conſenſo, e l'approvazione di S. M. Sarda, e de' ſuoi Alleati; ma non potendo dal canto noſtro immaginarſi, che da Principi così riguardevoli ſianſi in alcun modo addottati ſiſtemi tanto oppoſti a i diritti più Sacri fra le Nazioni; ſiamo quindi egualmente alieni dal ſoſpettare, ch' eſſi abbiano mai voluto interporre i Regj loro Nomi a promulgare

editti non più inteſi, e proteggere incidenti d'eſempio così pernicioſo.

Molto meno devono attribuirſi alle anzidette due Corti i mendicati preteſti, che nelle ſteſſe lettere vengono addotti, o cercandoſi d'intaccare l'onoratezza del noſtto procedere riſpetto alla neutralità da Noi tanto religioſamente profeſſata, e ſoſtenuta; o fingendoſi nel noſtro Governo ſentimenti d'avverſione, ed invidia del tutto alieni dalla notoria noſtra moderazione; o ſiniſtramente interpretando il giuſto, e neceſſario partito, a cui ci ſiamo appigliati di unire un Corpo delle noſtre Truppe, ed un Treno delle noſtre Artiglierie a quelle delle Corone di Spagna, Francia, e Napoli: mentre per una parte ſono troppo inconteſtabili, e paleſi ad ognuno le prove, che abbiamo date dell' imparziale noſtro Contegno nel corſo della preſente Guerra, e ſpecialmente a riguardo di S. M. Sarda, e de' ſuoi Alleati; ſia ne replicati paſſaggi conceſſi alle loro Truppe; ſia ne' comodi, e facilità ricavate da i noſtri Porti, e da tutto il noſtro Dominio; ſia nel tranſito ottenuto ad ogni ſorte di viveri, e di munizioni; ſia finalmente in qualunque riſcontro di loro vantaggio. E per l'altra parte non è credibile, che dopo la coſtante eſperienza delle continue attenzioni ſempre dimoſtrate dalla noſtra Repubblica verſo le mentovate Corti, abbian' eſſe potuto riguardare adeſſo, come un effetto di preteſo odio, ed animoſità i dove-

verosi concerti da Noi intrapresi colle prefate tre Corone: essendo questo nostro consiglio più del bisogno giustificato presso il Mondo tutto per l'obbligo indispensabile, che ci correva di difendere la nostra Libertà, ed i nostri Stati da i Torti, e pregiudizj gravissimi, a cui ci vedevamo esposti, non meno per la memoria delle cinque Terre rapiteci ne' Preliminari di Vienna, che per il recente ingiusto spoglio contro di Noi stabilito nel Trattato di Worms.

I sensi pieni di paterna amorevolezza, che si sono sempre da Noi dimostrati verso i nostri Popoli della Corsica, la buona fede, con cui abbiamo loro inviolabilmente osservate le nostre promesse, e la particolare benignità, di cui abbiamo ad essi dati i più certi contrasegni ci rendono assai buon testimonio dinanzi a Dio, e dinanzi a Noi medesimi sulla rettitudine delle nostre intenzioni, e sull' equità della nostra condotta, e potressimo quindi non solo addurre i pubblici Documenti delle ultime concessioni da Noi generosamente accordate a i detti Popoli nel 1742., e 1744., dalle quali ad evidenza risulta, quanto per parte nostra siansi, e fedelmente mantenute, e notabilmente ampliate le grazie, che altre volte avevamo ad essi concesse coll' interposizione della Garanzia del fu Imperator Carlo VI., e del Rè Christianissimo; ma ci sarebbe inoltre troppo facile il riferire un lungo dettaglio di fatti inconteſtabili per dimostrare tutta l'insussistenza delle calunnie, che nelle dette lettere anche in

queſta parte s'avanzano contro il noſtro Governo, ſe non apprendeſſimo tanto meno neceſſario l'entrare per ora in ſomiglianti diſcuſſioni; Quanto meno appartiene all' Autore di tali editti il farſi Giudice di queſte Cauſe.

Eſſendo però Noi troppo giuſtamente commoſſi dalla conſiderazione de' gravi danni, e pericoli, ne' quali l'altrui malizia tenta di far ricadere i noſtri Popoli della Corſica; e ragionevolmente perſuaſi che le ſopraddette due Lettere Patenti non ſiano in alcun modo emanate ne dalla Corte di Vienna, ne da quella di Torino, ma conſiderandole anzi, come una mera invenzione di ſpiriti torbidi, e mal intenzionati, i quali hanno ardito di abuſare in eſſe del nome riſpettabile di S. M. l'Imperatrice de' Romani, e di S. M. Sarda, vogliamo quindi in primo luogo, ed in virtù delle preſenti noſtre ordiniamo, che debbano riguardarſi, come paleſemente dirette ad eccitare nel ſuddetto noſtro Regno nuovi torbidi, e tumulti le più volte nominate lettere de' 2. Ottobre 1745., e de' 3. Gennajo 1746., ne ad eſſe, e al loro contenuto ſi preſti alcun credito, o fede; proibiamo a tutti, e ciaſcuno de' noſtri Sudditi ſotto le pene a Noi arbitrarie il ritenerne preſſo di ſe, o comunicarne ad altri le copie ſtampate, o manuſcritte, e mandiamo a' riſpettivi noſtri Giuſdicenti di ritirarle: Incarichiamo quindi i noſtri Popoli della Corſica, per quanto hanno caro il loro

do-

dovere, il loro onore, ed il ripoſo della loro Patria, e mantenerſi eſattamente nella ubbidienza, e fedeltà, che ci devono; Li eſortiamo a rifleterre quanto alla fine dovranno riuſcir fallaci le ſuppoſte promeſſe, ed aſſiſtenze, che ad eſſi vengono offerte in confronto de' meritati effetti del giuſto noſtro riſentimento, e di quello delle Potenze, che generoſamente s'intereſſano alla conſervazione de' noſtri Stati; e ſeriamente li amoniamo a conſiderare le graviſſime conſeguenze, a cui ſi eſporranno, ſe mancando all' obbligo di buoni, e fedeli Sudditi, verranno a demeritarſi un' altra volta frutti delle paſſate noſtre condiſcendenze. Aſſicuriamo per ultimo della particolare noſtra Protezione, e promettiamo gli efficaci noſtri ajuti a quelli de' predetti noſtri Popoli, che nelle attuali congiunture ci hanno di già date, e ci daranno le ſincere reali teſtimonianze del loro affetto, e del loro zelo, opponendoſi vigoroſamente agl' iniqui diſegni de' perturbatori della pubblica quiete: e ſiccome dal canto noſtro non mancheremo certamente di contribuire con tutt' i mezzi, che da Noi dipendono alla felicità, e ſicurezza del predetto noſtro Regno, così confidiamo, che verrà generalmente ſeguitato da quei noſtri Sudditi un' impegno di tanta Giuſtizia, e di tanto loro intereſſe. Ed acciò queſti noſtri ſenſi pervengano alla certa cognizione de' Popoli ſopraddetti abbiamo ordinato,

che

che ſi ſpediſcano, e ſi pubblichino le preſenti munite del ſolito noſtro ſigillo, e ſottoſcritte dal Segretario noſtro di Stato.

Date dal noſtro Real Palazzo
20. Febbrajo 1746.

GIO: BATTISTA PICCALUGA
SEGRETARIO DI STATO.

„ La Cour de *France* prit d'abord le parti de la République, en envoïant à ſes „ Miniſtres dans les Cours étrangéres la „ Déclaration ſuivante en forme de Manifeſte:

Déclaration de Sa Maj. Très-Chrétienne au ſujèt des Corſes.

TOUTE l'*Europe* aura vû, avec ſurpriſe, les Déclarations que la Reine de *Hongrie* & le Roi de *Sardaigne* ont fait publier, pour promettre leur ſecours aux Peuples rébelles de l'Iſle de *Corſe*; il eſt évident que ces deux Puiſſances manquent aux Loix de la Juſtice, en fomentant la Rébellion de ces Inſulaires contre leur légitime Souverain, avec lequel elles ne ſont point en Guerre. Les égards que la Reine de *Hongrie* doit à la Mémoire du feu Empereur, ſon Père, ajoûtent à cette entrepriſe, odieuſe par elle-même, un nouveau dégré d'irrégularité.

LE Roi & l'Empereur *Charles* VI. s'étoient engagés de concert à maintenir la République de *Gènes* dans la poſſeſſion du Roïaume

me de *Corſe*. Ce fut enſuite ſous la médiation de ces Monarques que la tranquilité fut rétablie dans cette Iſle. Enfin, Leurs Majeſtés accordérent en 1738. leur garantie pour le maintien de l'amniſtie & des réglemens qui furent alors ſtatués par la République, en faveur des *Corſes*.

Cette conſideration auroit dû ſuffire pour prévenir la Rébellion, & non pour l'encourager: Mais les droits naturels de la Raiſon & de l'Equité ſe taiſent lorsqu'il s'agit de ſatisfaire ſon reſſentiment & ſa vengeance.

Le Roi bien éloigné de ſe conduire par de pareilles maximes, n'a jamais traité en ennemis déclarés, les Puiſſances qui ont fourni à la Reine de *Hongrie* des ſecours contre S. M., tandis que les deux Puiſſances ennemies de S. M. exercent contre les *Génois* les véxations les plus illégitimes, par la ſeule raiſon qu'ils ſont Alliés du Roi & *Auxiliaires* des Alliés de S. M.

Cette circonſtance eſt un motif qui doit d'autant plus engager le Roi à donner en cette occaſion, aux *Corſes* fidèles, de nouvelles aſſurances de ſa protection & de ſes bontés, & à aider la République pour faire entrer dans le devoir ceux qui, ſéduits ou excités par les Cours de *Vienne* & de *Turin*, ont oſé, ou oſeront s'en écarter, & lesquels S. M. regardera, par cette raiſon, comme déchus des graces & des privilèges dont elle a été garante.

C'est dans cette vûë que le Roi déclare que ſon intention eſt de maintenir, par

tous

tous les moïens convenables, l'autorité légitime de la République de *Gènes*, & de contribuer, le plus promptement & le plus efficacement qu'il ſera poſſible, à rétablir la tranquilité, l'ordre & la ſubordination dans l'Ile de *Corſe*. La fidélité de *S. M.* pour ſes Alliés, ſa modération & ſon deſir conſtant de pacifier l'Europe, au lieu d'en multiplier les troubles, ſont les fondemens ſolides de la confiance que les *Corſes* dociles & ſoumis doivent mettre dans l'équité & la droiture de ſes intentions. Et ſon Trône ſera toûjours un azile aſſuré pour toutes les Puiſſances qui lui ſeront unies, & dont on attaquera les Droits & les Prérogatives. Arrêté à *Verſailles* le 9. Avril 1746.

ANNEXE.

Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Très-Chrétienne déclarent & ſe promettent réciproquement, qu'Elles ne ſouffriront point que l'Iſle de Corſe *ſorte de la Domination* Génoiſe *ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être: Qu'elles concerteront & prendront les meſures qu'Elles jugeront les plus convenables & les plus efficaces pour empêcher que cette Iſle ne paſſe ſous la Domination de quelque autre Puiſſance que ce ſoit, ou par un effet du deſeſpoir des Rebelles, ou de quelque autre manière que ce puiſſe être. Qu'elles offriront leurs ſecours à la République avec la garantie contre toute voïe de fait, par raport à ſes Etats de Terre-Ferme, pendant le tems que durera la Rebellion des* Corſes, *& juſqu'à ce que cette Iſle*

Iſle ſoit réduite : Et que même, faute par elle d'accepter ces offres, on ne laiſſera pas, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, d'emploïer les moïens qui ſeront néceſſaires pour domter au plûtot cette Rebellion, ſuivant les principes fixés entre les deux Cours, & énoncés ci-deſſus; dans la vûë, comme il a été dit, d'aſſurer à perpétuité la Corſe *à la République de* Gènes.

„ La République ſe voïant ainſi apuïée
„ par la *France*, le prit ſur un ton un peu
„ plus haut & publia une Réfutation dans
„ les formes de la Déclaration des deux
„ Cours, dans un Ecrit intitulé:

REMARQUES *d'un* Noble *du Roïaume de* Corſe *ſur les Lettres Patentes attribuées à la Cour de* Turin, *datées du Camp près de* Caſal, *le* 2. *d'Octob.* 1745.

QUAND, vers la fin de Novembre dernier, on m'envoya, de la *Baſtie*, la Copie d'un certain Ecrit en forme de Lettre Patente, publié peu auparavant, ſous le Nom du Roi de *Sardaigne*, en date du 2. Octobre 1745. je le lus avec d'autant plus de curioſité, que le ſujèt, que je ſavois que l'on y traitoit, me paroiſſoit intéreſſant. Mais quelle fut ma ſurpriſe lorsqu'au lieu de trouver un écrit qui répondit en quelque façon à la dignité du Nom reſpectable, à qui on l'atribuoit, je ne lus autre choſe qu'une ſuite d'impoſtures, & un tiſſu d'aſſertions inſoutenables, exprimées dans un

un langage tout à fait neuf, & inuſité parmi les Princes!

J'EN jugeai bien-tôt comme il n'étoit que trop naturel de faire, à qui que ce ſoit peu verſé dans les affaires du Monde, qu'un Ecrit d'un tel ſtile n'étoit jamais ſorti du Cabinèt d'aucune des Cours de l'*Europe*, & que la Paſſion aveugle de quelques Eſprits turbulens l'avoit imaginé, & dicté ſelon ſon caprice, dans la vûë malicieuſe d'abuſer du Titre de S. M. *Sard.* pour ſéduire aiſément par ce moïen la crédulité des moins aviſés.

PAR conſéquent, quoique, moïennant l'uſage que j'ai des affaires de mon Païs, & la connoiſſance particulière de celles du Séréniſſime Gouvernement de *Gènes*, j'aïe parfaitement connu d'abord tout l'artifice, & la tromperie qui ſont cachées dans cet Ecrit, je n'ai pas pourtant pû, comme je l'aurois ſouhaité, m'apliquer plûtot à coucher ſur le papier ce que j'en penſois, étant occupé, pour lors, dans le Projèt, & dans l'éxécution de quelques meſures, priſes de concert avec beaucoup de mes amis, pour le bien véritable de notre Patrie, & pour le ſervice de notre Séréniſſime Prince.

MAIS à préſent, qu'il me reſte un peu plus de commodité, & de tems, je ne ſaurois de quelle manière je pourrois mieux les emploïer, qu'en faiſant part à mes Concitoïens de quelques Remarques, que j'ai faites ſur le contenu des prétenduës Lettres Patentes ci-deſſus mentionnées. Et je le fais d'autant plus volontiers, que je vois

que

que les Peuples d'au-de-là les Monts & d'autres endroits du Roïaume nous donnent les marques les plus louables de leur fidélité envers la République, & de leur illustre fermeté; & que les habitans de la *Bastie* viennent de secouer courageusement le joug Tyrannique, sous lequel ils étoient accablés par la cruauté, & par l'avidité des auteurs des nouveaux troubles; ce qui me fait aussi espérer, que des exemples si dignes, & si glorieux seront suivis par le reste de mes Compatriotes quand ils viendront à mieux découvrir toutes les illusions & les artifices, qu'on met en usage pour les tromper.

On peut en substance réduire à trois principales parties le contenu de cet Ecrit; dans l'un on exagére les torts, qu'on prétend avoir été faits au Roi de *Sardaigne* par la République, pour autoriser par-là le dessein de s'en venger: dans l'autre on alègue des recours supposés, & des griefs imaginaires des Peuples de *Corse*, pour s'en servir à colorer la résolution inouïe de favoriser leur révolte: dans la dernière on promèt aux mêmes Peuples des assistances, des Protections, & des secours, pour les endormir sur le danger, & sur les préjudices aux quels ces nouveaux tumultes les exposent. Je parlerai de ces trois Articles suivant l'ordre, dans lequel je les ai indiqués; mais sans m'écarter en aucune manière des bornes du respect, & de la vénération qu'on doit à S. M. *Sardoise*, étant bien éloigné de vouloir suivre le stile des expressions

indécentes, qu'on n'a que trop peu épargné à l'égard de la République.

On afirme donc dans cet Ecrit, que notre Séréniſſime Prince, pendant le cours de la préſente Guerre, a favoriſé les ennemis du Roi de *Sardaigne* avec une partialité connuë de tout le monde, dans le tems, dit-on, qu'il ſe paroit d'une neutralité la plus exacte.

Je ne puis me diſpenſer, avant toute autre choſe, de demander à l'Auteur de cet Ecrit, dans quelle obſcurité de vie, ou en quel coin reculé de la Terre faut-il qu'il ſe ſoit trouvé dans le tems de la préſente Guerre ? Puisqu'autrement il ne me paroit pas croïable, qu'il ait pû avancer des aſſertions auxquelles tout le Monde peut donner le démenti.

Mais la Cour de *Turin* elle-même rendra à cet égard un témoignage honorable à la vérité. Elle ſait combien de preuves inconteſtables la République a donnés de ſa contenance impartiale, tant à l'égard de toutes Puiſſances, qui ſont en guerre, que ſpécialement envers S. M. S. & ſes Alliés: & cela non ſeulement avant le Traité de *Worms*, mais encore après, jusques à ſes derniers concerts avec les Couronnes d'*Eſpagne*, de *France*, & de *Naples*.

Et diſtinctement la dite Cour ne peut pas ignorer les frequentes occaſions dans leſquelles on lui a accordé le Paſſage par le Territoire de *Gènes* pour toute ſorte, & quantité de Vivres, & pour des Proviſions de Guerre auſſi, comme de Plombs,

Ha-

Habits, Fusils, & autres Armes. Elle doit pareillement se souvenir, que tous les Ports, & les Côtes de la *Ligurie* ont été sans distinction ouvertes à toutes les Nations, au refuge des Flottes entières, & aux Provisions des Vivres, Munitions, & autres choses destinées au service des Vaisseaux d'*Angleterre* dans des circonstances pour eux extrêmement importantes, & précisément après le dernier combat qu'elles eurent dans la Mer de *Provence*.

La Cour de *Turin* se souviendra outre cela, avec combien de promtitude & de bonne-foi, la République a toûjours accordé les Passages si fréquemment demandés pour les Troupes *Autrichiennes* & *Piemontoises*, & ceux entr'autres qu'on accorda après la retraite des Retranchemens de *Ville-franche*, & à l'occasion du Siège de *Coni*; c'est-à-dire, dans des tems, où la recente injustice du Traité de *Worms*, non seulement auroit pû justifier une conduite diférente; mais elle donnoit aussi lieu à des soupçons trop justes, & à une jalousie légitime de la République, pour ne point introduire les Armes *Autrichiennes* & *Piemontoises* dans ses Etats. Enfin cette Cour sait que le Gouvernement Séréniſſime a continué ces mêmes condescendances lors-même que, par une manière d'agir entièrement opposée, S. M. S. eu défendu la sortie & le transport de tous les Vivres, qu'on étoit accoûtumé de faire passer de ses Etats dans ceux de *Gènes*.

Et une telle conduite de la République

mérita d'être d'autant plus admirée, que cette impartialité conſtante l'a bien ſouvent expoſée aux plus grandes inquiétudes. C'eſt entr'autres une choſe notoire à tout le Monde que la fâcheuſe ſituation où elle ſe trouva en l'an 1743., quand elle vit ſa propre Capitale expoſée à des violences ouvertes, lorsque l'Eſcadre *Angloiſe* vint dans ces Mers à l'occaſion d'un train d'Artillerie, & de quelques Munitions qui apartenoient à la Cour Catholique, & qui ſe trouvoient dans le Port de *Gènes*: & c'eſt une choſe notoire auſſi, que l'année paſſée les Troupes, & les Milices *Piemontoiſes* entrées ſous des aparences d'Amitié dans le Territoire de la République, s'introduiſirent enſuite dans la Ville murée de *Ventimiglia*, où ils brulérent, & diſſipérent les Magazins, & les Vivres de paſſage qu'on y avoit mis pour le compte du Roi Très-Chrétien. Ce ſont tous des faits, lesquels en même tems qu'ils font clairement voir la ſincère probité de notre Prince dans ſa très-religieuſe neutralité, démontrent auſſi que l'on pouvoit moins lui imputer, qu'à qui que ſe ſoit, la tâche de l'avoir ſimulée.

L'Auteur du Manifeſte paſſe enſuite à accuſer la République de ce qu'elle a joint une partie de ſes Troupes & de ſon Artillerie à celles des Ennemis de S. M. S., mais en même tems il oublie parfaitement les très-juſtes raiſons qui l'ont obligée, & contrainte à prendre un parti devenu néceſſaire à ſa propre conſervation, à la défenſe

ſe de ſes Etats, & à la ſûreté de ſa Liberté.

Toute l'Europe eſt ſuffiſamment inſtruite de l'horrible injuſtice projettée contre la République dans le Traité de *Worms*, où l'on avoit entr'autres ſtatué de céder au Roi de *Sardaigne* le Marquiſat de *Final*, qui fait une partie très-eſſentielle de ſes domaines, & qu'elle a acquis de l'Empereur *Charles* VI. à titre de vente ſolemnelle, garantie par les Puiſſances les plus reſpectables dans le fameux Traité de 1718. nommé de la *Quadruple Alliance*, & dans le Traité ſuivant de *Vienne* de 1725.

A ces Notions il eſt auſſi néceſſaire d'ajoûter, que le démembrement de cette importante Province, non ſeulement cauſeroit à la République un tort des plus énorme, & l'expoſeroit à perdre immanquablement les meilleures reſſources de ſa conſervation & de ſes Finances, avec la ruine de ſon Commerce; mais la mettroit outre cela dans le risque évident de voir peu à peu ſuccomber la meilleure partie de ſes Etats ſous les conquêtes rapides d'un Voiſin trop Puiſſant.

Comme l'importance de ces graves conſiderations, jointe au ſouvenir amer de l'autre injuſtice, qu'on fit ſouffrir à la République, quand on lui enleva de ſes cinq Terres, par les Préliminaires de *Vienne*, l'engagérent à penſer ſérieuſement aux moïens de pourvoir à ſon ſalut, & à ſon indemnité: ainſi elle emploïa ſes prémiers ſoins à interpoſer les bons Offices les plus forts, & les remontrances les plus effica-

ces auprès des Hauts Contractans de *Worms*, dans l'eſpérance, que la Cour de *Turin* ſe déſiſteroit à l'amiable de l'uſurpation projettée.

Ces inſtances avancées par la République d'abord qu'elle ſçût ce dont on étoit convenu à *Worms*, & continuées conſtamment pendant l'eſpace de 18. mois, font bien voir la ferme & ſincère réſolution, où elle étoit de ne point prendre part à la préſente Guerre d'*Italie*, & démontrent évidemment la droiture de ſa conduite impartiale religieuſement obſervée, & le grand tort qu'on lui faiſoit ouvertement par ce Traité. Ce qui méritoit bien que les dites Puiſſances euſſent enfin daigné la raſſurer ſur la réparation qu'elle demandoit. Mais celles-ci lui aïant toûjours marqué un refus conſtant, & déciſif, elle s'eſt vûë par-là dans la néceſſité d'accepter les Offres magnanimes qu'on lui fit de la part de leurs M. M. Catholique, Très-Chrétienne, & Napolitaine, qui s'engageoient généreuſement à ſoûtenir la juſtice de ſa Cauſe, à condition que la République fourniroit un train de ſon Artillerie, & un Corps de Troupes Auxiliaires à l'Armée Combinée d'*Italie*.

Et au milieu de cette même détermination, la République n'oublia point ſes ſurabondans égards envers Sa Maj. *Sardoiſe*, dont tout autre Prince ſe ſeroit contenté; mais même elle fit toûjours voir ſa bonne diſpoſition à ſe tenir, pour le reſte, ſur le pié de ſon ancienne neutralité, autant que ſes nouveaux engagemens pouvoient le lui per-

permettre. Et ſa conduite auroit ſans doute été conforme à cette maxime, ſi la Cour de *Turin* n'avoit commencé à agir d'une manière trop oppoſée, en attaquant directement ſes domaines, en intimant des ſermens de fidélité aux Terres limitrophes, & en engageant des Vaiſſeaux d'*Angleterre*, à commettre des Hoſtilités qui ſont ſuffiſamment connuës de tout le Monde.

Un tel procédé de la République, autoriſé par des raiſons ſi indiſpenſables, & accompagné de meſures ſi reſpectueuſes, ne laiſſoit certainement aucun lieu aux interprétations ſiniſtres & mandiées qu'on cherche à préſent de lui donner.

Mais on prétendoit aparemment, que le Séréniſſime Gouvernement ſupportât paiſiblement les loix injuſtes qu'on avoit trouvé bon de lui preſcrire; ou l'on eſpéroit qu'il auroit été aſſez foible de Conſeil & de forces pour ne pas pouvoir éviter le coup fatal qu'on lui préparoit.

Apres l'extrême ignorance des faits les plus notoires, que l'auteur du dit Papier témoigne, il prétend deviner les ſentimens les plus cachés du cœur des Princes, & il veut nous perſuader que la République a une haine invéterée pour la Maiſon Roïale de *Savoye*, & qu'elle a de longue main envié ſes avantages.

Je ſai bien que, ſelon les règles de la plus innocente politique, un Souverain ne peut pas voir avec indifference les Progrès démeſurés d'un Voiſin, qui cherchant toûjours, & quelque fois trouvant les oc-

caſions de s'agrandir, parvient à s'apeſantir exceſſivement ſur l'équilibre des forces d'autrui. C'eſt pour cela qu'on ne devroit point conſidérer comme un grand crime ſi la République avoit pû en quelque façon, concevoir de la jalouſie de l'accroiſſement prodigieux de la Puiſſance de la Maiſon Roïale de *Savoye* dans le court eſpace de ce Siècle: ſurtout ſi on réfléchit, que la ſituation des anciens Domaines, & des récentes acquiſitions de Sa Majeſté *Sardoiſe*, qui environnent, par une très-longue étenduë de terrain, les Etats de la République, alloit former une chaîne, qui auroit pû devenir un jour fatale à ſa liberté: & plus encore ſi on conſidere la Maxime trop connuë de cette Cour, de s'ouvrir de quelque façon que ce ſoit, un vaſte chemin au commerce, & à la communication avec la Mer. Maxime, qui dans le partage d'aujourd'hui des Etats reſpectifs, eſt inſéparable d'un uſurpation ſur celui de la République.

Ce ſont pourtant ces mêmes conſidérations qui font le plus grand Eloge de la modération de notre Séren. Prince, puisque bien loin de s'oppoſer aux progrès continuels d'un tel Voiſin, comme bien ſouvent il en auroit pû rencontrer des occaſions favorables, il s'eſt au contraire toûjours tenu dans le ſyſtême du plus parfait déſintéreſſement, parmi les differentes viciſſitudes des Guerres paſſées, & il a ſeulement pris les armes dans la préſente, parce que l'inévitable néceſſité de ſa propre défenſe l'y a forcé.

Mais

Mais au reſte, s'il avoit plû à notre Auteur de juſtifier de quelque façon ce qu'il ſe contente d'avancer gratuitement, j'aurois été bien aiſe de ſavoir où il a puiſé les preuves, & les vraiſemblances de cette haine, & de cette envie prétenduës.

Peut-etre réſultent-elles des ſoins conſtants que la République a toûjours marqué d'être un bon Voiſin du Roi de *Sardaigne*, ou de la facilité avec laquelle elle a voulu toûjours condeſcendre, même à ſon préjudice, au paiſible accommodement des fréquentes controverſes, que de tems à autre a fait naitre la proximité des limites reſpectives, & plus encore la ſubſtile induſtrie des Miniſtres *Piemontois*; Ou peut-être des prêts de ſommes conſidérables, que la Ville de *Gènes* a ſouvent fourni aux indigences du *Piemont*; ou enfin de tous les autres témoignages d'un ſincère atachement, que la République s'eſt toûjours fait un étude de donner en toute rencontre à S. M. *Sardoiſe*.

La Cour de *Turin* elle-même a ſuffiſamment fait voir juſques à quel point elle étoit convaincuë des ſentimens généreux de la République, lorsqu'au commencement de ce Siècle, les Princes de la Maiſon de *Savoye* étant obligés de ſe retirer de leur Capitale aſſiégée, & étant queſtion de confier toute la Famille Roïale à un Etat étranger, elle choiſit celui de la République, comme d'une Prince ſur la bonne-foi de qui on pouvoit ſûrement compter: & la manière dont en uſa la République

dans cette circonſtance, auſſi bien qu'en pluſieurs autres, fit pleinement connoître ſes égards invariables pour ce Souverain, pour qui on veut à preſent lui imputer une haine invétérée.

Examinons à cette heure pour un moment puisque la matière nous y mène, combien les Maximes, & les meſures de cette Cour ont été contraires à l'égard de la République.

Je ne rappellerai point ici le ſouvenir des deux Conſpirations arrivées dans le précédent Siècle, & de la part qu'on y prit ſecrettement. Je ne parlerai pas non plus des fréquentes inſultes faites à la Juriſdiction dans les Terres limitrophes, ni des raiſons chimeriques qu'on chercha d'aquérir avec tant d'étude contre les droits les plus inconteſtables de la République.

Les Projèts ſeuls de la ligue de *Suze* & les Hiſtoires des Guerres ſouffertes par le Séréniſſime Gouvernement, l'an 1625. & l'an 1672., nous font voir évidenment quelles ont toûjours été les vûës de la dite Cour, qui, tantôt ſous prétexte d'envahir le Marquiſat de *Succarello*, s'étoit réellement propoſé d'uſurper tous les Etats de la République, & tantôt ſous d'autres aparences, avoit eu deſſein de ſurprendre la Ville, & la Citadelle de *Savone* dans le tems d'une Paix parfaite. Nos Pères ſe ſouvenoient encore de ces derniers faits véritables, & ils nous ont ſouvent parlé de la gloire que notre Nation s'aquit alors tant par rapport à la promtitude ſinguliére & le

& le zèle avec leſquels elle acourût au ſecours de la République, que par rapport aux différentes rencontres, dans lesquelles elle fit ſentir toute la valeur des armes *Corſes* aux Troupes *Piemontoiſes*.

Mais ſi nous voulons regarder ce qui vient d'arriver de nos jours; les faits notoires ci-deſſus mentionnés des uſurpations obtenuës par les préliminaires de *Vienne*, & de celles qu'on avoit machiné dans le Traité de *Worms*, ne m'exemtent que trop de la néceſſité d'aléguer d'autres preuves.

Or comme c'eſt une règle certaine, que la haine, & l'envie des Princes envers les autres Princes ſe montrent directement dans les meſures qu'ils prennent pour uſurper leurs Etats reſpectifs, & violer leurs droits, c'eſt pour cela que je laiſſerai décider à tous ceux qui ne ſont point prévenus par quelque Paſſion, ſi ſur cet Article, il apartenoit à la Cour de *Turin* de ſe plaindre, avec plus de juſtice ou à la République.

Nous pouvons paſſer maintenant à conſidérer l'autre partie des ſusdites Lettres Patentes, dans laquelle on prétend que les Peuples de *Corſe* ont eu recours au Roi de *Sardaigne* par le moïen de *Dominique Rivarola*, de *François Sarri*, & d'*Ange de Bonis*: & que ceux-ci aïent recherché la Protection de S. M. *Sard.* & de ſes Alliés, en repréſentant la prétenduë néceſſité de ce Roïaume de ſe révolter de nouveau contre la République, & en ajoûtant que celle-ci a violé la Foi des précédentes

Ga-

Garanties, & continué envers nous les traitemens les plus cruels.

Je ſuis ſûr que tous ceux de mes zèlés Compatriotes, qui auront lû les expreſſions atroces contenuës dans cet Article, & qui en même tems auront voulu conſiderer, que toutes ces Calomnies qu'on y impute à notre Prince, ſont entièrement dépourvuës de toute aparence de vérité, n'auront pû ſe diſpenſer d'en reſſentir toute l'horreur, & toute l'indignation qu'elles méritent.

Premierement, quelle injure ne fait-on pas à la Nation, en ſuppoſant qu'après avoir reçû du conſentement unanime des *Pièves* du Roïaume, les conceſſions gracieuſes publiées dernierement de la part de la République, nous aïons ſi-tôt pris de ſang froid le parti de nous ſoulever de nouveau, & de violer, au mépris de la Religion, les ſermens de fidélité tous récens que nous avions renouvellé.

En effet toute l'Iſle peut amplement ateſter que, quoique *Dominique Rivarola* eût entrepris par plus d'un moïen de ſéduire la Fidélité de quelque partie du Roïaume, juſques au tems, où on l'avoit admis à deshonorer le rang de Colonel dans les Troupes du Roi de *Sardaigne*, on a pourtant joui dans la *Corſe* d'une tranquillité parfaite juſques au Mois d'Octobre de l'an paſſé, lorsque étant revenu ici, le même *Rivarola*, a réuſſi, par de fauſſes illuſions, & par des intrigues perfides qu'il a miſes en œuvre, avec quelques-

ques-uns de ſes adherans, de ſurprendre la ſimplicité de quelques-uns, & d'exciter la mauvaiſe intention de quelques autres, qui pour des intérêts privés, dans la vûë de faire des extorſions, ou de ſatisfaire impunément leur inique volonté, ſe ſont aſſociés à ſes projets pernicieux.

Je vois bien pourtant quel eſt l'artifice malicieux qu'on cache ſous la fauſſe ſuppoſition de nos prétendus recours. On ne vouloit pas avouër qu'on a pratiqué tous les chemins de la ſéduction pour porter à la révolte quelques-uns de nos Peuples, & l'on tâchoit de pallier en quelque façon un procédé que le Droit des Gens condamne hautement, même parmi les Ennemis déclarés. C'eſt pour cela qu'on s'eſt aviſé de rejetter ſur nous l'Infamie d'un nouveau ſoulèvement, & mettre ſur notre compte la tâche d'un Recours au Roi de *Sardaigne*, qui dans ces circonſtances, ſeroit aſſez pour nous deshonorer dans la mémoire de toute la Poſtérité.

Dieu ſoit loué pourtant qu'une telle Impoſture a ſi peu de marques de vraiſemblence, qu'aucun Homme ſenſé ne poura y ajoûter foi.

Puisque pour peu que l'on connoiſſe la *Corſe*, & que l'on ſâche combien il y a parmi nous de Sujèts conſiderables par leur droiture, par la quantité de leurs biens, pour l'étenduë de leurs Alliances, & par pluſieurs autres titres, on ne voudra pas certainement ſe perſuader que, dans une affaire de cette im-

por-

portance, notre Nation ait jamais pû penſer de choiſir en qualité de ſes Repréſentans, ou un *Sarri*, & un *Bonis*, perſonnes d'un nom tout à fait inconnu, & d'une réputation extrêmement obſcure, ou un *Dominique Rivarola* aſſez connu, par l'opprobre, avec lequel on lui ôta la charge de Vice-Conſul d'*Eſpagne*, qu'il occupoit à la *Baſtie*, par l'infamie d'avoir volé l'Argent de ſon Prince dans la ſurintendence de certains impôts, & par l'indignité des Mœurs les plus abominables.

C'EST auſſi une choſe incroïable, que nous aïons choiſi le Roi de *Sardaigne*, pour lui porter nos plaintes, & lui expoſer nos prétendus Griefs, comme à notre Juge, & notre Protecteur, lui qui, pour ne point parler de bien d'autres conſidérations, ne peut, ni ne doit en aucune manière ſe mêler jamais des affaires de notre Roïaume.

MAIS, ce qui importe plus que quoi que ce ſoit, peut-être avions-nous le moindre aparent prétexte, ou une ombre ſeule de bon Droit pour nous révolter contre notre Prince?

ON prétend que la République a violé les Garanties de l'Empereur *Charles* VI. & du Roi Très-Chrétien.

NOUS ne demanderons point ici ſi les Cours Impériale & de *France* ont chargé celle de *Turin* du ſoin de faire obſerver leurs Traités, & s'il apartient à celle-ci d'interpoſer ſon autorité en ce qui les regarde.

NOUS

Nous ne parlerons point non plus d'un Article, qui feroit beaucoup de tort à nous mêmes, & qui réſulte de la condition expreſſe opoſée aux dites Garanties, par où on établit, que nous devrions être conſiderés comme déchus de tous les avantages, auxquels nous aurions pû prétendre en vertu des dits Traités, toutes les fois que nous ſerions retombés dans de nouveaux desordres, ou que nous ne nous ſerions pas comportés, comme il convient à de bons, & fidèles Sujèts.

Mais de quel front peut-on avancer une pareille calomnie, quand nous ſavons tous tant que nous ſommes, qu'en 1742. & 1744. la République nous a accordé deux très-amples Privilèges, dans lesquels non ſeulement on confirme tout ce qui eſt contenu dans les dites Garanties; mais par une Clemence qui ne ſe laſſe jamais, on s'étend encore ſur beaucoup d'autres graces, & d'autres points les plus avantageux, qui pouvoient le mieux contribuer au bon Gouvernement de l'Iſle, & ſeconder nos deſirs raiſonnables.

Ce ſont des conceſſions récentes, notoires, & inconteſtables, dont on a des Copies imprimées dans tous les Tribunaux du Roïaume, & toute la *Corſe* ſait auſſi qu'on les obſervoit exactement, & qu'on les avoit ſeulement publiées peu de mois avant le tems, dans lequel on prétend que nos Peuples ont reclamé contre la ſupposée violation des dites Garanties.

C'est par l'évidence de ces faits, que l'on

l'on doit enviſager toute la mauvaiſe foi, avec laquelle on a prétendu afirmer, que la République ait continué envers nous les traitemens les plus rudes, tendants à la deſtruction de notre honneur, de nos facultés, & de nos vies : expreſſions d'autant plus outrées, & offenſantes, que l'on a dû ſupléer au défaut de vérité par le bruit des invectives.

POURTANT, quoique je croïe inutile de faire ici un détail de toutes les marques d'amitié Paternelle, que nous avons depuis ſi long-tems reçû de notre Prince, puisque les Graces, qu'il nous a accordé doivent être gravées dans la mémoire reconnoiſſante de tous mes Concitoïens, auſſi bien que dans la mienne, avec tout cela je ne puis me diſpenſer d'en indiquer quelques-unes, de celles préciſement qui ſont atachées à l'Edit généreux de 1744. & qui ſerviront à faire connoître toûjours plus clairement la fauſſeté de telles impoſtures.

LA République donc nous accorda alors un pardon général : elle nous tint quites des impôts, qui n'avoient pas été payés pour toute l'année 1743 : elle abolit l'ancienne taxe introduite ſur le port des armes : elle diminua, avec un notable préjudice de ſes propres finances, les charges particulières de la *Balagne*, & du *Nebbio*, & celles qui regardent généralement les autres Piéves du Roïaume, quoique, tout compté, elles ne nous incommodoient pas davantage, ni ne donnoient à la République un plus grand Profit, que de la Som-

me

me reſpectivement aſſez modique de 8459. Piſtoles 6. 1. par an, réduites à préſent à 7129. 10. 4., ſomme certainement trop diſproportionnée aux grandes dépenſes, que la République a faites, & fait actuellement dans ce Roïaume : elle entra encore dans le ſentiment de ne mettre à l'avenir aucune impoſition extraordinaire ſans le conſentement des Nobles de *Corſe*, & par leur moïen des *Piéves* de l'Iſle: elle prit part fort gracieuſement aux meſures concertées pour procurer à notre Jeuneſſe une bonne éducation: elle établit un nouvel Ordre de Nobleſſe: elle promit d'emploïer ſon efficace & puiſſante médiation auprès du S. Siège, afin que quelques-uns de nos Evechez, & tous les Benefices Eccléſiaſtiques inférieurs fuſſent conferés uniquement aux Nationaux: & enfin elle voulut bien avoir pour nous toutes ces autres généreuſes complaiſances, qu'on lit dans ſon ſusdit Edit, outre les Graces qu'elle nous avoit accordées précedemment, & qu'elle confirma ſpécialement à cette occaſion.

Si tout cela marque le Caractère d'un Souverain, qui penſe à détruire l'honneur, les ſubſtances, & les vies de ſes Sujèts, c'eſt ce dont je laiſſerai le jugement à la Conſcience de mes Compatriotes, & de ceux même, qui ſéduits malheureuſement par des indignes Cabales, quoiqu'ils ſe trouvent maintenant en proïe aux nouveaux deſordres, doivent néanmoins ſentir des remords continuels de leur déſobéïſſance.

Certainement les Princes de la Maiſon Royale de *Savoïe* n'ont point donné à la République des exemples d'une ſi grande modération dans la ſévere conduite qu'ils ont tenuë, dans le tems paſſé, envers les Peuples du *Mondovi*, lorſque ceux-ci par la deſtruction entiére d'un ſi grand nombre de Familles, par la perte de leurs Privilèges, & par l'éclat des punitions les plus rudes, dont on ſe ſervit à leur égard, firent aſſez voir avec combien de rigueur la Cour de *Turin* ſait punir dans ſes Sujèts le Crime d'une Révolte.

Il me reſte à examiner en dernier lieu le vain eſpoir, dont l'auteur du Manifeſte nous flate, en nous promettant des Protections, des ſecours, & des aſſiſtances de la part de S. M. S. auſſi bien que de ſes Alliés, non-ſeulement dans les circonſtances de la préſente guerre, mais encore à la future Concluſion d'une Paix.

Mais la vanité des Promeſſes, par leſquelles on prétend nous tromper encore en cela, eſt ſuffiſamment démontrée par leur peu de vraiſemblance, & par les faits oppoſés arrivés juſqu'ici ſous nos yeux.

Et en vérité quelle apparence, que la Cour de *Turin*, ſi ſérieuſement engagée à chercher des reſſources à ſes propres intérêts, veuille, ou puiſſe ſe charger encore de ceux de notre Roïaume, pour appuïer une Rébellion dans laquelle, quand même on voudroit croire, qu'elle puiſſe prendre part, ce ſeroit uniquement entant que cela peut favoriſer le deſſein qu'elle a aujour-

jourd'hui, & le projèt de faire diverſion, par-là, aux forces de la République?

Mais ſi on parle de la Cour *Brittannique*, chacun doit ſuffiſamment comprendre, combien en effèt ſes ſentimens particuliers ſont éloignés de ſoutenir les révoltes des Sujèts d'autrui, dans des circonſtances, qui lui font déſaprouver ſi hautement les troubles de ſes propres Etats.

Et l'on ne doit pas avoir une moindre confiance en celle de *Vienne*, qui, outre ces très-ſerieuſes affaires que tout le Monde connoît, qui partagent en tant de differens endroits ſes conſeils, & ſes forces, doit, qui plus eſt, penſer à maintenir, les engagemens contractés par l'Empereur *Charles* VI. dans cette Garantie qu'il ſigna, dont le Gouvernement Séreniſſime a rempli ſi fidèlement toutes les conditions, comme nous avons fait voir ci-deſſus.

En effèt, nous voïons que, depuis quelques mois, qu'il a réüſſi aux Pertubateurs de la tranquillité publique de ſéduire quelques-uns de nos Peuples, on a tenu ſi mal les Promeſſes des aſſiſtances offertes de la part des ſusdites Cours, qu'on les avoit divulgués legèrement, & ſans aucun principe de vérité. Car on ne peut compter comme une aſſiſtance ſpéciale le Bombardement de la *Baſtie*, & l'oppreſſion de cette Capitale, qui l'a ſuivi, puiſqu'en ce cas, je ſuis ſûr que les autres Villes & Païs du Roïaume ſe paſſeront

volontiers de reſſentir les funeſtes effets d'une telle Protection.

Mais, par contre, ſi nous examinons la préſente ſituation avantageuſe de la République, le juſte intérêt que les grandes Puiſſances, ſes alliées, prennent en ce qui la regarde; le deſſus qu'elles continuent d'avoir dans le ſort de la guerre; l'influence efficace qu'elles auront dans un Traité de Paix, & combien il eſt à croire qu'elles ſe ſeront engagées de conſerver à la République la paiſible poſſeſſion de ce Roïaume, toutes ces conſidérations nous feront aſſez comprendre de quelle conſéquence ce doit être pour nous à tous égards, de ne point mériter l'indignation de notre Prince, & de nous hâter plûtôt de lui donner les témoignages les plus ſincères de notre repentir, de notre Fidelité & de notre Obéïſſance.

C'est le principal motif qui m'a porté à deſabuſer, autant qu'il étoit en mon pouvoir, mes bien-aimés Concitoïens, en leur faiſant voir tout le foible de ce qu'on avance dans le Manifeſte ſi ſouvent allégué: dans la ferme perſuaſion, que d'abord qu'ils auront connu les tromperies dont on s'eſt ſervi à leur égard, & la noire Perfidie de ceux qui tâchent d'établir leur fortune ſur les calamités de la Patrie, tous les Eſprits ſe reüniront enfin dans la pourſuite de nos véritables avantages, & l'on ne tardera point à les chercher dans la douceur Paternelle de notre Souverain légitime.

J'A-

J'Avois déja achevé ces remarques, dans lesquelles je crois avoir ſuffiſamment découvert toute l'illuſion du Papier attribué à la Cour de *Turin*, lorſqu'on m'a fait voir la Copie d'une autre lettre, publiée ſous le Nom de S. M. l'Impératrice des Romains Reine de *Hongrie*, en date du 3me. Janvier 1746., & répanduë dernierement par les Ennemis du bien Public, pour mieux tromper la bonne-foi de nos Peuples par la nouvelle invention frauduleuſe d'un autre Manifeſte, paré du Titre reſpectable de la Cour de *Vienne*; Mais comme ce dernier Ecrit eſt entièrement conforme à celui dont on a parlé juſqu'ici, & que pour cela les mêmes reflexions qu'on a faites ſur l'autre lui conviennent, je crois inutile d'y faire une réponſe directe: d'autant plus que la probité connuë de l'Impératrice-Reine ne laiſſe aucun lieu de ſoupçonner qu'elle ait à préſent adopté des ſyſtêmes ſi oppoſés à ſa gloire, & ſi différens des généreuſes Maximes de ſon Auguſte Père, dont on a vû les forces employées ci-devant à ſoutenir le juſte droit de la République, & à tranquilliſer les troubles de ce Roïaume.

De la Balagne ce 2me. *Mars* 1746.

„ On trouve dans les Journaux les Evé-
„ nemens de la Guerre que firent les *Gé-*
„ *nois* au Roi de *Sardaigne* pendant l'An-
„ née 1746, de concert avec la *France*,
„ *l'Eſpagne*, & le Roi des *Deux Siciles*, &

„ de ſes mauvais ſuccès, qui furent tels
„ que l'Armée combinée des Alliés ayant
„ chaſſé les *François* & les *Eſpagnols* de
„ toute l'*Italie* & obligé les *Napolitains*
„ à retourner chez eux, les *Autrichiens*
„ ſe préſentérent devant *Gènes*, qui aban-
„ donnée de ſes fidèles alliés, fut obligée
„ de ſe ſoumettre aux conditions ſuivantes.

CAPITULATION *de la Ville de* GENES *avec le Général Autrichien, Marquis de* Botta d'Adorno.

CAPITULATION *Proviſionnelle de la République de* Gènes.

I. LES portes de la Ville de *Gènes* ſeront remiſes à 23. heures aux Troupes de Sa Majeſté Impériale la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

II. LA Garniſon ſera priſonniere de Guerre. Les Déſerteurs, qui ſe déclareront tels immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, joüiront des effèts de la Clémence de l'Impératrice: ceux, qui, au contraire, ne ſe déclareront pas d'abord, ſeront pendus.

III. ON conſignera au Commandant de l'Artillerie Impériale les Armes qui ſe trouvent à *Gènes*, avec tout ce qui en dépend, ainſi que les Munitions de Guerre; mais les Proviſions de bouche, ramaſſées pour la ſubſiſtance des Troupes, avec tout ce qui eſt compris ſous le nom d'uniforme ou qui ſert à l'habillement des perſonnes militaires

litaires ſeront conſignées entre les mains du Commiſſariat des Vivres de Sa Majeſté Impériale.

IV. La Séréniſſime République ordonnera à tous ſes Sujèts, Soldats & Milices de ne point commettre des hoſtilités durant la préſente Guerre, contre les troupes de Sa Majeſté Impériale, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & celles de ſes Alliés, ni contre qui que ce ſoit qui en dépend.

V. On accordera ſur le champ la libre entrée du Port de *Gènes* & la liberté d'en ſortir aux Vaiſſeaux de Guerre & autres Bâtimens *Anglois*, ainſi qu'à ceux des Nations Alliées de S. M. Impériale.

VI. On conſignera avec fidélité au Commiſſaire de Guerre, nommé pour cet effèt, tous les Bagages & Effèts, ſans exception, qui appartiennent aux Troupes *Françoiſes*, *Eſpagnoles* ou *Napolitaines*, & à chaque individu d'icelles; & l'on indiquera & remettra auſſi-tôt aux Troupes Impériales tous les *François Eſpagnols* & *Napolitains*, apartenans à leur Armée qui ſe trouvent encore à *Gènes*, ou dans ſes Faubourgs.

VII. Au cas que le Bourg & le Château de *Gavi* ne ſe trouvent pas encore au pouvoir des troupes Impériales, la Séreniſſime République envoïera immédiatement ordre au Commandant de ſe rendre Priſonnier de Guerre avec ſa Garniſon au Velt Maréchal Lieutenant Prince *Picolomini*.

VIII. La Séréniſſime République accordera aux Troupes de Sa Majeſté Impériale, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dans

toutes les occaſions qui pouront ſe trouver, tant que la Guerre durera, le libre paſſage par la Ville de *Gènes*, & par toutes les Places, Fortereſſes, Villes & Lieux de ſa Dépendance, pourvû qu'elle en ſoit préalablement avertie par le Commandant desdites Troupes.

IX. Le Séréniſſime Doge & Six des Principaux Sénateurs partiront dans l'eſpace d'un mois pour ſe rendre à la Cour de *Vienne* afin de demander pardon des fautes paſſées, & d'implorer la Clémence de Sa Majeſté Impériale.

X. Tous les Officiers & Soldats des Alliés de Sa dite Majeſté, qui ont été faits priſonniers de Guerre par la Séréniſſime République durant la préſente Guerre, doivent être cenſées & être en effèt entièrement libres immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, ainſi que toutes les autres perſonnes qui dépendent de Sa Majeſté Impériale ou de ſes Alliés, dequelle manière & ſous quel prétexte qu'elles ſoïent détenuës à *Gènes*, ou dans l'Etat de la dite République,

XI. On païera ſur le champ la ſomme de 50000 Génovines, pour être diſtribuées à l'Armée Impériale qui ſe trouve ici, & pour engager les troupes à ſe tenir tranquilles indépendamment des Contributions, au ſujèt deſquelles la Séréniſſime République s'entendra avec Mr. le Comte de *Choteck*, Velt Maréchal Lieutenant & Colonel autoriſé pour cet effèt, moïennant quoi on fera obſerver à l'Armée la plus rigou-

goureuſe diſcipline, & les troupes païeront toute choſe argent comptant.

XII. CETTE Convention proviſionnelle ſortira tout ſon effèt juſqu'à ce qu'elle ait été ratifiée par la Cour de *Vienne*, ou qu'elle en diſpoſe autrement, & en attendant il ſera envoïé à *Milan* 4. Sénateurs, qui ſerviront d'Otages, & qui y demeureront juſqu'à ce qu'il leur ſoit permis par la Cour de *Vienne* de retourner dans leur Patrie. Et la préſente Convention ſera ſignée au nom de la République par le Séréniſſime Doge & par tous les Sénateurs, & munie du Cachèt de leurs Armes.

Signé,

Le Doge, Gouverneur & Procurateur de la République de *Gènes*.

(L. S.)

Fait dans notre Palais Roïal le 6. Septembre 1746.

Contre Signé,

JOSEPH MARIE SERTORIO.

Sécrétaire d'Etat.

Le Marquis de BOTTA.

Le Comte de BROWN.

„ Voici les autres Mémoires, Manifeſtes,
„ &c. qui concernent cet Evénement.

Harangue des Députés de Gènes *au Marquis de* Botta, *Général Autrichien.*

En obéïſſant aux ordres Suprêmes de la République de *Gènes*, nous avons l'honneur de rendre nos reſpects à V. Exc., & de nos réjouïr avec elle du fonds de notre cœur de l'heureux ſuccès des Armes de Sa Majeſté Impériale, l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dont V. Exc. remplit ſi dignement le Commandement général.

Nous ne doutons pas que V. Exc. ne ſoit ſuffiſamment perſuadée de la ſincérité de nos Proteſtations : cependant pour lui prouver de la maniére la plus autentique la reſpectueuſe & conſtante amitié de la Séréniſſime République pour l'Auguſte Maiſon d'*Autriche* & pour ſes Alliés, nous lui remettons un ordre du Gouvernement, qui enjoint au Commandant des Troupes, qui forment une partie de la Garniſon de *Tortone*, d'en ſortir & de ſe rendre où V. Exc. l'ordonnera. Nous lui en remettons auſſi un pour le Gouverneur de *Gavi*, de faire ceſſer toutes les hoſtilités, & de ne garder que le nombre ordinaire de la Garniſon, en laiſſant le ſurplus à la diſpoſition de V. Exc. La République va lui renvoïer tous les Priſonniers qu'elle a entre ſes mains : Elle eſt prête à lui remettre auſſi tous les Déſerteurs qui ont pris ſervice dans ſes Troupes, pour leſquels elle demande

mande en grace un Pardon général: Elle eſt prête auſſi à déſarmer & à remettre ſes forces ſur le pié qu'elles étoient avant les derniers Troubles.

Les Milices du Païs ſont déja licentiées: Les Forts, les Redoutes, les Retranchemens & tous les autres Ouvrages ſeront raſés inceſſamment: Les Portes de la Capitale ſeront ouvertes: Enfin tout ce que la Nature fournit dans les Etats de la République ſera aux ordres & à la diſpoſition de V. Exc. & ſervira à la commodité & au ſervice des Armes invincibles de Sa Majeſté Impériale & de ſes Alliés. Ces offres ſont les marques les plus réelles que la Séréniſſime République peut donner de ſon Dévouëment pour l'Auguſte Maiſon d'*Autriche* & pour ſes Alliés; deſorte que nous oſons nous flatter que V. Exc. en ſera pleinement ſatisfaite, & nous renvoïera avec des marques de ſon contentement.

Sommation faite à la République de Gènes, *par le Commiſſaire Impérial, Jean Charles, Comte de* Choteck, *Chambellan de la Clèf d'or, Lieutenant-Général, Colonel & Commiſſaire Adminiſtrateur de la Caiſſe Générale de Guerre en Italie, de la part de S. Maj. l'Impératrice Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *Archiducheſſe d'Autriche*, &c.

La Séréniſſime République de *Gènes* s'étant immiſcée dans une Guerre notoirement injuſte, contre Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & l'aïant dé-

déclarée ouvertement au Roi de *Sardaigne*, ſon Allié, par où elle a donné aux ennemis des deux Puiſſances, dès le commencement de la préſente Guerre, le moïen & la facilité d'envahir les Etats qui ſont dans la poſſeſſion de ces Puiſſances, il n'y auroit de la part de Sa Majeſté Impériale & Roïale, que de la juſtice, ſi Elle obligeoit cette République à prendre ſur ſoi les fraix de la Guerre, au moins depuis le tems qu'elle eſt devenuë Belligérante: Mais aïant reconnu la main du Tout-Puiſſant, qui l'a fait ſuccomber ſous la ſupériorité des Armes juſtes & triomphantes par lesquelles elle a été ſoumiſe, elle s'eſt offerte volontairement à ſubir les charges qui devoient lui être impoſées. Ces fraix, ſans même les étendre à la totalité de l'indemniſation dûë à Sa Majeſté Impériale & Roïale, ne pourroient que ſurpaſſer toute attente. Cependant le Souſſigné, en vertu des pleins-pouvoirs que lui a donnés ſa très-clémente Souveraine, déclare en ſon nom & fait inſinuer peremptoirement, tant à la République de *Gènes*, qu'au Séréniſſime Doge & à chacun de ceux qui ont part au Gouvernement: Qu'ils doivent païer & faire tenir à la Caiſſe Militaire de Sa Majeſté Impériale & Roïale, la ſomme de *trois millions de Genovines*, bien entendu que ce ſoit, en écus d'argent de juſte poids, calculés à 7. livres 12. ſols de Banque, païables en trois païemens, ſavoir un million dans le terme de 48. heures, à compter du moment de la préſente ſommation, un autre million dans l'eſpace

de

de 8. jours, & le troiſiéme dans l'eſpace de 15. à compter de la datte ci-deſſous marquée. Le tout à peine de ſubir de plus fortes exactions, & n'être pas en état de ſe racheter, du fer, du feu & du pillage qui s'enſuivroient immancablement, faute de ſatisfaire aux païemens ci-deſſus. Donné le 8. Septembre 1746.

(*Signé*)

J. C. de Choteck.

Mémoire du Miniſtre de Gènes *aux Etats Généraux.*

Hauts et Puissans Seigneurs.

Les malheurs, qui affligent la Séréniſſime République de *Gènes*, ne ſont pas une ſuite d'ambition, ni de projèt contraire aux Maximes du repos & d'équité, qui ont fait toujours la baſe de ſes actions. La juſtice de ſa Cauſe eſt connuë à toute l'Europe, & l'on ne ſauroit aſſez la plaindre dans la dure néceſſité où elle ſe trouve malheureuſement réduite.

Si tous les Princes en général doivent être touchés du ſort de cette illuſtre & infortunée République, juſqu'à quel point ne le ſera pas une Puiſſance qui ſe conduit par les mêmes raiſons & principes néceſſaires, une autre République.

Vous concevez, Hauts & Puiſſans Seigneurs, combien importe pour vos Etats la

la conſervation de cet ancien azile de la Liberté & du Commerce de la Méditerannée. L'intérêt immédiat d'une grande & conſidérable partie de vos Sujèts parle en ſa faveur. Les maux qui l'accablent, n'étant point ſoulagés, ne pouroient fournir que de funeſtes exemples dans les fatalités de la Guerre. Quelle nouvelle difficulté l'opreſſion & la ruïne de cette République ne produiroient-elles pas au ſalutaire Ouvrage de la Pacification générale, l'équilibre univerſel exigeant trop qu'elle ſoit reſtituée dans ſes Droits & dans ſon Luſtre.

Vos Hautes Puiſſances ſont trop ſages & trop juſtes pour ne pas voir toutes les triſtes conſéquences qui réſulteroient d'un ſi facheux inconvénient, & pour y refuſer du reméde.

C'est dans cette Confiance, Hauts & Puiſſans Seigneurs, que ma Souveraine ſe promet, que Vous voudrez bien emploïer vos ſoins équitables & vos bons offices à adoucir, autant qu'il eſt poſſible, la rigueur de ſon infortune, en retour de la Vénération qu'elle a toujours euë pour votre Auguſte République, & des vœux qu'elle forme pour votre bonheur.

Fait à la Haye le 27 *Septembre* 1746.

(*Signé*) Villavecchia.

Les Etats Généraux, toujours diſpoſés à donner des marques de leur inclination bienfaiſante, ont eu égard à cette demande,

de, & ont pris ſur ce ſujèt une Réſolution portant en ſubſtance.

Qu'il ſeroit envoïé copie de ce Mémoire à Mr. de *Burmania*, leur Envoïé Extraordinaire à la Cour de L. M. Imp., & qu'on lui écriroit en même tems, que L. H. P. étant informées de la ſituation préſente des choſes dans l'Etat de *Gènes*, tant par le Mémoire en queſtion, que par les nouvelles qui leur en ſont venues, Elles ne pouvoient que plaindre le malheureux état où la République de *Gènes* étoit réduite par la Guerre: Qu'il ne convenoit point à L. H. P. d'examiner juſqu'où les *Génois* pouvoient imputer, ou non, ce malheur à leur conduite: Mais que quelle que fut la raiſon de ce qui leur arrivoit, la ſituation préſente de leurs affaires devoit naturellement exciter la compaſſion, & qu'elle devoit certainement émouvoir celle de Sa Majeſté Impériale, dont la magnanimité & la clémence ſont ſi généralement connuës: Que L. H. P. avec les ſentimens qu'Elles ont toujours profeſſés, conſidérant de plus l'intérêt que leurs habitans & ceux des autres Nations ont au Commerce de *Gènes*, ne verroient pas volontiers que ce Commerce fut ruïné en tout ou en partie. Qu'Elles eſpéroient, pour cette raiſon, que Sa Majeſté Impériale voudroit bien par ſa moderation faire enſorte que la République de *Gènes*, ne fut point trop accablée, ſauf à exiger d'elle une ſatisfaction raiſonnable: & que lui Sieur de *Burmania* devroit, en conſéquence,

ce, ſaiſir les occaſions favorables d'emploïer, avec diſcrétion, & ménagement, les bons offices à ce ſujèt, de la maniére qu'il croiroit pouvoir le faire avec plus de ſuccès, afin que la rigueur de l'infortune qu'éprouve cette République, ſoit adoucie autant que la ſituation préſente des Affaires poura le permettre, & qu'elle ne ſoit point traitée à la derniére extrémité.

Manifeſte du Marquis de Botta *contre les* Génois.

Nous *Antoine Otto*, Marquis de *Botta d'Adorno*, Chevalier de S. *Jean* de *Jéruſalem*, Conſeiller d'Etat, Général d'Artillerie, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Général Commandant l'Armée Impériale & Roiale en *Italie* &c. L'Impératrice, Reine de *Hongrie* & de *Bohème* notre très-gracieuſe Souveraine, aïant apris, qu'on avoit répandu le bruit, tant parmi les Habitans de la Ville de *Gènes*, que parmi ceux de la Campagne, que les Troupes Autrichiennes ſe diſpoſoient à piller la Ville, Sa Majeſté a reſſenti avec d'autant plus de douleur une imputation ſi fauſſe & ſi contraire à ſon penchant pour les voïes de douceur & pour la juſtice, que nous avions donné à ce Peuple par le Canal du Prince *Doria*, les aſſurances les plus fortes à cet égard, & telles, qu'il ne lui reſtoit rien à craindre, & qu'il n'auroit pas dû lui-même troubler ſon propre repos, en ſe livrant

vrant mal à propos aux fraïeurs d'une terreur panique. Mais ces conſidérations n'aïant pû l'empêcher de ſe porter par la conſpiration la plus ſcandaleuſe, à violer ouvertement la Capitulation du 6. du mois de Septembre dernier, il n'eſt plus queſtion maintenant, que de tirer raiſon de ce violement de la Foi publique. Cependant Sa Majeſté, toujours attentive à reſpecter les droits de la juſtice, ne veut pas, que l'Innocent ſoit enveloppé dans le châtiment du Coupable; c'eſt pourquoi Nous déclarons, en vertu de la Préſente, que tous les Habitans de l'Etat de *Gènes*, qui ne s'opoſeront pas aux armes de Sa Majeſté Impériale & Roïale, jouïront d'une ſûreté parfaite dans leurs habitations, & qu'au contraire tous ceux, qui auront l'audace de prendre les armes, pour s'opoſer aux ſiennes, ſeront regardés comme Rébelles & Ennemis déclarés de Sa Majeſté. Quant aux Officiers & aux Troupes, qui aïant été au ſervice de la République, ont été faits Priſonniers de Guerre, ils doivent s'attendre à être traités ſelon toute la rigueur des Loix de la Guerre, ſi contre toute attente, ils s'oublient au point de s'opoſer aux Troupes que Nous commandons. Afin que perſonne ne puiſſe ignorer nos ſentimens à cet égard, Nous voulons, que cette préſente Déclaration ſoit publiée, par tout où il conviendra. Fait au Quartier Général de *Novi*, le 7. Janvier 1747.

Mémoire du Général Schullembourg *aux* Génois.

L'Armée de l'Impératrice Reine étant arrivée aux environs de *Gènes*, & la nombreuſe Artillerie, qui marche après elle, devant la joindre en peu de jours, avant d'en venir aux derniéres rigueurs de la Guerre, on a bien voulu faire reſſouvenir la Ville de *Gènes*, & tous ceux, qui y ont pris les armes, de toute l'étenduë de la clémence reconnuë & naturelle de Sa Majeſté Impériale la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & à quel point peuvent s'en vanter tous ceux, qui pénétrés d'un vrai repentir de leurs fautes, ſe ſont rendus à tems à leur devoir.

Mon Auguſte Souveraine eſt encore prête à donner à tout le Monde, dans l'occaſion préſente, une nouvelle preuve de ſa modération. Elle aime beaucoup mieux pouvoir oublier ſon juſte reſſentiment, que d'en laiſſer un triſte monument, par la ruïne de ce païs, & d'une des plus belles & des plus floriſſantes Villes d'*Italie*.

C'est pourquoi on fait ſavoir à la Ville de *Gènes*, & à tous ceux, qui y ont pris les armes, qu'il eſt encore tems de recourir à la clémence ſans bornes de ſa dite Majeſté qui pénétrée de ſentimens Chrêtiens, oubliera les offenſes qu'elle a reçuës, & les outrages qui lui ont été faits, afin de conſerver une Ville & un Païs, qui en pouſſant l'opiniâtreté juſqu'au bout & juſqu'à l'ar-

l'arrivée de l'Artillerie, doit s'attendre à voir ſes Campagnes ſaccagées, ſes Villages réduits en cendres, & ſes Habitans enſevelis ſous les ruïnes de ſa Capitale; ſubiſſant ainſi le juſte châtiment, qu'elle méritera de plus en plus par la perſeverance dans ſon crime.

Voici la Réponſe qu'y fit le Gouvernement.

Les meſures, que la Séréniſſime République de *Gènes* a été obligée de prendre dans la Guerre préſente, n'ont eu d'autre objèt que de conſerver ſes juſtes droits & poſſeſſions. Elle ne s'eſt jamais départie des égards les plus propres à marquer ſes attentions pour les Puiſſances Belligerantes.

Il eſt connu à tout le monde, comment l'Armée de l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bohème* fut reçuë à *Gènes*, au mois de Septembre de l'année dernière. On connoit également la déférance, qu'on y a eu pour Elle, en tant de différentes occaſions, & les motifs invincibles, qui forcérent cette Nation à recourir aux derniers & uniques moïens qui lui reſtoient, pour prévenir une ruïne ſi peu méritée & ſi contraire à la gloire & à la juſtice de Sa Majeſté Impériale.

Maintenant la Ville de *Gènes*, & tous ceux qui y ont pris les armes, ne font que ſe ſervir, malgré eux, du droit que la Nature a rendu commun à tous les hommes, ſavoir de celui de la propre défenſe.

Dans ces circonſtances, comme rien n'égale la haute idée, que la République s'eſt formée de l'Equité de Sa Majeſté Impériale & Roïale, ainſi rien n'égale non plus l'évidence, avec laquelle elle eſt perſuadée, que ſa conduite paſſée & ſon préſent comportement ne ſauroient être l'objèt de ſon juſte reſſentiment; l'une & l'autre n'aïant pour but que la conſervation de ſa précieuſe liberté, pour laquelle la République & tous ſes peuples ne ſauroient ſe diſpenſer d'emploïer toutes les reſſources, qui ſont dans leur pouvoir, & de ſacrifier, s'il eſt néceſſaire, leurs poſſeſſions & même leurs vies. Ils mettent au reſte leur confiance dans l'interceſſion de la Reine du Ciel, & dans le Dieu des Armées, qui tient dans ſes mains le ſort des Etats & des Couronnes.

„ Le Sénat de *Gènes* ſe trouvant de nou-
„ veau dans le plus grand embaras, implo-
„ ra le ſecours de ſes Alliés. Le Miniſtére
„ de *France* qui étoit le plus à portée, ha-
„ zarda de faire paſſer quelques Troupes
„ dans des Tartanes & autres Bâtimens
„ plats le Long de la Côte, & Sa Majeſté
„ *Très-Chrêtienne* envoïa dans *Gènes* le Duc
„ de *Bouflers*, Lieutenant-Général, Gouver-
„ neur de *Lille* & de la *Flandre Françoiſe*
„ pour commander, & les *Génois*, & les
„ *François* & les *Eſpagnols*. Voici la Ha-
„ rangue que cet Officier prononça dans le
„ Sénat, avec la Réponſe du Doge".

Ha-

Harangue du Duc de Bouflers *au Sénat de* Gènes.

SERENISSIME PRINCE, TRES EXCELLENS SEIGNEURS.

LE Monarque de l'Europe le plus puiſſant, & (ce qui n'eſt pas un moindre titre,) le plus fidèle à ſes engagemens, m'envoïe vers vous pour partager vos travaux & votre gloire.

IL m'ordonne de vous déclarer, qu'il eſt réſolu à quelque prix que ce ſoit, de rendre à cette généreuſe & infortunée République, la ſplendeur & l'indépendance, que les Nations les plus barbares rougiroient de vous diſputer.

DANS vos malheurs je regarde comme un grand avantage, que les partis les plus honorables, ſe trouvent liés à la plus ſaine Politique. En effet, quand vos Ennemis vous propoſeroient les Capitulations les plus ſpécieuſes, quelle confiance pouvez-vous jamais prendre dans une Puiſſance ſi décidée à vous ſubjuguer.

ELLE a détruit vos fortunes, elle a tenté de vous réduire à l'Eſclavage le plus humiliant par la bouche même de ſon Général, elle a menacé vos Citoïens du ſuplice le plus infame, mais elle n'a pû encore vous enlever ni votre honneur, ni votre Liberté. Ces biens ineſtimables, mille fois plus précieux que la vie, ſont encore en votre pouvoir.

C'EST à vous-mêmes que vous devez cette heureuſe Révolution, qui a prévenu le ſecours de vos Alliez. C'eſt vous, illuſtre République, qui vous rendez aujourd'hui l'Emule de cette ancienne Rome, de ce Sénat dont la préſence d'*Annibal* & d'une Armée victorieuſe, répanduës ſous ſes murailles, ne pût ébranler le courage.

NE perdez donc jamais de vûë vos véritables intérêts, d'un côté la Honte & l'Eſclavage, de l'autre la Gloire & la Liberté.

SUR-TOUT ne ceſſons point d'eſpérer dans cette Providence, qui déteſte toujours la Tirannie, elle vient d'éclater ſur vous d'une façon trop marquée au coin de la Divinité, pour que vous ne la ſecondiez pas de tous vos efforts.

LES momens ſont précieux, ne les emploïons pas en de vagues délibérations, qu'un ſeul eſprit nous anime. Enfin Très-Excellens Seigneurs, daignez prendre confiance en l'homme du monde qui a le plus à cœur votre Liberté!

JE n'en ſuis que meilleur *François*, en devenant le plus Zèlé de vos Citoïens. Montrez-moi le péril; ma charge eſt de le reconnoître, je ferai toute ma gloire de vous en garantir.

Réponſe du Doge au nom du Sénat..

LES ſentimens que votre Excellence témoigne à la République, au nom du Roi, *Très-Chrétien*, nous font oublier nos malheurs paſſés, & regarder preſqu'avec com-

plai-

plaiſance notre ſituation préſente. Quand les Monarques auſſi grands par l'étenduë de leurs forces, que par l'exactitude à remplir leurs promeſſes, s'intéreſſent pour elle, elle ſe croit en ſûreté, & elle s'aplaudit d'avoir ſoutenu avec une fermeté invincible ſes engagemens.

Les diſgraces qu'elle a ſouffertes, n'ont ſervi qu'à augmenter ſon courage, & à affermir ſa conſtance. Intrépide dans les plus grands dangers, elle a toujours été prête à tout ſacrifier pour ſa Liberté, & ſi les efforts de la République ont ouvert aux armes toujours victorieuſes de Sa Majeſté *Très-Chrétienne* un chemin pour accélerer les nouveaux efforts de ſes intentions magnanimes, elle en fera de nouveaux, par la ſatisfaction infinie qu'elle reſſent d'en voir l'accompliſſement.

L'Arrive'e de Votre Excellence a été pour nous une époque de bonheur. Les marques éclatantes de joïe que le Public en a données, en ſont une preuve bien ſenſible. Tout le monde connoit les avantages de votre Naiſſance & vos grandes qualités. L'eſtime qu'a pour vous votre Monarque, parfait connoiſſeur du vrai mérite, fait votre éloge. Sa Majeſté ne pouvoit donner à la Séréniſſime République, un gage plus aſſuré de ſa bienveillance, que par le choix de votre perſonne, recommandable par tant d'endroits. Et ſi pour l'amour de la Liberté, nous nous ſommes portés à de ſi fortes épreuves; que ne ſerons-nous pas en état de faire,

& de ſoutenir, pour terminer glorieuſement nos entrepriſes avec le ſecours d'un ſi grand Monarque, & ſous les yeux d'un de ſes ſujèts, qui en remplit ſi dignement la place.

Je ne doute point que Votre Excellence ne rendre cǫmpte à Sa Majeſté, de la force, & de la ſincerité de nos ſentimens, & je vous aſſure au nom de tous les Citoïens, que nous ſommes en état d'en donner des preuves, dans toutes les occaſions.

„ Dans le tems que nous imprimons ce-
„ ci, nous recevons le petit Traité ſuivant,
„ qui concerne ſes Intérêts particuliers, par
„ raport au Commerce de la République,
„ qui nous a paru mériter quelque at-
„ tention, & digne d'être conſervé à la
„ Poſtérité.

Lettre d'un Negociant Anglois *à ſon Correſpondant de* Londres, *écrite de* Veniſe *le* 20. *May*, 1747. (*)

Monsieur,

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10. du mois dernier V. S. Ma maiſon de *Livorne* me l'a envoïée ici, où je me trouve depuis trois ſemaines pour me faciliter les moïens de terminer quelques

(*) Elle a été écrite & imprimée en *France* d'où nous l'avons reçue par la Poſte.

ques affaires que j'ai à *Naples*, & que j'eſpère finir à ma ſatisfaction, par les protections qu'on m'y a procurées pour la Cour du Roi des deux *Siciles*.

Les traites que vous avez faites ſur ma Maiſon ont été honorées à leur préſentation, ainſi qu'elle vous l'a marqué en répondant à votre Lettre: Je lui écris pour lui recommander vos intérêts, & mon abſence, qui ne ſçauroit être longue, n'empêchera point qu'on n'exécute vos ordres avec autant de ménagement que ſi j'étois moi-même à *Livorne*.

En attendant que je ſois dans le cas d'y retourner, je ne ſçaurois mieux emploïer les momens de loiſir où je me trouve actuellement ici, qu'en vous faiſant part d'une nouvelle que je viens d'apprendre, & des réfléxions qu'elle m'a donné lieu de faire. La conquête de *Gènes* & de tous ſes Etats eſt réſoluë; & le partage vient d'en être réglé par une Convention ſignée à *Turin* le 3. de ce mois entre le Roi de *Sardaigne* & la Cour de *Vienne*. Cette République, qui, comme vous ſçavez, a des moïens bien aſſurés pour pénétrer dans les ſecrèts des autres Cours, en a été inſtruite auſſi-tôt, & je le ſuis moi-même de ſi bon lieu, que je ne crois rien hazarder en vous la donnant pour très-certaine, & en vous en marquant le précis, en attendant que je puiſſe vous envoïer la copie qu'on m'en fait eſpérer.

Par cette Convention le Roi de *Sardaigne* s'engage de fournir la cinquième

partie des troupes deſtinées à l'exécution du projèt, & l'Artillerie néceſſaire pour faire le ſiège de *Gènes.* Ce Prince doit avoir pour ſa part *Savone* & toute la Rivière ou Côte du *Ponent* juſqu'à *Vintimiglia*, qui en eſt la dernière Place. Il doit avoir auſſi la cinquième partie de tout ce qu'on impoſera d'abord aux *Génois* à titre de contribution ou autrement; la diſcuſſion de ſes prétentions ſur ce que le Général Marquis de *Botta* en a tiré l'année dernière, étant renvoïée à un autre tems.

La Ville de *Gènes*, ſon Artillerie, & la Côte ou Rivière du Levant formeront le partage de l'Impératrice, qui s'engage de faire agréer & garantir ce Traité par notre Gouvernement.

Il n'eſt pas encore poſſible de ſçavoir le Jugement que cette République en portera, mais ſa politique ne ſçauroit lui permettre de voir d'un œil tranquille les Etats des deux Puiſſances contractantes accrûs en *Italie* par l'anéantiſſement de la République de *Gènes.* Quant au ſuccès de l'entrepriſe, le peu de progrès que les Troupes *Autrichiennes* y ont fait juſqu'ici, donne d'autant plus de lieu d'en douter, qu'il arrive tous les jours à *Gènes* des Troupes *Françoiſes* & *Eſpagnoles*, & que ces Troupes, jointes aux gens du païs, formeront un Corps trop conſidérable pour eſpérer de pouvoir réduire la Capitale, où les ſecours d'hommes & de vivres entrent aiſément par mer; les calmes fréquens de la ſaiſon ne permettant pas à notre Eſca-

dre

dre de croiſer auſſi efficacement qu'il ſeroit néceſſaire, pour en empêcher le tranſport ſur des Bâtimens à rame; ce qui eſt cauſe que, s'il en faut croire les nouvelles qu'on en a ici, tout ſe réduit juſqu'à préſent de la part des Aſſiégeans, à quelques cruautés, à des incendies & à des dégâts autour de la Ville, qui font croire aux *Génois* qu'on n'a pas deſſein de s'y arrêter beaucoup plus longtems.

Quoiqu'il en ſoit, je ne doute point que notre Gouvernement ne faſſe les plus ſérieuſes réfléxions ſur la propoſition d'adhérer au projèt de nos Alliés: car ſi d'un côté il convient à la cauſe commune qu'ils puiſſent forcer les *Génois* à païer de nouveau des fortes contributions, & à rompre avec leurs Défenſeurs actuels; de l'autre, il ne ſçauroit guères arriver d'événement plus funeſte à notre commerce dans la Méditerranée que le partage projetté des Etats de cette République, en ſuppoſant que nos Alliés puſſent s'en aſſurer la poſſeſſion; ce qui ne ſçauroit être ſans un abaiſſement extrême de la Puiſſance des deux Couronnes ennemies, qui auront le plus grand intérêt à empêcher un pareil changement en *Italie*. Auſſi y a-t-il bien de l'apparence que la Cour de *Vienne* n'a eu en ceci d'autre vûë que d'engager celle de *Turin* à l'aider dans ſon deſſein d'humilier les *Génois*, & que l'eſpérance d'en tirer quelque forte ſomme d'argent, & de les détacher en même tems de leurs liaiſons avec la *France* & l'*Eſpagne*, a plus de

part

part à ſes démarches en cette occaſion, que celle de parvenir à la conquête & au partage de leur Etat.

Mais comme l'une & l'autre ne ſont point impoſſibles, je hazarderai quelques réfléxions ſur le préjudice qui en réſulteroit pour notre commerce; en vous prévenant cependant de ne les recevoir que comme une introduction à celles que je crois devoir faire, puiſque l'occaſion s'en préſente, ſur la conquête des Places de *Savone* & de *Final* par le Roi de *Sardaigne*; objèt beaucoup moins conſidérable en apparence, mais qui intéreſſe également notre commerce, & ſur lequel je m'étendrai d'autant plus, qu'on n'y fait pas communément autant d'attention, que l'intérêt de ce commerce paroît l'exiger.

En ſuppoſant donc que la Ville de *Gènes* & ſa Côte ou Rivière du Levant fuſſent réunies aux Etats que la Maiſon d'*Autriche* poſſède en *Italie*, nous n'aurions peut-être pas lieu d'appréhender l'effèt de cet accroiſſement de puiſſance, par rapport aux événemens purement politiques, dans leſquels la *Grande-Bretagne* auroit occaſion de prendre part, à moins que cette Maiſon ne formât des deſſeins ſur d'autres Etats auſquels il nous convînt de nous oppoſer; mais il eſt conſtant,

1°. Que notre commerce à *Gènes* tomberoit tout à coup par la ruine totale de cette Ville, que nos Alliés ne manqueroient pas d'épuiſer, avec un empreſſement proportionné au beſoin d'argent où ils doivent être.

2°. Ce

2°. Ce même commerce ne ſçauroit ſe rétablir ſous une domination Allemande, étant d'expérience qu'elle épuiſe tout païs où elle eſt reconnuë; ſoit par le peu de dépenſe que les Troupes y font, & par l'argent qu'elles en emportent, ou par des impôts réïterés qui font couler en *Allemagne* tout celui de ce même païs. Or dans un Etat appauvri par la privation des eſpèces qui y circulent, la conſommation doit diminuer néceſſairement à proportion que ſon indigence augmente; & c'eſt ce qu'on a éprouvé dans toutes les parties de l'*Italie* où la Maiſon d'*Autriche* a été la maîtreſſe depuis la paix d'*Utrecht*.

La domination *Eſpagnole* les avoit enrichies, & la guerre que la *France* y ſoutint en faveur de *Philippe* V., y avoit attiré depuis l'année 1701. juſqu'en 1706. pour plus de huit millions de livres ſterling de Louis d'or effectifs, qui y circuloient avec un avantage très-conſidérable pour les Nations négociantes; mais en moins de douze ou quinze années après la paix d'*Utrecht* il ne ſe vit preſque plus en *Italie* de vieux *Louis*, ni de Piſtoles d'*Eſpagne*: ces mêmes eſpèces attirées en *Allemagne* de plus d'une façon, n'en ſont plus ſorties, au grand préjudice de notre commerce d'*Italie*, où par un effet inévitable de la miſére que cet épuiſement y cauſa, la conſommation de nos Manufactures diminua conſidérablement: les ventes y en devinrent même difficiles & ſcabreuſes, par les fréquentes banqueroutes de nos débiteurs,

teurs, obligés eux-mêmes à garder longtems faute d'acheteurs, les marchandiſes qu'ils prenoient de nous; ou à faire des mauvaiſes dettes en les revendant à crédit à gens qui ne pouvoient plus les païer exactement à cauſe de la rareté des eſpèces.

Il en ſera toûjouts de même par-tout où la Maiſon d'*Autriche* dominera. Les impoſitions ou les levées de deniers, pour ſi fortes qu'elles ſoient, ne ruinent jamais un Païs lorſque ce que le Prince en reçoit d'une main y eſt répandu de l'autre: Mais ce n'eſt point la maxime de la Cour de *Vienne*, du moins pour les Etats qu'elle poſſède en *Italie*; car elle en tire continuellement ſans y rien répandre. Véritablement notre commerce ſouffre beaucoup moins de cette Maxime depuis que le Roïaume de *Naples* & la *Sicile* ſont au pouvoir d'un Prince *Eſpagnol*, qui ne les épuiſe point, la conſommation de nos Manufactures y aïant triplé par le ſeul effèt de ce changement de Gouvernement; mais il n'en ſeroit pas de même à *Gènes*, ſi cette Ville tomboit au pouvoir de la Maiſon d'*Autriche*, ce qui me fait croire qu'aucun bon *Anglois* ne ſouhaitera jamais que les *Génois* ſuccombent en cette occaſion juſqu'au point où on veut les réduire; & je ſuis perſuadé que l'intérêt de la Nation, la néceſſité de conſerver l'équilibre en *Italie*, & l'équité de notre Gouvernement, l'empêcheront également d'accéder à la Convention de *Turin*.

Quelque conſidérable que fût le préjudice

dice de notre commerce dans le cas où la Maiſon d'*Autriche* fût la maîtreſſe de *Gènes*, il n'égaleroit jamais à beaucoup près celui, que nous recevrions de l'exécution de la Convention, par rapport à la partie des Etats de cette République, qui y ſont deſtinés au Roi de *Sardaigne*. Je ſuis même perſuadé qu'indépendamment de l'exécution ou du ſuccès de cette Convention, & des conjonctures qui pourroient engager, ou obliger par la ſuite la Cour de *Vienne* à céder ſa part de la conquête à celle de *Turin*, qu'on ſoupçonne fortement ici d'aſpirer à la Monarchie d'*Italie*; je ſuis perſuadé, dis-je, qu'indépendamment d'un tel événement, la réunion des Places de *Savone* & de *Final* aux autres Etats du Roi de *Sardaigne*, ſeroit ſeule capable d'opérer en fort peu de tems tous les mauvais effèts qu'on auroit à craindre de la conquête & du partage, qui font l'objèt de la convention de *Turin*.

Ainsi en négligeant & cette conquête & ce partage, quoique peut-être moins difficiles à exécuter qu'on ne ſe l'imagine, je me bornerai déſormais à des obſervations particuliéres ſur les appréhenſions, qu'on peut juſtement concevoir des ſuites d'un Traité de Paix, qui aſſureroit à la Maiſon de *Savoïe* la poſſeſſion de *Savone* & de *Final*; & je vous adreſſerai ces obſervations avec d'autant plus de confiance, que vous êtes mieux que perſonne, en état de juger de leur ſolidité, & de faire valoir auprès du Gouvernement celles qui vous paroîtront

tront dignes d'être priſes en conſidération.

Mes réfléxions à ceſujèt, ſeront fondées; 1o. ſur la ſuppoſition que le Miniſtére de la Cour de *Turin* mettra tout en uſage pour obtenir que les deux Places en queſtion lui ſoient cédées à la Paix, & 2o. Sur la poſſibilité du bon ſuccès de ſes négociations à cet égard.

En effet, la Place de *Savone*, dont la poſſeſſion donne néceſſairement celle du Port de *Vado*, eſt tellement à la bienſéance du Roi de *Sardaigne*, qu'on ne peut douter des mouvemens que le Miniſtère de ce Prince ſe donnera pour faire enſorte qu'elles lui reſtent. Si cela arrivoit, il eſt évident que le commerce de *Gènes* en ſeroit entiérement ruiné, & que celui que nous y faiſons, ceſſeroit en peu de tems, ſans pouvoir eſpérer d'en être dédommagé par celui que nous ferions à *Savone*, à *Vado*, ou à *Final*.

Pour ſe convaincre de la vérité de ces deux propoſitions, il n'y a qu'à conſidérer la nature du Commerce que nous faiſons à *Gènes*, l'impoſſibilité de l'y continuer, ſi cette République venoit à décheoir juſqu'à un certain point, & ce que nous aurions à eſpérer ou à craindre dans le cas, où le Commerce de *Gènes* ſeroit transferé à *Savone*, comme il arriveroit infailliblement ſi cette Place reſtoit au Roi de *Sardaigne*.

Vous n'ignorez pas, Monſieur, que notre Commerce à *Gènes* a pluſieurs branches qui nous ſont également utiles. Il s'y conſomme

somme de toutes les productions de notre Isle, telles que des Cuirs, du Plomb, de l'Etain, de la Morue, des Sardines, des Harangs, & autres Poissons salés; des Bleds, de la Quinquaillerie, des Chapeaux, & enfin des quantités considérables de toutes sortes de Draperies; article d'autant plus important pour nous, qu'elles forment l'objet principal de notre Commerce, & que c'est précisément celui pour lequel nous aurions le plus à craindre, si les Ports de *Savone* & de *Vado* restoient au Roi de *Sardaigne*, comme je vous le ferai bien-tôt remarquer.

La Ville de *Gènes* peuplée de près de 150000 habitans, consomme une grande partie de ce que nous y apportons: le surplus se répand dans la Rivière ou Côte du *Ponent*, dans celle du *Levant*, en *Lombardie*, en *Corse*, & en *Sardaigne*. Et comme à l'exception de quelques Velours & de quelques Papiers pour l'Impression que nous tirons de *Gènes*, tout le surplus du produit de nos Manufactures rentre en *Angleterre* en Lettres de Change, il est évident que le commerce que nous faisons à *Gènes*, est un des plus avantageux que nous puissions faire, puisqu'il nous en revient de l'argent en échange de nos productions; en quoi, comme vous sçavez, consiste à proprement parler l'utilité d'un commerce.

La seconde branche de celui que nous faisons à *Gènes* en tems de paix, ne nous est pas moins lucrative, si même elle ne l'est davantage. C'est de l'affrétement de

nos Vaiſſeaux que je veux parler. Nous avons l'avantage de les voir preſque ſeuls emploïés au tranſport des marchandiſes qui en ſortent pour l'*Eſpagne*, pour le *Portugal*, pour la *Hollande*, *Hambourg*, la *Sicile*, & en un mot, pour tous les endroits généralement où le Commerce maritime de *Gènes* s'étend. S'agit-il d'envoïer chercher des Bleds, du Ris, des Vins, des Huiles, ou d'autres denrées dans le *Levant*, en *Sicile*, ſur les Côtes de *Naples*, en *Barbarie*, & dans le Golfe Adriatique, pour les tranſporter ſoit à *Gènes*, ſoit en *Eſpagne*, en *Portugal*, ou ailleurs? Ce ſont des Vaiſſeaux *Anglois* qu'on fréte pour ces tranſports; ils ſont également emploïés pour tranſporter à *Gènes* les marchandiſes ou denrées qu'on y envoïe de toutes parts: ce qui contribue également à nous former une multitude de Matelots, & à faire couler en *Angleterre* des ſommes d'autant plus conſidérables, que les équipages de nos vaiſſeaux ſont ordinairement nourris des vivres qu'on embarque en partant d'*Angleterre*.

Les cauſes principales de notre Commerce à *Gènes*, doivent-être attribuées 1°. à la quantité d'Habitans dont cette Ville & ſon Etat ſont peuplés: 2°. aux différentes Manufactures qui y ſont établies, & qui ſervent à former en partie la cargaiſon de nos Navires: 3°. à la réputation, au crédit, aux correſpondances, & aux richeſſes pécuniaires de ſes Négocians, qui leur pro-

procurent des moïens d'autant plus sûrs d'attirer dans leur Port les marchandises & les denrées des Etrangers, que ceux qui les envoïent ont la facilité d'en retirer le prix, même avant qu'elles soient venduës, au moïen des avances que les Négocians de *Gènes* sont en état de leur faire sous un très-modique intérêt, en attendant la vente des effets qui leur sont adressés; facilité dont quantité de nos Négocians d'*Angleterre* & d'*Irlande* ont souvent éprouvé l'utilité.

On ne peut disconvenir, Monsieur, que ces causes cesseroient, s'il s'établissoit aux environs de *Gènes* un Commerce capable de porter coup au sien. *Anvers* dans le *Nord*, & *Pise* dans le *Sud*, pouroient être cités pour des exemples de la vérité de cette proposition; mais le seul raisonnement suffit pour s'en convaincre. En effet, il est de principe qu'un Païs tel que celui de *Gènes*, qui ne produit rien par lui-même, & qui ne subsiste que par le Commerce, ne sçauroit que se dépeupler à proportion de la décadence de ce même Commerce; & cette décadence est toujours certaine & inévitable dans une Place qui a une rivale trop près d'elle, un Prince puissant intéressé à favoriser cette rivale au préjudice de sa voisine.

Tel seroit le cas où se trouveroit la Ville de *Gènes*, si les Ports de *Savone* & de *Vado* passoient incommutablement au pouvoir de la Maison de *Savoïe*. La facilité

d'y établir un Commerce floriſſant, en y attirant celui de *Gènes*, rendroit en peu de tems cette dernière ville preſque auſſi déſerte que celles dont je viens de parler; n'étant pas douteux que le peuple de *Gènes*, à qui la ceſſation ou la diminution du Commerce qui s'y fait, ne procurant plus les moïens de ſubſiſter, iroit les chercher dans l'endroit où ce même Commerce ſeroit transferé.

Par une ſuite néceſſaire de la décadence du Commerce à *Gènes*, ſes Manufactures n'y trouvant plus le débouché ordinaire, les Ouvriers qui y ſont emploïés, iroient s'établir inſenſiblement à *Savone* ou dans le *Piémont*; & des coups auſſi ſenſibles ne pourroient qu'occaſionner la ruine ou la retraite des Négocians, dont les moïens & les correſpondances ſont ſi néceſſaires pour le ſoutien d'un Commerce, en tel lieu qu'il ſoit établi.

De là, la ceſſation de la fourniture de nos productions à *Gènes*; car le Commerce venant à y décheoir, le peuple & les richeſſes, & par conſéquent la conſommation, y diminueroient à proportion. Nous ſerions privés en même-tems de l'utilité infinie que nous trouvons dans l'afrétement de nos vaiſſeaux, ſoit pour le tranſport de ce qu'on en tire, ou pour celui des marchandiſes & des denrées qui y abordent de toutes parts.

Mais, me dira-t-on, le Commerce de *Gènes* ſe transférant à *Savone*, nous l'y ferions

rions également; nos productions au lieu de se vendre à *Gènes*, se consommeroient à *Savone* ou à *Vado*, & rien n'empêcheroit que nos navires Marchands y fussent emploïés ou frétés comme ils le sont à *Gènes*, & qu'en un mot nous n'y trouvassions avec un peu de tems, les mêmes facilités que nous trouvons à *Gènes*.

L'ILLUSION de ces objections peut s'appercevoir sans peine, si on considére,

1°. QU'IL y auroit pendant long-tems une différence infinie & désavantageuse pour nous, dans le Commerce que nous pourrions faire à *Savone* ou à *Vado*, au lieu de celui que nous faisons à *Gènes*. Ce dernier est établi de longue main, l'avantage en est certain & constant, & a pour cause des moïens qui ne se trouveroient point à *Savone* ni à *Vado*; car il faut des siècles pour donner de la consistence à des établissemens tels que ceux qui distinguent la ville de *Gènes*.

2°. IL n'est pas bien certain que nos productions se consommassent à *Savone* ou à *Vado* en mêmes quantités qu'elles se consomment dans l'Etat de *Gènes*. Nous y fournirions toûjours véritablement de certains Articles, tels que du Plomb, de l'Etain, &c. Mais nous courrions grand risque d'y perdre peu à peu notre plus important Commerce qui est celui des Draperies. L'appréhension a ce sujèt est fondée sur l'attention infatigable du Ministère *Piémontois* à saisir tous les moïens qui se présentent de se passer des Manufactures é-

trangères. Ces Manufactures ſont prohibées ou chargées de droits exceſſifs, à meſure qu'il s'en établit en *Piémont* capables de ſuppléer aux étrangères. Les *François* éprouvent depuis long-tems, l'effèt de cette attention du Miniſtère *Piémontois* pour toutes les Manufactures de Soiries, de Galons, & autres qu'on a pû établir en *Piémont*, au moïen deſquelles on ſe paſſe de celles de *France*, qui y ſont toutes défenduës, ainſi qu'une grande partie de ſes Manufactures de laine.

Jusqu'ici nous n'avons éprouvé le même traitement que dans l'Article de nos *Kerſeys*, dont on a augmenté les droits de Douane auſſi-tôt qu'on a eu établi en *Piémont* des Manufactures d'Etoffes de laine, d'une qualité approchante de celles de *Kerſeys*; ce qui eſt équivalent à une prohibition, puiſqu'il eſt évident que l'augmentation des droits opére le même effèt, en cauſant néceſſairement une diminution de conſommation. Mais nous devons nous attendre à voir proſcrire d'une façon ou d'autre nos autres Manufactures, à meſure que les *Piémontois* pourront s'en paſſer par des établiſſemens chez eux.

Or il ne leur manque, pour s'en procurer les moïens qu'un Port commode, qui leur donne ceux de tirer de la premiére main & avec œconomie, les laines, les drogues, & les autres matiéres néceſſaires aux Manufactures; & ils ne ſçauroient ſouhaiter de Ports plus commodes à tous égards que ceux dont ils ſont en poſſeſſion

ſur

sur la côte de *Gènes*; car ils sont précisément au centre des Etats du Roi de *Sardaigne*, & les plus près de sa Capitale; circonstance qui a toûjours contribué plus que toute autre chose à faire souhaiter à la Maison de *Savoïe* de les posséder. Les marchandises que le *Piémont* tire de la Mer, ne peuvent y aller que par *Villefranche*, *Oneglia*, *Final*, ou *Savone*. L'éloignement & les mauvais chemins rendent trop difficiles & trop dispendieux les transports par les trois prémières routes; celle de *Savone* n'est point sujette à ces deux inconveniens, mais elle est également onéreuse, par les droits considérables que les *Génois* ont eu soin de mettre sur toutes les marchandises qui y abordent d'ailleurs que de *Gènes*.

Savone restant au Roi de *Sardaigne* deviendroit probablement un Port franc; & les matiéres propres aux Manufactures n'y païant aucun droit, rien n'empêcheroit d'en établir en *Piémont* de toutes les sortes, & sur-tout de draperies, qui, quoi qu'inférieures aux nôtres, auroient immanquablement la préférence, par l'attention du Ministère à augmenter les droits sur les nôtres, ou même à en proscrire l'usage. Il le pourroit sans craindre que nous usassions de répresailles à l'égard des soïes de *Piémont*, dont la plus grande consommation se fait en *Angleterre*; car vous sçavez, Monsieur, que nous ne sçaurions nous en passer pour nos fabriques de soiries, & que les plus considérables tomberoient infaillible-

ment ſi on y emploïoit d'autres ſoïes que celles de *Piémont*,

En troiſiéme lieu, nous ne ſerions peut-être pas long-tems à nous apperçevoir du tort que la navigation des Sujèts du Roi de *Sardaigne* feroit à la nôtre dans la *Méditerannée*. Ce Prince y poſſedant des Ports commodes, chercheroit à procurer à ſon Pavillon la ſûreté à laquelle nous devons la préférence dont nos Naivres marchands jouiſſent dans les afrétemens. Cette ſûreté ne conſiſte qu'à être en paix avec les Régences de *Barbarie*: le Roi de *Sardaigne* auroit probablement la même facilité qu'a euë celui des deux *Siciles* à traiter avec deux de ces Régences; & pour forcer l'autre à une Paix, ou à une Tréve, il n'auroit qu'à faire croiſer pendant un certain tems quelques bons Vaiſſeaux de guerre ſur les Armateurs de cette autre Régence: ſon Pavillon aſſûré par ce moïen iroit librement par tout, & nous feroit par conſéquent le même tort que les *Génois* nous feroient eux-mêmes, s'ils pouvoient ou s'ils ſçavoient procurer la même ſûreté à leur Pavillon.

On pourroit m'objecter que quelque Port qu'eût le Roi de *Sardaigne* ſur cette Côte, il ne ſçauroit jamais y établir une Marine conſidérable, faute de Matelots, & d'une quantité ſuffiſante de Bois de conſtruction. Mais ce ſeroit s'abuſer viſiblement; car outre la facilité de ſe procurer des Vaiſſeaux tout faits & tout équippés, en *Angleterre*, en *Hollande*, ou ailleurs, les

les montagnes des environs de *Savone* ne manquent pas de bois propre à en conſtruire; du moins on n'en a jamais emploïé d'autre pour les vaiſſeaux qui ſe ſont conſtruits de tout tems, en grand nombre, & de toute grandeur, à *Gènes*. Et quant aux Matelots, on ſçait qu'il y a peu de côtes en *Europe* où on en trouve autant à proportion que ſur celles de *Gènes*. Le Roi de *Sardaigne* maître de *Savone*, de *Final*, d'*Oneglia*, & de *Villefranche*, le ſeroit bientôt du reſte de la côte; & quand même les *Génois* pourroient ſe flatter d'en conſerver la Souveraineté, les Matelots dont elle fourmille n'en ſeroient pas moins à la diſpoſition du Roi de *Sardaigne*: il ſuffiroit pour cela qu'ils puſſent s'emploïer utilement dans ſa marine, & c'eſt ce qui ne manqueroit pas d'arriver à meſure que l'établiſſement s'en perfectionneroit par celui du commerce à *Savone* ou à *Vado*. Il en ſeroit de même des Matelots de *Gènes* & de ceux de la côte du *Levant*, par la double raiſon de la diminution du commerce à *Gènes*, & de ſon établiſſement à *Savone*.

Au ſurplus, ce ne ſeroit pas ſeulement dans la conſommation de nos Manufactures en *Piémont* & en *Lombardie*, que l'établiſſement de ce commerce pourroit nous faire tort. Les Manufactures du *Piémont* ſeroient peut-être telles qu'il convînt d'en tranſporter en *Eſpagne*, en *Sicile*, & dans le reſte de l'*Italie*; ce qui diminueroit d'autant la conſommation des nôtres; étant

tant constant qu'on fait communément moins d'attention à la mauvaise qualité d'une étoffe, qu'au bas prix auquel on peut l'achêter.

Enfin nous ne sçaurions nous flatter de jouir constamment chez le Roi de *Sardaigne*, des avantages dont notre Commerce est en possession à *Gènes*, ou de ceux qu'il pourroit nous accorder d'abord dans ses Ports & dans ses Etats. Les maximes des Républiques sont ordinairement constantes, & nous pouvons d'autant plus compter que celle de *Gènes* n'introduira jamais des nouveautés préjudiciables à notre Commerce, qu'elle ne sçauroit les soutenir par la force, dans le cas où notre Gouvernement trouvât à propos de s'en formaliser.

Mais il n'en est pas de même des maximes des Gouvernemens des autres Etats; elles varient suivant les circonstances: l'accroissement de leur puissance y apporte sur tout des changemens infinis; & dans ces occasions l'intérêt de l'Etat l'emporte le plus souvent sur toute autre considération. Ce que le Ministère *Russien* a ordonné il y a quelques mois par rapport au Commerce que nous faisons en *Perse* par la *Russie*, en est une preuve. Nous ferions véritablement des Traités avec le Roi de *Sardaigne*, & nous devons croire qu'ils seroient observés de sa part: mais pourrions-nous nous flatter que ses Successeurs, ou même des nouveaux Ministres, n'y donneroient par la suite aucune atteinte? Et si nous avions

vions lieu de nous plaindre à cet égard, ſerions-nous en état de faire rédreſſer nos griefs par les mêmes voïes que nous pourrions emploïer contre une Puiſſance moins conſidérable? Il nous ſeroit d'autant plus difficile, que celle de la Maiſon de *Savoïe* recevroit un des plus grands accroiſſemens dont elle ſoit ſuſceptible, par l'acquiſition de *Savone* & de *Final*, qui entraîneroit néceſſairement, comme j'ai déja dit, celle du reſte de la Côte ou Rivière du *Ponent*; & il ne ſeroit pas étonnant que cette République affoiblie au point où elle le ſeroit par la perte d'une ſi grande partie de ſon Etat, & privée de ſon Commerce, qui ſeul l'a fait ſubſiſter juſqu'à préſent, tombât également dans la ſuite au pouvoir du Roi de *Sardaigne*.

Si cela arrivoit, ce Prince n'en ſeroit que d'autant mieux en état de nuire de plus d'une façon à notre Commerce dans la *Méditerranée*. La poſſeſſion de *Savone*, de *Vado*, & de *Final*, ſuffiroit même pour nous cauſer bien de l'incommodité, dans le cas où il lui convînt de ſe déclarer contre la *Grande-Bretagne* en faveur de quelqu'autre Puiſſance.

Quelqu'eloigne's que paroiſſent tous ces événemens, ils n'en ſeroient pas moins à craindre, ſi nous portions la complaiſance pour le Roi de *Sardaigne* juſqu'à ſeconder les efforts qu'il fera immanquablement pour obtenir la ceſſion de *Savone* & de *Final* par un Traité de paix, & cela doit ſuffire pour nous engager à mettre, en les

pré-

prévenant autant qu'il ſe peut, le Commerce de la Nation en ſûreté pour l'avenir.

Rien ne paroîtroit plus propre à y contribuer efficacement par rapport à celui que nous faiſons dans ces Mers, que de ne point permettre que la République de *Gènes* fût la proïe d'aucun de ſes voiſins. Il ne ſçauroit nous convenir qu'elle fût dépouillée de la moindre de ſes poſſeſſions; car outre les avantages de notre Commerce, nos Flotes trouvent toûjours dans ſes Ports des abris ſûrs & commodes; ce qui vous ſemblera peut-être mériter d'autant plus d'attention, que ſi le Port de *Livorne* venoit à tomber entre les mains de quelque Puiſſance ennemie, nos Eſcadres n'auroient plus aucune retraite aſſûrée ſur ces côtes, dans le cas où l'entrée des Ports de la République leur ſeroit en même tems barrée.

J'ai déja ſoumis toutes ces réfléxions à votre prudente conſidération; & je me rapporte également à vous, Monſieur, du ſoin d'en faire l'uſage que vous croirez convenable. Je ſerois très flatté de les ſçavoir dignes de votre approbation; mais quel que ſoit le jugement que vous en porterez, je vous prie de les recevoir comme une marque de mon zèle pour les intérêts de la Nation; & d'être perſuadé du très-ſincère attachement avec lequel je ſuis,

Monsieur, &c.

DIVERS TRAITE'S CONCLUS DEPUIS L'IMPRESSION DU TOME XVIII.

„ Comme le Traité d'Alliance entre la „ Couronne d'*Angleterre* &. L : H. P. „ conclu à *Weſtminſter* en 1678., ne ſe trou„ ve pas imprimé dans les Recueils & qu'il „ a même été oublié dans le *Corps Diplo„ matique* & même dans le *Suplément*, nous „ croïons faire plaiſir à nos Lecteurs de le „ joindre ici, d'autant plus que c'eſt à ce „ Traité qu'en apelle la Cour de la *Grande„ Bretagne*, pour engager les *Hollandois* à „ déclarer la Guerre à la *France*?

Traité d'Alliance défenſive entre Sa Majeſté Charles *II. Roi de la* Grande-Bretagne, *& les Sgrs.* Etats-Généraux des Provinces-Unies, *conclu le* 3. *de Mars* 1678. *à Weſtminſter.*

COMME ainſi ſoit, que le Séréniſſime Roi de la *Grande-Bretagne*, outre les Engagemens étroits dans lesquels il eſt déja entré avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour la Conſervation des *Païs-Bas Eſpagnols*, & l'appui des intérêts communs de cette Partie de l'*Europe*, auroit fort deſiré d'entrer en même-tems dans une perpetuelle Ligue Défenſive avec les dits Etats, pour la Conſervation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujèts & Etats, contre tous ceux qui voudroient entreprendre de

les

les attaquer, ou en quelque manière que ce ſoit les outrager, ou moleſter; Et comme les dits Etats, étant de leur part, également deſireux d'entrer dans le dit Lien perpetuel d'un Traité Défenſif avec Sa Majeſté, auroient donné Pouvoir au Sieur *van Beuningen*, leur Ambaſſadeur auprès de ſadite Majeſté, de traiter, & conclure la dite Alliance, Sa dite Majeſté aïant nommé pour Commiſſaires de ſa part, Meſſieurs *Heneage Baron Finch*, Grand-Chancelier d'*Angleterre*, *Thomas Comte de Danby*, Grand-Tréſorier d'*Angleterre*, *Henry Comte d'Arlington*, Chambellan de la Maiſon du Roi, *Henri Conventry*; Ecuïer, & *Joſeph Williamſon*, Chevalier, prémiers Sécrétaires d'Etat, & des Commandemens de Sa dite Majeſté. Les Commiſſaires, & le dit Ambaſſadeur, après pluſieurs Aſſemblées & Conférences, ont en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, copies desquels ſont inſerées à la fin de ces préſentes, arrêté & conclu ce qui s'enſuit:

I. Il y aura à l'avenir entre le Roi & ſes Succeſſeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, & ſes Roïaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas* d'autre, & leurs Etats & Terres appartenantes, & leurs Sujets réciproquement, une ſincère, ferme, & perpetuelle Amitié, & bonne Correſpondance, tant par Mer que par Terre, en tout & partout, tant dehors que dedans l'*Europe*.

II. De plus, il y aura entre Sa Majeſté, & ſes Succeſſeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*

tagne, & ſes Roïaumes, & les dits Seigneurs Etats-Généraux, & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidèle Confédération, pour ſe maintenir & conſerver mutuellement l'un l'autre, en la Tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité, par Mer & par Terre, & en la Poſſeſſion de tous les Droits, Franchiſes, & Libertés, dont ils jouiſſent, ou ont droit de jouir, ou qui leur ſont acquis, ou qu'ils acquerront, par les Traités de Paix, d'Amitié, & de Neutralité, qui ont été faits ci-devant, & qui ſeront faits ci-après, conjointement & de commun concert, avec les autres Rois, Républiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'étenduë de l'*Europe* ſeulement.

III, Et ainſi ils promettent & s'obligent de ſe garantir l'un l'autre non-ſeulement tous les Traités que Sa Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux ont déja faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Etats, leſquels ſeront exhibés de part & d'autre, avant l'Echange des Ratifications; mais auſſi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après, conjointement & de commun Concert, & de ſe défendre, aſſiſter, & conſerver réciproquement dans la Poſſeſſion des Terres, Villes, & Places, qui appartiennent préſentement, & appartiendront ci-après, tant à Sa Majeſté, & ſes Succeſſeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, qu'aux dits Seigneurs Etats-Généraux, par les dits Traités, en quelque endroit que les dites, Terres, Villes, & Places, ſoient ſituées,

ſituées, en cas qu'en tout ce que deſſus, Sa Majeſté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être troublés ou attaqués par quelque Hoſtilité, ou Guerre ouverte, par qui, ou ſous quel prétexte que ce puiſſe être.

IV. L'Obligation réciproque de s'entre-aider, & défendre, s'entend auſſi pour être, Sa Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Païs, & Sujèts conſervés & maintenus en tous leurs Droits, Poſſeſſions, Immunités, & Libertés, tant de Navigation, que de Commerce, & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui ſe trouveront leur appartenir par le Droit commun, ou être acquis par des Traitez faits ou à faire, en la manière ſusdite, envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Etats; enſorte que ſi, au préjudice de la dite Tranquillité, Paix, Amitié, ou Neutralité, préſente ou future, S. M., ou les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent ci-après à être attaqués ou en quelque ſorte que ce ſoit troublés en la Poſſeſſion & Jouïſſance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunités, & Libertés, de Commerce, Navigation, ou autres quelconques, dont Sa Majeſté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux jouïſſent à préſent, ou auront droit de jouïr, ou par le Droit commun, ou par les Traitez déja faits, ou qui pourront être faits comme deſſus, Sa Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement

tement tout leur poſſible, pour faire ceſſer le Trouble ou Hoſtilité, & réparer les Torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliés.

V. En cas que la dite Attaque, ou Trouble, ſoit ſuivie d'une Rupture ouverte, celui des deux Alliés qui ne ſera pas attaqué, ſera obligé de rompre deux Mois après la prémiere Réquiſition de celui d'entre Eux qui ſera déja en Rupture, durant lequel tems il fera tous devoirs par ſes Ambaſſadeurs, ou autres Miniſtres, pour moïenner un Accommodement équitable entre l'Aggreſſeur ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé; & néanmoins donnera pendant le dit tems un puiſſant ſecours à ſon Allié, tel qu'il ſera convenu par des Articles ſeparés entre Sadite Maj., & lesdits Seign. Etats-Généraux; leſquels Art., bien qu'il n'en ſoit fait aucune mention au préſent Article, ſeront tenus & obſervés comme s'ils y étoient inſérés ou écrits; demeurant toutes fois, après le dit tems de deux mois expiré, au choix de celui des Alliez qui ſera en Rupture, de continuer à jouïr du fruit du même ſecours, en cas que la Conjoncture du tems, & la Conſtitution de ſes affaires lui en fit préferer l'Effet à celui de la Rupture ouverte de ſon Allié.

VI. La Garantie réciproque étant, de cette ſorte, établie & promiſe, lorsqu'un des Alliés ſera attaqué ou troublé: ſi l'Etat des *Provinces-Unies* venoit à l'être, & ſe trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, Sa Majeſté ſera pareillement obli-

gée de rompre avec l'Aggreſſeur ou Turbateur, & d'employer toute ſa Puiſſance, & toutes ſes Forces, par Mer ou par Terre & les joindre à celles des dits Seigneurs Etats-Généraux, quand il ſera jugé à propos; pour réduire l'Ennemi commun à un Accommodement honnête, ſûr & équitable, avec la *Grande-Bretagne* & les dites *Provinces-Unies*.

VII. Et en ce cas les Forces de Sa Majeſté *Brit.* & desdits Seigneurs Etats-Généraux agiront conjointement & ſéparement, ſuivant ce qui ſera alors plus particulierement concerté entre Sadite Majeſté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, lesquels aviſeront & réſoudront enſemble les moyens les plus propres pour incommoder l'Ennemi commun, ſoit par voye de Diverſion, ou autrement, afin, comme dit eſt, de le réduire à un Accommodement.

VIII. Le ſemblable de ce qui eſt contenu aux deux Articles immédiatement précédens, ſe fera par lesdits Seigneurs Etats, en cas que la *Grande-Bretagne* ſoit attaquée, ou troublée, en la maniere ſusdite.

IX. Quand une fois la Guerre ſe trouvera ouverte avec les deux Alliés, ſuivant le préſent Traité, il ne pourra être fait après, par aucun desdits deux Alliés, aucune ſuſpenſion d'Armes avec celui qui aura été declaré & reconnu Ennemi, que conjointement, & d'un commun Conſentement.

X. Mais le cas écheant que l'on vint à entrer en Négociation, ſoit pour Traités

de

de Paix, ou de Trève de quelques Années, elle ne ſe pourra commencer par l'un des Alliés ſans participation de l'autre, & ſans lui en procurer en même tems, & auſſi tôt qu'à lui-même, la faculté & ſûreté requiſe & néceſſaire, pour envoyer ſes Miniſtres ſur le lieu où l'on traitera, comme auſſi ſans donner ſucceſſivement, & de tems en tems, Communication de tout ce qui ſe paſſera dans ladite Négociation; & ne pourra, ni l'un ni l'autre, paſſer juſques à la concluſion de la dite Paix ou Trève, ſans y comprendre ſon Allié, & le faire remettre, s'il le deſire ainſi, dans la poſſeſſion des Païs, Terres, ou Places, & Jouïſſance des Droits & Immunités qu'il tenoit, & dont il jouiſſoit avant la Guerre, & ſans ſtipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié, les mêmes Droits, Immunités, Exemptions & Prérogatives, que pour ſoi-même, ſi ce n'eſt que les Alliés convinſſent autrement.

XI. Il ſera permis à celui des Alliés qui ſera attaqué, de faire des Levées, de toutes ſortes de Gens de Guerre, dans les Etats de l'autre, pour ſervir dans les Armées de Terre, pourvu que cela ſe faſſe par Capitulations, telles que les Parties conviendront entre Elles.

XII. Les Ratifications du préſent Traité ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'eſpace de 4 Semaines, à compter du Jour de la Signature. En foi de tout ce que deſſus, leſdits Sieurs Commiſſaires, & le dit Sieur Ambaſſadeur ont ſigné la préſente, & y ont

fait appoſer le Cachet de leurs Armes. *Fait à Weſtminſter le 3me jour de Mars* 1678.

ARTICLES SEPARES.

I. Le cas de l'Article cinquième venant à écheoir, le dit Seigneur Roi, & ſes Succeſſeurs, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, ſeront obligés de s'aſſiſter mutuellement, toutes les fois qu'ils ſeront attaqués ou troublés, ainſi qu'il eſt plus au long exprimé dans le dit Article, d'un ſecours, à ſavoir. S. M. *Brit.*, leſdits Seigneurs Etats Généraux de dix-mille, & les dits Seigneurs Etats-Généraux Sa Majeſté *Britannique* de ſix mille Hommes d'Infanterie bien armés, ſous tels Régimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que Sadite Majeſté & lesdits Seigneurs Etats trouveront à propos, & jugeront le plus propre pour une telle aſſiſtance, & de vingt Vaiſſeaux de Guerre bien équipés & pourvus, & leveront & entretiendront le dit ſecours aux Dépens de celui qui l'envoyera pour le ſecours de celui qui ſera attaqué.

II. Lorsque la Néceſſité des Affaires fera juger & connoitre, que le ſecours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux tâcheront d'en convenir enſemble.

III. Le Secours qui ſera envoyé, ſera entierement ſoumis au Commandement & ordre de celui auquel il ſera envoyé, pour s'en ſervir, & pour le tranſporter aux Lieux où bon lui ſemblera, par Eau & par Terre,

re, à la Campagne, aux Siéges, à la Garde des Places, & par-tout où la Néceſſité & l'Utilité l'exigera.

En foi de quoi les Sieurs Commiſſaires du Roi de la *Gr. Bretagne* & le Sieur Ambaſſadeur des Etats-Généraux des *Provinces-Unies* ont ſigné les préſens Articles ſéparés, & à iceux fait appoſer le Cachet de leurs Armes. *Fait à Weſtminſter ce 3me jour de Mars* 1678.

„ Ce Traité, qui eſt le fondement & la „ Règle des Engagemens Défenſifs entre „ les deux Etats, a été renouvellé & con- „ firmé ultérieurement, ainſi que pluſieurs „ autres, par le II. Article du Traité con- „ clu à *Weſtminſter* le 6. Février 1716. Et „ dans le III. Article de ce dernier il eſt „ ajouté, la Clauſe ſuivante:

Si le Cas arrivoit, que Sa Majeſté & les Seigneurs Etats-Généraux fuſſent troublés ou attaqués hoſtilement, ou à Guerre ouverte, par qui, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, au ſujet de ce qui eſt ci-deſſus mentioné, (*ſavoir, dans le dit Article, qui renferme en abrégé le II. & III. Articles du Traité de* 1678 *qu'on vient de voir*); alors ils ſe conformeront de part & d'autre aux Articles de l'Alliance Défenſive ſuſmentionée, conclue le 3. jour de Mars 1678.

„ Et pour déterminer encore plus par- „ ticulierement, & mettre abſolument hors „ de doute les Circonſtances où le Cas de

„ l'Alliance ſeroit cenſé exiſter, Leurs „ Hautes Puiſſances jugérent à propos, „ quelque tems après que ce Traité de „ 1716 étoit déja ſigné & ratifié de part & „ d'autre, de le faire amplifier d'un Arti- „ cle Separé que voici:

D'AUTANT que dans le Traité entre le Séréniſſime & Très Puiſſant Prince & Seigneur, GEORGE, Roi de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, & de l'*Irlande* &c. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, conclu le 6 jour du mois de Février paſſé, par lequel les Traités, Alliances, & Conventions précédens ont été renouvellés, il eſt convenu & ſtipulé, que ſi le Cas arrivoit que Sa Majeſté & les Seigneurs Etats-Généraux fuſſent troublés ou attaqués, par qui, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, au ſujèt de ce qui eſt ſpecifié dans leſdits Traité & Article, ils agiroient alors de part & d'autre conformément aux Articles de l'Alliance Défenſive, concluë le 3 jour du mois de Mars 1678. Or, afin que ce troiſiéme Article ſoit mieux entendu, & ſon véritable ſens plus clairement expliqué, il eſt pourvu & convenu par cet Article Separé, qui aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité même, qu'il ſera cenſé le Cas porté par l'Alliance, non ſeulement lorſque l'un ou l'autre des Alliés ſera attaqué hoſtilement à main armée; mais auſſi, lorſqu'un des Voiſins fera des préparatifs de Guerre contre l'un ou l'aure des Alliés, ou en menacera l'un ou l'autre, ſoit

que

que cela arrive par des Levées extraordinaires de Troupes que fera ce Voisin, ou par l'Armement de Flotes, ou de quelque autre maniere quelconque, desorte que l'un ou l'autre des Alliés, mû par de justes appréhensions, soit obligé de s'armer aussi &c.

„ On a vû dans le Tome précédent *page* „ 456 à 463 les motifs qui avoient déter- „ miné le Roi de *Prusse*, nonobstant l'Art. „ I. du Traité de *Breslau* de donner des „ Troupes Auxiliaires à l'Empereur *Char-* „ *les VII.* ce qui a été cause que Sa Maj. „ *Polon.*, Electeur de *Saxe*, joignit les sien- „ nes à celles de la Reine de *Hongrie*. Per- „ sonne n'ignore les Evénemens de cette „ Guerre & comment Sa Maj. *Prussienne* „ étant entrée dans l'Electorat de *Saxe* & „ s'étant emparé de ses principales Villes, „ accorda lorsqu'on y pensoit le moins, „ la Paix à Sa Maj. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, „ & à la Reine de *Hongrie* son Alliée; Voi- „ ci ces Traités.

TRAITE *de Paix entre le Roi de* Prusse *& le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *conclu à* Dresde *le 25. Décembre* 1745.

SA Maj. le Roi de *Prusse*, & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, étant animés du même desir sincère de rétablir entr'eux l'ancienne bonne harmonie & étroite intelligence, qui a subsisté autrefois entre leurs Maisons Roïales & Electorales, Etats, Païs & Sujets respectifs, & qui s'est

trouvée malheureuſement interrompue à l'occaſion de la guerre entre feu l'Emp. *Charles VII.* & la Maiſon d'*Autriche*, leurs ſuſdites Maj., pour parvenir à un but ſi ſalutaire, ont trouvé à propos de donner leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, à ſavoir S. M. le Roi de *Pruſſe* les ſiens au Sr. *Henri* C. de *Podewils*, ſon Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chev. de ſon Ordre Roïal de l'Aigle-Noire, & S. M. le Roi de *Pologne* les ſiens au Sr. *Fréderic Gothard de Bulow*, ſon Miniſtre de Conférence & d'Etat, & au Sr. *Guillaume Auguſte* C. de *Stubenberg*, ſon Vice-Chancelier, leſquels Miniſtres, après avoir fait l'échange réciproque de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus, & ont arrêté, conclu & ſigné les Articles ſuivans d'un Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

Art. I. Il y aura une Paix ſolide, & une réconciliation & amitié ſincère & union étroite, & bon voiſinage entre S. M. le Roi de *Pruſſe*, les Etats, Païs & Sujèts d'un côté, & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & ſes Etats, Païs & Sujèts de l'autre; deſorte que les 2 Hautes Parties contractantes cultiveront entre elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs intérêts réciproques, & d'écarter tout ce qui pourroit les troubler, ou y donner la moindre atteinte.

II. Il y aura auſſi entre leurs ſuſdites Maj. & leurs Etats, Païs & Sujèts reſpectifs une Amniſtie générale, & un oubli éternel

ternel de tout ce qui s'eſt paſſé entre Elles, à l'occaſion de la préſente guerre, de quelque nature que cela puiſſe avoir été, & il n'en ſera jamais plus fait mention, ni demandé de dédommagement de part & d'autre, ſous quelque prétexte ou nom que cela puiſſe être; mais toutes les prétentions réciproques, occaſionnées par les 2 derniéres guerres, après la mort de l'Emp. *Charles VII*, entre L. M. le Roi de *Pruſſe* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, ſoit par l'entrée ou paſſage des Troupes de part & d'autre dans les Etats réciproques, avant ou pendant cette guerre, ſoit pour d'autres exactions, contributions, fourages, magaſins, ou excès, & autres dommages, de quelque nature & quelque nom qu'ils puiſſent être, demeureront entiérement éteintes, annullées & anéanties, deſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention.

III. Toutes les hoſtilités & opérations militaires de part & d'autre ceſſeront entiérement, à compter du jour de la date du préſent Traité de Paix, ſi elles n'ont pas déja ceſſé; & quant aux contributions, les Etats de *Saxe* & la Ville de *Leipſic*, ſous la garantie ſpéciale & la plus prompte exécution de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engagent ſolemnellement & fermement de payer encore à S. M. le Roi de *Pruſſe*, outre les contributions, ou telle autre ſomme qu'Elle a déja tirée, ſous quelque prétexte que cela puiſſe être, juſqu'au 22. de ce mois, des païs appartenans à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*,

la ſomme d'un million d'écus d'*Allemagne*, à raiſon de 24. gros l'écu, laquelle ſomme ſera payée à S. M. le Roi de *Pruſſe* tout à la fois en argent comptant & en bons Ducats & Louïs d'or, à la prochaine Foire de Pâques de *Leipſic* de l'année 1746. avec les intérêts de 5. p. Ct., à compter depuis le 23. de ce mois, juſqu'au terme du payement, & Sa dite Maj. le Roi de *Pologne* s'engage & promet de tenir la main, comme garant de ce payement, pour qu'il ſe faſſe dans le terme ſtipulé, ſans le moindre rabais, liquidation, compenſation ou exception, de quelque nom, prétexte ou nature que cela puiſſe être, moïennant quoi S. M. le Roi de *Pruſſe* a fait ceſſer, depuis le 22. de ce mois, toutes les contributions & demandes en Argent, Recrûes, Chevaux, Chariots & Valets dans tout l'Electorat de *Saxe*, ſes dépendances, & nommément dans la *Haute* & *Baſſe-Luſace*, le tout en conformité de l'Acte d'aſſûrance, donné par le Conſeil d'Etat de S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, daté à *Dreſde* le 21. de ce mois, lequel Acte ſera reſtitué au dit Miniſtre après le payement de la ſuſdite ſomme d'un million d'écus d'*Allemagne*. Mais ſi, contre toute attente, & par l'impoſſibilité que les ordres de S. M. le Roi de *Pruſſe*, quoiqu'expédiés & partis dès le 21. de ce mois, n'ayent pû parvenir aſſez à tems en certains endroits éloignés, il étoit arrivé que par ignorance on eût contrevenu le 22 ou le 23. de ce mois aux ſuſdits ordres, & demandé & pris par ci par-

là quelque argent, la disposition de ce qui est stipulé ci-dessus n'en restera pas moins dans toute sa valeur, sans qu'on en puisse prendre le moindre prétexte de l'invalider.

Les Armées de S. M. le Roi de *Prusse* évacueront entiérement tous les Etats & Païs héréditaires, Villes, Places & Forts, appartenans à S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, dans l'état où elles se trouvoient, par rapport à leurs fortifications, en restituant les armes aux *Bourgeoisies* de ces Places, exceptées celles qui ont appartenu à l'Armée de S. M. le Roi de *Prusse*, & qu'on a achetées des déserteurs des Troupes *Prussiennes*, & cela dans l'espace de 15. jours au plus tard, à compter de l'échange des Ratifications du présent Traité, & on commencera par évacuer la Ville de *Dresde*, d'abord après l'échange des Ratifications, & celle de *Leipzic* le 8me. jour après, sans obliger les chevaux & sujèts de *Saxe*, dont on aura besoin pour le transport des équipages &c. de passer les frontiéres, & sans demander des ôtages, ni autre chose, pendant leur séjour, marche & sortie, que simplement le quartier, la nourriture & les fourrages néceſſaires, qui leur seront fournis *gratis* par des Commissaires, à nommer par S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*. En attendant, il sera permis à S. M le Roi de *Prusse* de laisser à ses dépens les malades & les blessés de son Armée, avec l'Hôpital général & un Détachement de ses Troupes pour leur garde & sûreté, dans la Ville de *Meissen*, jusqu'à ce qu'ils soyent

en

en état d'être tranſportés dans les Etats de S. M. le Roi de *Pruſſe;* ce qui ſe fera auſſi à ſes dépens.

IV. Tous les priſonniers, Officiers & Soldats *Saxons*, y compris les Cadets & les Milices du Païs, ſeront relâchés ſans rançon, & leurs armes rendues après la Ratification du préſent Traité, excepté ceux qui ont pris parti dans les Troupes de S. M. le Roi de *Pruſſe*; mais on rendra les Miliciens qui ſont établis & poſſeſſionnés dans le Païs.

V. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage pour Elle & Succeſſeurs & Héritiers des 2. Sexes, à perpétuité, d'accéder & d'accepter purement & ſimplement la Convention arrêtée à *Hanovre* le 26. du mois d'Août N. St. de cette année, entre S. M. le Roi de *Pruſſe* & S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, pour le rétabliſſement de la Paix en *Allemagne*.

VI. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage & promet également de fournir, dans l'eſpace de 3. ſemaines, à compter de la date de ce préſent Traité, de la part de S. M. la Reine ſon Epouſe, pour Elle & pour ſes Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, un Acte ſolemnel de Ceſſion des Droits éventuels qu'ils pourroient vouloir prétendre un jour en vertu de la Sanction Pragmatique de la Maiſon d'*Autriche*, & comme Héritiers éventuels de cette Maiſon, après ſon extinction, à tous les Etats & Païs cédés par la Cour de *Vienne*, en vertu du Traité de *Breſlau* de l'an

1742,

1742, à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Succeſſeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuité, dans la tranquille poſſeſſion des ſuſdits Etats & Païs cédés par le Traité de *Breſlau*, ſous quelque prétexte, nom ou titre que cela puiſſe être, directement ni indirectement, comme auſſi de donner toujours à S. M. le Roi de *Pruſſe*, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs, les mêmes titres à l'égard de ces Etats, qui ſont ſtipulés dans le ſuſdit Traité de *Breſlau*.

VII. Pour obvier à toutes les conteſtations & diſputes qui ſe ſont ſouvent élevées entre S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, à l'occaſion du péage de *Furſtenberg* ſur l'*Oder*, & du paſſage de *Schidlo*, S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, céde pour lui & ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuité, à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuité, contre un équivalent de quelques parcelles de la *Siléſie*, enclavées dans la *Luſace*, ou tel autre équivalent en Terres & Sujèts dont on pourra convenir, & les Hautes Parties Contractantes nommeront des Commiſſaires pour régler l'affaire, & terminer ce troc dans l'eſpace de 6. ſemaines, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, d'une manière qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne perde par ce troc, la Ville & péage de *Furſtenberg* ſur l'*Oder*, avec ſes dépendances ainſi que le Village de *Schidlo*, ſauf les droits des particuliers & de poſſeſ-

ſions

ſions qu'ils y pourroient avoir ; deſorte que les 2. rives & bords de l'*Oder* de ce côté-là appartiendront deſormais à S. M. le Roi de *Pruſſe*, à ſes Succeſſeurs & Héritiers à perpétuité, ſans que S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, ſes Succeſſeurs & Héritiers y puiſſent jamais rien prétendre, ou établir un autre péage ſur l'*Oder*, ou en incommoder, en quoi que cela puiſſe être, le libre cours & la navigation, ſous quelque titre, nom & prétexte que cela puiſſe être, tout comme l'équivalent en Terre & Sujèts, que S. M. le Roi de *Pruſſe* cédera à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, lui demeurera, & à ſes Succeſſeurs à perpétuité, ſans que S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Succeſſeurs & Héritiers y puiſſent jamais rien prétendre, ſous quelque titre, nom & prétexte que cela puiſſe être.

VIII. La Religion Proteſtante ſera maintenue & conſervée dans tous les Etats & Provinces de l'Electorat de *Saxe*, y compris la *Haute* & *Baſſe-Luſace*, auſſi-bien que dans tous les Etats & Provinces de S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſuivant la teneur de la Paix de *Weſtphalie*, ſans qu'on y puiſſe jamais faire la moindre innovation.

IX. Le Cartel conclu en 1741 à *Breſlau*, entre Leurs Maj. le Roi de *Pruſſe* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, ſubſiſtera dans toute ſa vigueur, & ſera religieuſement obſervé de part & d'autre.

X. On redreſſera réciproquement, & de bonne foi, tous les abus qui ſe ſont gliſ-

ſés

ſés dans le Commerce, au préjudice des Païs, Etats & Sujèts reſpectifs des 2. Hautes Parties Contractantes, ſoit en les aboliſſant entiérement de part & d'autre, ſoit en s'entendant là-deſſus amiablement, par une Convention ultérieure.

S. M. le Roi de *Pruſſe* accordera auſſi le libre paſſage, ſur les Paſſeports de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, & ſur ceux de ſa Cour, par la *Siléſie* en *Pologne*, tant pour tout ce que S. M. fera venir de *Pologne* en *Saxe*, que pour ce qu'Elle y enverra comme lui appartenant.

XI. Tous les Vaſſaux & Sujèts de S. M. le Roi de *Pruſſe*, de même que ceux qui ſont à ſon ſervice, ſoit Militaire ou Civil, leſquels ont des Capitaux dans ce qu'on appelle *die Sächſiſche Ober-Steller-Einnahme*, ſeront fidélement rembourſés de leurs Capitaux & intérêts aux termes échûs, ſuivant la teneur de leurs obligations ou *Steüer Scheine*.

XII. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, agira, par rapport à la Maiſon Electorale *Palatine*, en conformité du XI. Article de la Convention d'*Hanovre* du 26. d'Août de l'année préſente.

XIII. S. M. l'Impératrice de Toutes les *Ruſſies*, S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, & L. H. P. les Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, ſeront invitées par le 2. Hautes Parties Contractantes de vouloir bien garantir ce Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié; mais il ne ſubſiſtera pas moins dans toute ſa vigueur, &

dans

dans tous ſes points & Articles, quand même ces Garanties ne pourroient pas être obtenues.

XIV. Le préſent Traité de Paix & de Réconciliation ſera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications dûëment expédiées & échangées, dans l'eſpace de 8 ou 10. jours, à compter de la date de la ſignature de ce Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres de S. M. le Roi de *Pruſſe* & de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné le préſent Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons fait appoſer les cachets de nos Armes. Fait à *Dreſde*, le 25. Décembre 1745.

Traité *de Paix entre l'Impératrice Reine de* Hongrie *&* Bohême, *& le Roi de* Pruſſe, *conclu à* Dreſde *le* 25. *Décembre* 1745.

Les ſoins infatigables que S. M. *Brit.* s'eſt bien voulu donner par la Convention d'*Hanovre*, conclue le 26. d'Août de la préſente année, pour reconcilier S. M. l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, à l'occaſion des nouveaux troubles qui s'étoient élevés entre Leurs ſuſdites Maj., aïant eu tout l'effet deſiré, & l'une & l'autre étant ſincérement portées à rétablir l'ancienne bonne harmonie & étroite amitié & union, qui a ſubſiſté ſi heureuſement autrefois entre leurs Auguſtes Maiſons, pour le bien général

ral de toute l'Europe, & celui de l'Empire en particulier.

Leurs susdites Maj., animées d'un desir égal de parvenir au plûtôt à un but si salutaire pour leur satisfaction réciproque, & pour le véritable intérêt de leurs Etats, Païs & Sujèts, n'ont pas voulu tarder de mettre la dernière main à un ouvrage si nécessaire, & c'est pour cet effèt que S. M. l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* a donné ses pleins pouvoirs à son Conseiller privé actuel Gr. Chancelier du Roïaume de *Bohème*, & Chev. de la Toison d'Or, le Sr. Fréderic C. de *Harrach*, & Sa Maj. le Roi de *Prusse* les siens à son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chev. de son Ordre Roïal de l'Aigle Noire, le Sr. Henri C. de *Podewils*, lesquels Ministres, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, & après plusieurs conférences, ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

Art. I. Il y aura une Paix constante, perpétuelle & inviolable, aussi-bien qu'une véritable amitié & sincère union entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaumes & Païs Héréditaires d'une part, & S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaume & tous ses Etats d'autre part, de manière qu'aucune des 2 Hautes Parties contractantes ne pourra entreprendre quoi que ce soit, & sous quelque prétexte ou prétention que ce puisse être, à l'injure,

dommage & au préjudice de l'autre, & encore moins commettre, ou ſouffrir qu'on commette les moindres hoſtilités par Elles ou par les leurs, ni par mer ni par terre, les uns contre les autres de leurs Etats, Païs ou Sujèts. Elles ne fourniront pas non plus aucun ſecours aux Ennemis de l'une & de l'autre des 2 Parties Contractantes, mais Elles conſerveront & entretiendront une correſpondance, union & amitié indiſſoluble, & s'efforceront à ſe procurer réciproquement tout ce qui peut tendre & avancer leurs intérêts, leurs avantages, & leur ſûreté mutuelle.

II. Les Articles Préliminaires de la Paix de *Breſlau* du 11 de Juin 1742, & le Traité définitif de la même Paix, ſigné à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année, comme auſſi le Recès des limites de l'année 1742, & la Convention des Articles Préliminaires de la Paix, ſignés à *Hanovre* le 26 d'Août de la préſente année, par les Miniſtres Plénipot. de S. M. le Roi de *Pruſſe* & de S. M. le Roi de la *Gr. Bret.*, ſerviront de fondement & baſe du préſent Traité définitif de Paix entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, ſes Héritiers, Succeſſeurs, Roïaumes, Etats & Païs d'un côté, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, Roïaume, Etats & Païs de l'autre côté, tous les précédens Traités, allegués ci-deſſus, étant renouvellés par celui-ci, & confirmés de nouveau, de la manière la plus forte & la plus ſolemnelle, avec toutes les rénonciations

tions faites par des Actes ſolemnels, tant de la part des Princes de la Maiſon Roïale de *Pruſſe* & Electorale de *Brandenbourg*, que de la part des Etats de *Bohème*, leſquels Actes, de part & d'autre, ſont cenſés ſubſiſter à jamais & à toute perpétuité dans toute leur étenduë & force, & comme s'il n'y avoit jamais eu les moindres nouveaux troubles entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* renonce, tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & ſur tous ceux qui lui ont éte cédés par le Traité de *Breslau*, comme auſſi à toute indemniſation & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ſes Etats & Sujets pourroient avoir ſouffertes dans la préſente dernière guerre, & à toutes ſortes de prétentions ou autres demandes, pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, ou de quelque nom & nature que ces prétentions puiſſent être, dans les Etats de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & nommément ceux qui lui ont été cédés par le Traité définitif de la Paix de *Breſlau*, répétant tout ce qui a été ſtipulé dans l'Art. V. de ce Traité, pour abolir de part & d'autre toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* renonçant pour Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs, à perpétuité, à toutes prétentions, aux anciens, arrérages de con-

tributions, impôts, droits de Chancelerie de *Bohème*, ou telle prétention que ce puiſſe être, de tous les Païs & Etats cédés à S. M. le Roi de *Pruſſe* & à ſes Héritiers & Succeſſeurs par la Paix de *Breſlau*, de même qu'à toutes les expectances & ſurvivances que feu l'Emp. *Charles VI.* de Gl. Mém. pourroit avoir données ſur les Fiefs, Terres, Biens ou Bénéfices dans les Etats & Païs cédés par le Traité de *Breſlau*, leſquelles expectances & ſurvivances demeureront entiérement éteintes, ſans pouvoir jamais être réclamées au préjudice des poſſeſſeurs modernes.

S. M. le Roi de *Pruſſe* renonce également pour Elle & ſes Héritiers & Succeſſeurs généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, comme auſſi à toute indemniſation & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ſes Etats & Sujèts pourroient avoir ſouffertes dans la préſente dernière guerre, & à toutes ſortes de prétentions & autres demandes pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, dans les Etats de S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, de quelque nom & nature que ces prétentions puiſſent être.

III. Il y aura de part & d'autre un oubli éternel, & une amniſtie générale de toutes les hoſtilités, pertes, dommages & torts, commis pendant ces derniers troubles des 2. côtés, de quelque nature qu'ils puiſſent

puiſſent être, deſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention, & les Sujèts de part & d'autre n'en ſeront jamais inquiétés, mais ils jouïront en plein de cette amniſtie & de tous ſes effèts, malgré les Avocatoires émanés & publiés, & toutes Confiſcations, faites de part & d'autre, ſeront entiérement levées, & les biens confiſqués & ſéqueſtrés, reſtitués à leurs propriétaires, qui en étoient en poſſeſſion avant ces derniers troubles.

IV. TOUTES les hoſtilités de part & d'autre ceſſeront, tant en *Siléſie* que dans la Comté de *Glatz*, & en *Bohème* & *Moravie*, le 28. de ce mois, & S. M. Imp., Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, promet & engage de faire évacuer par toutes ſes troupes, régulières & irrégulières, dans le terme de 12. jours après la ſignature de ce préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe pourra, tous les Païs, Villes & Places, de tous les Etats cédés par le Traité de *Breſlau* à S. M. le Roi de *Pruſſe*, & occupés par les Troupes ou gens de S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, tout comme S. M. le Roi de *Pruſſe* fera évacuer & retirer ſes Troupes, dans le même terme, des Etats ou Païs appartenans à S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en cas qu'il y en ait à préſent, en remettant tout, de part & d'autre, quant aux différentes poſſeſſions, ſur le pied que cela a été réglé par le Recès des limites fait après la Paix de *Breſlau*.

S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*

bème, fera auſſi d'abord reſtituer, après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, la Baronie de *Turnhout*, ſituée dans le *Brabant*, avec toutes ſes dépendances, revenu & recettes, archives & papiers & ce qui pouroit avoir été détourné depuis la confiſcation qui en a été faite.

V. Tous les priſonniers, faits pendant la dernière guerre, de quelque caractère, qualité & rang qu'ils puiſſent être, ſeront inceſſamment relâchés de part & d'autre ſans rançon, & échangés de bonne foi, dans les endroits dont on conviendra: les malades & bleſſés, dont on donnera une liſte exacte, le ſeront fidélement, d'abord après leur guériſon.

S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, fera également remettre en liberté, par l'Amirauté d'*Oſtende*, tous les ſujèts, matelots & vaiſſeaux des Sujèts de S. M. le Roi de *Pruſſe*, pris par les Armateurs de cette Ville, avec toutes les perſonnes, effèts & marchandiſes qui ſe ſont trouvés à bord de ces vaiſſeaux, en cas qu'on ne les ait pas encore rendus & remis en liberté.

VI. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi de *Pruſſe* s'engagent mutuellement de favoriſer réciproquement, autant qu'il eſt poſſible, le commerce entre leurs Etats, Païs & Sujèts reſpectifs, & de ne point ſouffrir qu'on y mette des entraves ou chicanes, mais Elles

tâche-

tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidèlement, pour le plus grand bien de leurs Etats & Sujèts réciproques.

VII. S. M. le Roi de *Pruſſe* Elect. de *Brandenbourg*, s'engage & promet d'accéder par ſa voix Elect. de *Brandenbourg* à l'Election faite du nouveau Chef de l'Empire, & de reconnoître S. A. R. Gr. Duc de *Toſcane* dans ſa qualité d'Empereur & Chef de l'Empire, comme auſſi l'activité de la voix Electorale de *Bohème*, promettant de contribuer tout ce qui dépendra d'Elle à la ſatisfaction du nouvel Empereur, & à l'avancement de ſes intérêts, tout comme S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* promet, s'engage auſſi, au nom de ce Prince, ſon auguſte Epoux, qu'il accordera à S. M. le Roi de *Pruſſe*, & à ſa Maiſon Electorale, toutes les prérogatives, avantages, Priviléges & Droits qu'il a accordés aux 2. Séréniſſimes Maiſons Electorales de *Saxe* & d'*Hanovre*, & S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, fera tout ſon poſſible pour diſpoſer S. M. l'Empereur de confirmer auſſi, par une Convention particulière à faire, tous les autres avantages que feu l'Emp. *Charles VII.* a bien voulu accorder dans cette qualité à S. M. le Roi de *Pruſſe*, Elect. de *Brandenbourg*, & à ſa Maiſon Electorale.

VIII. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi de *Pruſſe* ſe garantiront mutuellement, de la manière la plus forte, leurs Etats; ſavoir S. M. l'Imp. Rei-

ne d'*Hongrie* & de *Bohème* tous les Etats de S. M. *Pruſſienne*, ſans exception; & S. M. le Roi de *Pruſſe* tous les Etats que S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie*, poſſéde en *Allemagne*.

IX. S. M. le Roi de la Gr. *Brét.*, outre la garantie particulière dont Elle veut bien ſe charger de ce préſent Traité dans toute ſon étenduë, voudra bien encore prendre ſur ſoi de joindre ſes ſoins à ceux des 2. Hautes Parties Contractantes, pour le faire non ſeulement garantir par la Républ. des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, mais auſſi par tout l'Empire, & de faire comprendre, inclure & garantir dans le futur Traité de Paix général, & par toutes les Puiſſances qui y prendront part, tous les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & en particulier le Traité de Paix de *Breſlau* & le Traité préſent de Paix, tout comme les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*.

X. S. M. le Roi de *Polog.* Elect. de *Saxe*, doit être compris dans cette Paix, ſur le pied de la Convention d'*Hanovre* du 26. Août de l'année préſente.

XI. S M. le Roi de la *Gr. Bret.*, comme Elect. de *Brunſwick-Lunebourg*, ſera compris dans cette Paix, de même que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, avec tous les Païs & Etats en *Allemagne*.

XII. S. A. E. *Palatine* eſt nommément & ſpécialement incluſe & compriſe dans ce Traité de Paix, avec tous ſes Païs & Etats, de quelque nom, nature & condition qu'ils puiſſent

puiſſent être, & Sadite A. E. ſera reſtituée & rétablie entiérement & pleinement dans tous ſes ſuſdits Etats héréditaires, & toute exaction en argent, fourage ou logement de gens de guerre contre la volonté de S. A. E. ceſſeront entiérement dans tous ſes Etats, auſſitôt que Sadite A. E. aura fait, à l'égard de la reconnoiſſance de S. M. l'Emp. & de la voix de *Bohème*, les mêmes déclarations que S. M. le Roi de *Pruſſe*, Elect. de *Brandenbourg*, veut bien faire à cet égard dans le préſent Traité.

XIII. Le préſent Traité de Paix ſera ratifié, & les ratifications ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de 10. jours, à compter de la date de la ſignature de ce préſent Traité, ou plutôt, ſi faire ſe poura.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & de S. M. le Roi de *Pruſſe*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné le préſent Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons appoſé le cachet de nos Armes. Fait à *Dreſde*, le 25. *Décembre* 1745.

(L. S.) Signé:
Henri, Comte de Podewils.

„ Voici la Convention de *Hanovre*, „ dont il eſt parlé dans ces deux Traités.

Comme il s'eſt élevé une nouvelle Guerre entre S. M. le Roi de *Pruſſe*, Electeur

de *Brandebourg*, &c. d'une part, & S. M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, &c. d'autre part; S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, Electeur de *Brunſwick-Lunebourg*, &c. aïant mûrement refléchi ſur les ſuites fâcheuſes qui pouroient découler d'une plus longue continuation de Troubles entre ces 2. Auguſtes Maiſons Roïales, tant pour la tranquilité du *Corps Germanique* en particulier, que pour celle de l'*Europe* en général; & dans le deſſein de parvenir promptement, par ſa Médiation, à une réconciliation ſincère & mutuelle, & pour finir radicalement les Troubles de l'*Allemagne*, a muni de ſon Plein Pouvoir ſon Conſeiller Privé *Guillaume* Comte de *Harrington*, un de ſes principaux Sécretaires d'Etat, pour traiter avec le Sieur *Jean Henry Andrié*, Conſeiller de la Juſtice Supérieure *Françoiſe* de la Ville de *Berlin*, & Miniſtre de ſadite M. le Roi de *Pruſſe*, à la Cour de Sa Maj. *Brit.* également muni d'un Plein-Pouvoir du Roi ſon Maître, leſquels après avoir fait l'échange des copies authentiques de leurs Pleins-Pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles Préliminaires ſuivans, pour s'en ſervir de Baſe à un Traité futur de Paix entre Leurs dites M. le Roi de *Pruſſe* & la Reine de *Hongrie*, S. M. *Brit.* promettant d'emploïer dès à préſent, & ſans la moindre perte de tems, tous ſes efforts dans la vûë d'y faire conſentir & accéder au-plutôt S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, auſſi-bien que toutes les autres Puiſſances mentionnées dans ces Préliminaires, eſpérant

d'y

d'y pouvoir travailler, maintenant qu'Elle eſt informée des intentions pacifiques du Roi de *Pruſſe*, avec un meilleur ſuccès qu'Elle n'a rencontré juſqu'ici, Sadite M. *Brit.* s'engageant d'avance pour ce qui la regarde en particulier, à S. M. le Roi de *Pruſſe* de ſe vouloir tenir à ce qui eſt ſtatué dans leſdits Articles Préliminaires après le conſentement deſdites Puiſſances, leſquels Articles contiennent.

I. Que la préſente Convention reſtera ſecrette juſques à ce qu'on ait dreſſé un Traité de Paix en forme entre S. M. le Roi de *Pruſſe*, & S. M. la Reine de *Hongrie*, lequel devra être conclu dans le terme de 6. ſemaines, à compter du jour de la date de la première Convention.

II. Que S. M. le Roi de *Pruſſe* conſervera la *Siléſie*, tout ainſi comme elle a été cedée par le Traité de *Breſlau*.

III. Que S. M. *Brit.* garantira à S. M. le Roi de *Pruſſe* la *Siléſie*, promettant de faire tout ſon poſſible pour la faire également garantir par les Etats-Généraux, leſquels conjointement la feront auſſi garantir & comprendre à la future Paix générale par les Puiſſances Belligerantes & par l'*Empire*.

IV. Que le Roi de *Pol.* Electeur de *Saxe*, &c., donnera un Acte de Ceſſion ſur la *Siléſie* à S. M. le Roi de *Pruſſe*.

V. S. M. le Roi de *Pruſſe* s'engage de donner ſa Voix Electorale au Séréniſſime Grand-Duc de *Toſcane* pour la Dignité Impériale, d'abord après la ſignature des préſens

ſens Articles Préliminaires, & après que les hoſtilités auront ceſſé, & la Paix ſignée.

VI. S. M. la Reine de *Hongrie* & S. M. le Roi de *Pruſſe* ſe garantiront mutuellement leurs Etats; ſavoir la Reine de *Hongrie* tous les Etats de S. M. *Pruſſienne*; & le Roi de *Pruſſe* tous ceux que S. M. la Reine de *Hongrie* poſſéde en *Allemagne*.

VII. Que l'on travaillera à moïenner un échange entre quelques Parcelles de la *Siléſie* enclavées dans la *Luſace* avec le *Furſtenbergenzoll* (ou la petite Ville de *Durſtenberg* avec la Doüane, ſitué ſur l'*Oder*, qui reviendra au Roi de *Pruſſe*) deſorte qu'aucune des 2. Parties ne perde par ce Troc.

VIII. Tous les Priſonniers ſeront inceſſamment relâchés ſans rançon, & échangés avec bonne foi, dans un endroit dont on conviendra. Les malades & bleſſés, dont on donnera une Liſte, le ſeront d'abord après leur guériſon.

IX. La Ville de *Coſel*, avec toutes les Fortifications qui y ſont, ſera remiſe entre les mains du Roi de *Pruſſe* d'abord après la ſignature de ces Préliminaires, avec ſes Munitions & Canons, telle qu'elle en étoit pourvûë du tems qu'elle fut priſe.

X. S. M. le Roi de *Pruſſe* & S. M. la Reine de *Hongrie* s'engagent mutuellement de ne point mettre d'entraves, ni de chicaner le Commerce de leurs Sujèts réciproques.

XI. S. M. *Brit.*, comme Electeur de *Brunſwick-Luneboürg*, & S. M. le Roi de *Pologne*,

Pologne, comme Electeur de *Saxe*, seront compris dans cette Paix, & toutes les Prétentions réciproques, occasionnées par la présente Guerre entre S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, seront annullées & anéanties. La Maison Electorale *Palatine* sera aussi comprise dans cette Paix, & sera remise dans la possession pleine & entière de ses Etats Patrimoniaux. La Maison de *Hesse-Cassel* sera également compriſe dans cette Paix.

XII. Et afin de faire cesser le plûtôt possible les malheurs de la Guerre; aussitôt la signature de la présente Convention, S. M. *Brit.* fera expédier secrettement des Couriers à *Vienne* pour presser cette Cour d'envoïer incessamment des ordres au Prince *Charles* de *Lorraine* de faire cesser les Hostilités, tant en *Bohème*, en *Silésie*, qu'en *Saxe*.

XIII. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de la *Gr. Bret.* & S. M. le Roi de *Pr.* & les Ratifications en bonne forme seront délivrées de part & d'autre dans le tems de 4. semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature de cette Convention secrette, &c.

Acte *de Garantie de la* Silésie *en faveur du Roi de* Prusse *par Sa Maj.* Britan.

Nous *George II.*, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France*, & d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, Duc de *Brunswick*

Brunſwic & de *Lunebourg*, Archi-Tréſorier & Prince-Electeur du St. Empire Romain, &c. Savoir faiſons à tous & à chacun, qui ces Préſentes verront, que comme par les Articles Préliminaires, ſignés à *Breslau* le 11*me.* jour du mois de Juin de l'an 1742. entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, à préſent Impératrice de l'*Allemagne*, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, Sadite Majeſté Impériale céda à perpétuité audit Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, le Duché de *Siléſie* avec le Comté de *Glatz*, & comme ladite Ceſſion fut pleinement renouvellée, confirmée & ratifiée, en faveur dudit Roi par le Traité Définitif de Paix entre les mêmes Hautes Parties, conclu & ſigné à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année: Deſquels Articles-Préliminaires & Traité de Paix nous garantimes l'exécution à leurs dites Majeſtés, par des Actes autentiques, ſignés de nôtre main & ſellés de notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*, dont le premier a été expédié dans notre Palais de *Kenſington* le 24. Juin de l'an 1742, & le ſecond par le Traité d'Alliance de *Weſtminſter*, ſigné le 18. de Novembre 1742. Mais de nouvelles meſintelligences & une guerre ouverte étant malheureuſement ſurvenuës entre Sadite Majeſté Impériale & Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, nous nous engageames, pour porter Sadite Majeſté le Roi de *Pruſſe* d'en venir d'autant plûtôt à une Pacification avec S. M. Impériale, par une Con-

Convention, signée le 26. d'Août. de l'année 1745. à *Hanovre*, & par notre Ratification d'icelle, de renouveller à Sadite Majesté notre Garantie, tant du Duché de *Silésie* que du Comté de *Glatz*; & comme après cela ensuite de notre médiation la Paix fut heureusement conclue & l'ancienne amitié rétablie entre leurs Majestés susdites, par le Traité de *Dresde* du 25. Décembre dernier, moïennant le renouvellement des Cessions susmentionnées de la part de l'Impératrice, & les Garanties réciproques y contenues; & Sa Majesté *Prussienne* nous aïant requis & recherché très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la Convention d'*Hanovre*, en lui renouvellant la Garantie, que nous lui avons accordée ci-devant du Duché de *Silésie* & du Comté de *Glatz*, nous avons bien voulu y aquiescer pour consolider autant qu'il pourra dépendre de nous, la Pacification si heureusement conclue, & pour donner à notre dit bon Frère le Roi de *Prusse* une nouvelle preuve de notre amitié sincère & invariable, Nous, en vertu des présentes, renouvellons, confirmons & ratifions de nouveau à sadite Majesté *Prussienne* notre Garantie de la *Silésie* & du Comté de *Glatz*, promettant & nous obligeant pour nous & pour nos Héritiers & Successeurs à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, tant pour le présent, que pour tous les tems à venir, de tenir la main, & d'emploïer efficacement tout ce qui est dans notre pouvoir, pour que Sa Majesté le Roi

de

de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, reſtent dans la tranquile & paiſible poſſeſſion de la *Siléſie* & du Comté de *Glatz*, & qu'ils y ſoient maintenus, contre tous ceux qui voudroient les y troubler, en manière quelconque. Nous travaillerons de plus inceſſamment auprès des Seigneurs les Etats Généraux des *Provinces Unies*, & nous leur ferons les inſtances les plus fortes, pour les engager à ſe charger de la même Garantie en faveur de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & à lui en donner & délivrer un pareil Acte. En foi de quoi nous avons ſigné cet Acte de notre main Roïale, & y avons fait appoſer notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*. Fait dans notre Palais de *Kenſington*, le 19. Septembre de l'an de grace 1746, & de notre Règne le 20.

GEORGES, ROI.

„ Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* a accepté „ cette Garantie dans l'Acte ſuivant.

Nous *Fréderic*, par la Grace de Dieu, Roi de *Pruſſe* &c. &c. &c. Sçavoir faiſons à tous & un chacun qui ces Préſentes verront: Que Sa Majeſté *Brit.* Nous aïant donné, pour la paiſible poſſeſſion des territoires qui nous ont été cédés par Sa Majeſté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en vertu des Articles Préliminaires de *Breſlau* & du Traité définitif de *Berlin*, confirmés par celui de *Dreſde*, l'Acte de Garantie, de la teneur ſuivante: (*Ici étoit inſeré mot-à mot l'Acte en queſtion.*)

Nous

Nous acceptons, avec reconnoiſſance, ledit Acte de garantie & promettons réciproquement, ſur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, de remplir fidélement la garantie que nous avons donnée à Sa Majeſté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, par le Traité de Paix, d'amitié & de réconciliation, conclu à *Dreſde*, le 25. Décembre dernier, avec ſadite Majeſté, pour les Domaines ſitués en *Allemagne*, dans le cas où ils ſeroient attaqués; & d'exécuter, avec la même fidélité, les Traitez d'amitié, de défenſe mutuelle & de garantie, contractés avec Sa Majeſté *Brit.*, tant en qualité de Roi de la *Grande-Bretagne*, que comme Electeur de *Brunſwich-Lunebourg*, & ſpécialement celui de *Weſtminſter*, de l'an 1742; à condition cependant, que Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & Sa Majeſté *Britan.* (chacun en ce qui les regarde, & de façon que la faute de l'un ne ſoit point impûtée à la charge de l'autre) exécuteront pareillement, de leur côté, fidelement, les engagemens qu'ils ont pris avec nous, particuliérement la garantie de nos poſſeſſions, qu'ils Nous ont promiſe ci-devant, & qu'ils la rempliront & effectueront envers Nous, toutes les fois, que Nous aurons occaſion de la réclamer. Nous promettons auſſi ſur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, d'exécuter ponctuellement & immédiatement l'Article IX. dudit Traité de *Berlin*, par lequel Nous Nous

sommes chargés du païement des sommes dûës aux sujèts de la *Grande-Bretagne*, sur l'hipothéque de la *Siléſie*.

En foi de quoi, Nous avons signé le préſent Acte d'acceptation, & y avons fait appoſer notre Sceau Roïal. Fait à *Berlin*, le 13. Octobre 1746.

(L. S.)

(*signé*)

FREDERIC.

(*& plus bas*)

H. C. de Podewils.
C. W. Borcke.

„ Sa Maj. *Pruſſ.* aïant demandé à l'Em-
„ pire la garantie du Traité de *Dreſde* avec
„ l'Imper. Reine, en conſéquence de
„ l'Art. IX. de ce Traité; voici ce que cet-
„ te Princeſſe fit remettre ſur ce ſujèt au
„ Comte de *Podewils* Envoïé du Roi de
„ *Pruſſe*.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine ſe ſouvient très-bien de ce, qui a été arrêté par l'Article IX. du Traité de *Dreſde* du 25. Décembre dernier, par raport à la réquiſition, qu'on doit faire conjointement, de la Garantie de l'Empire.

Comme S. M. a accoutumé & fut toûjours dans la ferme réſolution de remplir reli-

religieuſement ſes engagemens; Elle s'eſt auſſi fait & ſe fera toûjours un devoir de bâtir la tranquilité & la ſûreté de la Patrie, au dedans & au dehors, ſur des fondemens, qui aïent non-ſeulement les aparences, mais auſſi la réalité & le mérite d'une ſolidité à l'épreuve des Diviſions inteſtines & des artifices & efforts étrangers, ſur tout de la part d'une Couronne, qui depuis quelque Siécle a enlevé à l'Empire un Territoire après l'autre, a réduit ſous ſa domination pluſieurs Membres du Corps *Germanique*, & a tiré de ce Corps des tréſors immenſes.

Sa Majeſté a fait voir plus d'une fois, par des preuves au deſſus de toute contradiction, combien ce grand objèt lui tient à cœur. Perſonne n'ignore les ſacrifices, qu'Elle a faits en ſa faveur. Ils ſont ſi connus & de telle nature, qu'il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter.

Animé de ſentimens ſi purs & ſi patriotiques, S. M. n'a pas attendu, que le Sr. de *Grave*, Conſeiller d'Ambaſſade de *Pruſſe*, préſentât ſon Mémoire du 24. Mai; mais longtems auparavant, pour exécuter les engagemens dudit neuvième Article, & attendre la fin ſalutaire, qu'ils aſſûrent également aux deux Puiſſances Contractantes, Elle a fait tout ce qui dépendoit d'Elle, & les démarches les plus propres pour introduire la choſe devant l'Empire & en obtenir le plûtôt poſſible l'aprobation & la confirmation.

Tant s'en faut, que ce neuvième Art-i

cle détruiſe ou affoibliſſe même les engagemens Antérieurs de l'Empire, qu'au contraire il les confirme de nouveau. On n'a pas oublié le zèle & l'empreſſement, avec lesquels la Maiſon de *Brandebourg*, pénétrée de la force & de la vérité des grands motifs, qui ſont expoſés dans la Réſolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. a apuïé de toutes ſes voix la Sanction Pragmatique. L'avantage, le luſtre, & la dignité de l'Empire n'ont point changé de nature depuis ce tems-là. C'eſt pourquoi, quoique nonobſtant les Evénemens ſurvenus enſuite, S. M. ait eu la modération & la généroſité de ne point inſiſter au commencement ſi vivement ſur l'éxécution de la garantie de la Pragmatique; Elle s'eſt cependant toûjours reſervé tout le droit, qui lui compéte à cet égard. Mais auſſitôt que la bonne intelligence avec la Maiſon de *Bavière* a été rétablie, par les Préliminaires arrêtés à *Fueſſen*; S. M. ne s'eſt plus diſpenſée de reclamer ſolemnellement cette garantie, tant de bouche que par écrit, & d'en demander l'exécution. Auſſi étoit-ce dans cette vûë, qu'on avoit pris à tâche de ſtipuler, dans le quatrième Article de ces Préliminaires, à peu près ce qui a été ſtipulé dans le neuvième du Traité de *Dresde*, qu'on ſolliciteroit le renouvellement de cette garantie, tant auprès des Puiſſances Maritimes, qu'auprès de l'Empire.

C'Est auſſi-là, de préférence, le véritable but de tout ce, qui a été propoſé

&

& recherché ouvertement de la part de l'Impératrice Reine, à la Diète de l'Empire & aux Assemblées des Cercles, ainsi qu'à la plûpart des Cours d'*Allemagne*, à l'occasion du second Decrèt Commissorial, concernant le grand objèt de la SURETE' PUBLIQUE.

UNE résolution conforme aux justes vûës & prétentions raisonnables de cette Cour, fraïeroit le chemin à ce qui doit être exécuté en vertu du Neuvième Article du Traité de *Dresde*. Il doit être religieusement exécuté cet Article; mais les engagemens de la Résolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. sont de la même nature & force, & doivent être aussi religieusement remplis que ceux-là. Personne ne sauroit prendre en mauvaise part, que Sa Majesté l'Impératrice Reine insiste aussi bien sur l'exécution du quatrième Article des Préliminaires de *Fuessen*, que sur celle du Neuvième du Traité de *Dresde*. Il n'est pas possible de satisfaire à la lettre de celui-ci, sans le renouvellement de la Garantie de la Sanction Pragmatique, & par conséquent sans l'accomplissement de cette Garantie. Car quoique dans l'Article, qui le précède immédiatement, le Roi de *Prusse* garantisse (antérieurement à l'accomplissement de ce qu'en vertu dudit Neuvième Article on doit demander à l'Empire seulement) les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine possède en *Allemagne*, on n'a cependant pas fait la même limitation par raport à ce, qui doit être garanti en vertu

dudit Neuvième Article. Au contraire, comme d'un côté, au lieu d'y comprendre la ſeule *Siléſie*, on y comprend tous les Etats de S. M. *Pruſſienne*; ainſi on y comprend de l'autre côté tous les Etats & Païs de l'Impératrice. Les termes, TOUT COMME, les plus clairs & moins équivoques qu'on eût pû emploïer, établiſſent une parfaite égalité par raport à ce qui eſt diſpoſé en faveur de l'Impératrice Reine. Ce qui eſt ſtipulé à l'avantage de l'un doit être entendu comme ce qui eſt ſtipulé à l'avantage de l'autre; & c'eſt d'ailleurs une maxime du Droit de la Nature & des Gens, que les Traités doivent être exécutés également & à pas égaux par les Parties Contractantes.

En conſéquence de tout ce qu'on vient d'expoſer, S. M. l'Impératrice Reine eſt très éloignée de faire trainer ou de traverſer l'accompliſſement légitime & entier du Neuvième Article du Traité de *Dresde*; au contraire Elle requiert très-inſtamment, en vertu de la préſente, S. M. le Roi de *Pruſſe*, d'emploïer avec Elle auprès de l'Empire, tout le grand crédit qu'il y a, pour en obtenir ces objèts: & comme il eſt d'ailleurs expreſſement arrêté, en vertu du Premier Article, non-ſeulement, qu'*il ne ſera donné aucun ſecours aux Ennemis reſpectifs*, mais auſſi, que les deux Puiſſances Contractantes *conſerveront, & entretiendront une Correſpondance, Union & Amitié indiſſolubles, & s'efforceront de ſe procurer réciproquement tout ce qui peut tendre à avancer leurs in-*

intérêts, leurs avantages & leurs ſûreté mutuels, on ſe flate, que S. M. le Roi de *Pruſſe* entrera dans ces voïes, & remplira ces engagemens; tout comme l'Impératrice Reine les a remplis religieuſement jusqu'ici, & eſt fermement réſoluë de le faire encore à l'avenir. *Vienne*, ce 24. Août 1746.

A quoi S. M. Pruſſienne *a fait répondre ce qui ſuit:*

Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* s'apperçoit, que l'on a conçu à la Cour Impériale, des idées qui different des ſiennes, touchant la manière d'obtenir de l'*Empire* la Garantie du Traité de *Dresde*. Elle a reçu néanmoins, avec une véritable ſatisfaction, l'aſſurance, que Sa Maj. l'Impératrice Reine lui a fait donner, de l'inébranlable réſolution, où Elle eſt, de remplir exactement les Engagemens, qu'Elle a contractés par raport à cette Garantie.

D'un autre côté S. M. *Pruſſienne* ne ſauroit voir ſans quelque peine, que S. M. l'Impératrice veuille faire dépendre la Garantie en queſtion, d'un objèt qui y eſt auſſi étranger, qu'il en eſt éloigné, ſavoir le renouvellement & l'accompliſſement actuel de la *Pragmatique-Sanction*: Et que l'on prétende faire aller de pair & du même pas l'exécution de ces deux Garanties. Elles n'ont toutefois aucune liaiſon l'une avec l'autre. La Garantie du Traité de *Dresde* eſt aſtrainte à des objèts tous différens

rens de ceux, auxquels ſe raporte l'engagement de la *Pragmatique Sanction.*

Par l'Article VIII. de la Paix de *Dresde*, S. M. l'Impératrice a pris ſur Elle la Garantie de tous les Etats de S. M. *Pruſſienne* ſans exception. On y a ſtipulé, de la part du Roi, la Garantie de tous les Etats, que S. M. l'Impératrice poſſède en *Allemagne.* L'Engagement antérieur, que la Cour de *Berlin* peut avoir contracté par raport à la *Pragmatique Sanction*, & dont les circonſtances, auſſi bien que les conditions, ſont connues du Miniſtère de *Vienne*, ſe trouve donc reſtraint aux ſeuls Etats, que l'Impératrice Reine, poſſède en *Allemagne*, ſans que S. M. *Pruſſienne* ſoit tenue de donner une plus grande étendue à ſa Garantie.

L'Article IX. du même Traité établit deux Garanties, qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre. On y ſtipule, que le Roi d'*Angleterre*, outre ſa Garantie particulière, s'emploïera à faire garantir auſſi ce Traité, par les Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, & par l'*Empire.* On a ajouté, „ que ces Puiſſances s'emploïeront pa-
„ reillement à faire comprendre, inclur-
„ re, & garantir dans le futur Traité de
„ Paix Générale, & par toutes les Puiſ-
„ ſances qui y prendront part, tous les
„ Etats & les Païs de S. M. le Roi de *Pruſ-*
„ *ſe*, & en particulier le Traité de Paix
„ de *Breslau*, & le préſent Traité de Paix,
„ tout comme les Etats & Païs de S. M.
„ l'Impératrice Reine.

Il paroit, que le fondement de la prétention,

tention, que l'on forme à *Vienne*, porte ſur ces dernières expreſſions. On ne peut néanmoins, ſans forcer leur ſens litteral, les ſéparer de la Garantie, que le Traité ſtipule de la part des Puiſſances, qui prendront part à celui de la future Pacification Générale. Elles ne ſauroient non plus être alléguées en faveur du renouvellement, ou accompliſſement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction*, puisque l'Engagement, dont il s'agit, & qui ſuivant les principes, ſur lesquels on ſe fonde à *Vienne*, doit s'étendre à tous & un chacun des Etats de la Maiſon d'*Autriche*, n'impoſe réellement à S. M. *Pruſſienne* d'autre obligation, qu'à l'égard des Etats, qui ſont poſſédés par S. M. Imp. en *Allemagne*.

L'Empire, comme on le ſait, n'a point pris de part à la préſente guerre. Il eſt diſpenſé par conſéquent de prendre part aux Négociations entamées pour la terminer. Ainſi, S. M. *Pruſſienne* a de la peine à comprendre dans quelle vûë on ſe raporte à *Vienne* au contenu des Articles Préliminaires de *Fueſſen*, pour les faire ſervir de fondement à ce qui eſt raporté ci-deſſus. Le Traité de *Fueſſen* n'a aucun raport, ni aucune rélation avec celui de *Dresde*. Si on avoit prétendu, que S. M. *Pruſſienne* fut engagée à la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, il auroit falu, que cet Engagement eût été exprimé dans les termes les plus clairs, & qu'Elle s'y fût obligée Elle-même auſſi

formellement qu'Elle a fait à l'égard des autres ſtipulations du Traité.

Sa Majeſté *Pruſſienne* croit avoir pleinement ſatisfait à l'Engagement, qu'Elle a pris par l'Article I. de ce Traité. Elle eſt prête d'accomplir, pour le reſte, tout ce que l'on peut, avec juſtice & raiſon, exiger d'Elle en faveur de S. M. l'Impératrice Reine, ſauf la reſerve naturelle d'en excepter ce qui peut tendre à ſon propre préjudice. Elle ſe diſpenſe au ſurplus, d'examiner jusqu'à quel point l'accompliſſement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction* pourroit mettre les Etats de l'*Empire* dans la néceſſité de prendre part à la préſente guerre.

Le Roi eſt très diſpoſé à obliger la Cour de *Vienne* en tout ce qui dépend de lui; mais quelque deſir qu'il ait d'en donner des marques, ſa qualité de Membre de l'*Empire*, & les devoirs qu'elle lui impoſe, l'obligent à éviter avec ſoin, de l'engager dans des Guerres. Il n'a point caché ce qu'il penſoit à cet égard. Il l'a fait connoître clairement ſoit avant la Négociation du Traité de *Dresde*, ſoit pendant que cette Négociation ſe traitoit, ſoit après qu'elle fut conſommée. S. Maj. l'Impératrice a été parfaitement inſtruite des ſentimens du Roi; Et le Traité de *Dresde* a été conclu ſur ce fondement. S. Maj. *Pruſſienne* ne voit aucune raiſon de s'écarter des principes, qu'Elle a adoptés d'un commun accord avec Sa Maj. Impériale. Elle en voit

enco-

encore moins de s'engager & d'entrainer l'*Empire* dans les meſures offenſives, qui influent ſur l'avenir, & dont les conſéquences pourroient être très-dangereuſes.

L'EMPEREUR, lui même, a paru s'éloigner, avec ſoin, de ces ſortes de meſures offenſives. Les Décrets de S. Maj. Impériale, ſes Déclarations à la Diète, ſont toutes limitées par la reſerve, qui y eſt exprimée, que ſes intentions ne tendent à l'offenſe de qui que ce puiſſe être.

S. Maj. *Pruſſienne* accomplira avec fidélité & comme une obligation ſacrée, les Engagemens, qu'Elle a pris pour la défenſe des Etats de la Maiſon d'*Autriche*, en cas qu'ils vinſſent à être attaqués. Elle s'aſſure donc, que S. Maj. l'Impératrice accomplira, de ſon côté, avec la même attention ceux dont l'exécution la regarde, & qu'Elle ne prétendra point la faire dépendre de conditions étrangères à l'objèt principal, & qui d'ailleurs ſont telles, que S. Maj. *Pruſſienne* n'eſt point en état de les faire obtenir. Par conſéquent, Elle ne forme aucun doute ſur la diſpoſition de l'Impératrice Reine à s'empreſſer d'effectuer le contenu de l'Article IX. du Traité de *Dresde*; & que, pour cet effèt, il ſera adreſſé ſans délai, un Décret de Commiſſion de l'Empereur à la Diète-Générale de l'*Empire*, en exortant convenablement cette Aſſemblée, de prendre une réſolution conforme à la nature de l'affaire, & évitant de confondre cet objèt avec d'autres, qui ne pourroient qu'inſpirer de la

crainte

crainte aux Membres de l'*Empire*, jaloux de la conſervation du repos de la Patrie; attendu, que la plûpart ont déja fait connoître, qu'ils regardoient la Garantie du Traité de *Dresde* comme très-capable de contribuer à un but auſſi ſalutaire, &c.

Traité d'*Alliance* Défenſive *entre les Cours de* Vienne *&* St. Petersbourg.

Au Nom de la Tres-Sainte et Indivisible Trinité.

La Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame Elizabeth, premiére du Nom, Impératrice & Autocratrice de *Toutes les Ruſſies* &c. d'une part, & de l'autre la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame Marie-Therese, Impératrice des *Romains*, Reine de *Germanie*, *Hongrie*, & *Bohème*, &c.

Ayant jugé néceſſaire pour la Tranquilité & le Bien commun de toute l'*Europe*, de renouveller dans une nouvelle Alliance Défenſive l'Amitié réciproque qui ſubſiſte depuis longtems entre S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. Imp. & Roïale l'Impératrice des *Romains*, Roïale de *Hongrie* &c., ſur le pié du Traité d'Alliance conclu à *Vienne* le 6. Août 1726. entre S. M. Imp de *Toutes les Ruſſies* l'Impératrice Catherine Alexiewna, de très-glorieuſe Mémoire, & S. M. Imp. & Roïale l'Empereur des *Romains* Charles VI., auſſi de très glorieuſe Mémoire, avec quelques

ques changemens proportionnés à l'état préſent des Conjonctures, & d'en reſſerrer les nœuds avec tout le ſoin imaginable, afin que dans aucun cas quelconque que ce pût être, où il arriveroit que l'une ou l'autre des Parties Contractantes fut attaquée hoſtilement, il ne puiſſe ſe rencontrer ni délai ni retardement par rapport aux Secours dû mutuellement; Sadite Maj. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, & Sadite Maj. Imp. & Roïale, en qualité de Dame Héréditaire de ſes Roïaumes & Etats, ont bien voulu nommer & munir des Pleins-Pouvoirs néceſſaires à l'accompliſſement d'un Ouvrage ſi ſalutaire, leurs Miniſtres ſouſſignez, ſavoir, de la part de S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Alexy*, Comte de *Beſtucheff-Rumin*, Chancelier & Conſeiller Privé de Sadite M. Imp. &c., & de la part de S. Imp. des *Romain*, & Reine de *Hongrie* &c., le très-illuſtre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Jean-François de Bretlach*, Libre Baron du *St. Empire Romain*, Ambaſſadeur Extr. de Sadite Majeſté Imp. des *Romains* à la Cour Impériale de *Ruſſie*, comme auſſi le très-noble Sr. *Nicolas Sebaſtien de Hohenholte*, Chevalier du St. *Empire Romain*, Conſeiller Impérial & Réſident accredité de L. M. Imp. & Roïales l'Empereur & l'Impératrice des *Romains* à la Cour Imp. de *Ruſſie*; leſquels Miniſtres, en vertu de leurs Plein-Pouvoirs, après avoir conferé

entr'eux, ſont convenus des Articles ſuivans du Traité d'Alliance.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Amitié ſincère, conſtante & perpétuelle entre S. M. I. de *Toutes les Ruſſies*, ſes Succeſſeurs Héritiers d'une part, & S. M. I. & l'Imp. des *Romains*, ſes Héritiers & Succeſſeurs d'autre part, & cette Paix ſera cultivée conjointement de telle ſorte, que chaque Partie s'efforce de procurer le bien & l'avantage de l'autre, & d'en détourner tout dommage.

II. Pour cet effet, il a été réſolu que ſi dans la ſuite S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* ou S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* venoit à être attaquée par qui que ce puiſſe être, l'une des Parties devra inceſſamment envoïer à l'autre, ſur ſa requiſition préalable, les Secours néceſſaires, lequel ſera déterminé tant par rapport à ſa nature qu'à ſa qualité, de la manière qu'on en eſt convenu dans les Articles ſuivans du préſent Traité.

III. Comme le but principal de cette Alliance eſt de ſe munir réciproquement contre toutes attaques & dommages, quelconques, & que chacune des Hautes Parties Contractantes ne deſire rien avec plus d'ardeur que d'accomplir en tous tems ces Engagemens mutuels, de la façon la plus utile & la plus avantageuſe auxdites Parties alliées, ſelon les moïens que Dieu leur a mis en mains; C'eſt pourquoi l'on

eſt

eſt convenu par le préſent Article, que s'il arrivoit que S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies* fut attaquée ou inquietée par qui que ce fut dans ſes Empires, Provinces, Territoires ou autres Poſſeſſions quelconques ſituées en *Europe*, enſorte que Sad. M. I. de *Toutes les Ruſſies* jugeât néceſſaire de reclamer les Secours de ſon Alliée, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* lui envoïera dans le terme de trois mois, à compter du jour de la réquiſition, un Secours de Trente mille Hommes, ſavoir Vingt-mille Hommes d'Infanterie & Dix-mille de Cavallerie, lequel Corps auxiliaire reſtera de la part de ladite M. Imp. Reine à S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* pendant tout le tems que ladite Attaque ou Vexation ſubſiſtera.

PAR contre, ſi S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* étoit attaquée ou inquietée par qui que ce puiſſe être dans ces Roïaumes, Provinces, Etats ou autres Poſſeſſions quelconques héréditaires, de manière qu'Elle trouvât néceſſaire de requerir du Secours de ſon Alliée, Sad. M. I. de *Toutes les Ruſſies* lui envoïera pareillement le nombre ſuſmentionné de Trente mille Hommes dans le terme de trois mois depuis le jour de la réquiſition faite, lequel Corps Auxiliaire reſtera à Sad. M. l'Imp. Reine de la part de S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* auſſi longtems qu'Elle continuera à être attaquée ou inquietée: A l'occaſion dequoi il a néanmoins été expreſſément reglé entre les deux Hautes Parties Contractantes, que le cas de cette Alliance dans la preſtation du

Se-

Secours ci-deſſus ſpécifié, ne doit & ne pourra s'étendre, ni à l'égard de l'une des Parties, lorſque l'Empire de S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* ſeroit attaqué par la *Perſe*, ni à l'égard de l'autre Partie, au cas que les Etats que S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* poſſede en *Italie*, fuſſent attaqués, comme auſſi ledit cas de l'Alliance ne pourra point s'étendre ni à la Guerre qui exiſte non ſeulement actuellement en *Italie*, ni même à aucune autre Guerre, qui pour quel ſujèt que ce ſoit pourroit naître à l'avenir entre Sad. M. I. comme Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & la Couronne d'*Eſpagne*. Toutefois les deux Hautes Parties Contractantes ſe ſont concertées, qu'au cas que Sad. M. I. & R. l'Imp. de *Romains* vint à être atraquée en *Italie*, Elle ne requerra à la vérité aucun Secours pour la défenſe de ces Etats-là, mais qu'alors néanmoins S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* devra tenir prêt un Corps de 30. mille hommes, ſavoir 20. mille Hommes d'Infanterie & 10. mille Hommes de Cavalerie.

Que pareillement auſſi, ſi S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* étoit attaquée par la *Perſe*, S. M. I. des *Romains*, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tiendra auſſi prêt un Corps de 30. mille Hommes, ſavoir 20. mille d'Infanterie & 10. mille de Cavalerie. Lequel préparatif réciproque deſdites Troupes ſe fera par les deux Hautes Parties Contractantes, dans la vûë d'être d'autant plûtôt en état de ſe fournir mutuellement le Secours néceſſaire, s'il arrivoit qu'il ſe

ſuſcitât

ſuſcitât une autre Guerre, tandis que celle qui exiſteroit en *Italie* ou en *Perſe* ne ſeroit pas terminée.

IV. Si la Partie requiſe, après avoir fourni le Secours, en conformité du précédent Article III., venoit à être Elle-même attaquée, enſorte qu'Elle ſe vit contrainte de rappeller ſes Troupes pour ſa propre ſûreté, il lui ſera libre de le faire deux mois après en avoir dûëment averti la Partie requérante. Il a de même été réglé, qu'au cas que la Partie requiſe ſe trouvant elle-même impliquée dans une Guerre lors de la réquiſition faite, de manière qu'Elle eut indiſpenſablement beſoin de garder pour ſa propre ſûreté & défenſe le Secours qu'en vertu de ce Traité-ci Elle ſeroit obligé de fournir à ſon Alliée, alors & dans une telle Conjoncture ladite Partie requiſe ne ſera point tenuë à la preſtation dudit Secours, auſſi long-tems que le beſoin ſuſmentionné ſubſiſtera.

V. Les Troupes Auxiliaires de *Ruſſie* devront être fournies d'Artillerie de Campagne, à raiſon de deux Pièces de Canon de 3. livres de Bale par Bataillon; comme auſſi de Munitions de Guerre: Elles ſeront auſſi ſoudoïées, complettées & recrutées par S. M. I. de *Toutes les Ruſſies*; néanmoins S. M. l'Imp. des *Romains* leur fera fournir les portions & rations, ſavoir une livre de Viande par jour, 60. livres de Pain ou de Farine de Seigle par mois, 4. livres de Gruau, une livre de Sel, le tout au poid de *Hollande*; les Rations ou Fourages

ſe délivreront ſuivant la Tabelle *Ruſſienne*, meſure de *Hollande*, tant en Avoine, Foin, qu'autres Proviſions ſemblables; Elle leur procurera auſſi les Quartiers, le tout ſur le même pié que leſdites Troupes ſont ordinairement entretenuës par S. M. l'Imp. de *Toutes les Ruſſies*, bien entendu néanmoins que dans cet entretien naturel à fournir, la Partie requérante pourra faire entrer en déduction les Livraiſons qui auront été exigées & tirées des Païs Ennemis, ſans comprendre le Butin, qui ſuivant les Loix de la Guerre, doit appartenir aux Troupes.

VI. Si leſdites Troupes Auxiliaires de *Ruſſie* ſont obligées, ſur la réquiſition de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* de paſſer ſur le Territoire de quelques Puiſſances étrangeres, en ce cas-là, Sad. M. l'Imp. Reine aura le ſoin de leur obtenir le libre paſſage, & de leur faire avoir le Pain & les Fourages, ainſi qu'il eſt réglé dans le précédent Article V. Pareillement S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* s'engage réciproquement d'obtenir le paſſage au travers des Territoires étrangers, pour les Troupes de S. M. l'Imp. Reine, lorsqu'Elle en aura beſoin, & de leur procurer l'entretien ſur le pié que l'on vient de régler, mais au cas que S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* ſoit obligée en conſéquence dudit Vme. Article d'envoïer des Recruës à ſes Troupes *Ruſſiennes*, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* ſe charge des fraix néceſſaires à leurs tranſports, ce qui doit s'entendre auſſi du

retour

retour desdites Troupes *Russiennes*, jusqu'aux Frontières de leur Païs, soit lorsque Sadite Majesté l'Imp. des *Romains* les renvoïera, ou lorsque S. M. I. de *Toutes les Russies* les rappellera pour sa propre défense en vertu du IVme. Article de ce Traité. Par contre, on sera tenu de la part de la Cour Imp. de *Russie* d'en user précisement de même à l'égard des Troupes Auxiliaires de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains*.

VII. Bien que chaque Officier commandant les Troupes Auxiliaires, qui sera nommé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, doive conserver le Commandement qui lui aura été confié, cependant le Commandement en Chef appartiendra sans difficulté à celui que la Partie requérante aura destiné à cet Emploi, avec cette condition néanmoins, qu'on ne fera nulle Entreprise importante sans en avoir préalablement déliberé & formé la Résolution dans le Conseil de Guerre en présence du Général Commandant & Officier de la Partie requise.

VIII. Pour obvier aux inconvéniens & aux mépriſes qui pourroient naitre sur le Rang & le Caractère des Officiers, la Partie requérante devra faire connoître de bonne heure le Chef, auquel Elle aura dessein de remettre le Commandement général de ses Troupes, en conséquence dequoi la Partie requise pourra régler le Rang & Caractère de celui qui devra commander le Corps Auxiliaire.

IX. Les Troupes Auxiliaires auront

leurs propres Prêtres & le libre Exercice de leur Religion : Elles ne ſeront jugées dans tout ce qui concerne le Service Militaire que ſuivant les Réglemens, Articles & Conſtitutions Militaires de leur propre Païs, mais s'il ſe ſuſcitoit quelques difficultés entre les Officiers, ou les Soldats des Troupes combinées, elles ſeront examinées & décidées par un nombre égal de Commiſſaires reſpectifs des deux Parties, & les Délinquans ſeront punis ſuivant les Loix Militaires de leurs Souveraines: On laiſſe de même tant au Général qu'aux Troupes Auxiliaires qu'il commandera, la liberté d'entretenir Correſpondance ſans nul empêchement dans leur Patrie, ſoit par Lettres, ſoit par des Exprès.

X. Les Troupes Auxiliaires de l'une & de l'autre Partie, devant autant qu'il ſera poſſible, reſter réünies en un Corps ; & afin qu'elles ne ſoient pas expoſées à des plus grandes fatigues que les autres, & qu'on obſerve une parfaite égalité dans toutes les Expéditions & Opérations, le Commandant en Chef ſera tenu de garder dans toutes les diſpoſitions qu'il fera, une juſte proportion, ſuivant l'état & la force de l'Armée entiére. De plus, on eſt convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Troupes Auxiliaires devront dans les Païs & Lieux Ennemis quels qu'ils puiſſent être, jouïr de tout le même Butin, ſans abſolument aucune exception, dont la Partie requérante permettra à ſes propres Soldats de jouïr.

La

LA même choſe s'entendra auſſi réciproquement de part & d'autre à l'égard des Trophées, comme Canons, Drapeaux & autres Dépouilles ſemblables, qui auront été remportées ſur l'Ennemi même par leſdites Troupes Alliées à l'occaſion d'une Bataille ou Action, & qui ſeront reſtées en leur pouvoir.

XI. S'IL arrivoit que ſuivant la raiſon de Guerre, il fut plus avantageux aux deux Hautes Parties Contractantes d'attaquer l'Ennemi commun, chacun du côté de ſes propres Provinces, en ce cas-là on devra déliberer d'un commun conſentement ſur les moïens les plus propres à mettre ce Plan en exécution; de plus, il a été réſolu ici préalablement & à l'avance, que ſi le ſecours déterminé dans le 3me. Article de ce Traité, n'étoit pas ſuffiſant, il faudroit en ce cas-là convenir ſans perte de tems, d'un plus grand Secours que l'une des Parties devra fournir à l'autre.

XII. SI le cas arrive qu'on ſoit contraint de recourir aux Armes, il ne pourra ſe faire ni Paix, ni Trève, ſans y comprendre celle des Hautes Parties Contractantes qui n'aura pas été attaquée, afin qu'il ne lui ſoit porté aucun dommage en haine du Secours qu'Elle aura prêté à ſon Alliée.

XIII. LES deux Hautes Parties Contractantes s'engagent en conformité de la préſente Alliance & Amitié ſolidement établie entre Elles, de faire expédier des ordres formels à leurs Miniſtres réſidens dans les Cours étrangéres, pour que dans tou-

tes les occurrences & occaſions, ils ſe concertent amiablement entr'eux, qu'ils s'entr'aident & s'appuïent mutuellement avec tout le ſoin & diligence poſſible dans leurs affaires & négociations & qu'il réüniſſent leurs efforts, pour avancer conjointement tout ce qui peut tendre au bien & à l'avantage de leurs Maîtres reſpectifs.

XIV. Aucune des Hautes Parties Contractantes n'accordera ni azile, ni aſſiſtance, ni protection quelconque aux Sujèts ou Vaſſaux Rebelles de l'autre, & s'il ſe découvroit quelques Intrigues ſecrettes & machinations qui ſe tramaſſent au préjudice & déſavantage de l'une des Parties, & qui parvinſſent à la connoiſſance de l'autre, on les révélera auſſi-tôt convenablement & dans l'ordre à la Partie intéreſſée, & l'on s'aidera mutuellement en travaillant de concert à les étouffer & les détruire.

XV. Comme S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. l'Imp. des *Romains* ont également fort à cœur la conſervation de la Paix, Tranquillité & Sûreté du Roïaume & de la République de *Pologne*, les Hautes Parties Contractantes ont trouvé bon & concerté entr'Elles d'inviter conjointement à l'Acceſſion de la préſente Alliance, ſur le pié d'Alliée, non-ſeulement le Roi & la République de *Pologne*, mais auſſi d'autres Puiſſances, & en particulier S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* en qualité d'Electeur de *Brunſwick-Lunebourg*, en cas que S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* jugent à propos d'y

d'y inviter quelques-unes desdites Puissances.

XVI. Mais si la République de *Pologne* ne vouloit pas accéder à cette Alliance, on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amiablement le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, de la part des deux Hautes Parties Contractantes.

XVII. La Paix, l'Amitié & la bonne Intelligence doivent subsister à perpétuité entre les deux Hautes Parties Contractantes; mais comme il est d'usage dans les Traitez de fixer un certain tems à la durée d'une Alliance formelle; on est convenu que le présent Traité subsistera vingt-cinq ans, à compter du jour de la Signature.

XVIII. Le présent Traité d'Alliance Défensive sera ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes dans le terme de deux mois, ou plûtôt si faire se peut, & l'échange des Ratifications se fera ici à *St. Petersbourg* en la forme accoûtumée. En foi dequoi les Ministres-Plénipotentiaires susnommés ont signé deux doubles du présent Instrument, & l'ont muni de leur Cachet; après quoi ils en ont fait l'échange entre eux. Ainsi, fait à St. *Petersbourg* le 22. Mai l'An 1746.

Alexy, Comte de Bestucheff-Rumin.
Jean-François de Bretlach.
Nicol. Sebastien de Honenholtz.

TRAITE' *d'Alliance & d'Union entre les Maiſons d'*Autriche *&* *de* Bavière.

AU NOM DE DIEU ET DE LA TRES SAINTE TRINITE' DIEU LE PERE, LE FILS, ET LE S. ESPRIT. Amen.

DEPUIS qu'une parfaite réconciliation entre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* d'une part, & Son Alteſſe Electorale de *Bavière* d'autre part, a été une ſuite des Préliminaires de Paix conclus à *Fueſſen*, le 22 d'Avril 1745. Les deux Puiſſances Contractantes ont ſouvent témoigné combien elles ſouhaitoient, de reſſerer encore plus les liens du ſang & des Alliances qui uniſſent déja les deux Maiſons; c'eſt pour parvenir à un but ſi ſalutaire que, le Traité de Subſide aïant été conclu entre les Parties, le zèle de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine l'a déterminé à donner de nouveau à Son Alteſſe Electorale des preuves du cas qu'Elle fait de ſon Alliance & de ſes bonnes diſpoſitions à l'égard de la Patrie *Germanique*, en s'empreſſant de renouveller de la maniére la plus efficace cette Union ſi deſirée, qui a été concluë aux conditions ſuivantes propoſées par les Miniſtres de part & d'autre.

I. LA préſente Convention ne dérogera en rien aux Préliminaires de Paix de *Fueſſen*, ni à ce qui y a été ſtipulé, qui reſtera dans toute ſa force & validité.

II. D'AUTANT qu'en vertu du Traité de Sub-

Subside, conclu comme il a été dit, entre les deux Maisons, & de l'accord y compris, il s'ensuit que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale doit tenir prêt un Corps de 5000. hommes de ſes Troupes à la diſpoſition des deux Maiſons.

III. Sa Majeſté Impériale & Roïale pour perfectionner ce Traité de Subſide, & faciliter l'exécution de l'accord du 18. de Mai pour l'entretien d'un Corps de 7000. hommes au ſervice des Puiſſances Maritimes & des autres Articles y contenus, renonce en faveur de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de *Bavière* à une ſomme de 300. mille florins. Sur celle de 400. mille qui lui a été prêtée l'année derniére, enſorte que dès ce jour Sa Majeſté Impériale & Roïale tient ladite ſomme de 300. mille florins pour comptée & païée & en tient quitte Son Alteſſe Séréniſſime Electorale.

IV. Pour donner des preuves encore plus fortes de ſes ſincères & favorables diſpoſitions, Sa Majeſté l'Impératrice des *Romains* Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, renouvelle ici les aſſurances poſitives, que jamais elle ne demandera ou exigera, ni de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de *Bavière*, ni des Etats de ſon Païs ou de ſes Sujèts & arrerages, des contributions, autres charges & livrances dont on étoit convenu pendant la dernière guerre dans les Etats & Villes de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, ſoit en argent ou en Proviſions & auxquelles on n'a pas ſatisfait alors; bien entendu néanmoins que, par contre, tous

les arrerages à la charge du Tréſor Impérial, ou des Troupes Impériales & Roïales pour les livrances, en vivres & fourages & tout ce qu'on pourroit prétendre pour les excès qui pourroient avoir été commis ſous quelque nom ou titre que ce pût-être, ſeront de même conſidérés comme liquides de part & d'autre. Et dans la ſuite, en conformité de la Convention du 17. Juin ratifiée, on ſatisfera & païera dans les paſſages inévitables de Troupes tout ce qui a rapport aux conſomptions, vivres, fourages & voitures, en conformité de la Capitulation Impériale, & l'on exemptera de ces paſſages les Etats de *Bavière*, autant qu'il ſera poſſible.

V. Les 100. mille florins reſtant des 400. mille, dont 300. mille ont été défalqués, non ſeulement continuent de reſter en nature, mais ſont aſſignés ſur le fond du Subſide, qui ſeront païés à Son Alteſſe Séréniſſime Electorale en quatre termes de 25. mille florins par an; par conſéquent on en aſſigne ici le païement ſur les Subſides qui ſont & ſeront reçus de la *Grande-Bretagne*, enſorte que pour ce *quantum* annuel, les quitances valideront au lieu & place d'argent en bares; Sa Majeſté Impériale & Roïale remettant & quittant, en conformité de la Convention d'interim du 18. Mai de cette année, tout ce qui concerne l'intention d'un Corps de Troupes livrées aux Puiſſances Maritimes.

VI. Quoiqu'on ait poſé comme la Baſe de la reconciliation dans les Préliminaires

naires de Paix de *Fueſſen*, & comme une condition *ſine quâ non*, que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de *Bavière* ſe ſépareroit abſolument des Ennemis de la Reine, on renouvelle & réïtére ici de nouveau les aſſurances de cette ſéparation.

VII. D'AUTANT que par le Réſultat de l'Empire du 17. Décembre 1745, il a été abſolument ſtipulé que, pour la conſervation de la ſûreté publique & ſans cauſer le moindre préjudice à perſonne, un triple Contingent de tous les Cercles ſe tiendroit prêt à marcher, pourvû de tout le néceſſaire, pour mettre à couvert les frontières de l'Empire expoſée à quelque invaſion, Son Alteſſe Séréniſſime Electorale promèt qu'auſſitôt que les deux louables Cercles de *Frauwde* & de *Suabe*, ou l'un des deux, faiſant marcher leurs Troupes vers les Frontières de l'Empire, ſans attendre un Réſultat ultérieur de l'Empire, elle fera de même marcher ſon Contingent vers les Frontières, pour le maintien de la ſûreté Publique, ſans vouloir cauſer le moindre préjudice à perſonne, mais uniquement pour la conſervation de la tranquilité intérieure & extérieure de l'Empire, & même ce qui pourroit être jugé néceſſaire au delà de ſon triple contingent, ſans vouloir s'oppoſer en aucune manière à tel Réſultat de l'Empire.

VIII. OUTRE cela Son Alt. Sér. Elect. s'engage à agir de concert avec S. M. Imp. & Roïale de *Hongrie* & de *Bohème* dans toutes les affaires de l'Empire, & de communiquer

niquer fidèlement avec elle particuliérement dans les déliberations ſur le ſecond Décrèt de Commiſſion Impériale touchant la tranquilité Publique de l'Empire, tendant au maintien du Syſtème de l'Empire & de contribuer à ſon exécution par leurs ſuffrages à la Diète. S. A. S. E. ſtipule de plus très-expreſſément que d'autant que les concordats Domeſtiques ſubſiſtent entr'elle & les Agnats de ſa Séréniſſime Maiſon; qui entr'autres les oblige tous à une parfaite bonne intelligence réciproque, elle communiquera le préſent Traité d'Union aux ſuſdits Agnats qui ne manqueront pas d'emploïer leurs bons offices pour le rétabliſſement de cette Union & Concorde reſpective; au reſte on eſt convenu qu'on n'a pas intention de préjudicier par aucun Article du préſent Traité aux Conſtitutions de l'Empire par leſquelles S. A. S. E. eſt liée au dit Empire.

IX. On fera l'échange des ratifications du préſent Traité dans quinze jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature; En foi de quoi nous en avons ſigné deux Exemplaires parfaitement ſemblables. A *Munich* ce 21. Juillet 1746.

Rodolphe C. de Choteck.
Jean George C. de Koningsfeld.
Maxim. Comte de Teſtenbach.
J. F. Comte de Sensheim.
François André Bar. de Braiidlhon.

TRAITE' *de Paix conclu, vers le commencement de* 1746. *entre le Sultan* Mahomet, *Empereur des* Turcs. *& le Schach* Nadyr, *Roi de* Perſe.

AU Nom de Dieu très-miſéricordieux. Graces ſoient renduës à cet Etre ſuprême, & loüanges à ſon ſacré Prophète, à ſa ſainte Famille & à ſes illuſtres Compagnons.

LES Lettres, qui ont été ci-devant adreſſées à la *Porte* de Félicité de la part de Sa Maj. *Perſanne*, ont fait voir que par l'aſſiſtance divine, & par le concours des Grands du Roïaume de *Perſe*, aſſemblés dans la grande Plaine ſituée dans le *Mougan*, les jeunes & les vieux avoient d'une voix unanime, & ſans aucune reſtriction, choiſi pour l'ornement du Trône de leur Capitale le Très-Haut & Très-Généreux Prince, auſſi brillant que la Lune, auſſi éclatant que le Soleil, le gage précieux du Monde & de la Religion, le centre de la beauté du *Muſulmaniſme* & des *Muſulmans*, le Monarque dont les Troupes égalent le nombre des Etoiles, celui qui eſt aujourd'hui aſſis ſur le Trône de *Coſroës* & de *Dgem*; (*) le Schah *Nadyr*, dont Dieu perpétue la Gloire & la proſpérité.

SA Maj. *Perſanne*, à l'exemple de ſes glorieux Ancêtres, attachée au (†) *Hanéſiſme*

(*) Noms de deux anciens & fameux Rois de *Perſe*.

(†) L'une des quatre Sectes Orthodoxes, la plus ſuivie parmi les *Turcs*.

me des vrais *Muſulmans*, & ne pouvant ſouffrir la conduite blâmable de cette Nation, refuſoit déja d'accepter la Couronne, lorſque ces Peuples s'empreſſérent à lui donner des preuves de leur aveugle ſoumiſſion à ſes ordres, en abandonnant les mauvais Principes qui juſqu'alors avoient ſervi de fondemens à leurs déréglemens.

Les ſentimens de Religion & de Généroſité, profondément gravés dans le cœur de Sa Maj. *Perſanne*, lui inſpirérent bientôt un véritable deſir de mettre fin à tout ce qui pouvoit contribuer depuis ſi longtems à fomenter le feu de l'inimitié, & à aiguiſer les traits de la vengeance entre la *Turquie* & la *Perſe*.

Il enviſagea comme un ſervice inſigne & important à ſes Etats, à la ſublime *Porte* & à tous les *Muſulmans*, de faire revivre parmi eux l'ancienne Union, qui avoit fait un tems leur bonheur.

Il écrivit dans ce deſſein d'auguſtes Lettres au très-vertueux Empereur des *Ottomans*, pour remettre entre les mains de Sa Hauteſſe la Gloire de couronner l'œuvre glorieuſe & mémorable, qui faiſoit le plus cher objèt de ſes vœux.

De cinq Articles qui compoſoient les propoſitions de Sa Maj. *Perſanne*, l'on applanit les difficultés ſur trois, & on les accepta comme étant de pure Politique, & dépendant abſolument du bon plaiſir de Sa Hauteſſe; mais la rigueur des Loix n'aïant été trouvée ſuſceptible d'aucun tempérament pour les deux autres Articles, l'on repré-

représenta plusieurs fois à Sa Maj. *Persanne*, qu'on en appelloit à sa Discrétion & à son équité.

Les Décrets éternels s'opposoient encore à l'exécution d'un projèt, dont le succès étoit depuis si longtems desiré, & une fermeté mal entenduë fomentoit encore l'animosité des Parties, lorsque Sa Maj. *Persanne* envoïa derniérement à la sublime *Porte* des Lettres, par lesquelles Elle témoignoit que ses vœux n'aïant pour but ni Possessions, ni Biens, ni inimitié, ni Guerre, il avoit sous ses augustes auspices ramené, & réüni dans la voïe droite des vrais *Musulmans* tous les Habitans de la *Perse*, pour procurer au Peuple du Prophète le repos & la tranquilité, en faisant succéder à une Guerre odieuse les avantages d'une heureuse Paix.

Ces Lettres contenoient à la vérité quelques propositions nouvelles concernant les limites, mais comme elles étoient conçues en forme d'insinuations, & dans les termes les plus ménagés, & que Sa Maj. *Persanne*, bien loin d'appuïer sur sa demande, en remettoit entiérement le refus ou l'acceptation à l'équitable choix de Sa Maj. *Khalifale* (*), celle-ci, sensible à cette façon de traiter amicale, se détermina à entrer en Négociations pacifiques.

Sa

(*) Les Empereurs *Turcs*, aïant aboli la dignité de *Khalife*, après la conquête d'*Egypte*, se sont attribué & réservé le Titre de *Khilafet Penach*, ou l'azyle du *Khalifat*.

Sa Maj. Impériale (*), l'Ombre de Dieu, écrivit en conſéquence une Lettre Impériale pour faire part à Sa Maj. *Perſanne*, que par le réſultat d'un grand Conſeil tenu à la ſublime *Porte* de Félicité, il avoit réſolu de vérifier & de ſouſſigner en tout point entre les deux Puiſſances le Proverbe de *Præteriit quod præteriit.* Qu'à l'égard de ſa nouvelle demande aïant été regardée comme contraire aux Loix & aux Canons, il convenoit pour la bonne Union des Parties que Sa Maj. *Perſanne* voulût bien s'en déſiſter, pour donner ſon auguſte & heureux conſentement à un Traité, entiérement dépouillé de tout point ſuſceptible de tâche & de deshonneur pour la Maj. des Hauts Contractans, propoſant pour baſe de ce Traité celui qui avoit été arrêté & conclu pour les Confins & Limites ſous le règne de l'Empereur Sultan *Murad Khan* IV., qui jouït en l'autre Monde du printems du Paradis; qu'au reſte Sa Maj. *Perſanne* devoit être aſſûrée qu'à cette Condition, rien ne pourroit déſormais ébranler les fondemens & les arcboutans de l'Amitié de l'Union réciproques, tant qu'il auroit en mains les Rennes de la Félicité, & qu'il auroit le pied dans le brillant étrier de la Fortune, & non ſeulement ſous ſon glorieux Règne, mais encore ſous celui de ſes Deſcendans & de ſes Succeſſeurs.

Sa Maj. Impériale, l'Ombre de Dieu, me députa à cet effèt en qualité d'Envoïé, me

(*) Autre Titre des Empereurs *Turcs*.

me chargeant d'une agréable Lettre Impériale, qui accordoit au très-puiſſant, très-clément & très-magnifique *Ahmed Pacha*, Gouverneur de *Bagdad* & *Baſſora*, & Séraskier de ce Département, le pouvoir ſpécial pour entamer & terminer les Opérations de cette Négociation dans la forme ci-deſſus, & je fus pareillement honoré pour moi d'une Lettre dans le même ſens. *Ahmed Pacha* me donna pour adjoint l'*Effendi* de ſon Divan, le très éclairé *Vely Effendi*, avec lequel je me rendis en *Perſe*. Auſſi-tôt que nous fûmes heureuſement arrivés au Camp Roïal de Sa Maj. *Perſanne*, entre *Tharan* & *Casbin*, j'eus l'honneur de lui préſenter la Lettre Impériale de l'auguſte azyle du *Khalyfat*, en lui repréſentant avec tout le reſpect dû à Sa Maj. tout ce qui m'avoit été recommandé & ordonné, & Sa Maj. aïant témoigné le penchant & le deſir ſincère qu'Elle avoit de terminer & de conclure ce Traité ſelon les intentions & les inſpirations de S. Hauteſſe, Elle nomma quelques perſonnes de ſa Cour pour conférer avec nous ſur l'œuvre pieuſe de cette Pacification, dont nous parvînmes à la concluſion dans une ſeule Conférence, en établiſſant une Baſe, une Condition, trois Articles & un Apendix, qui font tout le contenu de ce Traité; & ſur le compte qu'on en rendit à Sa Maj. *Perſanne*, Elle permit d'en dreſſer & d'en ſigner l'Acte de part & d'autre.

On verra ci-après la teneur de la Baſe, de la Condition, des trois Articles & de

l'Apendix de ce Traité, depuis ſi longtems deſiré pour l'union & la tranquillité du Peuple du Prophète, & conclu en conſéquence du pouvoir ſpécial, dont j'ai été muni & honoré dans la forme ci-deſſus par l'Empereur, l'azyle du *Muſulmaniſme*, le Monarque miroir de la Juſtice, le Prince des Princes, l'Ombre de Dieu, le poſſeſſeur des Troupes qui égalent le nombre des Etoiles, le Dépoſitaire du Khalifat, le Serviteur des deux ſacrées & nobles (*) Villes, le Maître des deux Terres & des deux Mers, le Sultan Fils du Sultan, le Très-puiſſant, Très-redoutable, Très-magnanime & Très-généreux Empereur Sultan *Mahmoud* le Conquérant, Fils du Sultan *Mouſtafa* le Conquérant, dont Dieu illuſtre le Règne & prolonge les jours.

Baze du Traité.

On obſervera de part & d'autre ſans altération, changement, ni diminution, les Confins & Limites qui ont juſqu'à préſent été obſervées, & qui ont été réglées dans la derniére Paix priſe aujourd'hui pour modèle, & conclue autre fois ſous le Règne glorieux du Très-puiſſant Empereur Sultan *Murad Khan* IV., qui jouït dans l'autre Monde du printems du Paradis.

Condition.

En accordant & en obſervant envers les deux Parties, dans la forme convenable, tout ce qui eſt dû à leur honneur & à leur Gloire, l'on évitera ſoigneuſement tout ce qui

(*) *Mecque* & *Medine*.

qui peut être réciproquement susceptible de distinction de Religion & de deshonneur.

Article prémier.

QUAND les Pellerins de *Perse* iront à la *Mecque*, par la voïe de *Bagdad* & de *Damas*, les Gouverneurs, les Juges & *Emirhaggs* (*), qui se trouveront sur ces routes, donneront toute leur attention pour protéger, & soutenir en toute occasion ces sortes de Pellerins, & pour les faire arriver sains & saufs.

Article second.

POUR manifester au Public la bonne intelligence & l'union des deux Cours, la sublime *Porte* enverra une personne pour résider à la Cour de *Perse*, & celle-ci pareillement en enverra une pour résider à la *Porte* de Félicité, & ces Chargés d'Affaires seront défraïés & raisonnablement entretenus comme les hôtes des Cours où ils résideront, & seront changés tous les trois ans.

Article troisième.

ON élargira de part & d'autre les prisonniers respectifs; on ne pourra les vendre ni les acheter, & on ne s'opposera point à leur départ dans les endroits, où ils ne voudront pas rester, quand ils demanderont à se repatrier.

Apen-

(*) Princes de la Caravane. C'est le titre de ceux qui sont chargés par la *Porte* de conduire la Caravane de la *Mecque*.

Apendix.

COMME les Confins & Limites ſont réglés ſelon la teneur ci-deſſus, conformément au Traité conclu ſous le Règne du Sultan *Murad* IV., les Gouverneurs des Confins réciproques obſerveront avec exactitude tout ce qui ſe pratiquoit anciennement, & ſe donneront bien de garde de contrevenir en rien à la Condition de ce Traité, dans les Affaires qui pourront ſurvenir concernant les Confins.

PUISQUE par un effèt de la Grace divine, les Habitans de la *Perſe* ont entiérement renoncé aux Maximes illicites innovées ſous les *Sophis*, qu'ils ſont rentrés dans le giron du *Muſulmaniſme*, en acceptant les anciens Dogmes des *Sunnites* ou vrais *Muſulmans*, & qu'ils chantent les loüanges & les éloges des *Khalifes* (*) *Rachidins*, & des autres illuſtres Compagnons ſur qui ſoit la Bénédiction de Dieu, les Pellerins, qui iront dans la ſuite à la *Mecque*, à *Médine*, & dans tous les Etats *Muſulmans*, ſeront traités avec tous les égards poſſibles, comme tous les autres *Muſulmans*, & l'on ſe

(*) Ou de la droite Ligne. Ce ſont les quatre prémiers Succeſſeurs de *Mahomet*, *Aboarbakr*, *Omar*, *Orman* & *Aly*. Ce dernier fut cauſe du Schiſme des *Schiites*, qui regardérent comme illégitime l'Election de ſes trois Prédéceſſeurs, & qui l'ont toûjours regardé comme le prémier Succeſſeur de *Mahomet*. Les *Turcs* chantent dans leurs Moſquées les louanges de ces quatre prémiers Succeſſeurs, & les *Perſans* au contraire ne faiſoient mention de ces trois prémiers que par des imprécations qui paroiſſent aujourd'hui avoir été ſupprimées.

ſe donnera bien garde de les inquiéter & les moleſter, & d'exiger d'eux la moindre choſe ſous le nom de *Dérirmé.*

QUAND les Marchands des deux Nations auront païé, ſelon l'exigence des lieux, la Doüane des Marchandiſes qu'ils apporteront dans les Etats reſpectifs, on ne pourra les moleſter par aucune autre exaction.

LORSQU'IL viendra de *Perſe* à la *Mecque* & à *Médine*, & aux Tombeaux ſitués à *Bagdad*, des Pellerins, qui, attirés par la ſeule dévotion de Pellerinage, n'auront point avec eux des Marchandiſes, les Juges & autres Officiers ne pourront exiger d'eux aucun droit, ni les inquiéter en aucune façon ſans raiſon légitime.

SI après la date du préſent Traité, quelqu'un des Sujèts & des Raïas des deux Cours venoit à ſe réfugier dans les Etats reſpectifs, il ne ſera accordé aucune protection à de pareils fugitifs; ils ſeront au contraire rendus aux Chargés d'Affaires réciproques ſur la demande qu'ils en feront.

TANT que l'on obſervera exactement de part & d'autre les Articles ci-deſſus, on ne négligera rien pour perpétuer cette heureuſe Paix, même ſous le règne des Deſcendans & des Succeſſeurs des Hauts Contractans, ſans autre borne que la volonté de l'Etre ſuprême.

Concluſion.

LA Paix étant enfin conclue dans la forme ci-deſſus par l'aſſiſtance du Très-Haut, il a auſſi été arrêté que vers le

prémier jour de la nouvelle Année de l'*Egire* 1160. (*), les deux Cours s'enverront des Ambaſſadeurs Extraordinaires du même rang, avec la Ratification du Traité, & le Très-puiſſant & Très-magnifique *Haſſan-Aly-Khan*, l'un des plus illuſtres *Khans* (†) de la *Perſe*, nous aïant remis, en vertu de ſes pleins-pouvoirs, l'Ecrit ſcellé portant le conſentement de Sa Maj. *Perſanne* à la Baze, à la Condition, aux trois Articles & à l'Apendix ci-deſſus, nous l'avons reçu & accepté, vû qu'il eſt conforme à nos inſtructions, & avons pareillement préſenté & remis en échange à Sa Maj. *Perſanne* le préſent Ecrit, ſigné & ſcellé par le ſuſdit très-puiſſant & très-clément *Ahmed Pacha*, & par moi en vertu de nos Pouvoirs.

Fait le 19. de la Lune de *Chabon*, l'an de l'*Egire* 1159, ou vers le commencement de Janvier 1746.

Traité' *d'Alliance défenſive entre la* Suède, *& le Roi de* Pruſſe, *du* 29 *Mai* 1747.

Au Nom de la Sainte Trinité'.

Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* & Sa Maj le Roi de *Suède*, également animés d'un deſir ſincère, non-ſeulement de cultiver avec ſoin la bonne intelligence & l'étroite Union

(*) 11. Janvier 1747.

(†) Le titre de *Khan* chez les *Perſans*, revient à celui de Pacha à 3. queuës & Gouverneur de Province chez les *Turcs*.

Union qui ſubſiſtent maintenant entre L. M. & leurs Roïaumes & Etats reſpectifs, mais de la cimenter & de la reſſerrer encore davantage par de nouveaux nœuds d'une amitié indiſſoluble; & perſuadés que rien ne ſauroit contribuer plus efficacement à obtenir un but auſſi ſalutaire, que de convenir entre Elles d'un Traité d'Alliance défenſive: Elles ont trouvé à propos d'autoriſer à cet effet, pour la concluſion d'un pareil Traité, leurs Commiſſaires, ſçavoir, de la part de S. M. le Roi de *Pruſſe*, Mr. *Jaques Fréderic de Rhod*, Conſeiller privé d'Ambaſſade & Envoïé Extr. de Sadite Majeſté à la Cour de *Suède*; & de la part de Sa Maj. le Roi de *Suède* Son Exc. Mr. *Charles Ehrenpreus*, Sénateur du Roi & du Roïaume; Son Exc. Mr. le Comte *Charles Guſtave de Teſſin*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Conſeiller de la Chancellerie, Grand-Maître de la Maiſon de S. A R. le Prince Succeſſeur, Chancelier de l'Académie d'*Abo* & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noire; Son Exc. Mr. le Baron *Herman Cedercreutz*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Chevalier des Ordres de St. *André* & de *St. Alexandre*; Mr. le Comte *Charles Fréderic Piper*, Préſident du Conſeil de la Chambre; Mr. *Eric Matthieu de Nolcken*, Chancelier de la Cour, & Mr. *André Skutenhielm*, Conſeiller de la Chancelerie: Leſquels aïant communiqué entr'eux, & trouvé en bonne & dûë forme leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I. IL y aura dès-à-préſent & pour toûjours une amitié des plus ſincères & une Alliance défenſive & union des plus étroites entre Leurs ſusdites Majeſtés, leurs Couronnes, Etats, Païs & Sujèts; de manière que les Hautes Parties Contractantes tâcheront d'avancer fidélement leurs intérêts & avantages réciproques, & ceux de leurs Sujèts, dans le Commerce auſſi bien que par tout ailleurs, & de prévenir & repouſſer tous les préjudices & dommages qu'on pourroit faire à Leurs Majeſtés & de leurs Roïaumes, Etats & Sujèts.

II. COMME L. M. déclarent n'avoir nuls engagemens contraires à leurs intérêts communs, ou préjudiciables au préſent Traité; ainſi Elles promettent de ſe communiquer fidélement & réciproquement tout ce qui peut influer ſur leurs intérêts, & Elles donneront les ordres néceſſaires à leurs Miniſtres dans les Cours & Païs étrangers, d'y vivre enſemble dans une bonne & étroite correſpondance, pour avancer les intérêts mutuels de leurs Roïaumes & Etats reſpectifs, ſi étroitement unis, & de s'avertir, de part & d'autre, de tout ce qui pourroit ſe trâmer, ou aboutir au deſavantage des Hautes Parties Contractantes.

III. COMME le principal but de cette Alliance eſt de ſe maintenir dans la poſſeſſion & jouiſſance tranquille des Etats que chacune des Hautes Parties Contractantes poſſede actuellement en *Europe*, S. M. le Roi de *Pruſſe* & S. M. le Roi de *Suède* ſe garantiſſent réci-

proque-

proquement tous leurs Roïaumes, Etats, Provinces & Païs ſitués en *Europe*; ceux que S. M. le Roi de *Pruſſe* poſſéde en vertu des Traités de *Breſlau* du 11 Juin 1742, & de *Dreſde* du 25 Décembre 1745, y étant nommément & ſpécialement.

IV. Au cas qu'une des Hautes Parties Contractantes fût attaquée dans ſes ſusdits Roïaumes, Etats & Provinces, par qui & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'autre Allié, dès qu'il en aura été requis par la Partie lézée, emploïera d'abord, & durant le terme de 2 mois, à compter du jour de la réquiſition, ſes bons offices auprès de l'Aggreſſeur, pour qu'il ſe déſiſte de toute hoſtilité, & qu'il faſſe à la Partie lézée une réparation raiſonnable de tout le tort & dommage qu'il pourroit lui avoir cauſé: Mais au cas que l'Aggreſſeur ne voulût pas s'y prêter inceſſamment, les ſusdites Hautes Parties Contractantes, après le dit terme expiré, ſe donneront réciproquement, & ſans aucun délai, ni difficulté, l'aſſiſtance réelle, de la manière dont il a été convenu dans l'Article ſuivant.

V. Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* fournira en pareil cas à S. M. le Roi de *Suède*, un Corps auxiliaire de 9000 hommes, ſçavoir 6000 d'Infanterie & 3000 de Cavalerie, accompagné d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. S. M. le Roi de *Suède* enverra de même, ſur la réquiſition de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & à ſon ſecours un Corps auxiliaire de 6000 hommes, ſçavoir 4000 d'Infanterie & 2000

de Cavalerie, accompagnés d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. Et ſi les deux Hautes Parties Contractantes trouvent convenable à l'avenir, pour leur ſûreté & défenſe réciproque, de négocier entre Elles un ſecours ultérieur de Troupes, Elles ſe réſervent la liberté d'en convenir alors à leur gré, & d'un commun accord, ainſi que de la manière de les emploïer & de les faire agir.

VI. Ces contingens auxiliaires ſeront fournis & entretenus aux dépens de celui qui les donnera, excepté les fourages & les vivres néceſſaires, qui ſeront fournis par la Partie qui les aura réclamés. Sur quoi, auſſi bien que ſur le Commandement des Troupes, on ſe réglera ſuivant l'uſage reçu en pareil cas.

VII. Le préſent Traité d'Alliance défenſive ſubſiſtera pendant l'eſpace de 10 ans, à compter du jour de la ſignature; & avant que le terme en ſoit écoulé, on tâchera de le renouveller.

VIII. Comme les deux Puiſſances Contractantes ſont déja liées par des Traités antérieurs d'Amitié & d'Alliance avec S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, & que ce Traité ne comporte rien qui puiſſe en aucune façon y déroger; ainſi S. M. Imp. ſera conſiderée comme compriſe dans cette Alliance, & nommément invitée d'y accéder. D'ailleurs, on ſe réſerve auſſi la liberté d'y pouvoir inviter dans la ſuite, & d'un commun accord, les Puiſſances dont on pourra convenir.

IX.

IX. Les Ratifications de ce Traité ſeront échangées dans le courant d'un mois, après la ſignature.

En foi de quoi, Nous Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de *Pruſſe*, & Commiſſaires de S. M. le Roi de *Suède*, autoriſés pour cet effèt, avons ſigné le préſent Traité d'Alliance défenſive, en y faiſant appoſer les Cachets de nos armes.

Fait à *Stockholm*, le 29 Mai 1747.

(*ſigné*)

J. F. Hohd. C. Ehrenpreus. C. G. de Teſſin. H. Cedercreutz. C. F. Piper. E. M. de Nolcken. A. de Skutenhielm.

ARTICLE SEPARE'.

La Succeſſion à la Couronne de *Suède* étant réglée, du conſentement unanime des Etats en faveur de S. A. R. le Prince *Adolphe Fréderic*; élû Prince héréditaire de *Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, Héritier de *Norwege*, Evêque de *Lubec*, Duc de *Holſtein-Sleswich*, de *Stormarn* & de *Dittmarſſen*, C. d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorſt*, &c. &c. & de ſes Héritiers après le décès de S. M. le Roi de *Suède*, à qui le Tout-Puiſſant veuille prolonger les jours; S. M. le Roi de *Pruſſe*, en conſidération des liens du ſang qui l'attachent à la perſonne de S. A. R., comme auſſi pour donner une nouvelle preuve de ſon amitié à S. M. le Roi

&

& la Couronne de *Suède*, & eu égard aux événemens imprévûs que l'élevation de la Maiſon de *Holſtein* pourroit faire naître dans la ſuite des tems, s'engage expreſſément par le préſent Article, de ne pas ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte au ſusdit Ordre de Succeſſion, mais de le maintenir de toutes ſes forces, le cas exiſtant, contre tous ceux qui voudroient le troubler, de la part de qui & ſous quelque prétexte que cela puiſſe arriver. Le préſent Article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſeré dans le corps du Traité, & il ſera ratifié de même.

TRAITE' *de Subſide entre l'Impératrice de* Ruſſie *& le Roi de la* Grande-Bretagne, *du* 12. *Juin* 1747.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QUOIQUE S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, moïennant le Traité d'Alliance Défenſive, conclu l'an 1742, & ſubſiſtant heureuſement juſqu'à préſent, ſe ſoient réciproquement promis, l'une à l'autre, d'emploïer leurs ſoins & efforts, principalement à ce qu'une tranquillité ſoit maintenuë en *Europe*; cependant S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, pour ſe donner, l'une à l'autre, de nouvelles marques de leur amitié réciproque & de leur deſir ſincère, de procéder toûjours

toûjours unanimement pour la ſûreté de leurs Alliés communs, & de ſe mettre à l'abri de certains incidens qui pourroient arriver pendant cette année, & de ſe trouver dans une ſituation prévoïante, Elles ont muni de leurs Pleins-pouvoirs, à ſçavoir S. M. le Roi de la *Grande Bretagne*, *Jean* Comte de *Hindfort*, Vicomte d'*Inglesburi* & de *Nemphles*, Lord *Carmichael* de *Carmichael*, Pair de la *Grande-Bretagne*, Lieutenant du Roi dans le Comté de *Lanerck*, & Chevalier du très-Ancien & Illuſtre Ordre du *Chardon*, Ambaſſadeur-Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sadite Majeſté *Britannique* auprès de S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*; & Sadite Majeſté Imp. de *Toutes les Ruſſies*, ſon Chancellier, Conſeiller Privé Actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de *St. André*, de l'*Aigle Blanc* & de *St. Alexandre Newsky*, *Alexi* Comte de *Beſtuchef-Rumin*; & ſon Vice-Chancellier, Conſeiller Privé Actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan Actuel & Chevalier des Ordres de l'*Aigle Blanc*, l'*Aigle Noir*, de *St. Alexandre Newski*, & de *Ste. Anne*, *Michel* Comte de *Woronzow*, leſquels Miniſtres, après quelques conférences préallables, & après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, ſans faire attention à quelque eſpérance qu'on pourroit entretenir du renouëment des conférences de Pacification entre les Puiſſances Belligérantes, s'engage nonobſtant,

afin

afin de ſeconder les vûës de S. M. *Britannique*, d'avancer une prompte Paix, pour le bien & la ſûreté des Alliés communs, à tenir prêt, pendant le cours de cette année, ſur les frontières de *Livonie* attenantes à la *Lithuanie*, un Corps de trente mille hommes d'Infanterie, & outre cela quarante à cinquante Galères, avec les équipages requis ſur les Côtes, tellement qu'ils puiſſent agir ſur la première réquiſition à faire par S. M. *Britannique*, & nommément à l'endroit où la néceſſité le demandera, pour aſſiſter S. M. & ſes Alliés. Pourtant il eſt entendu ſous cela, que le dit Corps ne ſe mettra en marche qu'après qu'on ſera convenu & aura réglé les conditions ſous leſquelles il ſera envoïé.

II. S. M. *Britannique* s'engage de ſa part, pour ſubvenir aux dépenſes que l'entretien deſdites Troupes & Galères cauſera à l'Impératrice de *Toutes les Ruſſies*, à la païer, une fois pour toutes, pour cette année, cent mille livres ſterlins, auſſitôt que les Ratifications de cette Convention auront été échangées.

III. En cas qu'il plairoit à S. M. *Britannique* de retenir le dit Corps pendant l'année prochaine, ſous des conditions réglées par la Convention, S. M. s'engage à le notifier de bonne heure, nommément au mois de Novembre de l'année courante, afin que ſi S. M. *Britannique* n'eût plus beſoin de garder le dit Corps dans ce Païs-là, il pourra être reparti, comme il ſera jugé convenable, dans l'intérieur de cet Empire.

IV.

IV. Les Ratifications de cette Convention ſeront échangées à S. *Petersbourg* dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il ſe pourra.

En foi de quoi Nous les ſuſdits Miniſtres avons fait de cette Convention deux exemplaires de la même teneur contenant les quatre Articles précédents, leſquels, en vertu de nos Pleins-pouvoirs, Nous avons ſigné & y appoſé le Cachet de nos Armes. Fait à S. *Petersbourg*, le 12. Juin 1747.

Hindford. C. R. Bestuchef.
Woronzow.

TABLE DES PIÉCES

Contenuës dans le Tome XIX.

INSTRUCTION SOLIDE *du droit de Succeſſion qu'a S. M. le Roi de la* Grande Bretagne, *comme Electeur de* Brunſwick-Lunebourg, *à la Comté d'*Oo-ſtFriſe, *& aux Seigneuries qui en dépendent* 1744. Pag 3

PACTUM CONFRATERNITATIS ET SUCCESSIONIS *paſſé entre les Maiſons de* Brunſwick-Lunebourg *& d'*Ooſt-Friſe *par le Prince* Erneſt-Auguſte *& le* Pr. pag. 45

EXTRAIT *des Remarques de la Cour de* Pruſſe *ſur l'Expoſé de Sa Majeſté* Britannique, *comme Electeur de* Brunſwick-Lunebourg, *intitulé ; Défenſe de la Déduction Fondamentale concernant le Droit de Succeſſion à la Comté d'*Ooſt-Friſe, *&c.* pag. 53

CHAPITRE I.

Que la Comté n'eſt point un vrai Fief héréditaire, & qu'ainſi le Prince Chriſtian Eberhard *n'a pû l'aliéner par un Traité de Confraternité avec la Maiſon Electorale de* Brunſwick. pag. 57

CHA-

CHAPITRE II.

QUE LE TRAITE' DE CONFRATERNITE *de la Cour Electorale de* Brunſwick *n'a point été confirmé par les Capitulations des Empereurs, ni par la* Bulle d'Or, *& qu'il eſt encore dénué d'autres* Requiſita *juridiques.* pag. 80

CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE *obtenuë par S. M. le Roi de* Pruſſe *en* 1691. *ſur l'*Ooſt-Friſe, *a tous les* Requiſita *que les Loix demandent, & qu'elle eſt par conſéquent valable.* pag. 95

CONCLUSUM *de la Diète Electorale de l'Empire, du* 23. *Septembre* 1745, *par raport aux Affaires d'*Ooſt Friſe. pag. 121

EXTRAIT *du Regitre des Réſolutions de L. H. P., les Seigneurs* Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Du Vendredi* 21. *Août* 1744., *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 123

PRO MEMORIA *du Comte de* Podewils, *du* 14. *Juin* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt Friſe. pag. 130

RE'SOLUTION *du Conſeil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 18. *Juin* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 133

ME'MOIRE *de Mr. d'*Ammon *du* 22 *Août* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 135

ME'MOIRE *de Mr. d'*Ammon *du* 21. *Septembre* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 138

EXTRAIT *des Réſolutions du Conſeil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 4. *d'Octobre* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt Friſe. p. 142

PROJET *de Réverſales ſous ſerment que les Adminiſtrateurs des revenus de l'*Ooſt-Friſe *ſeront tenus de donner à L. H. P. les* Etats-Généraux *des Provinces-Unies.* pag. 145
RE'SOLUTION *de L. H. P. du 9. Décembre 1746. par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 147
LETTRES *des Etats d'*Ooſt-Friſe *aux* Etats-Généraux *en leur envoïant leurs Réverſales ſermentées. En date du 18. Janvier 1747.* pag. 149
MEMOIRE *de Mr. d'*Ammon *pour remettre aux* Etats Généraux *l'Acte de Garantie du Roi de* Pruſſe *ſur les Affaires d'*Ooſt Friſe. pag. 152
AFFAIRES DE GENES, *tant par raport aux* Corſes, *qu'avec la Reine de* Hongrie *& ſes Alliés.* pag. 154
ECLAIRCISSEMENT *au ſujèt de la Guerre de* Corſe *ou la* CORSE JUSTIFIE'E. pag. 155
RE'PONSE *de* G. J. B. *à un* Corſe *de ſes Amis; en* Corſe. pag. 278
ARGUMENT JUSTIFICATIF *des Motifs des* Corſes, *au ſujèt de leur entrepriſe contre la Séréniſſime République de* Gènes. p. 297
AFFAIRES *de* Gènes *avec les* Corſes *& avec les Alliés.* pag. 309
EN 1744. *le 14. Juillet, les* Corſes *ont aſſemblé les Etats du Roïaume dans lequel ils ont paſſé l'Acte ſuivant.* pag. 317
ME'MOIRE *préſenté à S. M.* Brit. *par Mr.* Guaſtaldi, *Miniſtre de* Gènes. pag. 320
DE'CLARATION *de Guerre des* Génois *contre le Roi de* Sardaigne. pag. 326
MEMOIRE *du Marquis* Lomellini *au Général*

ral Comte de Schulembourg. pag. 328
LETTRE *d'un Noble* Génois, *à un de ſes Amis à* Rome, *en date du* 12. *Juin* 1745. p. 331
MANIFESTE *du Roi de* Sardaigne *en faveur des Peuples de l'Iſle de* Corſe. pag. 339
RE'PONSE *du* DOGE GOVERNATORI PROCURATORI *della Sereniſſima Republica di* Genova. pag. 342
DE'CLARATION de *S. M. T.* Chrét. *au ſujet des* Corſes. pag. 348
Remarques d'un Noble du Roïaume de Corſe *ſur les Lettres Patentes attribuées à la Cour de* Turin, *datées du Camp près de* Caſal, le 2. *d'Octobre* 1745. pag. 351
CAPITULATION *de la Ville de* Gènes *avec le Général* Autrichien, *Marquis de* Botta *d'*Adorno. pag. 374
HARANGUE *des Députés de* Gènes *au Marquis de* Botta, *Général* Autrichien. pag. 378
ME'MOIRE *du Miniſtre de* Gènes *aux* Etats-Généraux. pag. 381
MANIFESTE *du Marquis de* Botta *contre les* Génois. pag. 384
ME'MOIRE *du Général* Schullembourg *aux* Génois. pag. 386
HARANGUE *du Duc de* Bouflers *au Sénat de* Gènes. pag. 389
RE'PONSE *du* Doge *au nom du Sénat*. p. 390
LETTRE *d'un Négociant* Anglois *à ſon Correſpondant de* Londres, *écrite de* Veniſe *le* 20. *Mai* 1747. pag. 392

DIVERS TRAITEZ CONCLUS DEPUIS L'IMPRESSION DU TOME XVIII.

TRAITE' *d'Alliance défenſive entre Sa Majeſté* Charles II. *Roi de la* Grande-Bretagne, &

& les Seigneurs Etats-Généraux *des* Provinces-Unies, *conclu le* 3. *de Mars* 1678 *à* Weſtminſter. pag. 413
TRAITE' *de Paix entre le Roi de* Pruſſe *& le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *conclu à* Dreſde *le* 25. *Décembre* 1745. p. 423
TRAITE' *de Paix entre l'Impératrice Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *& le Roi de* Pruſſe, *conclu à* Dreſde *le* 23. *Décembre* 1745. pag. 432
CONVENTION *de* Hanovre *dont il eſt parlé dans les Traités de Paix entre les Rois de* Pruſſe *& de* Pologne, *l'Impératrice Reine de* Hongrie *& le Roi de* Pruſſe. pag. 441
ACTE DE GARANTIE *de la* Siléſie *en faveur du Roi de* Pruſſe *par Sa Maj.* Brit. pag. 445
ACCEPTATION *de cette Garantie par Sa Maj.* Pruſſ. pag. 448
ECRIT *de la Cour de* Vienne *ſur la demande de la garantie de l'Empire par Sa Maj.* Pruſſ. pag. 450
RE'PONSE *de la Cour de* Berlin. pag. 455
TRAITE' *d'Alliance défenſive entre les Cours de* Vienne *& de* St. Petersbourg. p. 460
TRAITE' DE PAIX *entre le Grand-Seigneur* Mahomet V. *& le Très-Puiſſant Schah* Nadir *en Janvier* 1746. pag. 477
TRAITE' *d'Alliance défenſive entre la* Suède *& le Roi de* Pruſſe, *du* 29. *Mai* 1747. p. 486
TRAITE' *de Subſide entre l'Impératrice de* Ruſſie *& le Roi de la* Gr. Bretagne *du* 12. *Juin.* 1747. pag. 492

FIN DU TOME XIX.

Cleaned & Oiled